

Aout 7 1969

à Monsieur Louis Tiercelin

témoignage d'amitié

d'un confrère

F. Delarue

LE CLERGÉ ET LE CULTE CATHOLIQUE EN BRETAGNE

PENDANT LA RÉVOLUTION

DISTRICT DE DOL

LE CLERGÉ ET LE CULTE CATHOLIQUE EN BRETAGNE
PENDANT LA RÉVOLUTION

DISTRICT DE DOL

DOCUMENTS INÉDITS

RECUEILLIS, MIS EN ORDRE ET PUBLIÉS

PAR

P. DELARUE
Membre de plusieurs Sociétés savantes

SIXIÈME PARTIE

CANTONS DE ROZ-SUR-COUESNON & LE VIVIER-SUR-MER

APPENDICE

AVEC LE CAHIER DE DOLÉANCES DU CLERGÉ DU DIOCÈSE DE DOL

—

Ouvrage honoré de la souscription
du Ministère de l'Instruction publique

—

RENNES
J. PLIHON ET L. HOMMAY, LIBRAIRES
5, rue Motte-Fablet

—

1910

CANTON DE ROZ-SUR-COUESNON

COMMUNE DE ROZ-SUR-COUESNON

NOTICE

Population en 1792	1.286 h.
— en 1902	1,646 h.

René-Mathurin Gallée, *prieur du Vieux-Châtel, en St-Coulomb, recteur de Roz depuis le* 12 *mai* 1784 (1), *fut élu maire de la première municipalité de cette paroisse, et* **Augustin Lécarlatte**, *son vicaire, secrétaire greffier* (*février* 1790). *L'un et l'autre se démirent de ces fonctions le* 13 *novembre suivant et, l'un et l'autre aussi, le* 13 *février* 1791, *prêtèrent le serment prescrit par la Constitution,* « *mais en réservant toutes choses pouvant être opposées aux dogmes de l'Eglise.* »

Obligés de s'expatrier, ils passèrent à Jersey, ainsi qu'un autre prêtre habitué de la paroisse, **Pierre Pichon**. **Louis-Magloire-Laurent Bisson** (2), *vicaire de Monthuchon* (*Manche*), *est élu curé de Roz-sur-Couesnon le* 1er *avril* 1792 *et installé le* 22. *Le* 7 *octobre, il prête le serment exigé par la loi du* 15 *août et, le* 22 *mars* 1794, *abdique* « *pour toujours* » *ses fonctions sacerdotales et se retire à Coutances, après avoir fait la promesse de se marier.*

Un certain **Pierre-Louis-Michel Chardot**, 26 *ans, fait prêtre par* **Le Coz**, *le* 27 *septembre* 1793, *avait été installé vicaire à Roz le surlendemain de son ordination. Il desservit en même temps la petite commune voisine de Saint-Georges; dès le* 5 *mars, il abdiquait ses fonctions sacerdotales.*

(1) Le revenu net de la cure de Roz était de 1.556 l, 6 s.

(2) Né à Coutances le 10 août 1763. — Voir à son sujet t. II, p. 15.

En 1803, **M. Gallée** *reprit l'administration spirituelle de son ancienne paroisse.* **M. Lécarlatte** *devint recteur de Cuguen, puis de Saints, où il mourut en* 1818. **M. Pichon** *fut recteur de Serron.*

La chapelle Saint-Denis, au village de La Rue, avait comme chapelain, en 1790, **René Lalande**, *insermenté, professeur au collège de Dol, originaire de Pleine-Fougères. Le chanoine insermenté de Dol,* **Sébille**, *ainsi que* **Jacques-Louis-Martin Huet**, *vicaire conformiste de Rimou, étaient originaires de Roz.*

DOCUMENTS

Le présent registre, pour servir à enregistrer les actes et délibérations de la municipalité de la paroisse de Roz-sur-Couesnon, évêché de Dol, a été par nous, recteur et maire de ladite paroisse, chiffré et millésimé à Roz-sur-Couesnon, ce 4 mai 1790.

R. Gallée, recteur et maire.

Le dimanche 24 *mai* 1790, en la sacristie, lieu ordinaire des délibérations, en l'absence de chambre, la municipalité de Roz-sur-Couesnon, assemblée en la manière accoutumée, s'est présenté Gilles-Raoul Lucas, ayant été trésorier pour l'année 1785, jointement avec François Renault, lequel a compté et versé la somme de 159 livres 16 sols, pour une année de constitut sur le clergé de France, applicable aux réparations du presbytère, ladite somme pour l'année 1785, dont décharge...

Signé : Lécarlatte, curé, secrétaire-greffier.

11 *juillet* 1790, s'est présenté Jacques Gillet, trésorier en charge de ladite paroisse de Roz-sur-Couesnon, pour cette présente année, qui a déclaré avoir reçu de M. Pasquier, receveur du clergé de Dol, la somme de 64 livres 12 sols, à valoir sur celle de 80 livres dues du mois d'avril dernier par le clergé de France, au général de ladite

paroisse, de laquelle dite somme la municipalité s'est saisie et en a déchargé ledit Gillet et, après avoir fait ouvrir le coffre-fort de ladite sacristie, elle l'a déposée dans ledit coffre.

Dimanche 1er *août*. — Le sieur Jean-François Escallot, procureur de la commune, a remontré que ce n'est pas sans peine qu'il voit que depuis que l'administration de la police est confiée aux municipalités, pour l'exercer et la maintenir suivant les anciens règlements, il semble que l'on affecte de mépriser les règlements faits pour le bon ordre, la paix, la tranquillité, le bien et la sûreté publique, en sorte qu'on ne voit plus qu'impiété, irrévérences dans les églises et les lieux saints, les ministres troublés dans l'exercice de leurs fonctions, violation des saints jours de dimanche et fêtes, l'église vide, le cimetière, les porches et cabarets remplis pendant les exercices spirituels et cela au mépris des anciens règlements de police, de nombre d'arrêts rendus depuis 1627 jusqu'en 1689, en conformité de l'ordonnance d'Orléans et de Blois et autres arrêts postérieurs, et que, par une effervescence des plus condamnables, les cabarets sont ouverts jour et nuit, etc... (1).

Pour remédier à tant d'abus, je requiers, etc.

La municipalité, désirant maintenir le bon ordre, la paix et la tranquillité dans la paroisse, s'est portée à faire un règlement en conformité des conclusions du sieur procureur de la commune et, en conséquence, a arrêté :

1° Que toutes personnes assisteront les dimanches et

(1) Cet arrêté vise beaucoup d'actes délictueux concernant les propriétés publiques et particulières.

fêtes aux offices divins avec révérence, dévotion, respect et silence, sans bruit ni désordre, même aux exercices spirituels, comme processions, sermons, prônes, prières et catéchisme, à peine de trois livres d'amende contre les contrevenants ;

2° Que personne ne pourra rester dans le cimetière à jouer ou causer pendant lesdits offices et exercices spirituels, à peine de pareille amende contre les contrevenants ;

3° Que les cabarets ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, donner à boire pendant lesdits offices et exercices spirituels, si ce n'est aux voyageurs, à peine de dix livres d'amende contre eux et de moitié contre chaque buveur, lesquelles amendes seront solidaires ;

4° Etc. ;

5° Aucun ne pourra entrer dans l'église, épris d'ivresse, ni accompagné de chiens, sous peine de trois livres d'amende ;

6° Que personne ne pourra porter au cabaret les enfants, ni après le baptême, ni faire venir vin ou cidre dans des maisons particulières, à peine de dix livres, etc.

Est comparu au greffe de la municipalité de Roz-sur-Couesnon vénérable et discret René-Mathurin Gallée, recteur de ladite paroisse de Roz, lequel a déclaré se démettre de l'office de maire où il avait été élu [à l'assemblée du 3 février 1790], par la commune, renonçant à en faire les fonctions, sauf à ladite commune à procéder à l'élection d'un nouveau maire à son lieu et place dans son assemblée tenue à demain, ce 13 novembre 1790,

cette charge étant incompatible avec mes fonctions, même jour et an.

R. Gallée, recteur.

Soussigné Augustin Lécarlatte, prêtre, curé de la paroisse de Roz-sur-Couesnon, déclare que mon absolue volonté est de me démettre de la charge de secrétaire-greffier de la commune de ladite paroisse, dont j'avais été chargé en l'assemblée de la commune, le lundi 24 mai dernier, quoiqu'en celle-ci il n'en n'ait été fait aucune mention.

A Roz, le 13 novembre 1790

Lécarlatte, curé de Roz-sur-Couesnon (1).

Le dimanche 13 février 1791, en la sacristie, lieu ordinaire des délibérations, à défaut de chambre, la municipalité et notables de la paroisse de Roz-sur-Couesnon, assemblés à l'issue de la grand'messe pour la réception du serment civique d'Augustin Lécarlatte, vicaire de Roz, de manière qui suit : Je ne refuserai jamais de faire connaître mon obéissance et ma soumission aux lois, je leur ai toujours été et je leur serai toujours fidèle jusqu'à la mort. Fait pour obéir à Dieu et aux hommes, je promets de remplir fidèlement et autant que me le permettront mes facultés, les obligations que j'ai contractées dans mon état; jusqu'ici je m'en suis acquitté de mon mieux et j'espère, que Dieu

1. Escallot, p^r de la commune, et Joucquant, juge de paix, donnent également leur démission, ce dernier « pour des motifs parvenus depuis sa nomination. » Il avait été élu le 2 novembre précédent. Il n'est pas difficile de deviner les motifs de ces diverses démissions. Ils sont les mêmes pour les uns et les autres : l'obligation de prêter le serment à une constitution qu'ils réprouvaient.

aidant, je m'en acquitterai avec autant de fidélité à l'avenir. Je promets d'être fidèle à la nation : je regarderais moi-même comme un traître, un perfide, un indigne de toute société civile et chrétienne, qui que ce soit qui aurait d'autres sentiments. Je promets d'être fidèle à la loi : Dieu m'en fait un commandement, ce n'est point à moi d'examiner si elle est juste où si elle ne l'est pas. Je promets d'être fidèle au Roi : il est mon souverain, je suis son sujet, je lui dois l'obéissance. Je promets, enfin, de soutenir de tout mon pouvoir la Constitution autant que ma conscience me le permet, fondé sur la Constitution même qui donne à tout citoyen la liberté d'opinion religieuse, réservant très expressément, en toutes choses, ce qui pourrait être opposé au dogme et à l'autorité de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, en laquelle j'ai fait et je fais encore aujourd'hui vœu de vivre et de mourir. Ou la Constitution est contraire à l'autorité de l'Eglise et à la religion, ou elle ne l'est pas. Si elle est contraire à la religion, nul chrétien, à plus forte raison nul ecclésiastique ne la peut soutenir, nul ne la peut autoriser sans se rendre digne lui-même de la haine et des châtiments de Dieu; nul chrétien, nul ecclésiastique ne la peut soutenir, ne la peut autoriser, sans apostasier et se mettre dans la voie assurée de la perdiction. Si la Constitution n'est pas contraire à la religion catholique, apostolique et romaine, aucune autorité juste et raisonnable ne doit faire de difficulté de recevoir mon serment, ainsi signé, les dits jour, mois et an que devant.

Lécarlatte, vicaire de Roz-sur-Couesnon.

Tizon, maire, etc.

25 *mai* 1791. — Assemblés pour recevoir les comptes dont était chargé Augustin Lécarlatte, vicaire, pour la recette des différents revenus du trésor et fabrique de Roz-sur-Couesnon, casuel et autres revenus. Nous ayant présenté un compte par lui rendu et accepté par la municipalité le 8 novembre 1790, contenant 69 articles en charge des fondations, 61 articles en charge des rentes en froment et 9 articles en charge de d'autres différents revenus se montant à la somme de 1,182 livres, ledit compte contenant en décharge 28 articles dont les sommes montaient à 1,176 livres 4 sols et nous en a ressaisis, avec toutes les pièces au soutien, et nous a également saisi d'un autre compte par nous reçu le 5 mai 1791, contenant en articles de charges 50 articles concernant les fondations, 15 articles concernant les rentes en froment et 24 articles concernant autres revenus de l'église, se montant à la somme de 247 livres 18 sols 11 deniers; ledit compte contenant 13 articles de la décharge, se montant à la somme de 247 livres 28 sols 10 deniers; les pièces au soutien dont nous sommes saisis et faisons quitte ledit sieur Lécarlatte.

En cet endroit, avant de se séparer, la municipalité s'est ressaisie de tous titres, papiers concernant l'église dont était saisi M. Gallée, recteur de ladite paroisse, pour faire rendre compte et aveu à différents particuliers et, sur-le-champ, lesdites pièces remises au coffre.

20 *juin* 1791. — Réunion de l'Assemblée primaire, chargée d'élire huit électeurs pour la nomination des nouveaux recteurs, en remplacement de ceux en fonc-

tions qui ont refusé le serment, conformément à la loi du 29 mai 1791.

14 *juillet.* — La municipalité et garde nationale se sont assemblés pour célébrer l'anniversaire de la Fédération, en vertu des ordres de l'Assemblée Nationale; ont assisté à la messe, solennellement célébrée par le clergé de la paroisse, la municipalité, la garde nationale et plusieurs autres citoyens et ont observé toutes les cérémonies requises à la célébration de cette fête, ce que nous avons signé, etc.

Le dimanche 7 *août* 1791, la municipalité paye à M. Letemplier, ciergeaire, 153 livres 17 sols, pour cierges qu'il a fournis à l'église pour les années précédentes, laquelle somme a été tirée du coffre de ladite église.

Le 27 *septembre* suivant, elle paye aux héritiers de M. de Lépine, ancien recteur, 99 livres 12 sols 2 deniers, montant d'une obligation souscrite par le général de la paroisse, au profit dudit M. de Lépine, en date du 28 février 1785.

23 *décembre.* — A l'unanimité elle donne pleins pouvoirs et autorise M. Lécarlatte, vicaire, de faire la cueillette des deniers, tant en fondations qu'en rentes de froment et casuels.

18 *décembre* 1791. — La municipalité et le conseil général de la commune assemblés, etc..., instruits par la voix d'une affiche mise à l'endroit ordinaire le dimanche 4 de ce mois, que MM. les administrateurs composant le directoire du district de Dol se proposent de vendre par

adjudication une pièce de terre nommée le *Clos aux Prêtres*, située en cette paroisse et appartenant, de temps immémorial, à la fabrique et obiterie de cette paroisse, que MM. du directoire du district n'ont fait aucune réponse à la requête que ladite municipalité leur présenta il y a quelque temps, tendant à être remboursée d'une somme de 4,000 livres constituée au profit du général de cette paroisse au denier 25, par le ci-devant clergé de France, exempte de toute charge et retenue d'impôts quelconques, ou d'être payée des arrérages de cette rente échue, depuis que la loi qui déclare biens nationaux tous les biens et revenus du clergé, et ceux à échoir, et informée par le procureur de la commune comme membre du général de cette paroisse, que ledit général s'est assemblé ce jour issue de la grand'messe, et a arrêté de se pourvoir par opposition à la vente de ladite pièce de terre du *Clos aux Prêtres* et de tous autres biens et revenus de la fabrique et obiterie et en paiement des arrérages échus et à échoir de ladite rente de 160 livres, aujourd'hui due audit général par la nation, comme chargée des dettes du ci-devant clergé de France.

Ladite municipalité et conseil général de la commune, considérant : 1° La perte qui résulterait de la vente des biens de la fabrique et obiterie de cette paroisse et les charges qu'elle occasionnerait aux citoyens et propriétaires, par l'entretien des ornements de toutes espèces : cierges, encens, etc., qui se font au moyen des revenus de la fabrique; 2° que les 160 livres de rentes aujourd'hui dues par la nation sont destinées aux réparations du presbytère qui, sans cela, tomberait à la charge des citoyens et propriétaires et les grèveraient injustement

pour ces deux objets; enfin que l'arrêté du général de cette paroisse ne peut avoir d'autre vue que le bien général de la commune et des propriétaires externes,

Ladite municipalité et conseil général de la commune, après avoir entendu ledit sieur Auvray, procureur de la commune, a arrêté à l'unanimité d'acquiescer au vœu du général de cette paroisse et, en conséquence, a chargé son procureur de la commune de se joindre aux deux trésoriers en charge pour former opposition à la vente de la pièce de terre du *Clos aux Prêtres* et de tous autres biens et revenus de la fabrique et obiterie de cette paroisse comme gage assuré de l'entretien des ornements de l'église et pour se procurer le paiement des arrérages de la rente de 160 livres exempte de toutes charges et impôts, due audit général par la nation, comme chargée des dettes du ci-devant clergé de France, qui en était le débiteur, comme gage assuré de l'entretien et réparations du presbytère de cette paroisse, le tout afin d'alléger les charges des citoyens et propriétaires de cette paroisse; parce que toutes fois et après l'opposition à la vente de ladite pièce du *Clos aux Prêtres* comme chose provisoire, ledit sieur procureur de la commune et trésoriers consulteront trois anciens hommes de loi pour leur indiquer la marche qu'ils auront à suivre sous la promesse de l'indemniser des frais qu'il fera en vertu du présent à son âme et conscience.

Arrêté audit lieu sous les seings, etc.

[Une nouvelle séance à ce sujet a lieu le 25 mars 1792, pour entendre le rapport du sieur Jean Escallot, citoyen actif, chargé de l'étude et conduite de cette affaire. Il fit

plusieurs voyages au district pour presser le recouvrement de la rente. « Messieurs les administrateurs du directoire m'écrivirent le 15 de ce mois, pour vous engager à prendre les voies convenables pour parvenir au recouvrement des levées de ladite rente et même un franchissement du capital, lettre que je communiquai dès le lendemain au maire... »

La municipalité..., etc., après avoir sur le tout ouï le procureur de la commune, a arrêté à l'unanimité de se pourvoir jointement avec le général de cette paroisse, pour être payés des levées de la rente et même un franchissement du capital de 4,000 livres dues audit général par la nation représentant aujourd'hui le clergé de France, depuis et y compris le terme d'octobre 1790, jusque et y compris le terme d'avril 1792 et ceux à venir jusqu'au franchissement du contrat du 20 février 1785, et à l'instant [ont] comparu deux trésoriers en charge de ladite paroisse qui ont dit : « Messieurs, le général de cette paroisse nous ayant chargé par sa délibération du matin de ce jour de comparaître en votre assemblée pour vous témoigner de son intention de se joindre à vous pour parvenir à obtenir, etc..., et en même temps pour demander par des mémoires que dans l'assemblée des électeurs qui se doit tenir en la ville de Dol le lundi de ce mois prochain, il ne soit [pas] procédé au remplacement des sieurs curé et vicaire de la paroisse, encore bien qu'ils n'aient prêté le serment exigé par la loi, et vous déclarer qu'en cas de refus de votre part de se joindre à lui à ces fins de vous déclarer qu'il agira seul. La municipalité a décerné des remerciements audit général en la personne de ses deux trésoriers, qui se sont ensuite retirés. Prenant

en considération la marche qu'a tenue le général dans sa délibération du matin de ce jour, marche qu'on ne peut que louer et approuver, a arrêté à l'unanimité, après avoir ouï le procureur de la commune : 1° qu'il serait présenté requête en son nom et celui du général de cette paroisse à messieurs les administrateurs composant le directoire du district de Dol, pour ledit général être en premier lieu déclaré créancier de la nation, comme il l'était du clergé de France, de la rente de 160 livres au capital de 4,000 livres, conformément à la copie collationnée du contrat de constitution du 20 février 1785 que ledit général en a fait faire ce jour et en second lieu être donné un mandat audit général sur le collecteur des impôts de cette paroisse ou sur la caisse du district de la somme de 310 livres pour les termes de ladite rente échus depuis et compris le terme d'octobre 1790, jusque et y compris le terme d'avril 1792, et qu'il en soit usé de même à l'avenir, de termes en termes, jusqu'au franchissement de ladite rente qui ne pourra se faire au terme du contrat qu'en avertissant deux mois d'avance.

2° Que pour le bon ordre et le maintien de la paix et de la tranquillité dans la paroisse, il sera fait une pétition par mémoire au département, au district et même à l'assemblée des électeurs au nom de la municipalité, conseil général de la commune et du général de cette paroisse, afin que dans ladite assemblée des électeurs il ne soit pas procédé au remplacement des sieurs curés et vicaire de la paroisse quoiqu'ils n'aient pas prêté le serment exigé par la loi, ayant toujours reconnu en eux un zèle vertueux, une véritable soumission aux lois, n'ayant jamais prêché que la vertu, la paix, l'union et la con-

corde et, en un mot, leur conduite n'ayant jamais été autre chose qu'un vrai modèle de vertus, ce qui n'a pas peu contribué à tenir tous les habitants dans les bornes de la sagesse et de la prudence, tant nécessaires dans la circonstance des choses actuelles.

Arrêté, etc.

Tizon, maire; Louis Couery, secrétaire; Alexis Bonhomme, Malard, Francis Jannes, Douet.

Du 11 *avril* 1792. — Vu par le directoire du district de Dol, la procuration donnée au porteur d'icelle par trente-deux soi-disant tous habitants de la paroisse de Roz-sur-Couesnon, pour demander à l'assemblée électorale au district de Dol, la conservation de leurs prêtres réfractaires et pour s'opposer même à leur remplacement; icelle chiffrée *N. Mutetur*, par M. Anger, président de l'assemblée, et par M. Demaux, secrétaire, le tout considéré, les administrateurs composant le directoire du district de Dol, le procureur syndic entendu, considérant : 1° Que la volonté des signataires de la procuration dont il s'agit est anti-constitutionnelle, puisqu'elle tend à réduire la loi au silence; 2° que les chefs d'un pareil ouvrage sont les sieurs Escallot, Tizon, maire, et Fauvel Lhopital, dont les fonctions dans la paroisse, et l'empire qu'ils ont acquis sur les autres signataires, n'a sans doute pas permis à ceux-ci de refuser leur seing; 3° que la diversité de l'encre employée à ces signatures annonce qu'elles ont été mendiées et peut-être même surprises à quelqu'uns; 4° que l'opposition qui se trouve formellement exprimée à l'exécution de la loi est un crime répréhen-

sible dont les chefs seuls doivent être punis exemplairement, si on veut lui assurer le respect et l'obéissance qui lui sont dus, sont d'avis que le sieur Tizon, maire, et les autres officiers municipaux et notables qui ont signé cette pièce soient destitués de leurs fonctions et que la commune soit convoquée dans les formes légales pour compléter le conseil général de la commune avec les membres qui n'auront pas souscrits, que cette Assemblée sera surveillée par un commissaire du district de Dol, qui sera autorisé de requérir, s'il croit devoir le faire, telle force publique qu'il jugera nécessaire, les frais de la force publique seront supportés par les sieurs Tizon, Escallot et Fauvel, chefs reconnus de cette œuvre anti-civique, et qu'enfin tous les signataires soient dénoncés au juge de paix du canton de Roz-sur-Couesnon pour être par lui punis et suivis suivant les rigueurs des lois.

Merdrignac, Plainfossé, Fristel (1).

Dol, 11 avril 1792.

A Messieurs du Département.

Nous avons l'honneur de vous adresser un arrêté en forme de procuration présenté à l'assemblée électorale du district de Dol, portant une opposition formelle au remplacement des curés de Roz-sur-Couesnon avec notre avis, nous vous prions de prendre le tout en considération et de nous faire passer l'arrêté que vous prendrez à cet égard, le plus tôt possible.

Les administrateurs, etc.

(1) Reproduit en partie dans *Histoire et Panorama d'un beau Pays*, par B. Robidou, page 327.

Vu, etc., les administrateurs du département, après avoir entendu le procureur général syndic, considérant que la procuration dont s'agit est absolument contraire à la loi du 26 décembre 1790, que la délibération qui y a donné lieu est une coalition pour combiner un refus d'obéir à ladite loi et former ou exciter des oppositions à son exécution, en sorte que ses auteurs et participes de cette procuration sont dans le cas d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, aux termes de l'art. 8 de la loi ci-dessus mentionnée,

Cassent et annulent ladite délibération, comme illégale et contraire à l'exécution de la loi, chargent le procureur général syndic, suite et diligence du procureur syndic du district de Dol, de dénoncer cette délibération à la police correctionnelle pour qu'elle fasse telle poursuite qu'elle verra appartenir contre ses auteurs et participes,

Enjoignent au surplus aux maire et officiers municipaux et procureur de ladite commune de protéger par tous les moyens que la loi met à leur disposition l'installation du curé constitutionnel qui sera nommé à ladite paroisse par le corps électoral, ainsi que le paisible exercice de ses fonctions en ladite cure, les déclarant personnellement responsables de tout troubles et mauvais événements qui pourraient résulter de leur négligence à cet égard (1).

Fait à Rennes, le 13 avril 1792.

(1) Arch. dép., L, 2 V, 6.

Registres de la Municipalité.

Le dimanche 22 *avril* 1792, la municipalité et conseil général de la commune de Roz-sur-Couesnon, assemblés ce jour à l'extraordinaire, à la sacristie, lieu ordinaire de ses séances, pour installer le curé constitutionnel élu dans la dernière assemblée des électeurs, tenue à Dol le 1er de ce mois, a décerné acte au sieur Louis-Magloire Bisson de sa présence, ensemble de la représentation par lui nous faite du procès-verbal canonique par l'évêque du département, enregistré et en forme et appareil de la lecture faite de son institution canonique, vis-à-vis du grand autel, par Louis Couery, secrétaire de ladite municipalité, et de ce qu'il est ensuite monté en chaire (1) et a prononcé le serment prescrit par la loi, concernant la constitution civile du clergé.

Arrêté, etc.

L. Bisson, curé de Roz-sur-Couesnon; Tizon, maire; Dausset, Jean Gasteau, François Jannes, Alexis Bonhomme, Malard, Louis Couery, secrétaire; F. Renaut, F. Etiennoul, Jean Fauvel, Hallet, électeurs.

[Le 14 mai la municipalité atteste en y joignant des certificats de médecins, qu'il n'existe à Roz que le curé

(1) En cet endroit il a été ajouté sur le certificat délivré au curé « et a prononcé un discours relatif à ladite installation, lequel a été suivi d'un applaudissement général et de suite a prêté, etc... »

actuel Bisson et MM. Sébille et Pichon, originaires de la paroisse, et qui, tous les deux, conformément à l'art. 7, ont prouvé être exemptés des dispositions de l'art. 5 de l'arrêté du département du 15 avril dernier, étant donné leur état de maladie.]

[Le directoire du district mande à la municipalité que le département désire connaître en quoi consiste la maison d'éducation publique existante en cette localité, l'état des revenus fixes et casuels qui y sont attachés et les charges de ceux qui sont à la tête de cette maison (1).

22 *janvier* 1792. — Dans cet endroit ladite municipalité et le conseil général de la commune ayant fait réflexion et examiné que les vases sacrés de plusieurs paroisses avaient été volés par des brigands, a conclu à l'unanimité à ce qu'on fit la garde et en conséquence a sur-le-champ donné des ordres aux capitaines de la garde nationale pour les exécuter, faute de quoi ils y seront contraints par la municipalité.

Arrêté du Directoire du district de Dol du 19 *juillet* 1792 (2).

S'étant fait représenter le nouvel arrêté du directoire du département d'Ille-et-Vilaine, relativement aux

(1) Ces biens consistaient en

1° La maison dite Collège, comprenant un bâtiment avec cave et jardin de 13 cordes;

2° La pièce de terre des Caives, de 3 journaux;

3° Le champ de Vauvert, 1 journal.

Ils furent estimés 159 livres de revenus et vendus 3.258 livres, leur prix d'estimation, le 15 thermidor an IV, au maire de Roz, Charles-Bonaventure Toullier, homme de loi à Rennes, le frère du chanoine de Dol; ils sont dits au moment de la vente « appartenant aux écoles de Roz dont le titulaire est Jacob, ex-curé de Pleine-Fougères. »

(Communication de M. Rebillon, professeur au Lycée de Rennes.)

(2) Arch. dép., L. V. 1 R.

ecclésiastiques résidant dans le district de Dol et devant faire mettre à exécution les dispositions particulières qu'il renferme à l'égard de Pierre Pichon, prêtre habitué de la paroisse de Roz-sur-Couesnon,

Les administrateurs du directoire du district de Dol prient et requièrent messieurs les gendarmes nationaux à la résidence de Dol de se transporter en la paroisse de Roz-sur-Couesnon, d'y perquérir et même ailleurs, le sieur Pierre Pichon, le saisir et conduire de suite au département d'Ille-et-Vilaine, de le traiter humainement, lui procurer, s'il l'exige, une monture et certifier le directoire de l'exécution de cette commission (1).

---

27 *juillet.* — [La municipalité, afin de parvenir à maintenir le bon ordre, fait un règlement de police municipale, semblable à celui du 1er août 1790].

12 *août.* — Ayant délibéré sur le compte du sieur Gallée, ci-devant curé de cette paroisse, la municipalité a reçu à valoir sur les comptes dudit sieur René Gallée la somme de 452 livres 19 sols 2 deniers, en assignats de 40 livres et 50 livres, monnaie au cours de ce jour, de demoiselle Perrine Lécarlatte, procuratrice dudit sieur curé ci-dessus mentionné, et aux fins de compte, a fournie les pièces au soutien au nombre de huit, chiffrées Lécarlatte.

7 *octobre.* — [M. Bisson, recteur, prête le serment des fonctionnaires ordonné par la loi du 15 août dernier.]

(1) La perquisition faite le 21 juillet fut sans résutlat, le maire ayant déclaré que Pierre Pichon était absent depuis quelques jours.

2 *décembre*. — [Ledit recteur est élu secrétaire de l'assemblée électorale, pour le renouvellement de la municipalité].

Le District à la Municipalité de Roz-sur-Couesnon et autres municipalités.

6 *mars* 1793. — Il est étonnant, citoyens, que vous ayiez différé si longtemps à exécuter la loi du 10 septembre dernier, concernant les inventaires, l'envoi de l'argenterie de votre église au district. Vous nous mettez à lieu de vous en faire des reproches et de vous persuader que si vous négligez davantage cet envoi nous serons obligés d'envoyer incessamment des commissaires à vos frais, pour vous y forcer, songez que vous êtes responsables de votre négligence et que votre retard est une désobéissance à la loi; en effet, l'article premier porte que dans les 24 heures qui suivront la publication du décret, il sera fait par les citoyens que choisiront les conseils généraux des communes et pris dans leur sein, un état exact et détaillé de tous les meubles, effets et ustensiles en or et en argent qui se trouveront dans chaque église, soit cathédrale paroissiale, succursale, oratoire ou chapelle quelconque; cet inventaire contiendra la désignation précise de chaque pièce, sa nature et son poids; l'art. 2 porte que, dans le jour suivant, à la diligence et sous la responsabilité des municipalités,ces effets seront envoyés avec une copie de l'inventaire énoncé en l'article précédent.

D'après cette loi que vous ne pouvez ignorer, citoyens, jugez de l'embarras dans lequel vous nous mettez par

votre insouciance..., ne différez donc plus et aussitôt la présente reçue, faites ce que la loi vous enjoint et nous mettez à lieu de ne pas vous stimuler par les voies rigoureuses que nous sommes même en retard de vous avoir fait sentir.

10 *mars* 1793, *an second de la République.* — Délibérant au sujet d'une lettre missive en date du six mars courant, des citoyens administrateurs du district de Dol, par laquelle ils nous obligent, au nom de la loi, de procéder sur-le-champ à l'inventaire des ustensiles tant en or qu'en argent, mais les citoyens maire et officiers municipaux, de concert avec notre procureur de la commune, avons sur-le-champ fait assembler notre commune en totalité, pour délibérer à ce sujet d'après la lecture de la lettre ci-dessus portée et voulant néanmoins obéir à la loi. La commune nous a remontré que la croix d'argent avec l'encensoir et les burettes avaient été données à la paroisse par des quêtes qu'on avait faites sur tous les citoyens et qu'elle désirait en donner connaissance au directoire afin de savoir si nous pouvions les garder et, à cet effet, avons procédé sur-le-champ à nommer deux commissaires pour recevoir les ordres ou décider le parti que nous avons à prendre et ont été nommés commissaires, etc...

Jeudi 21 *mars.* — La municipalité en activité de permanence a, sur le rapport des citoyens Pierre Vaetvient et Joseph Auvray, commissaires par délibération en date du 10 mars aux fins des ustensiles en or et argent appartenant à cette fabrique pour porter au directoire,

a été d'avis, ouï le rapport et les conclusions verbales du procureur de la commune, de faire assembler, dimanche 24 courant, la commune de cette paroisse pour délibérer et savoir s'ils sont d'avis de supporter les frais dont la municipalité est menacée ou de faire remettre au directoire par deux commissaires tous les effets en or et en argent dépendant de cette fabrique, d'après procès-verbal, leur déclarant que la municipalité s'en décharge totalement sur ladite commune, dans le cas contraire. Fait et arrêté, etc...

Hallet, maire, etc.

24 *mars.* — La municipalité et conseil général de la commune de Roz, invités de s'assembler au sujet de porter au directoire de Dol les ustensiles en argent, n'en ayant point en or, la commune seule a refusé de s'assembler; la municipalité en permanence en sa chambre commune a décidé d'un consentement unanime sur les conclusions du procureur de la commune : qu'elle ne répondrait rien à ce sujet.

14 *mai.* — La municipalité paye au citoyen Letemplier, ciergeaire et vitrier de l'église, pour un mémoire se montant au 24 novembre 1791, à la somme de 263 livres 2 sols pour fournitures de cierges, vitrages, de cette date à ce jour, 14 mai 1793.

10 *juin.* — Le sieur Tizon, ancien maire, fait la remise à la municipalité d'un registre ou cahier sur lequel le sieur Sébille, ci-devant chanoine, a fait depuis plus d'un an sa déclaration de résidence à Roz et sa déclaration de sortir du royaume en vertu de la loi de déportation, et, de

plus, se trouve sur ledit cahier un passe-port et certificat de résidence à Jersey du sieur Pichon, prêtre, attesté au centenier de Jersey.

30 *juin.* — Lettre du citoyen Portal, qui prévient ladite municipalité, pour la dernière fois, d'envoyer les ustensiles d'or et d'argent de la fabrique, faute de quoi ils supporteront les frais que pourrait faire ledit Portal, administrateur du directoire de Dol, nommé commissaire à ce sujet. Le citoyen procureur de la commune, ayant verbalement déduit les conclusions, a été d'avis, après le consentement de toute la commune assemblée, d'envoyer les susdits ustensiles en argent, si les administrateurs veulent nous tenir compte des 4,000 livres que nous avons placées sur le clergé pour les réparations du presbytère, faute de quoi nous sommes d'avis de retenir lesdits ustensiles en argent pour caution des 4,000 livres.

29 *septembre* 1793, *an second de la République française.* — La municipalité et le conseil général de la commune de Roz-sur-Couesnon, assemblés à l'extraordinaire en la sacristie, lieu ordinaire de ses séances, pour installer le vicaire constitutionnel, et a été sur-le-champ décerné acte au citoyen Michel Chardot, de sa présence, lequel nous a sur-le-champ présenté le procès-verbal canonique dressé par l'évêque du département d'Ille-et-Vilaine, enregistré, et en due forme et appareil de la lecture faite, de son institution canonique vis-à-vis du grand autel, au milieu de l'église, par Louis Couery, secrétaire de la municipalité, et de ce qu'il est ensuite monté en chaire et a prononcé le serment prescrit par la loi concernant la constitution civile du clergé.

3 *novembre* 1793. — Nous, procureur de la commune, qui, sur le rapport du citoyen maire de la commune de Roz-sur-Couesnon sommé par le citoyen Portal administrateur du directoire du district de Dol, et ce au nom de toute la commune de Roz et, en dernier ressort, de remettre les ustensiles en argent dans le délai de trois jours sous peine de se rendre responsables de tous inconvénients qui pourraient en provenir et même de tomber sous le coup de la loi, moi, procureur de la commune, n'ayant rien tant à cœur que de prendre les intérêts de ma commune qui, depuis trois ans, n'a cessé de me faire voir combien elle me chérissait en me bénissant, pour veiller à ses intérêts, je conclus; voyant qu'il n'y a pas d'autre parti à prendre, qu'il soit sur-le-champ et au nom de toute la commune assemblée, nommé un commissaire qui se charge desdits ustensiles en argent avec ordre de les remettre aux administrateurs du directoire du district de Dol et qu'on le fasse accompagner d'un officier municipal qui nous en rapportera décharge.

La municipalité et la commune réunies n'ayant rien tant à cœur que de procurer à la patrie tous les moyens d'affermir la République naissante et voulant lui prouver son dévouement en exécutant les lois, en détruisant tous les objets de luxe qui pourraient se trouver dans sa paroisse, déclare que tous les effets d'argenterie dépendant de sa fabrique et qui sont actuellement dans sa paroisse, consistant en une croix d'argent, une bonne vierge d'argent, un encensoir avec sa navette complète et deux burettes, tous lesquels effets sont des objets de luxe, seront sur-le-champ remis aux citoyens Trecans et Louis Bricet, pour les porter au directoire de Dol et les offrir

en don civique au nom de toute la commune et lui en rapporter décharge.

Hallet, maire, etc.

Ce jour 5 octobre de l'an second de la République française, les officiers municipaux de Roz-sur-Couesnon ont apporté au directoire du district de Dol les effets en argent provenant de leur église dont la teneur suit, savoir :

Une croix pesant 6 marcs 1 once..	6. 1.
Une vierge pesant 3 marcs 1 once.....	3. 1.
Un encensoir avec sa navette, chaîne et cuillière..	5. 7. 6 gros.
Deux burettes pesant 7 onces 2 gros.....	7. 2.
Total.....	16 m. 1 once.

Ou 8 livres 15 onces 1 gros.

Lesquels effets ont été pesés et écrasés en présence desdits officiers, lesdits jour et an.

Lodin, Portal, Lepoitevin.

28 *brumaire an second* (18 décembre 1793.) — [Reçu avis du décret du 18 brumaire, qui déclare propriété nationale tous les biens mobiliers et immobiliers, même les rentes affectées aux fabriques des églises, ainsi qu'à l'acquit des fondations.]

Le 6 *nivôse*, 1re *décade du* 4e *mois de l'an second* (26 décembre 1793). — [M. François-Auguste de Sceaulx et un autre citoyen sont nommés trésoriers pour l'année 1794.]

12 *ventôse an II* (2 mars 1794). — Le conseil général de la commune et la municipalité assemblés, délibérant

sur les moyens de descendre les cloches au terme de la loi et de l'arrêté des représentants du peuple dans les départements maritimes de la République, en date des 16 et 12 nivôse, a arrêté d'après les conclusions de l'agent national que demain 13 ventôse toutes les cloches de cette commune, sauf une, au terme de la loi, seront descendues, envoyées à la fonderie la plus voisine pour en faire des machines propres à renverser les projets liberticides des tyrans et nomment à cet effet pour commissaires, etc..... A l'instant s'est présenté le citoyen Louis Magloire-Laurent Bisson, ci-devant ministre du culte catholique de notre commune, lequel a déclaré abdiquer pour toujours ses fonctions curiales et autres fonctions ecclésiastiques, ne voulant reconnaître d'autre culte que celui de la vraie raison, ce qu'il a signé avec nous.

L. Bisson.

18 *ventôse*. — Est comparu le citoyen L.-M. Laurent Bisson, ci-devant ministre du culte catholique et curé de notre commune, lequel, en conséquence de son abdication à faire aucune fonction curiale et de son ministère du 12 de ce mois, nous a déposé ses lettres d'acolite, diacre, sous-diacre et prêtrise, avec sa lettre de curé de cette commune, le tout de différents jours et dates et qui ont été par nous reçues et dont lui a été décerné acte.

Noël Bonhomme, officier municipal;
Hallet, maire.

12 *germinal an II* (1er avril). — La municipalité assemblée en permanence, s'est présenté le citoyen L.-M.-Laurent Bisson, ci-devant ministre du culte catholique,

lequel nous a déclaré ne s'être absenté de ladite commune depuis l'époque de la déposition de ses lettres entre nos mains et l'abdication de ses fonctions que pour se rendre à Coutances, son pays natal, d'y chercher une épouse et de plus pour s'y mettre à l'abri de tout soupçon de fanatisme et de cabale dans notre dite commune, que le temps ne lui a pas permis de trouver dans son pays natal l'objet qu'il y cherchait et qu'il n'est revenu dans notre dite commune que pour y faire ou faire faire la vente de ses meubles, nous a déclaré de plus persister dans l'intention de se marier le plus tôt possible, ce qu'il a signé ledit jour et an que dessus.

L. Bisson.

13 *floréal.* — Les légumes, fruits et herbes du ci-devant presbytère sont adjugés à 60 livres au profit de la nation.

29 *floréal an II* (18 mai). — Alexis Fauvel verse aux mains de la Municipalité la somme de 142 l. 19 s. pour principal rentes et arrérages d'un constitut établi sur la ci-devant obiterie et fabrique de Roz-sur-Couesnon, le 29 mars 1778.

Extrait des registres du secrétariat du district de Dol, dép. d'Ille-et-Vilaine : 3 prairial an 2 (22 mai) a comparu au secrétariat du district de Dol le citoyen L.-M. Bisson, ex-curé constitutionnel de la commune de Roz-sur-Couesnon, lequel a déclaré être dans l'intention de se retirer à Coutances, chef-lieu du département de la Manche, et d'y recevoir sa pension à compter du 1er janvier 1794, v. s., dont acte est signé après lecture.

1er *fructidor an* 2 (18 août 1794). — Inventaire des

meubles et étoffes de la ci-devant sacristie du Temple de Roz-sur-Couesnon et vases sacrés, savoir :

Un encensoir de cuivre.

Un second de potin ou métal.

Une fontaine en cuivre.

Deux lanternes en fer blanc.

Un drap mortuaire.

Trois lampes en cuivre dont une soufflée en argent.

Seize chandeliers en cuivre de différentes grandeurs.

Un mortier en potin.

Trois sonnettes.

Quatre chasubles noires avec leur étole et voile de calice dont deux garnies en argent ou clinquant.

Deux chasubles noires de sous-diacres.

Deux chasubles blanches garnies en or avec leur étole et garnitures.

Une autre chasuble jaunâtre avec ses garnitures.

Une autre vieille chasuble blanche avec ses garnitures.

Deux chasubles rouges avec leurs garnitures et garnies en soie blanche.

Une chasuble garnie en or avec ses garnitures.

Deux chasubles de... avec leurs garnitures, le tout garni en or.

Une chasuble tissue et garnie en or avec ses garnitures.

Deux autres chasubles violettes garnies en argent.

Deux chappes blanches garnies en or.

Une chappe jaune garnie en argent.

Une chappe jaune garnie en or.

Six chasubles vieilles avec leurs garnitures.

Trois chappes noires dont une garnie en argent.

Une chappe violette garnie en argent.

Deux aubes, deux surplis avec des petites images de calice.

Douze nappes d'autel, deux cordons, deux autres nappes.

Le dais avec ses garnitures.

Six gros livres de lutrin et deux missels avec neuf autres petits livres à l'usage d'église.

Une écuelle de cuivre, une d'étain, un petit plat de fer blanc.

Deux crucifix en cuivre dont un soufflé en argent.

Deux calices, un d'argent, un autre assuré d'or.

Un plateau d'argent, un autre assuré d'or.

Un soleil d'argent.

Une custode d'argent.

Trois boîtes d'étain, y compris le coffre pour les huiles.

Trois cloches, une du Temple et deux des ci-devant chapelles.

De tout quoi le citoyen M. Trécan est tenu de conduire au Directoire de Dol, avec son harnais, demain, 2 fructidor.

De par la loi Gabriel Gilles, juge de paix de police judiciaire du canton de Roz-sur-Couesnon, département de l'Isle-et-Vilaine, en vertu de l'article 70 du Code des délits et des peines, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandements de justice de conduire à la maison d'arrêt de Dol le citoyen Joseph Durand, pêcheur, demeurant au chef-lieu de la commune de Roz-sur-Couesnon,

de la taille de 5 pieds 3 pouces, cheveux et barbe châtains, figure un peu longue assez pleine et colorée, yeux gris, nez long et pointu, bouche moyenne, menton ordinaire, prévenu d'être un des chefs des rassemblements qui ont eu lieu dans la ci-devant église de Roz-sur-Couesnon, et dans les processions qui s'y sont faites et où on a publiquement exercé le culte catholique, apostolique et romain, défendu par les lois des 3 ventôse an 3e (21 février 95 (1), et 22 germinal dernier (11 avril 96) (2), mandons au gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir, le tout en se conformant à la loi.

Fait à Dol le 19 prairial an 4e (7 juin 1796).

Gilles, juge de paix.

Incarcéré cedit jour à Dol. Remis en liberté le 18 messidor an 4e (6 juillet).

[Le 18 messidor an IV (6 juillet 1796), la municipalité reçoit un arrêté du département, en date du 13, qui transfère le chef-lieu de canton à Saint-Broladre.]

Registres de la Municipalité.

25 *pluviôse an* 10 (14 février 1802). — L'entier dénuement d'ornements du culte, qui ont tous été déposés au ci-devant district de Dol, joint au logement et subsistances des deux prêtres et aux impôts considérables que payent les habitants, met la commune dans la plus grande détresse; les moyens de les soulager consistent :

1° Dans un abandon du gouvernement à la commune du jardin et de la maison presbytérale, non-vendus;

(1) T. I, p. 175.
(2) T. I, p. 281.

2° Dans la restitution des ornements du culte non vendus ou déposés au trésor national, du nombre desquels sont tous les livres de l'église;

3° Dans des pensions aux deux prêtres de la commune.

[En l'an XI, la municipalité réclame au domaine national un local susceptible d'y installer un instituteur, attendu que la régie du domaine s'est emparée des biens destinés à l'instruction et les a fait vendre.]

COMMUNE DE SAINT-BROLADRE

NOTICE

Population en 1792........ 1.385 h.
— en 1902......... 1.821 h.

Louis-Gabriel Mondin, *natif de Pontorson, vicaire de Saint-Coulomb en* 1759, *recteur d'Epiniac en* 1764 *et de Saint-Broladre le* 7 *octobre* 1779 (1), *refusa de prêter le serment schismatique et s'exila à Jersey où il mourut le* 12 *septembre* 1794, *âgé de* 65 *ans.*

Son vicaire **Louis Quesnel**, *également insermenté, quitta la paroisse un peu avant son recteur. On ne sait ce qu'il devint. La dernière fois que la signature du vicaire paraît sur les registres paroissiaux est le* 15 *mars* 1791 *et celle du recteur le* 29 *mai. A partir du* 14 *juin, c'est le curé assermenté qui tient ces registres, assisté à partir du* 9 *juillet de son vicaire*, **Julien Bobon**. *Le nom de celui-ci y figure pour la dernière fois le* 3 *avril* 1792, *ayant quitté Saint-Broladre à cette époque pour la cure de Baguer-Pican à laquelle il avait été élu.*

A la fin du registre des décès de 1791, *il a écrit la note suivante* : « La Constitution du royaume fut proclamée dans cette église le 4 septembre de la présente année,

(1) Le revenu net de ce bénéfice s'élevait à la somme de 2,368 l. 18 s. — Ar. D : L. 244.

après avoir été sanctionnée et acceptée par le roi. Les ennemis de l'Etat font mille efforts pour la renverser : ils allèguent mille raisons absurdes pour faire réussir leurs perfides desseins, ils disent que le roi n'est pas libre, mensonge abominable, il est plus libre qu'il ne le fut jamais » (1).

Le curé assermenté, **Michel-Augustin Hamon**, *fils de Jean Hamon et de Jeanne Berthelot, naquit à Saint-Rémy-du-Plein le* 27 *août* 1760; *bien qu'ayant reçu les premiers ordres à Dol, c'est à Saint-Malo qu'il fut ordonné prêtre le* 10 *juin* 1786. *D'abord vicaire à La Boussac, puis à Dol, où il prêta serment le* 30 *janvier* 1790, *il fut élu à la cure de Saint-Broladre le* 29 *mai* 1791 *et en prit possession les premiers jours de juin. Il était membre de la Société des Amis de la Constitution de Dol, fut élu membre de la Municipalité de Saint-Broladre, officier public, électeur de sa commune, puis fit partie du conseil du district. Jeune, ardent patriote, acceptant toutes les missions difficiles, voire même périlleuses, dont d'autres ne se seraient pas souciés, il en arriva à se croire un personnage d'une grande importance et auquel tout est permis. Ce fut sa perte.*

Par ordre du comité de surveillance de Dol, **Hamon** *est mis en arrestation provisoire le* 19 *décembre* 1793 *pour avoir relâché un suspect qu'il venait d'arrêter. Ce même jour, le greffier de paix du canton du Vivier, Sébille, porte contre lui trois nouveaux chefs d'accusation au directoire du district, lequel renvoie la dénonciation au Comité de surveillance. Le* 21, *il est conduit des prisons de Dol en celles*

(1) Voir sur le personnage les trois premiers volumes.

de Saint-Malo et, cinq jours après, à la tour Solidor, à Saint-Servan.

Le 1er *pluviôse* (21 *janvier* 94), *le juge de paix du canton de Roz-sur-Couesnon, son ami, rend à son égard un verdict de non culpabilité, laissant à Lecarpentier, alors à Saint-Malo, le soin de lui ouvrir les portes de la prison si cela lui convient. C'est ce que fait le représentant du peuple le lendemain* 2 *pluviôse.*

Mais ce même jour encore, son ennemi mortel, celui qui veut sa tête, Sébille, adresse au citoyen Pointel, accusateur public près le tribunal criminel du département, une nouvelle dénonciation revêtue de cinq chefs d'accusation. Le 18, *Pointel demande le dossier des plaintes contre* **Hamon** *au Comité de surveillance, l'autorisant, s'il le juge utile, d'arrêter de nouveau notre curé.*

Aussitôt, le 20 *pluviôse* (8 *février* 1794), *il est réintégré aux prisons de Dol. L'instruction de son affaire se fait à Rennes par Pointel d'abord et Lemoine ensuite, qui l'un puis l'autre sont chaque jour assaillis de lettres et de réquisitoires par le dénonciateur. Les amis de* **Hamon**, *de leur côté, vont aussi intervenir. Pointel voudrait bien avoir l'avis de Lecarpentier sur cette affaire; il lui écrit le* 13 *ventôse an II* (3 *mars* 94). *Après avoir pris communication des pièces de la procédure, Lecarpentier répond de Saint-Malo le* 12 *germinal* (1er *avril*) : « *Je n'ai aucune réflexion à te faire, le tribunal est saisi, l'accusé est devant la justice; ainsi il ne reste qu'à peser le mérite de l'accusation et à prononcer.* »

Le 4 *prairial* (23 *mai*), *l'inculpé est conduit à Rennes où une centaine de témoins sont entendus. Enfin,* **Hamon**, *ren-*

voyé devant le jury d'accusation de son district, bénéficie de sa déclaration qui est « qu'il n'y a pas lieu à accusation, » et est mis définitivement en liberté, 16 *fructidor an III* (2 *sept.* 1795).

Pendant cette longue absence, son presbytère qui déjà avait été pillé par les Vendéens et leurs amis, le fut encore de nouveau par son vicaire **Pissiz** *et aussi par les chouans*; *aussi notre curé quitta-t-il pour toujours Saint-Broladre le* 11 *vend. an IV* (3 *octobre* 1795), *et déclara à la municipalité de Dol vouloir habiter cette ville. S'il eut un domicile à Dol, il en eut un également à Antrain chez un ami, l'étapier Dugué, et nous l'y voyons dès le* 14 *nivôse* (4 *janvier* 96) *s'employer avec ardeur comme « préposé aux vivres et chargé d'activer et de surveiller la rentrée de l'impôt en nature dans le district de Dol. »*

Le 5 *floréal an V* (24 *avril* 97), *il part d'Antrain pour Paris, appelé par le gouvernement pour être pourvu d'un poste de confiance. Le voilà nommé « agent particulier de la police générale »; en l'an VIII, il est encore désigné avec le titre « d'agent particulier du gouvernement. » Les ministres de la police qui se succèdent sont contents de leur agent secret; il touche* 500 *livres par mois, plus certaines sommes assez élevées pour ses tournées.*

Hamon *paraît avoir quitté ces fonctions vers le milieu de l'an VIII et s'être alors associé avec ses amis Dugué et Macé pour le commerce des bois et particulièrement l'exploitation de coupes dans la forêt de Villecartier.*

En l'an XI, la société se disloque non sans difficultés et Dugué produit un curieux mémoire des dépenses de **Hamon**

faites chez lui pendant sept ans qu'il y eut son domicile et s'élevant net à la somme de 6,014 *fr.* 75.

Demeuré seul, il se fixe alors à Trans pour y continuer son commerce de bois et y meurt le 17 *septembre* 1816 (1).

Le successeur de **Bobon** *comme vicaire constitutionnel à Saint-Broladre fut un moine du Mont Saint-Michel*, **Louis-Augustin Pissiz**. *Assez maltraité par les Vendéens lors de leur passage à Dol, ce prêtre, d'une probité fort douteuse, après avoir été traîné de prisons en prisons, mourut à l'hospice de Dol le* 24 *fructidor an II* (11 *août* 1794), *âgé de* 52 *ans.*

A Saint-Broladre existait un prieuré dépendant de l'abbaye du Mont-Saint-Michel in periculo maris, *d'un revenu net annuel de* 3,125 *livres, dont* **M. de Raincourt**, *trésorier du chapitre de Saint-Paul de Macon, était abbé commendataire* (2).

Le titulaire de la chapellenie de Notre-Dame-de-la-Grève était un nommé **Bedel**.

(1) Les nombreux documents qui concernent ce curé aux archives du Palais de Justice de Rennes, fonds district de Dol, nous obligent à lui consacrer un volume spécial, que nous publierons incessamment et auquel nous renvoyons le lecteur.

(2) Arch. dép., I.V, 1 R.

DOCUMENTS

Saint-Broladre, 19 novembre 1790.

A Messieurs du district de Dol.

Détenu à mon presbytère par une maladie qui m'atterra le jour Saint-Michel et par elle dans l'impossiblité d'aller à Dol même à cheval, je suis forcé de vous présenter la déclaration qu'exige l'Assemblée à cette époque, par main d'autrui et par là de plus, privé de l'honneur de vous faire ma révérente, ce qui me mortifie beaucoup; en compensation, daignez agréer les humbles témoignages du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

L.-P. Mondin, recteur de Saint-Broladre.

[Son curé, Louis Quesnel, écrit également au district pour réclamer un traitement « dont je laisse la quotité à votre jugement, » attendu que son recteur ne jouissant plus du revenu de son bénéfice, ne peut continuer à avoir la charge de la pension de son auxiliaire] (1).

Saint-Broladre, 16 décembre.

Messieurs du district de Dol à leur hôtel (2),

N'ayant plus l'appui de l'autorité ecclésiastique pour

(1) Arch. dép., I.-V, 3 R.
(2) Arch. dép., I.-V, 1 R.

m'opposer aux abus qu'on se permet à l'égard de notre Eglise, permettez que je réclame celui de l'autorité, depuis le nouveau régime, il n'y a plus rien de sacré. Jusqu'alors, on avait respecté les petits revenus de l'Eglise et on ne les employait que pour ses besoins ou ornements. Mais, depuis environ un an, qu'un avocat de Dol dit à de nos principaux que désormais ils étaient les maîtres, qu'ils pouvaient disposer à leur gré de l'argent de l'Eglise, malgré l'opposition que j'y ai formée au nom de l'évêque, on a porté les mains sur le dépôt. On a commencé par en payer les députés qui, par deux fois, ont été envoyés à Rennes. Les premiers l'ont été après voyage, sur leur demande et sans articuler aucun mémoire de dépense. Les seconds l'ont été avant de partir et ont reçu à peu près ce qu'ils ont demandé. Jusque-là, j'ai gardé le silence, espérant, comme on l'avait dit, qu'à l'égail des impositions on répartirait ces sommes comme dote publique sur les rôles des capitations ou vingtièmes pour en être les produits remis au dépôt pour remboursement; mais j'ai été bien trompé dans mon attente. Lors de l'égail, il n'a pas été [fait], du moins que je sache, la moindre mention de cet article; bien plus, et c'est ce qui me force de vous écrire, on est si fort dans le principe qu'on peut disposer à son gré de l'argent de l'église, que la municipalité actuelle se propose de prendre encore au premier jour une somme de 200 livres pour frais et dépenses que les officiers ont dû faire je ne sais à quoi. Si cela continue, notre pauvre église demeurera sans réparations dont elle a cependant grand besoin, et les fidèles, voyant leurs aumônes ainsi dévas-

tées, ne seront pas bien empressés de les continuer.

Sur cet exposé, messieurs, je remets le tout à votre prudence et à votre justice, me suffisant de vous avoir avertis de ce qui me paraît abusif. J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, messieurs, votre humble et très respectueux serviteur.

L. -G. Mondin, recteur de Saint-Broladre.

P. S. — J'oubliais qu'on a encore pris de l'argent de l'église; 40 écus pour le soldat envoyé à la fédération.

28 décembre 1790.

Le Directoire de Dol à Monsieur Mondin, curé de Saint-Broladre.

Les municipalités n'ont sur les revenus des fabriques que le droit de surveillance et non pas celui d'en disposer d'une manière arbitraire; les électeurs ne devaient rien en attendre et ils doivent rétablir ce qu'ils ont reçu. Si ailleurs [ainsi] que dans votre paroisse on s'est oublié jusqu'à ce point, c'est un abus qu'on ne doit pas tolérer et vous êtes très louable de vous y opposer. Votre municipalité s'en tiendra au projet de disposition, les dossiers de votre fabrique ne lui appartiennent pas, ils ont une autre destination; quant aux 120 livres qui y ont été prises pour le fédéré, cette somme y sera rétablie. Il sera fait sur les contribuables de tout le district de Dol au dessus de trois livres une répartition au marc la livre de ce qu'ont coûté tous les fédérés, et la paroisse qui n'a pas député payera comme celle qui a député.

Ce qui était sacré il y a deux ans l'est encore aujourd'hui parce qu'il existe des lois qu'on ne peut transgresser impunément. Nous sommes fâchés, Monsieur, que vous n'ayez pas de confiance dans le nouvel ordre de choses; des gens sages et éclairés comme vous devraient y donner des éloges et lui valoir des partisans; pour nous, nous y sommes autant attachés par inclination que par devoir.

Saint-Broladre, 29 janvier 1791.

A Monsieur Gautier Rotonais, procureur syndic du district de Dol (1).

Monsieur, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il se prépare chez nous une espèce de révolte au sujet du serment à prononcer demain dimanche 30 du courant par nos prêtres. Le sieur Mondin, recteur de notre paroisse, a fait spécialement le serment pour les ci-devant nobles et le haut clergé, et je suis presque certain qu'il ne le fera pas, mais il fait comme bien d'autres, il ameute un tas de bégueules, de bonnes dames qui se proposent d'attaquer la municipalité à coups de pierres et, à cet effet, je vous prie de vouloir bien nous indiquer la manière dont nous devons nous conduire. Nous nous attendons aussi que le sieur Mondin, recteur, prononcera un discours incendiaire. Devons-nous le laisser faire ou l'empêcher; j'ai à vous prier de vouloir bien nous honorer d'une réponse et de vouloir bien la remettre au sieur Lepinai, un de nos

(1) Arch. dép., LV, 1 R.

officiers municipaux, qui doit prendre les paquets, ou bien, s'il les avait pris, à mon commissionnaire, et, en ce faisant, vous obligerez infiniment celui qui a l'honneur d'être avec un profond respect, votre très humble et très obéissant serviteur.

Arondel, procureur de la commune.

Directoire du District.

29 *janvier* 1791. — A donné lecture d'une lettre reçue de la part du sieur Arondel, proc. de la commune de Saint-Broladre, par laquelle il annonce que le curé et vicaire de cette paroisse séduisent et ameutent une partie du peuple confié à leurs soins, qu'il craint les voies de fait qui pourraient se commettre à l'occasion du serment qu'ils ont annoncé d voir prêter demain, que le sieur Mondin, curé, se propose de prononcer à ce sujet un discours incendiaire et demande des instructions sur la conduite qu'il doit tenir. Le proc. syndic a répondu audit Arondel et lui observe que le sieur Mondin doit faire le serment comme il est décrété ou se taire, que si, malgré les représentations du directoire, il voulait parler au méprisde la loi, il serait indispensable d'en rapporter procès-verbal, qu'il convient d'user de modération et de sagesse et surtout d'éviter le scandale et les voies de fait; qu'au surplus, si le sieur Mondin est dans l'intention de prêter le serment tel que la loi l'ordonne, il aurait dû convoquer la municipalité par écrit et non verbalement, et le procureur-syndic requiert qu'il soit sur-le-champ écrit

au sieur Mondin pour le rappeler à l'ordre, l'inviter à l'exécution de la loi et le prévenir que s'il se permet quelque sortie indiscrète il sera poursuivi suivant la rigueur des lois et qu'un ministre de paix doit s'en montrer ami et la prêcher pour l'exemple. — Le directoire a arrêté d'écrire au sieur Mondin dans l'esprit du susdit réquisitoire et de lui faire passer la lettre par voie sûre et prompte.

29 janvier 1791.

Le Directoire de Dol au procureur de la commune de Saint-Broladre.

Nous écrivons à votre curé pour le prier de s'abstenir du discours incendiaire que vous craignez qu'il fasse demain. Il n'y a pas de milieu, ou il faut jurer comme il est décrété ou se taire. Si, malgré nos prières, il voulait parler et qu'il ne parut pas soumis à la loi, vous pourriez, vous devriez même en rapporter procès-verbal. Quand la loi paraît rigoureuse, il faut la faire respecter avec modération et sagesse; il faut surtout éviter le scandale et les voies de fait.

Ce n'était pas verbalement que votre curé devait vous requérir, mais par écrit, et en le faisant de la sorte il eut dû non pas requérir votre présence pour l'entendre parler, mais pour recevoir le serment décrété par le décret du 27 novembre.

Saint-Broladre, 30 janvier 1791.

A Messieurs du district de Dol,

Messieurs, j'ai reçu l'honneur de la vôtre en date du

jour d'hier, et je l'ai reçue assez à temps pour y déférer; comme en effet j'ai déféré à ce que vous m'y demandiez en me contentant de prévenir au prône mon peuple que sur ce que vous improuviez la marche que je m'étais imposée dimanche dernier d'en présenter après la grand'-messe à la municipalité pour mon refus de serment; je ne m'y suis pas présenté ni M. le curé.

Je vous prie, Messieurs, très instamment d'être persuadés que je suis encore plus éloigné que vous ne pouvez le désirer d'exciter aucun trouble et de chercher à soulever en rien mon peuple contre l'autorité. Je ne perds pas un instant de vue que je suis ministre du Dieu de paix et de charité, ministre de Celui qui a blâmé son apôtre de s'être armé pour sa défense. Il est en conséquence décidé chez moi de ne jamais dire un mot, de ne pas faire un signe qui puisse démentir mes résolutions. Ainsi ni vous, Messieurs, ni personne n'avaient à craindre de mes prétendues déclamations. Mais dans une affaire de cette conséquence, à la tête d'une paroisse, sur un objet qui intéresse chaque particulier, je ne pouvais tenir une conduite si contraire à l'opinion publique sans en rendre compte. Je l'eusse fait si votre lettre ne m'eut arrêté

Mais ce que je n'ai pas fait publiquement, je vous le déclare à vous, Messieurs, selon les principes de la religion catholique qui sont ceux que ma conscience a toujours eu pour guides, il m'est impossible de faire le serment qu'on exige de nous. Ce serment, en effet, renferme des choses si disparates, si étrangères à l'autorité civile, si contraires à la foi, que je m'estimerais apostat et schis-

matique si je le faisais; oui, Messieurs, voilà l'intérêt que je donne à ce serment. Ne soyez donc plus étonnés de ma décision. La constitution du clergé dans presque toutes ses dispositions ne tend qu'à nous séparer de l'Eglise romaine en nous soustraiant à l'autorité, à la juridiction du Pape et c'est particulièrement ce qu'on a en vue dans le serment qu'on veut nous faire faire, or ne plus tenir à l'Eglise romaine, ou n'y tenir que par une foi purement spéculative, ne plus reconnaître ni l'autorité ni la juridiction du Pape, c'est se retirer de l'Eglise de Jésus-Christ, c'est se séparer de son troupeau, c'est cesser d'être du nombre de ses agneaux et de ses brebis, puisque c'est Jésus-Christ lui même qui a confié son Eglise à saint Pierre et à ses successeurs en l'établissant son vicaire en terre et ses successeurs après lui, en lui disant : Vous êtes Pierre et c'est sur cette pierre que j'édifierai mon Eglise. Puisque c'est à lui et à ses successeurs après lui que Jésus-Christ a confié spécialement la garde et la direction de son troupeau en lui disant : Paissez agneaux, paissez mes brebis; cela étant ainsi, comme le porte le texte exprès de l'Evangile, comment pourrais-je aller contre? Je sais ce que je dois aux hommes, je sais ce que je dois à Dieu, et dans la concurrence je sais à qui je dois la préférence. Je n'ignore pas à quoi me condamne ma détermination, ma peine est trop clairement énoncée, mais j'aime mieux perdre ma place que de perdre la foi, que de perdre le titre le plus authentique de mon union avec Jésus-Christ pour ce temps et pour l'éternité.

Voilà, Messieurs, en substance ce que j'eusse dit à mon peuple. Je ne crois pas que vous y trouviez rien qui res-

sente l'esprit de révolté. Malgré les terribles peines portées contre nous par les décrets, ne voyant pas qui puisse nous remplacer sitôt, nous resterons au milieu de notre peuple pour satisfaire, quoique gratis, à ses besoins. Toujours prêts de désemparer au premier ordre que vous nous signifierez.

J'espère, Messieurs, que vous ne vous offenserez pas de la franchise avec laquelle je vous ouvre mes sentiments et vous en découvre les motifs, mais que cette franchise vous fera au contraire connaître ma bonne foi et servira à adoucir au moins les mauvaises impressions que je ne doute point qu'on ait tenté de vous donner sur notre compte. J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect et la charité la plus chrétienne, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

L.-G. Mondrin, recteur de Saint-Broladre (1).

Saint-Broladre, 30 janvier 1791.

A Monsieur Gautier Rotonais, procureur syndic du district de Dol.

J'ai l'honneur de vous faire passer inclus un autant de la non prestation de serment de notre curé et de notre vicaire certifié par nous et ceux de la municipalité qui étaient présents. Nous attendons vos ordres à ce sujet et soyez persuadé que dans tous les temps nous nous ferons un devoir de les suivre; c'est ce que je puis vous assurer

(1) Arch. dép., dossier Robidou. — Cet historien a reproduit ce document dans son *Histoire et Panorama d'un beau Pays*.

et en attendant le résultat de ce qui pourra arriver concernant notre opération, j'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

J. Jan, maire.

Nous, maire de la municipalité de Saint-Broladre, donnons avis à M. le procureur syndic de Dol que nonobstant la publication régulièrement faite en cette municipalité dimanche 23 de janvier du décret de l'Assemblée nationale du 27 nov. 1790, sanctionné par le roi le 26 décembre, reçu par ladite municipalité le 22 janvier, Monsieur Mondin, curé de ladite paroisse de Saint-Broladre, non plus que M. Quesnel, son vicaire, n'ont fait en aucune manière le serment prescrit et, au contraire, M. le recteur a déclaré publiquement en chaire pour lui et son vicaire qu'ils ne feraient point le serment civique prescrit par la loi et ce en présence de M. Quesnel, son vicaire, et de la municipalité. Mondit sieur curé a lu en outre une lettre de M. le ci-devant évêque de Dol qui proteste contre les décrets de l'Assemblée Nationale concernant la constitution civile du clergé. Ce que je certifie véritable en tout son contenu.

Saint-Broladre, le 30 janvier 1791.

Arondel, procureur de la commune; J. Jan, maire; Lepinay, Doudé, Denieul (1).

(1) Dossier Robidou.

Le Directoire de Dol à la Municipalité de Saint-Broladre.

1er *avril* 1791. — Votre greffier nous a fait passer le 28 mars dernier la délibération que vous avez prise le 20 dudit mois, à l'occasion du refus du curé de votre paroisse de lire celle du département du sept et de chanter le *Te Deum*, même de lire les décrets de la constitution civile du clergé.

La délibération du département ne contient qu'une invitation aux curés de chanter le *Te Deum*; ils étaient les maîtres d'y déférer et c'est en cela que diffère l'invitation d'un ordre positif; vous n'avez pas dû, messieurs, être étonnés du refus de votre curé de se rendre à cette invitation, ses principes ne le lui permettaient pas, mais on ne peut le punir. Il n'en est pas [de même] de son refus de lire les décrets à l'issue de son prône, l'art. 4 de la loi du 2 juin 1790 lui en impose l'obligation à peine d'être déclaré incapable de remplir aucune place de citoyen actif. Mais, peut-on croire que cette privation serait, pour un ecclésiastique qui n'adopte pas les nouvelles lois, de quelque prix ? D'ailleurs vous ne fixez point l'époque de son refus et comme les décrets sur la constitution civile du clergé ont déjà une ancienneté, il paraît que vous aviez vous-même renoncé à le poursuivre pour cet objet. Dans plusieurs municipalités on n'a pas tiré à la rigueur [à ce sujet], et des officiers municipaux se sont bornés à donner lecture des décrets que les curés refusaient de lire.

Nous vous savons gré, Messieurs, du soin que vous prenez de nous informer de ce qui peut intéresser le bien

public, nous vous serons obligés de rappeler aux prêtres de votre paroisse l'obligation où ils sont de lire au prône les décrets de l'Assemblée Nationale; s'ils s'y refusaient, vous voudriez bien nous en instruire. Ce refus doit être constaté de la manière que vous l'avez fait le 20 mars dernier.

Le 14 *avril.* — [Le district rend compte au département de sa lettre du premier à la municipalité de Saint-Broladre et termine ainsi cette communication : « Nous avons cru, messieurs, devoir vous rendre compte de notre correspondance avec cette municipalité, il ne serait pas sans inconvénient que vous lui écrivissiez dans d'autres principes, il conviendrait même de lui faire sentir qu'elle ne devrait pas s'adresser à la fois, pour le même objet, à deux corps administratifs. »

Signé : Garnier, Gauthier, proc. syndic; Herbert, Pinot.]

Saint-Broladre, 14 mai 1792, 4e de la Liberté.

Messieurs [les administrateurs du district de Dol],

Nous avons l'honneur de vous assurer que grâce au Ciel il n'y a aucun prêtre réfractaire dans notre paroisse, notre canton serait très tranquille si vous pouviez obtenir la réunion provisoire de Saint-Marcan avec notre paroisse et avec celle de Roz-sur-Couesnon; nous n'avons pas absolument à nous plaindre du curé de Saint-Marcan; mais nous nous plaignons de son vicaire, le plus fanatique

que nous connaissions, qui a fait et qui fait tous les jours le plus de mal qu'il peut, et nous nous en plaignons avec d'autant plus de raison que vous accordez un traitement à un homme qui ne le mérite pas. La paroisse de Saint-Marcan ne fournissant point 500 âmes, elle n'avait point de vicaire dans l'ancien régime, ou si elle en avait un, le curé le payait; nous ne croyons pas que la nouvelle Constitution ait autorisé rien de contraire à ce sujet, nous vous prions donc, Messieurs, de ne pas nourrir des sueurs des citoyens un homme qui ne cherche qu'à déchirer sa patrie par ses discours et ses menées perfides. Raoul Goblé, citoyen de Saint-Marcan, a reproché publiquement à ce M. Aufrai qu'il volait son traitement, puisqu'il ne devait point y avoir de vicaire à Saint-Marcan; celui-ci lui a répondu qu'il donnait son traitement aux pauvres. D'après ces renseignements que nous vous attestons être véritables, nous espérons, Messieurs, que guidés par l'intérêt public, vous remédierez à ce mal qui ne vous était pas connu, en privant de son traitement le sieur Aufrai et en le forçant de s'éloigner d'une paroisse où il n'a aucun titre; c'est ce dont vous prient ceux qui ont l'honneur d'être avec respect, Messieurs, le Maire, officiers municipaux de Saint-Broladre.

Lepinay, J. Jan, maire; Denieul, municipal (1).

---

(1) Arch. dép., I.V, 3 R.

Dol, 19 juillet 1792.

Le District à la Municipalité de Saint-Broladre.

Nous ne doutions point de votre zèle pour la chose publique; nous ne pouvons qu'approuver les mesures prises et vous engager à continuer votre surveillance contre les ennemis de l'ordre; mais nous devons vous observer qu'il ne faut jamais marcher que la loi à la main, nous ne manquons point d'appuyer votre demande d'armes auprès du département, qui vous en procurera sans doute s'il est en son pouvoir. Nous aviserons au moyen de vous délivrer des prêtres factieux qui vous avoisinent mais cela demande encore quelque temps, pendant lequel vous ne négligerez sûrement point de les surveiller et de prendre des informations exactes sur leur conduite. Il serait bon de vous assurer aussi si le sieur Sebille (1), est encore grabataire, ou s'il est en état de marcher et de nous le faire savoir, ne pouvant le forcer sans cela à se rendre au chef-lieu du département.

Directoire du District.

26 *juin* 1793. — Vu la pétition d'un citoyen de cette ville en date de ce jour par laquelle il dénonce que la municipalité de Saint-Broladre s'étant constamment refusée à l'exécution de l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1792, il fallait en faire cesser l'abus; considérant que non seulement cette municipalité, mais encore celles des com-

(1) Chanoine de Dol retiré à Roz-sur-Couesnon.

munes de Roz-sur-Couesnon et de Vildé-Bidon sont en retard d'apporter au directoire du district les effets en or et en argent et qui sont d'ostentation dans leurs églises, ainsi que les inventaires qu'ils en ont dû rapporter, malgré les différents avertissements que l'administration leur a fait passer en exécution de la loi. Considérant que l'administration du district a été informée de la grande infidélité commise par la municipalité de Pleine-Fougères dans l'inventaire qu'elle fit des effets d'ostentation en argent de son église en n'y comprenant pas une lampe et une vierge d'argent qui en dépendent; que d'ailleurs, quoique l'administration ait prévenu la municipalité de faire l'apport au directoire de ces deux effets, elle s'y est constamment refusée, elle paraît même décidée à se soustraire à l'envoi qu'exige la loi.

Les administrateurs susdits, après avoir entendu le procureur syndic, ont nommé le citoyen Portal, leur collègue, commissaire pour, avec deux gendarmes qu'il requérera dans le plus bref délai, se transporter dans les paroisses de Saint-Broladre, Roz-sur-Couesnon, Pleine-Fougères, Saint-Marcan et Vildé-Bidon et rapporter au directoire les effets d'ornementation en or et en argent qui existent dans les églises de ces paroisses, etc.....

Je soussigné, Louis-Augustin Pissis, prêtre, ex-bénédictin, vicaire de la paroisse de Saint-Broladre, déclare et certifie qu'il appartiendra que le citoyen Jean Briand, chez qui j'ai été conduit par les Brigands et où j'ai demeuré 24 heures, n'a eu aucun mauvais traitement pour

moi, qu'au contraire il a cherché à apaiser les mauvais Brigands à mon égard.

A Saint-Broladre, ce 27 décembre 1793.

De plus, je certifie que les Brigands ont forcé ledit Briand à ouvrir la porte de sa maison pour les loger et qu'il n'est pas en ma connaissance qu'il ait rien emporté du presbytère.

L.-A. Pissis, vicaire (1).

---

10 *ventôse* (28 février 1794). — Sur l'avis donné à cette administration que la municipalité de Saint-Broladre porte encore dans les processions religieuses une bannière garnie de fleurs de lys et d'étoiles, les administrateurs, ouï l'agent national, considérant que ces emblèmes du fanatisme et du royalisme sont proscrits par la loi et qu'ils doivent être en horreur à tous les Français, arrêtent que deux gendarmes se transporteront de suite à Saint-Broladre pour s'emparer de cette bannière et la déposer à cette administration pour être brûlée ou en être fait ce qu'il sera vu appartenir conformément à la loi.

Le Directoire de Dol à la Municipalité de Broladre.

25 *ventôse an II* (15 mars 1794) — Vous nous écrivez, citoyens, que les officiers volontaires en garnison à Baguer-Pican se proposent d'aller dans votre commune y renverser les croix, vous nous dîtes que vous ne connaissez pas de lois qui vous obligent à les enlever. Vous avez sûrement reçu, ainsi que le reste de la République, la loi

(1) Rennes, arch. du Palais, fonds district de Dol, dossier Hamon.

qui oblige d'enlever de dessus les chemins tous signes de fanatisme, vous auriez donc dû déjà la mettre à exécution; songez, citoyens, que vous répondez des maux que vos retards pourraient occasionner.

De plus, il reste dans votre église de l'argenterie de cuivre, que nous vous invitons d'apporter à l'administration.

Extrait du registre de la commune de Saint-Broladre où est écrit ce qui suit :

L'an deuxième de la République française une et indivisible, le trois germinal (23 mars 1794), a comparu en la chambre le citoyen Louis Lechantoux, aide du citoyen Hamon, ci-devant curé de cette commune, nous ayant donné connaissance que le citoyen Pissis, ci-devant vicaire de la susdite commune, faisait ses paquets pour vouloir sortir de la maison du citoyen Hamon qu'il habitait depuis plus d'un an, mais que ne se méfiant point de la probité du citoyen Pissis, qu'il serait cependant bien charmé de savoir ce que le citoyen Pissis enlevait du presbytère, vu qu'en l'absence du citoyen Hamon, il était chargé de tous les effets qui existaient dans le susdit presbytère et qu'il doit en répondre; en conséquence nous a requis de nous transporter chez Jean Coudrai, habitant de notre commune, où ledit Pissis a déposé les susdits paquets, nous nous sommes de suite transportés chez ledit Coudrai où y étant arrivés environ les trois heures de l'après-midi, y étant entrés, nous avons trouvé ledit Pissis, auquel nous avons demandé où étaient les effets qu'il venait d'enlever de la maison du citoyen

Hamon, qu'il habitait depuis quelques jours, a répondu qu'il allait les présenter et satisfaire à notre demande et de suite, nous a présenté deux sacs remplis d'effets, sur quoi nous avons demandé audit Pissis l'ouverture pour vérifier ce qu'ils contenaient et, après en avoir fait l'ouverture, il s'y est trouvé les effets détaillés ci-après : scavoir :

Un grand calice avec sa patène et deux petits ciboires, le tout en argent, et deux bourses dans lesquelles étaient pliés les deux ciboires, excepté un qui était dans sa poche, de plus deux bourses avec plusieurs linges dedans, dont une garnie en argent et l'autre en or, deux surplis, deux aubes, une étolle et une couverture de ciboire garnie d'une frange en argent et en or, une petite bouëte en étain, une paire de bas en soie noire marquée S-9, plus une écharpe garnie en argent, une aube, un cordon et un surplis de différentes couleurs, dont l'un est marqué L. (suit l'énumération de différents effets), plus une cuillière d'argent marquée des armes ci-devant a baillis Saint-Michel, plus un havresac de peau fesant le reste des effets enlevés par ledit Pissis du presbytère, de plus un porte-feuille fermant à clef contenant différents papiers et 430 livres dont nous avons remis ladite somme audit Pissis.

Après une exacte vérification des susdits objets, la municipalité a reconnu plusieurs articles appartenant à la ci-devant église paroissiale de la susdite commune et l'autre partie au citoyen Hamon, ce que le citoyen Pissis a avoué lui-même et l'avons sommé de signer sa déclaration, ce qu'il a accepté. La municipalité, ne pouvant en

connaître, étant hors de sa compétence et ayant matière de vol, l'a renvoyé par devant le juge de paix de ce canton; de tout quoi, etc...

[Suivent les signatures.]

[En marge le nota suivant] : cette pièce a été remise au directeur du juré, depuis l'Assemblée.

Signé : Lemonnier.

[Dès le lendemain, Pissis paraît devant le tribunal de police correctionnelle du canton de Roz-sur-Couesnon. Interrogé et ayant répondu qu'il avait enlevé ces objets pour les préserver du pillage des brigands], on lui fit observer que depuis que les brigands avaient évacué la commune, il aurait eu le temps de les rendre à ceux à qui ils étaient. — A répondu qu'il attendait le retour du citoyen Hamon pour lui remettre le tout. — On lui observe que c'était à la municipalité qu'il devait remettre les ornements de l'église pour qu'elle pût les envoyer au district.

Premier témoin..... Ladite Chevalier déclare que ledit Pissis lui a dit plusieurs fois qu'il comptait s'en aller et qu'il lui a demandé une poche pour mettre ses effets et qu'elle n'était pas chez elle lorsqu'on y apporta les effets et qu'à son retour elle dit qu'elle allait les jeter dehors et qu'elle n'en voulait pas chez elle, sans savoir ce que contenait les deux sacs et a dit n'avoir d'autre connaissance.

Deuxième et dernier témoin..... Ledit Coudray, sacristain, dépose que ledit Pissis le pria de prendre deux paquets qui étaient au presbytère et de les porter chez lui

ou chez Jean Jeanne, mais sans lui dire ce que lesdits sacs contenaient; que ledit Pissis était à l'église lorsque l'inventaire des effets de l'église fut fait et que c'était lui-même qui l'écrivit.

[Le tribunal a condamné ledit Pissis à être conduit dans la prison de Dol avec les deux sacs d'effets pour être servis au juré d'accusation.]

[Le 5 germinal, Lemonnier, directeur du juré d'accusation du district de Dol, interroge Pissis qui reconnaît avoir soustrait une mauvaise soutane, deux mauvais habits noirs, trois paires de bas et une paire de fausses manches appartenant à Hamon, mais avec l'intention de dire au sacristain de les reporter dans l'église. Il déclare que l'inventaire fut fait après le passage des brigands, qu'il en fut l'écrivain et que partie des effets qu'on venait de lui représenter y étaient compris.

Le lendemain 6 germinal fut dressé l'acte d'accusation et le 16 (5 avril) le juré déclara que oui, il y avait lieu.....] En conséquence, le directeur du juré, J.-B. Lemonnier, ordonne que ledit Pissis sera transféré en la maison de justice du tribunal criminel dans le délai de 24 heures à partir de la notification du jugement.

[Cette notification fut faite le 24. Le juré d'accusation était composé de :

Lair, officier ministériel de Dol; Day, huissier à Dol; Jean, maire de Broladre; Robiou, officier municipal de Combourg; Greffier, officier de santé à Dol; Blemus, maire de Mont-Dol; Guillier, cultivateur à Broladre; Dupuy père, cultivateur à Baguer-Morvan.]

Le 28 germinal (17 avril 94), interrogé par le président

du tribunal criminel du département, Pissis dit qu'il n'a jamais eu l'intention de s'emparer de ces objets, qu'il avait au contraire le dessein de les conserver et s'il les transporta de la sacristie où ils étaient dans le presbytère où il les a mis en dépôt, ce fut pour les soustraire à la rapacité des brigands dont il craignait une troisième invasion dans la commune.

Le 17 floréal (6 mai), le chef du juré de Rennes a dit : Sur mon honneur et ma conscience, la décision du juré est qu'il a été soustrait des possessions de la République dans la commune de Broladre un calice d'argent avec sa patène, deux custodes d'argent et quelques-uns des effets présentés, que le fait est constant.

Que Louis-Augustin Pissis, ex-vicaire de Broladre, est auteur du fait, qu'il en est convaincu et que la soustraction n'est pas un vol.

S.-B. Pigeon, premier juré.

[A la suite de cette décision, il est reconduit en prison à Dol.]

Registre d'écrou de la prison de Dol.

4 *germinal* 2e *année* (24 mars 1794). — Gardien de la prison de cette ville, tu es par moi Jean-Marie Dupage, caporal des grenadiers du 4e bataillon du.....? chargé de la garde de Louis Pissis, ci-devant vicaire de Saint-Broladre, en vertu d'ordre du juge de paix du canton de Roz.

Le 25 *germinal* (14 avril). — Gardien, tu es déchargé du dénommé ci-contre qui est conduit à Rennes aux fins

de réquisition du commissaire national de Dol ledit jour que dessus.

Le maréchal des logis Lemonnier.

20 *floréal* 2e *année* (9 mai 1794). — Gardien de la prison de cette ville, tu es chargé du dénommé Augustin Pissis, ci-devant vicaire de Saint-Broladre.

Déchargé dudit Pissis, porté à l'hôpital, ce 13 prairial an 2 (1er juin).

14 *messidor an II* (2 juillet 1794). — Le procureur-syndic de Dol, à l'agent national de Saint-Broladre [qui lui demandait si on devait encore fêter les jours ci-devant appelés dimanches] :

« Il m'est facile de te répondre que non et que ceux qui seraient attachés à cette vieille habitude ne mériteraient pas être regardés comme de vrais citoyens et de bons républicains. La Convention a décrété le 18 floréal dernier des fêtes décadaires, mais loin de décréter qu'on fêterait les anciens dimanches, elle l'a, au contraire, défendu au moins explicitement, en décrétant qu'on célèbrerait des fêtes les jours de décadi. »

Ce 19 brumaire an VIII (10 novembre 1799).

Le Commissaire du gouvernement près l'administrateur cantonal de Roz-sur-Couesnon au Département.

«... Qu'il y a dans la commune de Roz-sur-Couesnon et Saint-Marcan plusieurs déserteurs et ex-chouans rentrés depuis peu de jours, qui sont sans cesse avec les deux

prêtres insoumis, qui sont cachés dans ces deux communes et regardés comme très dangereux. »

Le Commissaire du Gouvernement du canton de Roz-sur-Couesnon transféré à Saint-Broladre (1).

Je vous donne avis que la proclamation du 7 et les arrêtés des consuls qui sont à la suite fut affichée et lue et publiée le 26 (2) en ma présence au chef-lieu de ce canton..... J'invitai les agents municipaux d'en faire autant dans chaque de leur commune, ce qu'ils firent tous le lendemain. J'ai été instruit que dans les communes de Saints, Cherrueix et Georges-de-Grehaigne elle y avait produit un bon effet et que les habitants en avaient entendu la lecture avec toute l'attention et la satisfaction possibles. Je vis avec peine que les habitants de Saint-Broladre n'y portèrent pas tant d'attention et l'on m'a dit que ceux de Roz-sur-Couesnon et de Saint-Marcan en avaient fait autant, ce que j'attribue à l'influence qu'ont sur eux les prêtres émigrés.

Malgré l'indifférence que ces habitants montrent pour tous les actes du gouvernement, ils n'ont pris aucune part aux rébellions et depuis fort longtemps il ne s'y est, à ma connaissance, commis aucun délit.

Vous observerez que depuis cette publication les prêtres insoumis qui exerçaient publiquement ont cessé de le faire et qu'ils n'exercent plus que la nuit. Les sentiments républicains du gouvernement ont déchu leurs

(1) Arch. dép., L, 311.
(2) Nivôse an VIII (16 janvier 1800).

espérances, ils avaient répandu le bruit que les journées des 18 et 19 brumaire étaient la destruction de la République et des républicains.

Les prêtres soumis des trois autres communes continuent d'exercer paisiblement; l'esprit public y est toujours bon; tel est, citoyen commissaire, la situation de ce canton.

Salut et fraternité.

Gilles Lafontaine.

[Le 6 pluviôse an VIII (26 janvier 1800), Gilles Lafontaine, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Roz-sur-Couesnon, à celui du département : « Si nous pouvions nous débarrasser des prêtres insermentés qui existent dans le canton, il serait tranquille. »

Le 15 pluviôse de nouveau : « ..... Tant qu'aux prêtres, ils exercent par continuation et presque publiquement dans les communes de Roz et de Saint-Marcan; je ne connais aucun moyen de les en empêcher sans force armée. »

Enfin le 30, il annonce qu'après avoir organisé la garde nationale à Saint-Broladre, il est arrivé que personne n'a voulu être chef : « L'on m'a dit que le prêtre qui était dans cette commune, ajoute-t-il, a défendu de faire la déclaration d'être fidèle à la Constitution, qui est, dit-il, pire que tous les serments; d'après cela, il est facile d'apprécier l'influence de cette classe d'hommes si nuisible à la société »] (1).

(1) Arch. dép., L, 311.

COMMUNE DE SAINT-MARCAN

NOTICE

Population en 1792	....	700 h.
— en 1902	....	807 h.

Le revenu net de la cure de Saint-Marcan était de 2,000 *livres. La formule employée par le recteur*, **M. François Houart**, *dans sa prestation de serment, ne satisfit pas les autorités du district. Il dut s'exiler avec* **M. Auffray**, *son neveu et vicaire* (1). *Rentré en France, après la tourmente révolutionnaire*, **M. Houart** *se retira à Saint-Quay* (*Côtes-du-Nord*), *son pays natal, où il mourut.* **M. Auffray** *fit partie de l'expédition de Quiberon, échappa au massacre qui suivit la défaite des émigrés et vint vivre caché à Saint-Marcan, où on montre encore, dans cette paroisse, au village du Tertre-Allain, la cachette où il se réfugiait* (2). *Il passa en* 1803 *dans le diocèse de Saint-Brieuc.*

M. Gilles Marie, *vicaire insermenté de La Boussac, était de Saint-Marcan.*

Ce fut **M. François-Bertrand Pinel** *qui fut nommé recteur en* 1803.

(1) Les dernières signatures de ces prêtres sur les registres paroissiaux sont du 22 juillet 1792.

(2) Guillotin de Corson : *Les Confesseurs de la Foi*, page 305.

DOCUMENTS

Requête à Messieurs du District par la Municipalité et les paroissiens de Saint-Marcan.

Messieurs,

Frappés ainsi que le clergé du décret qui l'assujettit à la prestation du serment civique, sous peine d'être privé de son traitement et de sa place, notre recteur et notre curé n'ayant pu le prêter sans restrictions, pour les raisons qu'ils nous ont expliquées dimanche dernier, 30 de janvier, nous vous demandons et requérons qu'ils nous soient conservés et déclarons n'en pouvoir recevoir d'autres sans mission légitime de l'Eglise, nous demandons de plus que notre paroisse soit conservée sans être réunie à d'autres et que messieurs nos recteur et curé soient au plus tôt payés du traitement décrété par l'Assemblée Nationale pour 1790 et des trois premiers mois de 1791, ce que nous avons signé à Saint-Marcan, ce 2 février 1791.

Joseph Marie, Jean Pichon, Jean Guillois, Anthime Delépine, Claude Moubèche, Jean Moubèche, René Marie, Vincent Rouxel, Claude Moubèche, Louis Chiennard, François Rouxel Pierre, Pierre Marie, secrétaire (1).

(1) Arch. dép., LR, 3e liasse

Directoire du District.

5 *février* 1791. — A l'endroit, viron midi, Claude Moubèche, l'un des notables de la paroisse de Saint-Marcan, ayant remis un extrait de la délibération prise par la municipalité de cette paroisse le deux de ce mois, tendant à demander le payement du traitement de ses prêtres, ainsi que leur conservation, et contenant la déclaration formelle de ne pouvoir recevoir d'autres ecclésiastiques sans mission légitime de l'Eglise, le directoire, ouï le procureur syndic, est d'avis qu'il soit fait sur-le-champ une expédition du susdit procès-ve bal, pour être envoyé au département par le courrier de ce jour.

---

26 *mai* 1792.— Il est d'usage aux jours des Rogations que les paroisses fassent des stations l'une chez l'autre. Aux Rogations dernières, le curé constitutionnel de Saint-Broladre se rendit avec ses paroissiens à Saint-Marcan, paroisse dont le curé n'est pas assermenté. La municipalité en écharpe s'y rendit; les cloches carillonnèrent, les deux curés se donnèrent l'accolade, se virent, se quittèrent avec la plus vive cordialité au grand contentement des paroissiens. Le vicaire de Saint-Marcan, neveu du curé, s'était retiré à la venue de la procession, mais il se détermina cependant à accompagner le curé, son oncle, lorsque celui-ci, le lendemain, se rendit processionnellement avec ses paroissiens à Saint-Broladre, où ils furent accueillis (1).

(1) Bibl. pub. de Rennes, Journal des Départements.

1er *août* 1792. — [Le procureur syndic de Dol écrit aux recteur et vicaire de Saint-Marcan que cette paroisse pour le spirituel ayant été réunie à celle de Saint-Broladre, par arrêté du directoire du département en date du 21 juillet, conformément à l'avis de M. Le Coz, ils avaient à se rendre à Rennes, conformément à l'arrêté du département du 14 avril, et cela d'ici trois jours, à moins qu'ils ne prêtent le serment d'allégeance et alors ils n'auraient qu'à s'éloigner de trois lieues de leur paroisse.

Le 9 août, dépôt au district par M. Fristel du procès-verbal de clôture de l'église.]

Fructidor an II. — Inventaire et prisage des effets au cy-devant presbytère de l'ex-curé F. Houard, montant à 2,663 l. 7 s.

Le 4 frimaire an III (24 novembre 1794). — Un bataillon de 12 sapeurs est cantonné à Marcan, pour permettre d'effectuer la vente de ces effets (1).

Directoire du District.

6 *ventôse an IV* (25 février 1796). — Vu la lettre adressée à cette administration par le citoyen Maréchal, commandant de la place de Dol, par laquelle il annonce qu'il existe une cloche dans la ci-devant commune de Marcan, au son de laquelle se ressemblent les chouans ou les instruits de la marche des troupes républicaines, les administrateurs du ci-devant district de Dol, après avoir

(1) Arch. dép., 2 L, 28.

ouï le procureur syndic, considérant que la sûreté exige impérieusement que la cloche qui existe à Marcan soit portée à Dol, afin d'ôter aux ennemis de la chose publique un signal de ralliement, considérant en outre que la ci-devant commune de Marcan a été réunie à celle de Broladre et que la loi ne veut qu'il n'existe qu'une cloche par commune,

Arrêtent d'inviter le commandant de cette place de donner des ordres au commandant de la force armée qui est en cantonnement à Broladre, pour qu'il fasse descendre la cloche qui existe encore à Marcan, et qu'il la fasse apporter à Dol, que pour cet effet, il sera adressé une copie du présent au citoyen Maréchal.

Le 22 ventôse an V (12 mars 97). — [L'agent national et Moubèche, adjoint de Saint-Marcan, réclament au département leur dernière cloche qu'un capitaine du 83e bataillon leur avait enlevée à force armée à l'instigation d'une commune voisine et qui fut conduite dans la cour du ci-devant district, cloche qui leur est de toute nécessité pour la chose publique, les assemblées, les incendies, etc...

Le 11 ventôse an XI (2 mars 1803). — Le sous-préfet de Saint-Malo invite le maire de Dol de donner l'ordre au concierge des bâtiments du génie où se trouve la cloche réclamée par les habitants de Saint-Marcan de remettre cette cloche aux habitants de cette commune.]

Reçu la cloche, 14 ventôse an XI.

Goblé, maire (1).

(1) Mairie de Dol.

COMMUNE DE SAINTS

NOTICE

Population en 1790................ 707 h.
— en 1902................ 806 h.

La paroisse de Saints avait une existence toute particulière; « elle n'appartenait à aucun diocèse quoi qu'enclavée en celui de Dol, le chapitre nommait le recteur et lui conférait son bénéfice pleno jure *sans que l'évêque eut droit d'intervenir»* (1). *Est-ce là la cause qui fit qu'aucun prêtre insermenté ne vint ni en cachette ni ouvertement sur le territoire de cette commune, pendant le cours de la Révolution, troubler les prêtres assermentés dans l'exercice de leur schisme, et que les chouans n'y commirent ni assassinats ni pillages, tandis qu'ils affligeaient de leurs méfaits les communes riveraines?*

M. Julien Daron, *né à Pleine-Fougères le* 23 *juillet* 1731, *était sous-chantre à Dol quand il fut pourvu à ce bénéfice le* 10 *mars* 1776 *et en prenait possession le* 1er *mai.*

Il avait comme vicaire depuis 1786 **Charles Egault**, *de Saint-Carné, près de Dinan. Tous les deux prêtèrent le serment civique en mai* 1790 *et le serment à la constitution civile du clergé le* 23 *janvier* 1791, *puis celui de liberté et*

(1) *Pouillé* de M. Guillotin de Corson.

d'égalité le 30 *septembre* 1792. *Le* 14 *ventôse an II* (4 *mars* 1794), *ils déposèrent leurs lettres de prêtrises à la municipalité, « désirant, ajoute mélancoliquement* **M. Daron,** *que la paix règne toujours dans la commune comme je l'ai entretenue. »*

Le 16 *mai* 1795, **M. Egault** *déclare aller habiter Saint-Carné et le* 21 *août son curé rouvre l'église et rétablit l'exercice public du culte qu'il pratiqua jusqu'en* 1804, *époque à laquelle ses infirmités l'obligèrent à se retirer du ministère. Mort à Pleine-Fougères chez sa sœur le* 16 *mars* 1809.

Julien Nicole, *originaire de Saints, titulaire de la chapellenie de Langevinière, élu procureur de la commune, prêta en mai* 1790 *le serment civique et fêta l'anniversaire de la prise de la Bastille au* 14 *juillet, puis s'arrêta là. Le* 17 *février* 1791, *il donnait sa démission de procureur et comme il célébrait ses messes dans la chapelle de Langevinière, lesquelles attiraient beaucoup de monde, la municipalité d'abord, en invoquant une ordonnance de* **Le Coz** *du* 12 *septembre, puis* **M. Daron** *en invoquant les canons de l'Eglise, lui signifièrent le* 8 *novembre d'avoir à abandonner sa chapelle pour l'église paroissiale.*

Le 3 *mai* 1792, *se conformant à l'arrêté du département du* 14 *avril, il se rendit à Rennes où il logea à la Corne-de-Cerf. Le* 14 *août, il est dit enfermé à Saint-Melaine et âgé de* 47 *ans et le* 8 *septembre conduit à Saint-Malo pour être déporté à Jersey; décédé en* 1809 *curé du Vivier-sur-Mer.*

Le successeur de M. Daron en 1804 *fut* **M. Augustin Lecarlatte,** *l'ancien vicaire insermenté de Roz-sur-Couesnon.*

DOCUMENTS

Registre des délibérations de la Municipalité de Saints.

[En mai 1790, les deux drapeaux achetés pour proclamer la loi martiale sont apportés à l'église, placés auprès du maître-autel et bénits par M. Julien Daron, recteur, Charles Egault, curé, et Nicole, prêtre, et ces trois ecclésiastiques prêtent le serment d'être fidèles à la Nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée Nationale et approuvée par le roi.

La signature de Nicole est ainsi libellée : « Nicole, prêtre et procureur. »

14 *juillet* 1790. — [Le clergé et la municipalité procèdent à la fête commémorative de la prise de la Bastille].

Saints, 15 novembre 1790.

Messieurs [les administrateurs du district],

Voici la déclaration la plus fidèle que je peux vous faire dans l'état d'infirmité où je suis depuis deux mois.

Vous savez que mon bénéfice est à portion congrue de 700 livres pour cette année seulement. Vous avez reçu une des fermes qui était la dernière que j'avais faite avec le chapitre des anciennes novalles et des terres de mon bénéfice qui consistent en 7 journaux quelques cordes dont voici les noms.....

Le chapitre possédait toutes les dixmes, à l'exception de deux petits traits dont l'un appartenait au prieur de Saint-Broladre que j'avais affermé d'avec M. Vadet pour lors fermier, la somme de 60 livres, le sixième qu'avaient les recteurs; en outre, M. Flouville qui succéda, ayant vu quelques nouveaux défrichements, remit 15 livres de plus et la ferme finit il y eut un an à la Saint-Michel dernière; voyant la dixme abolie, nous n'avons pas fait de nouvelle ferme.

Le chapelain de Langevinière ramassait tout et me donnait ma part qui pouvait se monter à dix livres, la dixme n'est qu'à la 16e.

L'obiterie ne vaut que sa desserte, on ne peut se faire payer, la plupart des titres sont perdus; elle peut valoir 36 livres à chacun.

Pauvres paroissiens, pauvre recteur.

Je certifie la présente déclaration fidèle, etc.

Daron, curé de Saints, très infirme par la goutte(1).

Etat du payement de la portion congrue de 500 livres par an dues à M. le recteur de Saints et de 250 livres dues également à M. son curé. Réglées pour les années 1787 et 1788 (2).

1° Les terres et novalles abandonnnées par M. Leban, recteur de Saints en 1768, sont affermées à M. le recteur actuel à commencer du jour Saint-Michel 1783 pour les terres et à finir à pareil jour 1789, et pour les novalles à finir par la récolte de 1789, pour en payer annuellement

(1) Arch. dép., LR, 3e liasse.

(2) Arch. dép., LV, circonscription des paroisses.

à la décharge de tous les contribuables à cette portion congrue, la somme de.................				210 l.		9 d.
2º Le prieuré de St-Broladre pour le trait de dixmes lui appartenant contribue à ces portions congrues de..	15 l.	12 s.	4 d.			
3º Le même prieuré pour la sixième gerbe dans le trait abandonné également en 1768 et confondu avec le surplus des dixmes du trait, paye annuellement de contribution...	13.	16.	5.	29.	8.	9.
4º M. Nicole comme titulaire de la chapelle de Langevinière paye pour son trait de dixmes en contributions aux portions congrues...............	10.	6.	8.			
5º Et pour la sixième gerbe abandonnée en 1768 confondue dans le trait dont le sieur abbé Nicole jouit par ses mains...........	9.			19.	6.	8.
		Total......		258.	23.	26.

6º Les titulaires des

canonicats auxquels sont annexés les foranités, la scholastique pour son sixième et la fabrique de la cathédrale pour son trait de dixmes contribuent à ces portions congrues	*Report*...... 258.	23.	26.
pour................	491.	4.	7.
Total....................	750 liv.		

Registre de la Municipalité.

Dimanche 16 janvier 1791 nous soussignés avons déclaré au prône de la grand'messe que dimanche prochain 23 du présent mois nous renouvellerions le serment civique du 14 juillet que nous avons déjà prêté et ce en conséquence de celui du 27 novembre dernier 1790 sanctionné par le roi le 26 décembre 1790 pour être prêté par les évêques, ci-devant archevêques et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, en conséquence, nous jurons d'être fidèles à remplir et faire les fonctions de notre ministère, d'être également fidèles à la Nation, à la loi et au roy et de maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et sanctionnée par le roi.

Daron, curé de Saints.
Egault, vicaire de Saints.

Procès-verbal de prestation du serment civique par M. Julien Daron, curé, et Charles Egault, vicaire de la

paroisse de Saints, en exécution du décret du 27 novembre 1790.

Le dimanche 23 janvier 1791, environ les onze heures et demie du matin, à l'église de la commune et paroisse de Saints, à l'issue de la grand'messe et en présence du conseil général de la commune et des fidèles assemblés, M. Julien Daron, curé de ladite paroisse, s'est présenté pour prêter le serment civique en exécution [etc...]

Et à cet effet ledit sieur curé, après avoir fait sa déclaration de prestation par écrit du serment, le dimanche précédent, quoique le décret ne fut pas encore parvenu à notre dite municipalité, et après avoir exprimé à son peuple ses sentiments d'attachement à la nouvelle constitution comme il a toujours fait, a prononcé à haute et intelligible voix et la main levée et non sur la poitrine, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse confiés à ses soins, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roy et de maintenir [etc...].

Ensuite s'est présenté M. Charles Egault, vicaire, qui, en présence de l'assemblée et ap ès avoir fait également sa déclaration de prestation dudit serment par écrit le dimanche précédent, la main levée, a pareillement fait et prêté le serment de remplir avec exactitude [etc...] ce fait, et aucun autre ecclésiastique ne se présentant plus pour faire le même serment, l'assemblée s'est séparée.

25 janvier 1791.

Le Directoire de Dol à celui du département.

Nous avons l'honneur de vous faire passer deux man-

dats pour les curé et vicaire de la paroisse de Saints, savoir pour le premier de 800 livres et pour le second de 525 livres, la population de cette paroisse montant à 707 âmes.

A s'en tenir à la lettre ci-jointe de M. Daron, curé de Saints, nous aurions adopté à son égard une *ultra petita* et à celui de son vicaire une *non petita*, mais nous avons cru devoir suppléer leur demande. Ce sont deux ecclésiastiques dociles à la loi et qui méritent toute l'étendue de sa protection. Instruits que le décret du 27 novembre leur parviendrait le 23 de ce mois, ils donnèrent avis à leur municipalité de leur intention de prêter le serment le même jour; le procès-verbal qui nous a été remis ne laisse aucun doute à cet égard. Nous désirons, Messieurs, que vous puissiez nous expédier par le courrier prochain ces deux mandats, nous les avons séparés de notre envoi pour qu'ils ne vous échappent pas.

Registres de la Municipalité.

17 *février* 1791. — Vu l'éloignement et l'incompatibilité qui se trouve dans mon état de prêtre et la place de procureur de la commune, je prie Messieurs les officiers municipaux de s'assembler pour en élire un autre, leur déclarant par ce présent me démettre à compter de ce jour.

Nicole, prêtre.

Vu la délibération de Messieurs les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine du 7 mars 1791 par

laquelle il est enjoint aux procureurs des communes d'inviter Messieurs les curés et vicaires à chanter le *Te Deum* pour rendre grâce à Dieu d'un choix si propre (*sic*) à justifier les espérances que la religion a fondées sur l'heureux retour aux formes anciennes de l'Eglise (1); pour nous conformer à cette délibération, il n'a point été nécessaire que le procureur de la commune ait invité nos prêtres à ce faire; il a été décidé dès le jour de la réception de la délibération ci-dessus de la leur communiquer, bien plus, vu que nous sommes investis de toutes parts des ennemis de la Révolution, nous avons à cet effet convoqué la garde nationale, craignant d'être troublés dans une pareille cérémonie aussi louable et aussi digne d'amour que celle-là; la municipalité ayant donc été en corps à la grand'messe, la garde nationale s'étant donc campée en garde en différents endroits, et après avoir donné la bénédiction de la messe, le prêtre officiant commença à chanter le *Te Deum*, soutenu de tout le peuple rassemblé et au son du tambour et des autres instruments de musique de la garde nationale.

A Saints, ce 13 mars 1791.

26 *avril*. — Un membre a représenté qu'ayant fait avertir le sieur Julien Nicole, prêtre et chapelain de l'Angevinière, de venir célébrer une messe..... de fête de Pâques, et même par commissaire nommé à cet effet, le sujet en était qu'il y avait et est encore malade un de nos

(1) Il s'agit de l'élection de Le Coz.

ecclésiastiques..... Vint le rapport du commissaire arrivant à sept heures du soir dimanche 24 du présent, ledit sieur Nicole répondit qu'il préférerait dire sa messe à l'église de la paroisse, mais qu'il avait tous les dimanches charge d'âmes à sa chapelle, de plus qu'il n'y a pas de dimanche et fête qu'il n'ait assistant à sa messe, depuis quatre à cinq cents fidèles, ainsi de deux maux il doit choisir le moindre, « sachant que je pourrais faire en allant à l'église perdre la messe à plus de personnes qui pourraient se trouver à ma chapelle tandis que je serais à l'église, voilà ce qui m'engage à rester. » La municipalité et le général de la paroisse se sont trouvés indignés de cette réponse disant qu'un chapelain et un prêtre de la paroisse était plus redevable à sa paroisse qu'à une infinité de personnes des confins des paroisses voisines... décident d'envoyer deux commissaires près du prêtre Nicole.

A Messieurs les Directeurs du district de Dol (1).

Messieurs, les soussignés ont l'honneur de vous représenter que les trois prêtres fonctionnaires de Pleine-Fougères, le vicaire de Roz-sur-Cousenon et celui de La Boussac nommé Marie, avec le chapelain de Langevinière, ennemis jurés de la Constitution, ne cessent de publier à leurs paroissiens et même aux nôtres qu'ayant fait le serment civique, nous sommes excommuniés, et que les sacrements que nous administrons sont autant de sacrilèges et pour nous et pour eux, ils poussaient même l'iniquité jusqu'à leur défendre de venir à nos offices, surtout à nos messes, et par là mettent le trouble partout,

(1) Cette requête non datée doit être évidemment du mois de juin.

principalement dans les consciences timorées, tellement que nous avons deux jeunes paroissiennes qui sont comme toutes désespérées par les discours du sieur Marie et ne cessent d'allumer le feu de la discorde en s'opposant autant qu'ils peuvent à tout le bien que nous cherchons à faire.

Ledit chapelain n'assiste plus les fêtes et les dimanches à aucun de nos offices; il s'est réuni aux ennemis de la paix et va de maisons en maisons où il y a de bon cidre. Sa chapelle doit être interdite de droit, étant contre tous les canons de l'Eglise dans un pavillon attaché aux écuries et retraites des valets et il s'y rend un grand nombre de gens qui sont obligés pour la plupart de rester dans la cour et cependant passent avec cela, comme lui, n'approchant pas de nos offices et des instructions que nous pouvons y faire. Sendavit était le lieu où était autrefois cette chapelle et avant qu'elle fût tombée, elle se desservait à l'église paroissiale selon un titre que nous avons et dont on vous a envoyé une copie. On nous a aussi dit que le sieur Nicole, craignant apparemment de n'être plus payé, ne cessait de nous calomnier de plus en plus et travaillait de toutes ses forces à faire venir (1) la paroisse de Saints à celle de Pleine-Fougères afin de mieux jouer son rôle et se soustraire plus facilement à toute subordination et à toute loi et nous mépriser plus sensiblement.

La paroisse de Saints ne doit pas être réunie à celle de Pleine-Fougères pour plusieurs raisons; la première à cause d'une désunion qui règne entre lesdites deux pa-

(1) Réunir.

roisses pour notre serment civique, et en voici une preuve que Mme Gaudrion en a donné elle-même la semaine dernière en disant à un homme de Pleine-Fougères qui est venu à Saints s'établir et qui lui témoigna prendre le parti de ceux qui ont fait le serment parce qu'on était tranquille à Saints, qu'elle ne les aimait pas elle, et qu'elle lui avait rendu plusieurs services le temps passé, mais qu'elle ne lui en rendrait plus puisqu'il prenait notre parti; et toutes les semaines, pour ne pas dire tous les jours, on n'entend que des impiétés, des sottises, des injures et même des blasphèmes que les prêtres fonctionnaires de Pleine-Fougères et plusieurs de leurs paroissiens vomissent à ceux de Saints......

Le sieur Egault, vicaire de Pleine-Fougères, traite d'impiété tous les motifs qu'on a voulu lui alléguer pour justifier le serment civique et s'engager à le faire lui-même, et même est-il tellement impie et calomniateur qu'il en va jusqu'à dire non seulement, mais aussi écrire que c'est la crasse du clergé de France qui a fait le serment, qu'il n'y a eu qu'elle, et que tous ceux qui l'ont fait sont ou ignorants ou ivrognes ou impudiques ou, etc. Nous l'avons averti il y a longtemps de mettre un frein à sa langue et à sa plume et voyant que tout est inutile, nous croyons être obligés de vous en donner avis et de vous envoyer même ses écrits et ses lettres insolentes et calomniatrices, car nous avons aussi des preuves certaines que ce fut lui qui fit donner jeudi dernier les deux derniers à un de nos paroissiens par le fils d'Ernoul Secretain de Dol, qui se trouvait chez le curé de Pleine-

Fougères actuel, ce qui prouve bien que c'est lui qui les a aussi écrites ou fait écrire.

C'est, Messieurs, pour réclamer le secours de votre autorité que nous prenons la liberté de vous adresser la présente, vous suppliant très instamment et très humblement de vouloir bien nous aider pour procurer le bien public spirituel et temporel selon les desseins de Dieu et le vœu de l'Assemblée Nationale non seulement, mais de tous ses amis et être en même temps persuadés que rien n'égale le respect profond et le dévouement sincère avec lesquels nous sommes vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Daron, curé de Saints; Egault, vicaire de Saints; François Filleul, faisant fonction de maire; R. Guion, Julien Juhel, Toussaint Chambron, Julien Chambron, François Maufray, Jacques Couespel, procureur.

[Suit la lettre injurieuse du vicaire de Pleine-Fougères.]

Dol, assemblée électorale, 1er juin 1791.

Amis et frères,

Nous sommes bien touchés de n'avoir pu penser à vous dans l'élection que nous venons de faire : on nous a dit, et nous le savions d'ailleurs, que vous étiez deux pauvres bêtes lassées et que vous n'étiez plus propres à rien; en conséquence, nous vous laissons, comme on fait des vieux chevaux, sur votre foi; et pour votre bien et le soulage-

ment de vos paroissiens nous comptons supprimer votre paroisse, le vicaire de Saint-Georges, comme vous, mis au rebut; le curé est, dit-on, fourbu, il ne guérira que difficilement. Si par hasard il se recommande, on pensera à lui. Votre patriotisme doit vous tenir lieu de tout. Adieu, nos amis et frères.

Hillais, procureur; Champas, secrétaire;
Gautier, procureur syndic.

Avec adresse : *A Monsieur, Monsieur le Curé de Saints ou au Vicaire* (1).

A Messieurs les Administrateurs composant le Directoire du district de Dol, département d'Ille-et-Vilaine.

Supplie humblement le sieur Julien Nicole, prêtre, originaire et domicilié de la paroisse de Saints, district de Dol,

Disant que par présentation et nomination faite au suppliant de la chapellenie de Langevinière fondée sous l'invocation du grand saint Antoine par le sieur Nicolas-Joseph-Marie Hüe de Montaigu, présentateur de ladite chapelle, il est bien fondé en sa qualité de chapelain titulaire à en toucher les revenus, si les décrets de l'Assemblée Nationale vous semblent l'y autoriser.

La fondation, Messieurs, de la chapellenie de Langevinière érigée dès 1504 en bénéfice, fondation laïcale, au terme du décret de l'Assemblée Nationale du 2 juillet

(1) Arch. dép., V, circonscriptions de paroisses.

1790, a subi le même sort que les bénéfices en patronages ecclésiastiques, dont les revenus sont à la disposition de la Nation, suivant le décret du 2 novembe 1789, à charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres, et l'art. 5 du décret du 3 août 1790 en parlant des titulaires ou collation laïcale (espèce dont il s'agit ici) qui auront été pourvus avant le 1er janvier 1790, porte expressément qu'ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'art. X du décret du 24 juillet 1790; en voici la teneur :

« Les abbés et prieurs commandataires de chapellenies et tous autres bénéfices généralement quelconques, dont les revenus n'excéderont pas 1,000 livres, n'éprouveront aucune réduction. »

Les revenus, Messieurs, de la chapelainie du suppliant consis aient dans un trait de dixmes dans la paroisse de La Fontenelle, district de Dol, affermé pour 6 ans à partir du 12 avril 1786 du rapport de Jus et adjoint controllé, notaires à La Boussac, le 25, la somme de 476 livres par an en argent et par contre-lettre 96 livres de denier à Dieu sur les six ans et 50 livres de beurre net pur, au poids de 24 onces, prisé vingt sols la livre,

Et dans un dimereau que le suppliant récoltait par ses mains dans la paroisse de Saints et que la municipalité du lieu, pour satisfaire au décret du 5 novembre 1790, a évalué à la somme de 60 livres par an, lesquelles deux sommes beurre et denier à Dieu fait ensemble un revenu annuel de 602 livres, revenu qui ne doit éprouver aucune réduction, suivant l'art. 10 ci-devant; d'après la disposition de ces décrets, votre amour pour le

culte, votre charité pour ses ministres, votre soin et votre vigilance à pourvoir à leur subsistance font se reposer votre suppliant dans votre religion et a l'honneur de requérir,

Qu'il vous plaise, Messieurs, voyant cy dattée la présentation du suppliant qu'il offre de produire au besoin, et cy attaché ledit bail du trait de dixmes de La Fontenelle, et ajouter foi à la déclaration du suppliant portant à la même évaluation de 60 livres son dimereau dans la paroisse de Saints que l'a portée la municipalité du lieu, fixer le revenu annuel du suppliant pour le desservice de sa chapelainie à la somme de 602 livres ou à telle autre que votre justice le jugera digne, et lui en faire payer le montant dans le plus bref délai qu'il vous sera possible, vu les nécessités où se trouve votre suppliant.

Ce 31 août 1791.

J. Nicole, prêtre.

Soit la présente et le bail à ferme y joint communiqués à la municipalité de Saints pour donner les observations et son avis, même requérir de l'exposant le titre de l'an 1504 qu'il refère et sa présentation au soutien, pour le tout rapporté au directoire, celui-ci prendre tel avis qu'il appartiendra.

A Dol, ce 15 octobre 1791.

Fristel, Plainfossé.

7 *octobre* 1791. — La municipalité ayant vu l'ordonnance de M. Le Coz, évêque du département d'Ille-

et-Vilaine et métropolitain du Nord-Ouest, du 12 septembre 1791, qui déclare suspendre *ipso facto* tous ecclésiastiques non assermentés, en conséquence deffend auxdits ecclésiastiques de s'immiscer en aucune manière dans le gouvernement spirituel de son diocèse, d'y administrer les sacrements, d'y desservir aucune église ou chapelle, sans avoir auparavant obtenu de lui ou de quelques-uns de ses vicaires la permission, et il fait cette défense sous peines et censures portées par les canons de l'Eglise.

Ouï le procureur de la commune, la municipalité sachant qu'il est de son devoir de veiller à la tranquillité des citoyens, fait savoir au sieur Julien Nicole et lui deffend de célébrer la messe dans la chapelle de Langevinière, tant les dimanches et fêtes que les jours ouvriers, sous peine d'être poursuivi par la rigueur des lois, et défendons de même à Jean Chartier, fermier de M. de Montaigu, de souffrir le sieur Nicole et autres semblables y célébrer la messe et le charge du calice, de la pierre sacrée et de tous les autres ornements de la chapelle.

Le dimanche 23 octobre, à Monsieur le maire et Messieurs les officiers municipaux de Saints, vous représente le procureur de la commune qu'il se répand dans la commune que Françoise Marqué, sœur du tiers-ordre, trouble l'ordre et l'intérieur des familles en insinuant que les prêtres constitutionnels ne peuvent conférer les sacrements, que nul ne peut assister à leur messe, et plusieurs autres discours dont on dit que la femme Josse, Guillaume Huet, etc..., doivent avoir connais-

sance; à ces causes, il requiert que les susdits soient appelés devant la municipalité pour en témoigner.

27 *octobre.* — ... Lesquels déclarent, l'une que ladite Marqué lui avait dit qu'elle ne voulait point aller à la messe aux prêtres assermentés, qu'elle allait à la messe au Val aux Bretons, vu que les prêtres assermentés étaient excommuniés, un autre qu'elle lui avait dit que le Pape était réduit à la mendicité, vu qu'on lui avait tiré tous ses biens, etc., à un autre qu'il y avait péché d'aller à confesse aux prêtres sermentés et qu'il devrait aller à Roz-sur-Couesnon, etc.

Ces propos étaient tenus vers le mois de juin.

30 *octobre.* — ... La municipalité déclare ladite Françoise Marqué coupable pour avoir cherché par ses opinions à inquiéter, troubler les consciences et à détruire cette paix si utile pour le bonheur des familles et de la société, mais vu que son délit a été commis avant l'amnistie de l'Assemblée Nationale en date du 14 septembre, qui accorde le pardon et l'élargissement de tous les détenus pour causes de la Révolution, en conséquence de cette loi, la municipalité renvoie ladite Marqué hors de cause et lui deffend de par la loi de réitérer de répandre ses opinions tendant à détruire l'ordre établi par elle pour le bonheur des Français.

Ce 5 novembre s'est présenté au greffe de la municipalité de Saints Charles Egault, vicaire de ladite paroisse, pour y déposer un catéchisme commençant par ces mots : « *catéchisme très simple à l'usage des fidèles de la*

campagne dans les circonstances actuelles... » et finissant par ceux-cy : « *parce que ces livres attaquent directement quelques dogmes de notre foi, comme il arrive presque toujours, ils encourent l'excommunication qui est la plus griève de toutes les peines dont l'Eglise punisse ses enfants.* »

A la marge duquel est écrit une adresse à la main : « *pour les prêtres de Saints.* » Lequel a été trouvé sur la table de la sacristie le 28 octobre dernier par le sieur Egault, lequel déclare que ce jour la Joseph Ménard, citoyen de cette paroisse, aussi bien que Julien Marbours et le sieur Julien Daron, curé, virent entrer dans la sacristie Joseph Houdau, cordier, demeurant au bourg de cette paroisse.

Le catéchisme étant des plus dangereux pour les citoyens peu éclairés et étant répandu avec profusion, le sieur Egault le confie à la municipalité afin qu'elle fasse à ce sujet toutes les informations, ou le dénommé à qui elle trouvera bon.

Le secrétaire greffier ayant de suite fait entière lecture dudit catéchisme et ouï le procureur de la commune, la municipalité n'a plus été étonnée du bruit répandu parmi les citoyens, que plusieurs familles étaient désolées, divisées de manière que des enfants autrefois honnêtes refusent aujourd'hui l'obéissance qu'ils doivent à ceux de qui ils tiennent l'être; électrisés par le fanatisme de l'orgueil et de l'intérêt des méchants, ils ne parlent plus que de la mort et du ciel; qu'on leur demande qui les a instruits? la vérité n'est plus pour eux, le mot leur est donné, ils répondent négativement.

Les maîtres dans l'art de tromper ne pouvant toujours être près de leurs victimes leur ont composé un poison sous un titre d'autant plus dangereux qu'il porte le nom et non les vérités du seul livre qui ait occupé leurs premières années; leurs âmes craintives, par suite de l'ignorance, s'en pénètrent d'autant plus qu'ils visent d'une main accoutumée à leur montrer le ciel afin de gouverner la terre.

La municipalité, etc..... dénonce à Messieurs les administrateurs du district de Dol ledit catéchisme.

Si jamais la morale qu'il contient et les vœux qui l'ont dicté pouvaient se propager, bientôt on verrait la lutte du mensonge contre la vérité, les Français divisés combattre pour leur opinion, le sang ruisseler désaltérer les ennemis du bien public et le XVIIIe siècle ainsi que tant d'autres déshonorer encore les fastes de l'univers.

Car, n'en doutons pas, cette famille sans mère ne voit et ne connaît qu'elle, elle se croit élevée sur un trône semblable à l'échelle de Jacob avec la différence que l'orgueil l'environne et en repousse tout esprit d'égalité; l'hypocrisie et le mensonge, leurs ministres fidèles, voltigent et divisent et enchaînent à leur suite tous les humains à qui la crédulité ferme les yeux. Tous sont armés du fanatisme, ils en secouent les flambeaux, ils voudraient déjà avoir le fer, le feu, le poison... ils voudraient enfin renaître de nos cendres et nous remettre dans les fers.

[Le paragraphe ci-dessous écrit de la main du soussigné] :

M'étant rendu à la municipalité au moment où se clo-

sait le procès-verbal ci-dessus, je me crois obligé de déclarer que M. Charles Egault (1), vicaire non assermenté de Pleine-Fougères, a déjà répandu plusieurs exemplaires de cet écrit funeste et pernicieux dans ladite paroisse de Pleine-Fougères et dans la nôtre même.

Egault, vicaire conformiste de Saints.

Ce 8 novembre 1791, à neuf heures du matin, se sont rassemblés à la maison commune de Saints, Pierre-Charles Lepoitevin de la Crochardière, maire; François Filleul, Toussaint Chambron, Pierre Alliot, officiers municipaux, pour y prendre connaissance d'une requête en date du 27 août 1791 demandant à Messieurs du directoire du district de Dol à être pensionné de la somme de six cent deux livres, comme étant chapelain de Langevinière, fondation laïcale, qui au terme du décret de l'Assemblée Nationale du 2 septembre 1790, a subi le même sort que les bénéfices en patronage ecclésiastique, dont les revenus sont à la disposition de la Nation, suivant le décret du 2 novembre 1789, à charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres; que sa chapellenie consiste en deux traits de dixmes, le premier, dont il présente la ferme, prouve qu'il est affermé 476 livres; le second, dit-il, a été évalué par la municipalité de Saints à 60 livres (et une contre-lettre de 96 livres de denier à Dieu, sur les 6 ans, et 50 livres de beurre net, par an, poids de 24 onces).

Signé : J. Nicole, prêtre.

(1) Ces deux prêtres des mêmes noms, étant tous les deux de Saint-Carné, devaient être parents.

Vu de plus, le, soit la présente et le bail à ferme y joint, communiqué à la Municipalité de Saints pour donner ses observations et son avis, même requérir de l'exposant le titre de l'an 1504 qu'il refère et la présentation au soutien, pour le tout rapporté au directoire, celui-ci prendre tel avis qu'il appartiendra.

A Dol, ce 15 octobre 1791.

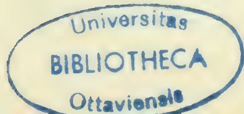
Fristel, Plainfossé.

Nous a été présenté un titre sur timbre au haut duquel il y a 1504 et extrait d'un acte en parchemin commençant par ces mots : *Universis et singulis*, etc..... est écrit ce qui suit : « — Tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, et sauront tous que par notre cour de Rennes se sont aujourd'hui personnellement comparues, nobles personnes Jehan du Plessis et Jehanne de la Cygoygne, sieur et dame de Sevedavy, etc... (à la 10 lignes est dit) pensant au salut et sauvement de l'ame de luy et ses predécesseurs et successeurs et augmenter l'église, fonda et ordonna une chapellenie perpétuelle au grand Authier de l'église de Saints pour y être au chacun an perpétuellement et aux temps à venir être dit chaque semaine trois messes, savoir au lundi, mercredi et vendredi et ad à charges e obligations, et y a donné et laissé pour fondation d'icelle chapellenie le tiers de la grande dîme de la paroisse de la Fontenelle (à la 19 lignes recommence) avec une autre dixme étant en la paroisse de Saints nommée La Touche Gilbert, item, un hebregement et deux pièces de terre étant au bourg de Saints, aboutant d'un côté et d'un bout le chemin par lequel l'on

va de Dol à Pontorson, item 24 sols de rente foncière sur un nommé Carré, de la paroisse de Roz-sur-Couasnon; item, dix sols de rente noble sur un nommé Tressé, de ladite paroisse de Roz, dont lesdits mariés retiennent l'obéissance desdits dix sols et autres sont tenus lesdits mariés, faire valoir lesdites dixmes, terres et rentes chacun an vingt livres Mōn pourvus que à eux et à leurs héritiers principal en retiennent le patronage et donnaison. Voulant iceux sieur et dame de Sevedavy accomplir ledit testament en tout, et icelle fondation être parfait et enterimé, ont loué et approuvé ledit testament au profit et en faveur de Missire Guillaume Ruyaulx, chapellain, auquel ils ont donné ladite chapellenie pour faire et célébrer lesdites trois messes la semaine bien et duement au temps à venir audit authier de Saints ou autre lieu et chapelle comme plaira au Réverend pè:e en dieu ordonner, etc., etc., fait à Melece (?) le 19 septembre 1433 (et a du signer l'original) Perrot Tison passé, Jehan du Plessis. » Cette copie n'est par ailleurs certifiée de personne;

2º Nous a été présenté un procès-verbal du 19 janvier 1701 qui constate que la chapelle de Sevedavy est tombante, à la suite duquel se voit un pe mis de transporter la chapelle de Sevedavy à Langevinière sans préjudice aux droits de qui se pourrait, à Dol ce 26 juin 1701. Signé Rousseau, official. Suit encore la même permission avec la même réservation, signée à Dol le 26 janvie 1701 par J.-F., évêque de Dol;

3º De même nous a été présenté une lettre en date du 2 décembre 1741 qui demande à l'évêque de Dol la trans-



lation de la chapelle de Sévédavy à Langevinière, à la suite de laquelle se voit un permis pour tout autant de temps que la chapelle de Sevedavy sera hors d'état de pouvoir célébrer la sainte messe, le tout sans préjudice des droits d'autrui. Fait aux Ormes le 12 décembre 1741, Jean-Louis, évêque de Dol;

4° Vu aussi la présentation faite au sieur Julien Nicole par M. Nicolas-Joseph-Marie Hue de Montaigne, de la chapelle de Langevinière, par laquelle il présente le sieur Nicole à l'évêque de Dol et le prie d'agréer sa nomination et présentation, et sur icelle accorder audit sieur Nicole les lettres et collation et provisions sur le nécessaire, sauf en tout son droit et celui d'autrui, en foi de quoi il a signé et contresigné par son secrétaire à Langevinière;

5° Vu de même la collation et provision, en latin, signé l'abbé de Maillé, vicaire général;

6° Il nous a encore été remis ce qui suit : « en conséquence de la permission me donnée de la part de Monsieur le grand vicaire de Dol, je déclare avoir béni la chapelle de Langevinière située dans la paroisse de Saints, le mardi 15 avril 1721, laquelle déclaration a donné pour servir ou être devra le 12 novembre 1723 : Legendre, recteur de Saints. »

Vu les six pièces ci-dessus et le désir de MM. les administrateurs du district de Dol, demandant à la municipalité ses observations et même son avis sur la demande de 602 livres faite par le sieur Nicole, prêtre, pour cause de la chapelle de Langevinière,

A ce sujet, la municipalité déclare que le titre de 1504 énoncé dans la demande du sieur Nicole, comme pièce à

son avantage, ne peut être considérée vu que ce n'est qu'un extrait, non approuvé de qui que ce soit; et où manquent les fondements, s'écroule l'édifice.

Les pièces 2, 3, 4, 5, 6 font connaître que deux évêques de Dol ont permis de transporter la chapelle de Sévédavy à Langevinière, en réservant toujours les droits de qui il appartiendra; ces droits étaient ceux des paroissiens qui n'ont jamais été consultés et le transport s'est fait sans avoir été homologué au Parlement.

De plus, c'est avec douleur que la municipalité se voit obligée de dévoiler une vérité, mais faire son devoir est sa boussole, rien ne peut l'en écarter. Comment le sieur Nicole peut-il demander aujourd'hui 602 livres à raison de la chapelle de Langevinière? qu'on lise la déclaration ci-après tirée du registre de l'impôt patriotique, nº 34, où il est écrit ce qui suit :

« Je soussigné Julien Nicole, prêtre, chapelain de Langevinière, déclare (avec vérité) que mon revenu est éloigné de quatre cents livres et que je contribuerai aux besoins de l'Etat de la somme de 15 livres, et je m'engage à acquitter ladite somme de 15 livres dans un seul payement.

A la maison commune de Saints, le 27 mars 1790.

Signé : Nicole, prêtre. »

Nous vous prions, Messieurs, de faire attention que le sieur Nicole a de lui plus de 40 livres de rentes; selon sa déclaration ci-dessus, sa chapelle n'avait donc de valeur qu'à peu près 300 livres.

Ce qui pourrait encore nous étonner, c'est de voir le sieur Nicole parler d'une contre-lettre tant en argent qu'en beurre (enfin il l'a fait).

De tout ci-dessus, la municipalité conclut à renvoyer la demande du sieur Nicole, jusqu'au moment qu'il présentera le titre original de 1504 qu'il énonce, ou tout autre titre équivalent, ou si Messieurs les administrateurs se portent à lui faire un sort, qu'il soit conforme à sa déclaration pour l'impôt patriotique, c'est-à-dire d'à peu près 300 livres, mais aussi qu'il remette entre les mains de la Nation le herbregement, les deux pièces de terre, les 24 sols et les 10 sols de rentes portés dans son titre de 1504.

A la maison commune de Saints, le jour et an ci-dessus.

A cet endroit a comparu le sieur Julien Daron, curé de Saints, qui déclare, conformément aux canons de l'Eglise, s'opposer à ce que le sieur Nicole dise la messe dans la paroisse en autre lieu qu'à l'église de Saints, en cas qu'il soit préconisé, suivant le premier usage, conforme à l'esprit du fondateur et d'un titre qui est déposé aux archives et a signé Daron, curé de Saints; Lepoitevin de la Crochardière, maire; François Filleul, Pierre Alliot.

Directoire du District

21 *novembre* 1791. — Considérant que le sieur Nicole, prêtre, n'a produit à la municipalité de Saints qu'une pièce informe qu'on ne peut regarder comme le titre de 1504 ni comme son équivalent 2e, que sa demande de

602 livres par an à laquelle il évalue le produit de cette chapellenie est une évaluation exagérée et de mauvaise foi, puisque dans sa déclaration pour la contribution patriotique il a déclaré *avec vérité* d'après sa conscience et en bon prêtre le 29 mars 1790 que son revenu était éloigné de 400 livres, sont d'avis qu'il n'y a lieu à délibérer sur ladite pétition dont la requête ne mérite d'autre accueil et réponse qu'un *donat* et dans le cas où le sieur Nicole parviendrait à faire la preuve requise au soutien de sa requête, alors ses maintiens impliqueraient une contradiction si frappante avec sa déclaration patriotique qu'elle déchirerait le voile dont il s'enveloppe par l'abus de la loi, sont encore d'avis que la municipalité de Saints recharge le sieur Nicole dans le rôle de la contribution patriotique de la somme de 35 livres dix sols qui, joints aux 15 livres qu'il se contenta de déclarer, etc.

Saints, 17 mai 1792.

Liste des prêtres de notre paroisse.

Nous n'avons que le nommé Julien Daron qui est notre curé et Charles Egault, qui est vicaire aussi à notre paroisse, qui sont tous les deux assermentés des premiers, desquels on n'a que des louanges à donner. Nous avons aussi un nommé Julien Nicole, qui est réfractaire, mais nous espérons qu'il s'est rendu à Rennes. Nous n'avons pas d'autres prêtres dans notre paroisse, nous n'avons aussi aucune connaissance qu'il

se soit retiré des prêtres remplacés dans notre paroisse, et si il y en avait, nous ne les souffririons pas.

Pierre Alliot, faisant fonction de maire (1).

Rennes, le 10 août 1792, l'an 4e de la liberté.

A Messieurs du Directoire et Procureur Syndic du district de Dol.

Nous vous avons envoyé, Messieurs, dès le 6 juin dernier, la requête du sieur Nicole, tendant à la fixation du trimestre qui lui est dû en sa qualité d'ex-titulaire de la chapellenie de Sévédavy. Le 30 juillet, nous vous avons prié de nous renvoyer avec votre avis sa pétition et les pièces qu'il y a jointes. Cet ecclésiastique, qui demeure à Rennes en vertu de l'arrêté du conseil général du département, est sans cesse dans nos bureaux. Il représente qu'il n'avait d'autres ressources que son bénéfice, que depuis longtemps il n'en touche pas le revenu et qu'il est fort embarrassé sur les moyens de pourvoir à sa subsistance. Nous vous prions, Messieurs, de nous mettre à lieu de statuer sur sa réclamation.

Les administrateurs composant le directoire et procureur syndic du département d'Ille-et-Villaine,

Bertin, président; P.-V. Varin, Gaucher Jacques-Jan.

(1) Arch. dép., LR, 3e liasse.

Le dimanche 30 septembre 1792, l'an 4e de la liberté et premier de l'égalité, à l'issue de la grand'messe paroissiale, en présence du conseil général de la commune de Saints, M. Julien Daron, conformiste de ladite paroisse, s'est présenté pour prêter le serment prescrit par la loi du 14 août de la présente année, établi par le conseil exécutif provisoire et publié à la grand'messe du dimanche 23 septembre 1792.

Et, de fait, le sieur curé, après avoir exprimé ses sentiments d'attachement et de fidélité à la nation, a prononcé le serment suivant :

Je jure d'être fidèle à la Nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant, ce que ledit sieur curé a signé avec nous.

Julien Daron, curé de Saints.

Ensuite s'est présenté Charles Egault, vicaire conformiste de Saints, qui, en présence de la commune de ladite paroisse, a aussi fait et prêté le même serment.

Charles Egault, vicaire de Saints.

Le 2 novembre 1792.— [Inventaire des objets en argent de l'église.]

10 *mars* 1793. — Ouï le citoyen procureur de la commune dans ses conclusions, le conseil général de la commune a arrêté que toutes les lectures qui devront être faites à la commune de Saints seront faites en la chaire de l'église après l'office par le citoyen Clair Guiot, secrétaire de la municipalité, les dimanches et fêtes, et

quand il en sera besoin, et défense est faite à qui que ce soit de troubler ledit Guiot dans ses lectures sous peine d'être traité comme perturbateur du repos public.

14 *ventôse an II* (4 mars 1794). — Soussigné Julien Daron, âgé de 63 ans, goutteux et infirme, curé de la paroisse de Saints, district de Dol, depuis 18 ans, sans avoir abandonné ma paroisse, que les brigands m'ont porté perte au moins de 400 livres, déclare me déporter des fonctions curiales de ladite paroisse et ai déposé les lettres d'ordres que j'ai pu trouver après le pillage des brigands, désirant que la paix y règne toujours comme je l'y ai entretenue.

A Saints, le 14 ventôse an II.

Le citoyen Daron.

Soussigné citoyen Charles Egault, vicaire conformiste de la commune de Saints depuis 7 ans 8 mois environ, âgé de 54 ans du 11 du mois dernier et infirme depuis plus de douze ans, déclare déposer mes lettres de prêtrise au registre de la municipalité de la commune de Saints et abdiquer mes fonctions en conséquence. A la municipalité de Saints, ce 14 ventôse 1794, an II de la République Française une et indivisible.

Charles Egault, habitant de Saints et natif de Saint-Carné, département des Côtes-du-Nord, district de Dinan.

16 *ventôse an II.* — [Ordre est donné par la municipalité de descendre la plus grosse cloche pour l'envoyer à Dol].

30 *floréal an II* (19 mai 1794). — Le conseil général de la commune assemblé dans le temple de la Raison, considérant qu'il est de notre devoir de ne souffrir aucune marque de royauté et de fanatisme et que le nom de Saints que porte notre commune est encore un mot de fanatisme de l'ancien régime, etc., le conseil général, en présence de tous les citoyens, ouï l'agent national, arrête que la commune de Saints portera désormais le nom de l'Union du Rocher et que les statues, images et croix seront enlevées.

[Le 27 floréal an III (16 mai 1795), Charles Egault, ci-devant vicaire de Saints, âgé de 56 ans, a déclaré en municipalité de Dol que son intention est de ne plus habiter la commune de Saints et d'aller demeurer dans celle de Saint-Carné, district de Dinan.]

Le 4e jour du mois de fructidor an 3 (21 août 1795) a comparu au greffe de Saints le citoyen Julien Daron, curé de ladite commune, lequel a déclaré qu'il se propose par le consentement de la municipalité d'exercer le ministère d'un culte connu sous le nom de culte catholique dans l'étendue de ladite commune, conformément aux lois décrétées à ce sujet et a requis qu'il lui soit décerné acte de sa déclaration, ce qu'il a signé

Le citoyen Julien Daron, curé de Saints.

Le 25 frimaire an IV (16 décembre 1795), devant nous maire et officiers municipaux de la commune de Saints est comparu le citoyen Julien Daron, habitant à Saints, lequel a fait la déclaration dont la teneur suit :

« Je reconnais que l'universalité des citoyens est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. »

Nous lui avons donné acte de cette déclaration qu'il a signée avec nous.

Daron, curé de Saints.

Registre des décès du presbytère de Pleine-Fougères.

« Messire Julien Daron, âgé de 77 ans, prêtre, fils de Gillette Peltier, décédé dans ce bourg le jour d'hier, a été inhumé par moi soussigné le dix-sept mars mil huit cent neuf en présence du clergé, Julien Richard et autres qui se sont retirés sans signer. »

Jus, vicaire.

Sur le registre de la mairie, il est dit « prêtre, décédé dans la maison de sa sœur au bourg de Pleine-Fougères. » La déclaration de décès fut faite par François Daron, neveu du défunt, et Julien Richard, laboureur.

COMMUNE DE CHERRUEIX

NOTICE

Population	en 1792...........	1,509 h.
—	en 1902...........	1,780 h.

La paroisse de Cherrueix, d'un revenu net de 1,028 *liv.* 2 *s., était administrée en* 1790 *par* **M. François-Olivier Langevin,** *prêtre de Dol, pourvu en* 1784, *et* **Guillaume Ridé,** *son vicaire, âgé de* 41 *ans.*

Le premier préféra s'exiler plutôt que de prêter serment; sa dernière signature sur les registres paroissiaux est du 2 *juillet* 1791. *Son vicaire s'étant soumis à la loi avait été élu le* 30 *mai pour le remplacer. Le* 13 *vent. an II* (3 *mars* 94), *il abdiqua ses fonctions sacerdotales entre les mains de la municipalité et figure sur la liste des pensionnés de septembre, même année, comme continuant à résider à Cherrueix. En* 1795, *il dut reprendre ses fonctions, mais en avril* 1796, *s'il disait encore la messe dans l'église, c'était sous la protection d'un détachement de soldats.*

Le titulaire de la chapellenie de Saint-Julien de la Metterie était **Joseph Gervy,** *recteur insermenté du Vivier-sur-Mer.*

Michel Lemarié, *vicaire insermenté de Baguer-Morvan, était originaire de Cherrueix.*

Le recteur concordataire fut un **M. Egault**, *dont nous ignorons le prénom.*

Messieurs,

Nous certifions avoir reçu l'arrêté du département du 15 avril dernier, lequel a été lu le dimanche 29 même mois au prône de la grand'messe. Pour ce qui concerne le clergé, il n'existe dans notre paroisse, à notre connaissance, que le sieur Guillaume Ridé, curé, prêtre assermenté.

En foi de quoi nous avons signé le présent à la chambre commune de notre municipalité, à Cherrueix, le 20 mai 1792.

Loisel, officier ministériel; Provost, maire; Louvrier, officier municipal (1).

(1) Arch. dép., LR, 3e liasse.

COMMUNE DE St-GEORGES-DE-GREHAIGNE

NOTICE

Population en 1792............. 700 h.

Un prêtre de Saint-Brieuc, **François Penault,** *recteur de cette paroisse depuis* 1772, *et son vicaire* **Deserisay,** « *tous les deux excellents patriotes* » (1), *prêtèrent serment le* 20 *février* 1791. **M. Penault** *ayant été élu curé de Dol le* 1er *avril* 1792 (2), *son vicaire fut élu à sa place le lendemain. Ce dernier mourut l'année suivante, le* 25 *décembre, âgé de* 51 *ans, dans la maison de M. Joseph Bénard, laboureur.*

Cette paroisse fut alors desservie par le vicaire de Roz-sur-Couesnon, le citoyen **Pierre-Louis Chardot** (3). *Le* 3 *prairial an III* (22 *mai* 1795), *il déclare au district qu'il est dans l'intention de se retirer dans la commune d'Anneville, district de Coutances.*

M. Brune, *vicaire insermenté de Plerguer, était originaire de Saint-Georges.*

Les biens du prieuré, dépendances de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes, estimés 24,631 *liv., furent vendus le* 15 *janvier* 1791 29,400 *livres; ceux de la fabrique com-*

(1) Lettre du district au département du 25 janvier 1791.
(2) Voir sur ce prêtre le tome II.
(3) Voir ci-dessus Roz-sur-Couesnon.

prenant six petits lopins de terre d'un revenu total annuel estimé 101 *l.* 10 *sols et prisés* 812 *l. furent vendus.....*

Fut curé concordataire en 1803, *l'ex-chanoine de Dol* **Joseph Toullier de la Villemarie.**

Arrêté du département du 30 *janvier* 1792. — Vu la requête présentée par le sieur Penault, curé assermenté de Saint-Georges-de-G., à l'effet d'être payé des obits et fondations qu'il a desservis pendant l'année 1791 et qui étaient affectés sur deux pièces de terre vendues le 18 août dernier pour la somme de 1,225 livres.

Vu de plus l'avis du directoire du district de Dol, les administrateurs arrêtent que conformément à la loi du 10 février 1791, l'intérêt quatre pour cent du prix du contrat de la vente des deux pièces de terre susdites sera payé par la caisse du district de Dol à la fabrique de la paroisse de Saint-Georges qui, sur cette somme, acquittera le desservice de sa fondation.

CANTON DU VIVIER-SUR-MER

COMMUNE DE HIREL

NOTICE

Population en 1792.................... 985 h.

Joseph-Marie-Gilles Desmot, *le recteur de Hirel, originaire du Mont-Dol, fils de Gilles et de Jacquemine Delépine, et son vicaire* **François Dupré** *refusèrent de prêter serment et se rendirent à Rennes le* 8 *mai* 1792 *chez Mme Séné, rue Tronjolly.* **M. Desmot** *demanda un passeport pour passer à l'étranger, puis le* 6 *juillet il déclare qu'il renonce au projet de s'expatrier; de nouveau, le* 18 *juillet, il redemande un passeport. En usa-t-il? Nous l'ignorons. Le* 25 *janvier* 1798, *il est dit caché dans la commune du Mont-Dol et fanatique dangereux.*

M. Dupré *fut enfermé à Saint-Melaine le* 14 *août* 1792 *et embarqué pour Jersey le* 10 *septembre. La vente de ses objets mobiliers les* 27 *nivôse,* 11 *et* 12 *ventôse an II produisit* 935 *livres* 11 *s. Rentré en France, il fut vicaire à Roz-Landrieux où il mourut, âgé de* 50 *ans, en* 1807 *et fut inhumé à la Chapelle-aux-Filsmen, lieu de sa naissance. Quant à* **M. Desmot**, *réinstallé dans sa cure en* 1803, *il y mourut le* 19 *février* 1826 *à l'âge de* 78 *ans.*

Un nommé **Norjot**, *vicaire à Miniac-Morvan, avait été élu curé de Hirel le* 3 *avril* 1792, *mais il n'accepta pas et ce*

fut **François Asséré**, *moine de la Vieuxville* (1), *vicaire de Trans, qui administra cette paroisse d'abord comme curé d'office* (21 *avril* 1792), *puis comme élu par l'Assemblée du district* (15 *juillet*). *Rendit ses lettres de prêtrise au district de Dol le* 19 *ventôse an II et disparut.*

(1) Voir tome III, commune d'Epiniac.

DOCUMENTS

Directoire du District.

21 *avril* 1792. — Les administrateurs du directoire du district de Dol, réunis dans la salle ordinaire de leurs séances, instruits que le sieur Noijot, prêtre assermenté, n'a pas accepté la cure de Hirel à laquelle il a été nommé lors de la dernière assemblée des électeurs tenue en cette ville les 1er, 2e et 3e de ce mois, attendu que le sieur Desmot, ancien curé, n'a pas prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, considérant que cette cure est vacante par le défaut du sieur Desmot de s'être présenté pour prêter le serment lors de l'assemblée des électeurs et qu'il est urgent de le remplacer tant pour le maintien du bon ordre à Hirel que dans toutes les municipalités du canton, outre que c'est le seul moyen de parvenir à la réunion qui doit avoir lieu des paroisses du Vivier et Vildé-la-Marine à celle de Hirel, toutes trois desservies par des prêtres non assermentés et intolérants envers les curés constitutionnels, leurs voisins,

Les administrateurs, ouï le procureur syndic, ont nommé et nomment provisoirement sous le bon plaisir du département le sieur Asséré, prêtre assermenté, vicaire de Trans, curé d'office de la paroisse de Hirel pour en faire les fonctions jusqu'à la prochaine assemblée élec-

torale du district, chargent en conséquence le procureur syndic de lui donner avis de la présente et d'instruire le directoire de sa réponse.

24 avril 1792.

A Messieurs les Administrateurs et Procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous adresser copie de la nomination que nous avons faite, sous votre bon plaisir, de M. Asséré, assermenté, vicaire à Trans, pour curé d'office de la paroisse de Hirel. Nous en adressons à MM. les vicaires de l'évêque une expédition pour obtenir leur approbation. Par sa conduite, le curé de Hirel nécessitait son remplacement et, de plus, ce remplacement lèvera l'obstacle qu'il aurait apporté à la réunion qu'il convient de faire des paroisses de Vildé-la-Marine et du Vivier à celle de Hirel.

Les Administrateurs et Procureur
syndic du district de Dol.

Le Directoire de Dol à Messieurs les vicaires épiscopaux.

24 *avril* 1792. — Nous avons l'honneur de vous adresser une expédition de la nomination provisoire que nous avons faite de M. Asséré pour curé d'office de la paroisse de Hirel; ci-inclus son acceptation. Nous vous prions instamment, Messieurs, de l'approuver et de nous renvoyer le tout par le plus prochain courrier pour que M. Asséré puisse entrer en fonction dès dimanche prochain; les circonstances commandent et deviennent de

jour en jour plus impérieuses. Sur ce que M. Asséré nous a dit ne pouvoir s'absenter de Trans dans cette semaine, nous avons cru pouvoir l'assurer que vous le dispenseriez d'aller à Rennes pour obtenir votre approbation.

Rennes, 26 avril 1792.

A Messieurs les administrateurs du district de Dol.

Le conseil épiscopal d'Ille-et-Vilaine a reçu hier l'expédition du 21 et la lettre du 24 présent mois que vous avez fait l'honneur de lui adresser.

Votre sollicitude, Messieurs, à chercher les moyens d'établir dans les paroisses de votre arrondissement des prêtres constitutionnels et amis de l'ordre et à les y faire jouir de la sûreté et tranquillité, a été vue avec le plus vif attendrissement. Nous confirmons avec plaisir le choix provisoire que vous avez fait de M. Asséré, vicaire de Trans, pour être curé d'office de la paroisse de Hirel. Nous vous adressons en conséquence et en diligence nos lettres de curé d'office pour ledit sieur Asséré auquel il vous plaira de les faire remettre (1).

Je suis avec respect votre humble et obéissant serviteur,

Guillemoys, vicaire épiscopal.

Le Directoire de Dol à la Municipalité de Hirel.

28 *avril* 1792. — Les électeurs du district, dernièrement assemblés ici, nommèrent M. Norjot, votre curé, il

(1) Arch. dép., dossier Robidou.

n'a pas accepté. Convaincus, Messieurs, de la nécessité de remplacer ces prêtres coalisés avec les ci-devant nobles, comme eux nos oppresseurs et les tyrans des campagnes, nous avons prié M. Asséré, ci-devant religieux et depuis vicaire de Trans, qui était nommé à la cure de Vignoc, district de Rennes, et prié d'accepter celle d'Evran, proche Dinan, de préférer la vôtre. Dévoué au succès de la Constitution, de cette loi sainte qui a détruit tous les fléaux des campagnes et que nous avons tous juré de maintenir de tout notre pouvoir, M. Asséré, d'ailleurs, assuré de votre civisme et de votre esprit, s'est rendu à notre invitation, il a accepté la cure d'office de Hirel et nous en avons en conséquence fait confirmer la nomination par le conseil de notre évêque. Dimanche prochain, c'est-à-dire de demain en huit, il se propose de se faire installer. Nous vous invitons, Messieurs, de vous assembler à cette occasion et d'engager vos concitoyens à se réunir avec vous pour répondre à son dévouement à la chose publique et de nous faire passer le procès-verbal que vous en rapporterez.

P. S. — Voulant obvier à tous les inconvénients que pourraient susciter les malveillants, nous vous prévenons que pour accélérer la résidence de M. Asséré dans votre paroisse, il est nécessaire que Monsieur votre ancien curé vide le presbytère de ses effets pour mardi prochain.

Directoire du District.

5 *mai* 1792. — Sur un rapport qui vient d'être fait au directoire que les officiers municipaux de la paroisse de

Hirel regardent comme illégale la nomination du sieur Asséré, prêtre assermenté, ci-devant vicaire de la paroisse de Trans, à la place de curé d'office de leur paroisse, sous le spécieux prétexte que M. Pinson, procureur syndic de ce district, n'a point signé la minute qui leur a été adressée par cette administration, du 28 du mois dernier, pour les informer de cette nomination provisoire, les administrateurs ont arrêté que sans désemparer M. Fristel, l'un d'eux, écrirait à la municipalité de Hirel pour la rappeler à son devoir et lui faire connaître plus amplement les motifs qui les ont déterminés à lui envoyer un curé conformiste.

Dol, 5 mai 1792.

A la Municipalité de Hirel.

Le directoire du district de Dol vient d'être informé, Messieurs, que vous regardiez comme illégale la nomination de M. Asseré pour curé d'office de votre paroisse, sous le spécieux prétexte que M. Pinçon, procureur syndic du district, n'avait pas signé la missive que l'administration vous a adressée; nous vous observerons d'abord que si cette nomination était susceptible d'infirmement, vous seriez radicalement incompétents pour vous opposer à son exécution, la division des pouvoirs établie par la Constitution et des lois réglementaires vous plaçant dans un état de subordination qui vous interdit absolument toute opposition aux arrêtés des autorités constituées qui vous sont supérieures par la loi. Nous vous apprendrons, quoique M. Pinçon n'ait pas signé le

résultat de la délibération du directoire, il n'en est pas moins vrai qu'il avait pris part à la délibération, qu'il en avait une parfaite connaissance et qu'un moment de sommeil auquel son état le réduisit l'empêcha de signer l'expédition d'une minute qui est déposée dans notre secrétariat et qu'il avoue. Nous entrons dans ces détails pour vous prémunir, Messieurs, contre les embûches perfides que ne cessent de vous tendre des gens guidés par l'aveuglement, par l'égoïsme ou des regrets qui n'ont que l'orgueil et la coalition pour base.

Persuadés de votre parfaite soumission à nos sages lois, nous vous envoyons M. Plainfossé, l'un de nous, pour commissaire, à l'effet de concourir avec vous à leur exécution. Reconnaissez-le comme tel et nous donnez une nouvelle preuve que la patrie n'a pas d'enfants qui lui soient attachés plus que vous.

Hirel, 13 mai 1792.

A Messieurs du district.

Nous avons reçu l'arrêté du département du 15 avril dernier, dont la publication a été faite à l'issue de notre grand'messe le 22 suivant, en conséquence duquel MM. Desmot, curé, et Dupré, vicaire, sont partis pour se rendre à Rennes; il ne reste en cette municipalité aucun prêtre que M. Asséré, curé, qui les a remplacés (1).

Le Maire et Officiers municipaux de Hirel,

Viot, maire; Jacques Tezé, Joseph Simon, Bouteiller, secrétaire.

(1) Arch. dép., LV, 2 R.

[Le 12 juin, le département prévient le district que Dupré, l'ex-vicaire de Hirel, s'est conformé aux dispositions de l'art. 5 de l'arrêté du 15 avril et qu'il a fait la déclaration de son domicile à Rennes le 9 mai.]

A Messieurs composant le Directoire d'Ille-et-Vilaine (1),

Dupré, prêtre, originaire de la paroisse de La Chapelle-aux-Filsmen, district de Dol, habitait en qualité de vicaire la paroisse de Hirel, même district, avant l'arrêté que vous avez pris contre les prêtres non conformistes; il s'est, conformément à cet arrêté, rendu en cette ville de Rennes et a fait à votre secrétariat la déclaration prescrite. La résidence à Rennes étant une mesure de police que vous avez cru nécessaire et non une peine infligée aux individus qui ne peuvent être condamnés qu'après une instruction faite contradictoirement avec eux, il est nécessairement des cas où la justice et l'humanité sollicitent des exceptions à la règle que vous avez établie. C'est ainsi que vous l'avez jugé, Messieurs, en statuant que les ecclésiastiques détenus à Rennes ne pourraient s'en éloigner sans une permission de votre part. Le suppliant vous demande cette permission comme une justice exacte fondée sur les motifs ci-après.

La succession de ses père et mère, etc..... Comme il n'a jamais troublé l'ordre public d'aucune manière ni dans la paroisse de la Chapelle-aux-Filsmen où ses affaires l'appellent, qu'il a toujours été soumis à la loi et qu'il ne se trouve enveloppé dans l'espèce de proscription à la-

(1) Arch. dép., L. 2 V 5.

quelle le clergé non assermenté est assujetti que pour avoir obéi franchement à sa conscience et suivi ses opinions religieuses, il a droit d'attendre de votre justice, Messieurs, que vous lui permettiez d'aller dans la paroisse aux Filsmen pour les affaires qu'il vient de vous détailler et d'y passer le temps nécessaire (1).

François Dupré.

[Autorisation lui est donnée pour quatre jours seulement.]

Hirel, 12 août l'an IV de la Liberté.

Messieurs les Administrateurs du district (2),

Depuis très longtemps nous nous sommes plaints de la négligence de plusieurs de nos confrères qui fuient notre bureau; quoique nous fassions annoncer au prône le jour et l'heure à laquelle nous nous assemblerons, ces Messieurs n'en approchent pas plus et nous nous trouvons tout au plus deux ou trois, car depuis que M. le Curé est arrivé dans la paroisse, Joseph Turmel, procureur de la commune, Mathurin Sorre, Joseph Simon, officiers municipaux, ont affecté de paraître plus rarement et aujourd'hui que nous avons absolument besoin d'être réunis pour inscrire l'installation de M. le Curé, aucun ne s'est trouvé à l'issue des vêpres, heure indiquée pour cette opération.

Nous avions besoin aussi de nommer des commissaires

(1) Pas de date à l'original.

(2) Arch. dép., LV, 2 R.

pour procéder à la vente des foins et des blés appartenant aux émigrés, l'absence de nos confrères nous a empêché d'exécuter vos ordres à cet égard. Nous n'avons d'émigré que M. Desmot, notre ancien curé, si toutefois il est émigré, car nous n'en avons aucune certitude et nous vous prions de nous tracer la marche que nous devons tenir envers ses propriétés pour répondre à M. Asséré qui nous demande des réparations.

Nous espérons que vous voudrez bien, Messieurs, nous honorer d'une réponse qui nous instruise sur tous ces faits et qui fasse rentrer nos confrères dans leurs devoirs de citoyens et les rendre plus assidus à nos délibérations; c'est ce qu'attendent de vous ceux qui ont l'honneur d'être avec respect, Messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs.

Viot, maire; Jacques Tezé, officier municipal.

Hirel, 13 août 1792, l'an IV de la Liberté.

Messieurs les Administrateurs du District.

Ayant reçu mon institution canonique pour la paroisse de Hirel de MM. les vicaires de M. notre évêque, je prévins hier le maire de la paroisse que je prêterais le serment exigé par la loi à l'issue de la grand'messe, qu'en conséquence je le priais d'inviter les officiers municipaux de s'assembler après les vêpres pour en rapporter arrêté, ce que j'annonçais à la fin de ma messe, mais inutilement, car après vêpres le maire se trouva seul avec un membre de la municipalité, de sorte qu'ils ne purent rien faire.

Ce n'est pas la première fois que ces Messieurs man-

quent aux fonctions de la place dont la confiance de leurs concitoyens les a honorés. Les affaires souffrent beaucoup de leur négligence; le procureur de la commune entre autres se distingue par son esprit antipatriote; rarement il paraît aux assemblées qui cependant sont fort rares.

Comme je suis entré dans la cure en qualité de curé d'office, je ne jugeai pas à propos de faire rapporter acte de l'état dans lequel étaient les bâtiments et autres objets sujets à réparation, mais aujourd'hui que je suis en titre j'ai demandé à la municipalité qu'elle eut à constater cet état, le maire m'a répondu que seul il ne pouvait rien faire. Voyez, Messieurs, comme je suis à mon aise avec des paroissiens aussi ennemis de la chose publique; après avoir rempli les formalités prescrites par la loi pour mon institution, je ne la puis faire insérer sur le registre de la paroisse, ni me mettre à l'abri des mauvaises chicanes dont on me menace pour n'avoir pas fait rapporter acte des réparations à faire lors de mon entrée.

L'espoir flatteur d'une contre-révolution semé et répandu dans la paroisse par les frères de mon prédécesseur contribue beaucoup à l'arrogance des officiers municipaux qui se font déjà une gloire de n'avoir pas pris part aux changements. Je vous prie donc, Messieurs, ou de les obliger de me donner acte de mon installation et des réparations à faire au presbytère ou bien de nommer des commissaires pour cette opération.

Je suis avec respect, Messieurs.....

Asséré, curé de Hirel (1)

(1) Arch. dép., LV, 3 R.

[En septembre, M. Asséré ayant avisé le district de tous les objets dont son église était dépourvue, « aubes, amiels, purificatoires, corporaux, ceintures, surplis, graduels, missels, rituels et processionnal à l'usage de l'église romaine, » celui-ci fait délivrer au maire et au curé sous leur reprise, sur le surplus des livres nécessaires au service divin de la paroisse de Dol, un graduel et un rituel romain à titre de prêt et de plus un surplis et une aube (1).]

Le 7 décembre, le directoire du district, vu la requête du citoyen Asséré, curé de Hirel, tendant à ce qu'il lui soit délivré par forme de prêt une croix et un encensoir de cuivre pour le service du culte, attendu qu'il a apporté au directoire les mêmes effets en argent, conformément à la loi du 10 septembre, accorde et délivre audit Asséré une croix de cuivre, mais pas d'encensoir, attendu qu'il ne s'en trouva pas en cuivre.

Hirel, 6 janvier 1793.

La Municipalité au citoyen Lecoz.

Nous avons l'honneur de vous représenter les difficultés que notre curé éprouve dans le service de son ministère en même temps de celles que nous essuyons pour remplir les devoirs de notre religion. La paroisse de Hirel est située sur le bord de la mer et au milieu d'un marais impraticable huit mois de l'année; les terres sont entrecoupées de larges fossés pour tirer les eaux et dessécher

(1) Arch. dép., LV, 2 R.

les terres, c'est cependant au milieu de cet étang que nous habitons, toujours les pieds dans l'eau. Jugez combien il est difficile et pénible de nous apporter dans nos maladies la seule consolation qui reste à un chrétien, la sainte eucharistie et les autres sacrements.

Nous sommes onze cents habitants; les travaux durs et pénibles que la culture de nos terres exigent occasionnent souvent de nombreuses et grandes maladies, et comme nos maisons sont très dispersées, cela occasionne beaucoup de courses à nos prêtres; c'est pourquoi nous en avons toujours eu deux et souvent trois pour acquitter les fondations de l'église. Depuis la réunion et suppression des paroisses, on a réuni à celle de Hirel la paroisse du Vivier, composée de 625 habitants; celle de Vildé-la-Marine, de 471 habitants, ce qui, avec la population de Hirel, fait en tout 2,012 habitants; aussi jugez si un seul prêtre peut suffire pour un aussi grand nombre d'habitants.

Nous vous prions donc, citoyen évêque, de nous donner un vicaire; en vous rendant à notre demande, vous obligerez les habitants du Vivier qui doivent s'adresser à vous aux mêmes fins. La place sera fort agréable, le vicaire pourra prendre son logement dans le presbytère du Vivier dont il acquittera les fondations et par ce moyen, il sera au milieu des paroissiens et dans un endroit fort agréable. Nous désirons que vous puissiez nous procurer un bon sujet; ce sera un service dont nous vous aurons la plus grande obligation.

Nous sommes avec les sentiments du plus profond respect, citoyen évêque,

?, maire; Gilles Gueret, procureur; Mathurin Dupuy, etc. (1).

Liste de tous les ecclésiastiques qui ont résidé à notre connaissance dans l'étendue de cette municipalité dans le courant des années 1791-1792.

Joseph-Marie-Gilles Desmot, natif de Mont-Dol, âgé d'environ 40 ans, ci-devant curé de cette paroisse, absent depuis le 6 mai 1792 pour se rendre au département.

François Dupré, natif de la Chapelle-aux-Filsmen, âgé d'environ 40 ans, ci-devant vicaire de cette paroisse, absent depuis le 5 mai 1792 pour se rendre au département.

N'avons d'ailleurs aucune connaissance qu'aucun autre ecclésiastique habite ni ait habité l'étendue de ce territoire.

Fait au bureau de la municipalité le 19 janvier 1793, l'an 2e de la République française.

Leden? maire.

Le citoyen Asséré, curé de Hirel, se présente aujourd'hui pour la seconde fois en directoire et demande dans les termes les plus malhonnêtes et les plus inciviques que, sur trois frères, fils d'un père de famille de Hirel, désignés par la voie d'élection pour marcher sur les frontières, deux soient dispensés de partir.

(1) Arch. dép., L, 2 V 6.

Sur les représentations que ledit citoyen curé nous a faites ce matin, en ne s'écartant pas des règles de la bienséance et d'après la preuve acquise qu'un des fils était au moins nécessaire pour faire subsister son père, nous avons cru pouvoir, quoique la loi ne le prononce pas, accorder une partie de sa demande; en conséquence, nous lui avons promis que deux seulement marcheraient à la défense de la Patrie.

Ce soir, à cinq heures, le même curé est rentré au directoire et nous a sommé avec une indécence scandaleuse, s'emportant au point d'appeler un des membres du directoire *mauvais administrateur*, de ne conserver pour volontaire qu'un de ses fils; il nous a interpellé de lui donner notre refus par écrit et s'est flatté d'obtenir au département ce qu'il nous demandait inutilement. Nous avons invoqué la loi et nous lui avons prouvé qu'il n'était pas en notre pouvoir de faire ce qu'il exigeait avec insolence; inutilement lui avons-nous dit que peut-être avions-nous déjà eu tort de lui rendre un des hommes qu'il demandait puisque la loi ne prononçait rien dans l'hypothèse qui se présente; il a toujours persisté avec la même indécence en exigeant une réponse par écrit.

En directoire de Dol le 20 mars 1793, l'an 2e de la République française.

Plainfossé (1).

---

29 *juillet* 1793. — [Bien qu'ayant été nommé à la majorité des suffrages pour porter à la Convention Natio-

(1) Mairie de Dol, Brouillon d'une lettre destinée au directoire du département.

nale l'adhésion des habitants du canton du Vivier à l'acte constitutionnel, le sieur Asséré n'est pas admis à remplir ce mandat par le directoire, attendu ses qualités de curé et d'officier public de la commune de Hirel.]

---

4 *prairial an III* (23 mai 95). — [Pierre Turmel et Pierre Jouquan demandent et obtiennent du district l'usage de l'église de Hirel pour y exercer le culte catholique sous réserve d'en payer la location et de se soumettre aux lois de police.]

COMMUNE DU VIVIER-SUR-MER

NOTICE

Population en 1792.................... 580 h.

Recteur du Vivier depuis 1767, **Joseph Gervy**, *originaire de Pleurtuit, refusa de prêter serment. Le* 2 *août* 1792, *il était à Rennes, logé chez M*[me] *Allain, rue Châteaurenault; il fut enfermé à Saint-Melaine le* 14 *et embarqué pour Jersey le* 10 *septembre, bien qu'âgé de* 61 *ans. Il y mourut le* 14 *décembre* 1799, *dit M. Guillotin de Corson.*

Jusqu'au 28 *juillet* 1792, **M. Gervy** *avait tenu les registres paroissiaux de cette commune; après son départ, ce fut* **François Asséré**, *curé de Hirel, qui les tint jusqu'au* 2 *novembre, date à laquelle « nous maire et greffier soussignés nous sommes saisis et avons arrêté le présent registre, conformément au décret du* 20 *septembre, » signé : Certain et Aumont.*

Malgré un arrêté du département du 21 *juillet* 1792, *qui réunissait cette paroisse à celle de Hirel, elle n'en conserva pas moins un desservant, car l'évêque métropolitain la pourvut d'un vicaire assermenté le* 16 *janvier* 1793; *c'était un ex-bénédictin du nom de* **Thomas-Marie Barbier**, *qui dut y résider peu de temps, car le* 7 *germinal an II* (25 *mars* 1794) *il habitait Merdrignac et y résignait ses fonctions sacerdotales.*

Les deux frères **Josseaume, Jean-François,** *le diacre de la cathédrale de Dol, et* **Guillaume,** *le recteur de Vildé-la-Marine, ainsi qu'un troisième frère dont nous ignorons le prénom, vicaire à Lanvallay, tous insermentés, étaient nés en cette paroisse du Vivier.*

Joseph-Marie Aumont, *jeune prêtre aussi insermenté de cette même paroisse, parvint à se faire oublier pendant la Révolution en s'éloignant et cessant toute fonction sacerdotale. Mort curé à Roz-sur-Couesnon en* 1826.

Le recteur concordataire fut **Julien Nicole,** *l'ex-chapelain de Langevinière, en la paroisse de Saints.*

DOCUMENTS

Directoire du District.

20 *juin* 1792. — Sur le rapport qui a été fait à cette administration que le curé non conformiste du Vivier, de concert avec la municipalité de cette paroisse, se propose de vendre les ornements et vases sacrés destinés au culte qui dépendent de sa fabrique sous prétexte que cette paroisse est sous le coup de la suppression, les administrateurs susdits, voulant déjouer des projets aussi inconstitutionnels, ont arrêté que par un des membres de ce directoire il sera dans le jour rapporté un état et procès-verbal des ornements, argenteries et vases sacrés servant au culte de la paroisse du Vivier contradictoirement et en présence tant de son curé que des maire et officiers municipaux qui seront duement appelés à cet effet, pour laquelle opération ils ont nommé M. Plainfossé.

20 *juin* 1792. — Inventaire de l'argenterie et ornements de l'église du Vivier par Plainfossé, commissaire nommé par ses collègues du district, et en présence du curé Gervy et de la municipalité.

Deux calices d'argent, l'un vermeillé, et avec leur patène, un ciboire d'argent, un encensoir d'argent, une moyenne croix d'argent, un encensoir d'argent avec sa

navette, six chandelliers de cuivre argenté avec un crucifix idem, une lampe de cuivre argenté, deux chapes, dont l'une noire et l'autre fond blanc galonné en faux, deux chasubles fond blanc, l'une galonnée en faux or, l'autre en argent, garnies d'étolles, une autre verte, une autre violette, une autre rouge, le tout galonnées en faux argent, une chasuble noire galonnée en argent, devant d'autel noir galon idem, un dais garni de frange faux argent, l'écharpe idem, cinq aubes, quatre surplis, vingt-trois nappes d'autel (1).

1er *août* 1792. — [Le procureur syndic de Dol écrit au recteur du Vivier que sa paroisse pour le spirituel ayant été réunie à celle de Hirel par arrêté du département en date du 21 juillet, sur avis de M. Le Coz, il ait à se rendre à Rennes, conformément à l'arrêté du 14 avril, à moins qu'il ne prête le serment d'allégence, et alors, il n'aurait qu'à se retirer à trois lieues du Vivier.]

11 *août*.— [Dépôt au secrétariat du district, par Monsieur Plainfossé, des vases sacrés et ornements dépendant de l'église du Vivier à la fermeture de laquelle il a procédé.]

Aux citoyens administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine.

La municipalité du Vivier, au nom de la commune, vous supplie d'avoir pour agréable de nommer un prêtre

(1) Arch. dép., LV, circonscription des paroisses.

pour remplir les fonctions de ce lieu; notre église a été fermée provisoirement. Si on avait suivi le décret pour l'arrondissement, le Vivier eut été conservé, puisque Mont-Dol joint par les maisons à la ville de Dol et du côté du Nord au Vivier. Vous voyez, citoyens, que Mont-Dol ne pouvait éviter la suppression et non le Vivier; nous ne pouvons l'attribuer qu'à l'opiniâtreté et l'entêtement du curé réfractaire dont nous sommes heureusement défaits. Permettez, citoyens, de vous représenter que Hirel aurait dû être réuni au Vivier et Vildé-la-Marine à Saint-Benoist qui n'est écarté de ces deux dernières églises que de deux à trois pièces de terre. L'église du Vivier est solidement bâtie, grande et parfaitement ornée, notre position exige absolument un prêtre pour le culte public; tout le monde sait notre position, les voyageurs et commerçants y abondent de tous les côtés et l'hôtellerie en est toujours garnie. Hirel n'est qu'un cul-de-sac et point d'auberge. Il entre ordinairement dans ce port annuellement cent navires qui y séjournent les uns huit, douze et quinze jours; chaque navire est composé pour le moins de six personnes, ce qui fait par an six cents hommes privés de la messe par l'éloignement de l'église de Hirel. Notre population est de 625 personnes; Hirel de 982 et Vildé-la-Marine de 312, ce qui compte un total de 1,919. La commune du Vivier réclame auprès de vous la justice qui lui est due pour lui donner un prêtre en qualité de vicaire de Hirel pour desservir le Vivier jusqu'à ce que l'opération de la circonscription des paroisses soit opérée.

Il résulte donc de notre position et de l'intérêt public

qu'il y ait au Vivier un prêtre pour dire la messe et pour administrer les habitants et ceux des voyageurs qui tombent malades en route, ce qui arrive fréquemment; c'est donc avec la plus grande justice, citoyens administrateurs, que la nouvelle municipalité joint au procureur de la commune du Vivier réclame de votre autorité et équité ordinaire à ce qu'il vous plaise nommer un vicaire à la paroisse de Hirel pour desservir le Vivier, elle attend avec sécurité cette justice de vous.

Arrêté à la maison commune le cinq janvier 1793, deuxième de la République française.

Genée, maire; Garnier, Gesnier, Jean Lemarié, Ferron, greffier, etc. (1).

Directoire du District.

19 *janvier* 1793. — Sur l'exposé verbal fait par les citoyens maire, officiers municipaux et procureur de la commune du Vivier, les administrateurs, ouï le procureur syndic, autorisent sous le bon plaisir du département la municipalité du Vivier à faire l'ouverture de l'église de cette commune et à y faire célébrer provisoirement l'office divin par le citoyen Barbier, prêtre envoyé par le citoyen évêque du département de l'Ille-et-Vilaine, et ont remis à cet effet aux officiers municipaux du Vivier un calice d'argent doré avec sa patène d'argent, un

(1) Arch. dép., L, circonscriptions des paroisses.

ciboire aussi d'argent ci-devant doré, six chandelliers, une croix, un bénitier et un encensoir de cuivre, deux chasubles avec leurs garnitures, deux chapes, une noire et l'autre de toutes couleurs, trois nappes d'autel, deux cordons, deux amicts et six corporaux, tous lesquels effets ils se sont obligés de rendre et rapporter à cette administration sur le premier réquisitoire légal qui en sera fait à la municipalité.

Le 20 janvier 1793, au lieu ordinaire des séances, le citoyen Thomas-Marie Barbier, prêtre, curé provisoire du Vivier, a prêté le serment devant nous maire, officiers municipaux et procureur de la commune, d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste en les défendant, ce qu'il a signé avec nous lesdits jour et an que devant, second de la République française.

Genée, maire; Barbier, curé du Vivier; Lebreton, etc. (1).

Au Vivier, 20 janvier 1793.

Citoyen Evêque,

Nous sommes très reconnaissants du service que vous nous avez rendu en nous envoyant le citoyen Barbier, prêtre; ce bon citoyen nous dit aujourd'hui la grand'-messe, il y a eu beaucoup de monde et tous les bons citoyens seraient déjà fâchés de le perdre. En conséquence,

(1) Arch. dép., L, 2 V 12.

comme notre petite église avait été fermée provisoirement par ordre du département, nous vous prions, citoyen évêque, de tâcher de faire casser cet arrêté provisoire afin que le citoyen Barbier jouisse du moins du titre de curé.

Citoyen désireux de secourir vos diocésains, nous vous remercions d'avance de ce service et de celui que vous nous avez déjà rendu.

J. Lemarié, R. Douet, P. Leroy, Garnier, Genée, maire; Gémier, Anfray, procureur de la commune; Levron, greffier (1).

L'an 1793, le 11 février, second de la République française, environ les neuf heures du matin, au lieu des séances ordinaires, les officiers municipaux et procureur de la commune du Vivier soussignés, en exécution de la lettre du onze janvier dernier adressée par le citoyen procureur syndic du district de Dol adressée au procureur de la commune de ce lieu, reçue par ce dernier le trois de ce mois de février, lecture a été donnée le même jour par le citoyen curé au prône de la grand'messe paroissiale où le conseil général de la commune y était présent, en conséquence de ce que dessus avons mandé le citoyen Certain, ancien maire, lequel est entré au lieu des séances, en parlant à sa personne, l'avons interpellé de nous déclarer quel est le nom et surnom des prêtres et ecclésiastiques résidant et assistant dans cette paroisse pendant les années 1791, 1792, tant de la gestion, et quels sont les

(1) Arch. dép., L, 2 V 6.

passeports qu'il a pu leur délivrer et leur date et leurs fonctions ainsi que le lieu de leur naissance; nous a fait réponse avoir donné trois passeports aux personnes ci-dessous, le premier à Jean Jossiaume, prêtre, natif de cette paroisse, y faisant les fonctions en cette église, le passeport délivré par ledit Certain dans le courant de l'année dernière pour vaquer à ses affaires et déclare qu'il est émigré à Jersey.

Le second passeport fut délivré la même année à Joseph Gervy, de Pleurtuit, district de Saint-Malo, ci-devant curé de cette paroisse, pour aller à Rennes, a été exporté pour Jersey.

Le troisième, Joseph Aumont, abbé, tenant le coffre et assistant à toutes les cérémonies de l'église en surplis sans dire messe, originaire de cette paroisse et tonsuré, ignorant sa résidence actuelle, lui ayant aussi délivré un passeport pour vaquer à ses affaires, et qu'il ne se souvient pas les dates des trois passeports qu'il avait oubliés d'enregistrer sur le registre à ce destiné, lequel citoyen Certain a signé après la lecture.

Certain, ancien maire.

Nous susdits et soussignés certifions que les trois ci-dessus dénommés ont quitté cette paroisse dans les mois de juin et juillet dernier, que Jossiaume et Aumont sont natifs de cette paroisse, que le premier est âgé d'environ 35 à 36 ans et Gervy d'environ 61 à 62 ans, et Aumont, âgé d'environ 28 à 29 ans, ce que nous avons signé après lecture.

Jean Lemarié, Genée, maire (1);
Ferron, greffier, etc.

(1) Dossier Robidou.

Nous soussignés, administrateurs du canton du Vivier, département d'Ille-et-Vilaine, certifions à tous qu'il appartiendra que le citoyen Joseph-Marie Aumont, prêtre natif de la commune et canton du Vivier, n'a, à notre connaissance, exercé aucune fonction dans sa prédite qualité ni entendu dire qu'il en eut jamais exercé depuis le sept brumaire an quatre de la République.

En foi de quoi nous délivrons le présent certificat pour lui valoir et servir ce que de droit.

En administration municipale du Vivier le 14 nivôse an huitième de la République française une et indivisible (4 janvier 1800). Fristel et Pépin, adjoints; Sorre, président; Lebigot, Pointel, Cornillet, Turmel, Letournoux (1).

(1) Arch. dép., L, 2 V 7.

COMMUNE DE VILDÉ-LA-MARINE

—

NOTICE

Population en 1792.................... 350 h.

Cette paroisse fut érigée en commune par la loi du 30 *janvier* 1790. *Supprimée en* 1793, *son église fut démolie, son cimetière et son presbytère vendus et son territoire réuni à la commune de Hirel. En* 1790, *elle avait comme recteur* **Guillaume-François Josseaume** *qui refusa le serment et tout probablement s'exila à Jersey avec ses deux frères, le diacre de la cathédrale et le vicaire de Lanvallay, décédé recteur de Meillac le* 23 *décembre* 1834, *âgé de* 85 *ans.*

Un autre prêtre insermenté de Vildé-la-Marine, **François Sollier**, *vicaire à Saint-Jacut, mourut à Londres en* 1798, *âgé de* 40 *ans, dit M. Guillotin de Corson.*

La dernière signature de **M. Josseaume** *sur le registre paroissial est du* 7 *juillet* 1792. *A partir de cette date jusqu'au* 30 *juin* 1793 *figure celle de* **M. Asséré**, *curé de Hirel. D'après la déclaration de son recteur en* 1790, *le produit net de ce bénéfice était de* 75 *liv.* 6 *s.* 6 *d.*

DOCUMENTS

Dol, 25 juin 1791.

Le Directoire de Dol à la Municipalité de Vildé-la-Marine.

Nous sommes informés que votre curé et monsieur son frère, ci-devant vicaire de Lanvallais, prêchent l'indocilité à la loi. Forts du moment où le départ d'un roi adoré de son peuple répand l'alarme dans l'empire, ils croient tout renverser; ils se trompent. Les grands événements demandent les grands remèdes; vous avez parmi vos décrets d'aujourd'hui l'arrêté du département du 16 courant que nous vous prions de mettre à exécution vis-à-vis l'ancien vicaire de Lanvallais sur-le-champ et sans attendre aucun délai. Renvoyez-le au lieu de sa naissance; s'il ne s'y rend pas, il faut l'y contraindre, la force doit être employée contre les ennemis de la chose publique et il n'en est pas de plus grand qu'un prêtre qui abuse de son ministère pour tromper un peuple bon et facile.

En n'éloignant d'abord que le vicaire de Lanvallais, nous ne perdons pas de vue les agissements de votre curé, nous le livrerons à la justice contentieuse et si nous ne voulions pas vous priver de la messe, nous vous dirions de l'éloigner sur-le-champ comme son frère. Voulez-vous bien le surveiller de près, constater par des procès-ver-

baux tous ceux de ses procédés qui sont contraires à la loi; faites-lui connaître cette lettre et aussi au public si vous voulez.

[Le 1er août 1792, le procureur syndic écrit aux recteur et curé de Vildé que M. Le Coz ayant réuni leur paroisse, quant au spirituel, à celle voisine, il leur ordonnait d'avoir à obéir d'ici trois jours à l'arrêté du département du 15 avril et de se rendre à Rennes.

Le 11, dépôt au secrétariat du district par M. Plainfossé des vases sacrés et ornements de l'église à la fermeture de laquelle il a procédé.]

Vildé-la-Marine, 17 janvier 1793.

Citoyens,

En réponse à la lettre à nous adressée par le citoyen syndic par laquelle il nous marque de faire passer au directoire du district la.....? touchant l'époque de l'émigration des prêtres non assermentés et des certificats à eux délivrés par la municipalité de cette paroisse; avons jamais eu qu'un prêtre dans cette paroisse, nommé Guillaume Josseaume, natif du Vivier, émigré sans certificat.

L'ancienne municipalité a délivré un certificat et passeport à François Sollier, prêtre, le 28 avril 1792. Quant à la publication des décrets, le portier chargé de cette besogne ne nous en fait quasi jamais passer. J'y ai été samedi dernier sans en pouvoir avoir.

Je suis, citoyens.....

Symon, maire.

L'ancien curé de cette paroisse étant fermier des terres de l'obiterie et ne les ayant point ensemencées pour cette année, je vous prie de me dire que faire à cet égard et vous obligerez votre humble serviteur Symon, maire.

COMMUNE DE LA FRESNAYE

Population en 1792.................... 1,313 h.
— en 1902.................... 2,080 h.

NOTICE

Le recteur de La Fresnaye, **Julien Duval,** *décédé à Dinan le* 25 *juillet* 1790, *eut comme successeur* **Joseph-Marie Roquet** (1), *qui prit possession de son bénéfice le* 1er *septembre. Ses vicaires étaient* **MM. Haye,** *de Treverien, en Tinténiac et* **Joseph-Marie Morel,** *de Carfantain.* « **M. Haye,** *de mœurs dissolues, prêta serment et dut mourir assassiné,* » *dit l'abbé Lécarlatte* (2). **MM. Roquet** *et* **Morel** *étant insermentés furent obligés de quitter la paroisse dès le mois de juin* 1791 *et* **M. Morel,** *le* 20 *avril* 1792, *de quitter Dol où il avait établi sa résidence; puis on croit qu'il émigra, mais pendant très peu de temps.*

Le mercredi 20 *novembre* 1793, *après le passage de l'armée vendéenne qui, la veille, revenant de Granville, avait atteint Dol dans la soirée, poursuivie jusqu'aux portes de cette ville par l'avant-garde des troupes de Marigny et de Westermann, plusieurs personnes virent sur la route près du bourg de Baguer-Pican, vers Pontorson, trois cadavres*

(1) Son père, « enregistrateur au bureau de Dol, » mourut en prison en vend. an III.

(2) Presbytère de La Fresnaye. Manuscrit de l'abbé Lécarlatte, recteur de cette paroisse, de 1833 à 1839.

d'hommes tombés sous les balles des Mayençais et dont l'un était celui de l'abbé **Morel**. *Enterrés dans un champ voisin le dimanche suivant* 24 *novembre, ces restes furent solennellement exhumés le* 12 *juin* 1821 *et portés dans le cimetière de la paroisse, tout contre le mur de l'église. Aucun monument n'y fut érigé. En* 1832, *quand on reconstruisit l'église, on les exhuma de nouveau pour les placer sous le soc ruiné d'une ancienne croix de cimetière qui sert de pierre au publicateur. Là se trouvent donc les restes de l'abbé* **Morel** *et de ses deux compagnons.*

Le curé assermenté de la Fresnaye fut un ancien professeur du collège de Dol, **Guillaume Lochet**, *alors recteur à Bobital, près Dinan. Il remit ses lettres de prêtrises aux mains mêmes de Lecarpentier avant le* 24 *germinal an II et se maria le* 14 *prairial suivant* (2 *juin* 1794). *Son acte de mariage le dit âgé de* 57 *ans, étant né à La Fresnaye le* 29 *mai* 1737 *de Toussaint Lochet, laboureur, et de Guyonne Gallon, et sa femme Yvonne-Geneviève Juhel, domestique, âgée de* 32 *ans, native de Vildé-Guingaland (Côtes-du-Nord).*

Voici comment lui-même a libellé l'acte de naissance de son enfant : « *Le* 24 *vend. an IV, déclaration par* **Guil-** « **laume Lochet**, *officier public et curé de cette commune, que* « *Yvonne Juhel, son épouse, est accouchée aujourd'hui dans* « *la chambre de la Fricanière d'un enfant mâle auquel il a* « *donné les prénoms de Yves-Guillaume.* » *Vingt jours après, Guillaume Lochet mourut martyrisé par les chouans* « *dans la nuit du* 14 *au* 15 *brumaire* » (5 *au* 6 *novembre* 1795), *dit son acte de décès. Concernant cet infortuné, voici*

ce qu'on lit dans le manuscrit du presbytère : « Il poussa « le scandale jusqu'à épouser Juhel, sa servante. Cette per- « sonne eut un enfant que Lochet nia constamment lui ap- « partenir. Il ajoutait qu'il n'avait jamais rien fait qui eut « pu donner naissance à un enfant. Il vivait avec cette per- « sonne au bourg de La Fresnaye, exerçant les fonctions « du Saint Ministère et faisait l'école aux enfants.

« Il fut tué dans la nuit par des personnes qui sont res- « tées inconnues; il fut fusillé après avoir eu les deux poi- « gnets coupés (1). *On assure qu'il fut traîné du haut en bas « de l'escalier de sa maison qu'il ensanglanta et on l'enten- « dit dire : « Mon Dieu ! miséricorde ! » Jusqu'à la « Révolution, il n'avait point fait parler de lui. »*

Un sieur **François-Louis-Bonaventure Dupré**, *de Paris, clerc tonsuré résidant à La Fresnaye en octobre* 1792, *préta serment à Dol.*

En 1803, *fut recteur concordataire* **Joseph-Marie Hamon**, *puis* **François-Pierre Goret**, *le vicaire inser menté de Cuguen, de* 1803 *à* 1833, *année de sa mort.*

(1) Sur la place de l'église, près de la maison de la poste, existe encore la misérable chambre et l'escalier de pierres où ce crime fut commis; en-dessous est un cellier. Ce serait au village du Boiscleret où il allait dire la messe en cachette des chouans, à un kilomètre du bourg, que tout mutilé on l'aurait conduit pour le fusiller.

DOCUMENTS

Directoire du District.

30 *mars* 1791. — Le procureur syndic a la parole et dit : Dès le neuf de ce mois, le maire de la municipalité de La Fresnaye m'écrivit pour m'informer de la conduite de ses prêtres et des procédés des femmes de sa paroisse envers M. Ogier, appelé pour y prêcher la quarantaine. Quelques jours après sa lettre, le sieur Sorre vint me parler des troubles qui agitaient sa paroisse et me demanda s'il ne conviendrait pas qu'il priât M. Ogier de revenir à La Fresnaye. Il me pria de ne rien faire jusqu'à ce qu'il ne m'eut rendu ultérieurement compte du succès de sa négociation avec M. Ogier.

Loin de rien obtenir, celui-ci vint me retrouver, me remit des attestations très avantageuses des curés des paroisses où il avait prêché les années dernières et me pressa de dénoncer l'affront scandaleux qu'il avait essuyé à La Fresnaye le jour des Cendres; il réalisa d'une manière plus spéciale l'intention où il était d'en obtenir vengeance par la requeste qu'il vous présenta le lendemain. Il m'a laissé cette requeste avec le certificat de son serment civique le 6 février dernier. Le jour même qu'il me remit cette pièce, il se trouva chez moi avec le maire et le curé de La Fresnaye (1); je représentai à ce dernier le

(1) Joseph Roquet.

danger auquel était exposé sa paroisse en se livrant à des voies de fait, dans tous les temps et dans tous les cas répréhensibles; je le priai d'y retourner et d'y rétablir le calme et la paix. Le maire lui fit la même invitation et nous osâmes l'assurer tous les deux qu'il ne dépendait que de lui d'y être bien vu; j'ai appris avec plaisir qu'il était effectivement retourné à sa cure.

Le maire, qui m'avait paru très disposé à oublier ce qui s'était passé entre lui et son curé relativement au désir qu'il avait témoigné de faire sonner en signe de joie de la nomination de M. Coz à l'évêché de Rennes les cloches de la paroisse, ne m'avait pas paru éloigné d'oublier de même la scène scandaleuse du jour des Cendres. J'avais mal conçu ses dispositions à cet égard. L'un des jours de la semaine dernière, il revint me trouver et me témoigna quelques mécontentements de ce que je laissais sans suite la lettre et la requête du sieur Ogier et se porta jusqu'à me menacer du district de Saint-Malo, enfin, il me donna une liste de témoins que je joindrai à ce réquisitoire.

Ils doivent déposer des faits contenus dans la lettre et dans la requête du sieur Ogier; ils diront surtout qu'ayant tenté par deux fois de monter en chaire à l'issue de la cérémonie des Cendres, il en fut constamment empêché par deux femmes nommées la Avril et Jeanne Davy, domestique du curé; ils doivent attester qu'ayant fait encore une troisième tentative, le nommé Guillaume Bousnel, l'un des notables, dit aux femmes de l'approcher toutes et que si on ne les eut pas mis hors de l'église, ils eussent empêché le sermon et auraient fait de plus gran-

des voies de fait que celles que les deux bonnes sœurs commirent sur la personne et les vêtements du sieur Ogier. Il était, parce qu'il avait prêté serment, apostat et impie; ce qui devait le faire considérer était précisément ce qui le rendait désagréable et l'exposait à des affronts immérités (1).

D'un côté, c'est un notable qui, loin de soutenir et protéger ceux qui sont dociles à la loi, ne se sert de sa place que pour la faire outrager; de l'autre, ce sont des femmes fanatiques et mal inspirées qui tyrannisent un prêtre qui les avait édifiées l'année dernière par ses prédications.

Quand la loi parle..... Je demande donc que vous me décerniez acte du présent réquisitoire contre Guillaume Bouesnel, notable de la municipalité de La Fresnaye, et contre tous les factieux et complices du trouble causé en l'église de la paroisse le jour des Cendres dernier et notamment contre les nommés Avril et Jeanne Davy, me confiant dans l'avis que vous allez prendre pour soutenir et appuyer ledit réquisitoire.

[Suit la liste de huit témoins indiqués par le maire de La Fresnaye.]

Acte est donné au procureur syndic de son réquisitoire qui sera adressé au département en faisant observer à celui-ci que le curé est retourné dans sa paroisse après

(1) « Un matin de frimaire an IV, on trouva sur la place de l'église de La Gouesnière deux soldats assassinés; un troisième cadavre, celui du prêtre constitutionnel Ogier François, ancien vicaire de cette paroisse, fut trouvé sur le chemin de la Chaussée-Mignon. Le prêtre était en civil : culotte brune, jaquette même couleur, gilet blanc et bonnet rouge. » (Jules Haize : *Une Commune bretonne pendant la Révolution*, page 256, Paris, Champion, 1907.)

une très vive exhortation et que le calme et la paix paraissent régner aujourd'hui dans cette commune, qu'au surplus, sur la moindre agitation, il ne manquera pas de l'en instruire.

Arrêté du Directoire du District de Dol, 30 mars 1791 (1).

Vu la requête présentée par le sieur Ogier, prêtre [conformiste] et procureur de la commune de La Gouesnière, tendant à faire ordonner la poursuite des injures et oppositions qu'il a éprouvées en se présentant pour remplir la station du Carême dans l'église et paroisse de La Fresnaye, ensemble les pièces et attestations attachées à la requête et une lettre de M. Sorre, maire de ladite paroisse, datée du 9 mars présent mois,

Les administrateurs composant le directoire du district de Dol faisant droit sur la requête du procureur, lui ont décerné acte et arrêtent qu'il en sera envoyé une expédition avec la requête et pièces y jointes au département en lui observant que les événements qui donnent lieu à la plainte portée contre les perturbateurs du repos public à La Fresnaye se sont passés depuis trois semaines, que depuis cet intervalle le calme paraît s'y être rétabli et que si la recherche des délits devient nécessaire dans des temps d'agitations, elle peut devenir dangereuse et doit être réservée ou employée avec de grands ménagements lorsque ces agitations ne paraissent plus exister et qu'il n'en est résulté aucun inconvénient grave, arrêtent

(1) Arch. dép., LV, 1 R.

néanmoins que le zèle du maire de La Fresnaye sera encouragé et qu'il sera prévenu de continuer ses soins et sa vigilance pour le maintien de l'ordre et de la paix et sur le tout s'en réfèrant à la sagesse du département.

La Fresnaye, 22 mars 1791.

Messieurs (1),

Après avoir regardé les curés comme la portion vraiment utile et intéressante du clergé, la portion la plus laborieuse et la moins récompensée, après avoir décrété en conséquence que le traitement d'un vicaire serait de 700 livres, n'est-ce pas dérision que depuis quinze mois que j'exerce mon ministère dans la paroisse de La Fresnaye, l'une des plus difficiles à desservir dans le département entier de l'Ille-et-Vilaine par l'ingratitude du local et le mauvais air qu'on y respire, dont la seule vue en hiver est capable d'attendrir les moins sensibles sur le sort des prêtres qui sont obligés d'y travailler; n'est-ce pas une cruelle dérision, dis-je, qu'au lieu de recevoir le traitement qu'on m'a assigné par un décret, je sois obligé de payer ma pension pour travailler au service des paroissiens; mes quittances sont au soutien. Quelle peut donc être la raison d'une telle dureté? Serait-ce mon refus du serment exigé en 1790? Mais, selon la Constitution même, les décrets ne doivent point avoir un effet rétroactif; veuillez donc, je vous prie, jeter les yeux sur cette écriture qui vous dit en saint Paul : « *Non alligabis nos trituranti et dignus est operarius mercede sua* » et ne

(1) Arch. dép., LV, 1 R. - Lettre adressée au directoire du district.

vous abaissez pas à me chercher dans la fable d'Esope qui fait dire à un vil animal :

« ... Car quoi? rien d'assuré, point de franche lipée? »

Si vous ne daignez pas m'entendre, le seul parti qui me reste est d'abandonner cette paroisse après m'y être épuisé pendant deux hivers rigoureux; c'est ce dont je m'occupe maintenant, car puisqu'il faut vivre de mon petit revenu, j'aime mieux le consommer dans un lieu plus sûr et plus commode.

La politique et les basses flatteries n'ont jamais été mon refuge, la justice seule de mes plaintes pourra intéresser votre humanité et votre droiture et mériter auprès de vous la compassion et l'estime d'un ecclésiastique qui, malgré son triste sort, a toujours donné des marques d'un bon citoyen par la paix et la tranquillité qu'il n'a cessé de prêcher fort à propos dans une paroisse agitée depuis longtemps.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Messieurs, votre humble et très obéissant serviteur,

Morel, vicaire de La Fresnaye.

Dol, 31 mars 1791.

Monsieur,

Suivant la loi dont vous réclamez aujourd'hui l'effet, vous devez nous adresser un état du traitement que vous prétendez; votre façon de le réclamer ne nous éclaire pas sur celui qui vous est dû, vous ne nous dîtes pas l'époque à laquelle M. Duval est décédé et nous n'avons pu le connaître parce qu'il n'est pas mort à La Fresnaye. Il est pourtant intéressant d'en être assuré.

Nous avons pu vous expédier sans que vous nous l'ayiez demandé un mandat de 120 livres à valoir sur votre traitement de l'année courante, voilà tout ce que nous sommes autorisés à faire pour les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui n'ont pas fait le serment du 27 novembre 1790. Il est possible que ce mandat revienne de Rennes avant votre réponse et il dépendra de vous d'en toucher le montant. Nous vous en expédierons un autre pour le complément de votre traitement de 1790 sur le pied de 350 livres aussitôt que vous nous aurez répondu.

Au surplus, il était inutile de chercher dans l'écriture et la fable les moyens de votre demande; si vous nous connaissiez mieux, vous ne douteriez pas de notre empressement à l'accueillir quand elle sera justifiée. Nul autre motif que celui de la justice ne nous fera agir lors même qu'on voudrait nous outrager.

Nous sommes avec respect vos très humbles et respectueux serviteurs.

Les Administrateurs du directoire du district de Dol.

16 mai 1791

Messieurs les Administrateurs du district de Dol,

J'étais sur le point de répondre à l'honneur de votre dernière en date du 31 mars lorsque j'appris que vous veniez de recevoir l'ordre de payer incessamment, indistinctement et en entier, tous les fonctionnaires publics; c'est pourquoi je souffre depuis plusieurs semaines de vous voir manquer une promesse dont vous m'avez honoré il y a plus d'un mois. En vain, prétexteriez-vous

encore que vous ignorez l'époque du décès de M. Duval, puisque ses héritiers, dès le mois de juillet, renonçant au maniement des dîmes, les vendirent conjointement avec notre municipalité et qu'ils n'en ont encore rien perçu et ne peuvent percevoir sans dresser un compte. Vous devez savoir d'ailleurs que le traitement qui leur revient ainsi qu'à M. le recteur est indépendant du mien et que, par conséquent, c'est à moi de payer la pension qu'eux et M. Roquet ont bien voulu me donner l'année dernière sur la somme de 700 livres accordée séparément aux vicaires. On m'a déjà parlé plusieurs fois de ces dettes, de ma capitation, etc., mais soyez persuadés que si on m'envoie des cédules en exécution, je ne manquerai pas de vous les renvoyer.

Jeudi dernier, je fis voir à M. Macé, votre secrétaire, ma lettre de vicaire datée du 7 janvier, je suis encore prêt à vous la représenter s'il le faut, afin que vous ne confondiez pas 1790 avec 1789.

Si, avec la somme que je vous demande, qui m'est très nécessaire pour acquitter des dettes urgentes, vous m'avancez trois mois suivant les décrets, je serai alors convaincu que la simplicité a auprès de vous un meilleur effet que l'écriture sainte et la fable que vous avez blâmés dans ma première.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Morel, vicaire de la paroisse
de La Fresnaye (1).

(1) Arch. dép., LV, 3 R.

20 avril 1792.

Le Directoire de Dol à M. Morel, vicaire de La Fresnaye.

Nous avons connaissance, Monsieur, qu'au mépris de l'arrêté du département d'Ille-et-Vilaine du 14 décembre dernier qui vous enjoint de vous éloigner de trois lieues de distance de la paroisse dont, comme réfractaire à la loi, vous avez été déplacé, vous conserverez encore un domicile à Dol; nous vous recommandons expressément de vous conformer librement à cet arrêté dans vingt-quatre heures si vous voulez nous éviter la disgrâce de mettre en action la force publique pour vous contraindre à l'exécuter (1).

Registre de la Municipalité de Dol.

10 *octobre* 1792. — A comparu François-Louis-Bonaventure Dupré, ci-devant clerc tonsuré, natif de Paris, originaire de famille de ce pays et domicilié de fait actuellement de la paroisse de La Fresnaye, lequel se présente en cette municipalité pour prêter le serment prescrit par la loi du 14 août dernier, attendu que son inclination le porte à le prêter plutôt en cette résidence qu'en la paroisse de La Fresnaye, son domicile ordinaire.

En conséquence, etc... [Suit la prestation de serment.]

Citoyens,

En conséquence de votre lettre du 11 janvier 1793,

(1) Dossier Robidou.

an 2 de la République, concernant les ecclésiastiques non assermentés,

On vous dit que le sieur Roquet, ci-devant notre curé, est parti de notre paroisse le 23 juin 1791 et le sieur Morel, son vicaire, est parti deux ou trois jours avant, tous les deux sans certificat, sans savoir où ils sont actuellement.

Ils sont âgés d'environ 30 ans.

En foi de quoi nous avons signé le présent à La Fresnaye le 20 janvier 1793.

Jean Sorre, maire; Jean Cornillet, procureur de la commune; Joseph Bertrand, Joseph Gallon, Jean Dos, P. Balé.

29 *brumaire an III* (19 novembre 1794).— [M. Stervan s'est transporté au domicile de M. Roquet, prêtre émigré, où il a trouvé 752 volumes qu'il a inventoriés.]

27 *floréal an III* (15 mai 1795). — [Pierre Miniac et Nicolas Laudelles louent l'église de La Fresnaye pour y exercer le culte catholique.]

Dol, 22 vend. an IV (14 octobre 1795).

Le District de Dol au Département (1).

... Baguer-Morvan, Lillemer, Hirel, La Fresnaye, Mont-Dol, Epiniac ne présentent depuis que les prêtres insermentés y ont pénétré qu'un volcan d'où il s'élance de temps en temps des étincelles, présage funeste d'une prochaine explosion. Il ne faut plus dans ces hommes y

(1) Arch. dép., L, 9 M 6.

chercher l'esprit républicain; ceux qui le sont le cachent ou se réfugient à Dol; la garnison de Dol est de beaucoup trop faible pour contenir tant de communes.

Salut et fraternité.

17 brumaire an IV (8 nov. 1795).

Le Directoire de Dol au Département.

C'est dans le moment, citoyens, de l'organisation des nouvelles autorités constituées que les chouans redoublent dans ce district leurs vols et leurs assassinats; la nuit du 10 au 11 de ce mois (du 1er au 2 novembre), le nommé Meslier, demeurant à Sougeal, ci-devant prêtre sermenté, vient de tomber sous le fer de ces scélérats ainsi que le citoyen Lochet, prêtre, excellent républicain de la commune de La Fresnaye.

Registre des certificats de résidence (1).

Nous soussignés, président et membres de l'administration municipale du canton de Dol, département d'Ille-et-Vilaine, certifions l'attestation des citoyens Jacques Delanoe père, François Surlesve, Jean Rouellé, Jean Pichon fils Joseph, demeurant séparément commune de Baguer-Morvan, Pierre Bonière et François Billot, demeurant commune de Saint-Léonard, réunie à Epiniac, Mathurin Ozanne et François Favrou, demeurant commune de Dol, section de Carfanfain, et Julien Ballan, demeurant commune de Mont-Dol, et les tous dans ce canton, que Joseph-Marie Morel, prêtre insermenté,

(1) Mairie de Dol.

âgé de 33 ans, taille de viron cinq pieds deux pouces, cheveux et sourcils châtains, les yeux noirs, nez et bouche moyens, menton rond, figure ovale et vermeille, n'a point quitté le territoire de la République française depuis le 9 mai 1792 (v. s.) jusqu'aux virons du 20 du mois de brumaire an IV et qu'il a résidé sans interruption et s'est constamment tenu caché dans différentes communes des environs de Dol depuis ledit jour 9 mai 1792 jusqu'aux environs du 20 brumaire an IV (11 novembre 1795).

Certifions en outre que les citoyens attestants ne sont, à notre connaissance et d'après leur affirmation, ni parents, alliés, agents, fermiers, créanciers, ni débiteurs du certifié ou employé à son service.

Fait en administration municipale à Dol le 12 vend. an V (3 octobre 1796) de la République française une et indivisible, en l'absence du certifié qu'on a déclaré être décédé et en présence des attestants, lesquels ont signé avec nous (1). [Suivent les signatures.]

(1) Formalité nécessaire pour la levée du séquestre mis sur les biens des personnes inscrites sur la liste des émigrés. Il fallait justifier de la résidence ininterrompue desdites personnes sur le territoire de la République depuis le 9 mai 1792 par un certificat établi conformément à la loi du 25 brum. an III, section 2 du titre II.

Il est à remarquer que les attestants qui déclarent que Morel s'est tenu constamment caché dans différentes communes jusqu'au 11 novembre 1795 et âgé de 33 ans, tandis qu'il mourut à l'âge de 30 ans, le 19 novembre 1793, doivent être habitants de ces communes où il exerçait son culte clandestinement et que sa famille, qui rechercha ces témoins et ces témoins eux-mêmes, ou bien ignoraient le 30 oct. 1796, date de la rédaction du présent certificat, que Joseph Morel s'était trouvé à Baguer-Pican au passage de l'armée vendéenne et la façon dont il périt, ou bien qu'ils voulaient cacher sa participation à l'invasion des rebelles. Et ce qui me porte à adopter la seconde hypothèse, c'est qu'on a eu bien soin de ne faire paraître aucun témoin des communes de Saint-Marcan et de Baguer-Pican

Dol, 17 vend. an VI (8 octobre 1797).

L'agent fructidorisé de la commune de Dol au citoyen du Couedic.

Ami constant du vrai, j'aime aussi, je vous l'avoue, à le trouver dans les autres. Pourquoi ce caractère si désirable ne m'a-t-il pas semblé briller dans toutes les réponses de notre administration centrale à la circulaire du ministre de l'intérieur du 15 fructidor?

Pourquoi, par exemple, voudrait-elle insinuer que dans le canton de Dol est comprise la commune de La Fresnaye où deux défenseurs de la patrie ont été assassinés il y a viron trois mois pendant les vêpres d'un *bon* prêtre, par des chouans originaires ou domiciliés de cette commune, tandis qu'il est notoire qu'elle fait partie du Bon canton du Vivier, dont l'administration municipale organisée à la 18 a si complaisamment accordé naguère un certificat de résidence à Guillaume Morel, porté à bon droit sur une liste d'émigrés arrêtée par le directoire de ce département le 12 therm. an II et rentré impudemment depuis peu, à l'aide de pareils faux, sur un sol qu'il n'eut jamais dû souiller. Mais grâce au 18 fructidor les bons services de vos bons amis sont restés sans effet.

Je désirerais aussi bien savoir pourquoi l'administration centrale, tout en s'occupant de Dol, a si modestement passé sous silence deux assassinats commis dans le canton de Trans depuis les brillantes opérations de germinal, dont le dernier sur un militaire isolé. Ce meurtre s'est effectué dans un village où une bande de prêtres nouvellement débarqués faisaient fréquemment leurs

orgies. On assure même que ce fut un de ces monstres qui trempa ses mains sacrilèges dans le sang de sa victime (l'insigne Dory), qui, légalement saisi et conduit devant M. Séquainville, directeur du Jury à Solidor, fut sur-le-champ mis en liberté au mépris de la loi du 7 vendémiaire an IV, que l'indulgent directeur laissait dormir pour y substituer le texte pervers de l'infâme Cochon (1).

Pénétrons-nous bien des dispositions de l'art. 189 de la Constitution de l'an (?) et nous chanterons de concert et avec courage : Vive la République !

Salut et fraternité.

Macé (2).

[Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Dol, Le Poitevin, écrit le 8 floréal an VII (27 avril 1799) au sujet de Guillaume Morel : « il a émigré avec son frère Joseph Morel, prêtre, et Véron, ci-devant recteur de Carfantain » (3).]

[Une veuve Moubèche, désirant se remarier, provoqua un jugement du tribunal civil de Saint-Malo en date du 17 brumaire an XIV (8 novembre 1805) lequel, sur la déposition de quatre témoins, « ordonne que le décès de Joseph-Etienne Moubèche, mari de Jeanne-Marie, domicilié de Saint-Marcan, arrivé à Baguer-Pican vers la mi-novembre 1793, sera constaté sur les registres courants de l'état civil de Baguer-Pican... » (4).

(1) V. T. I, page 193.

(2) Arch. dép., L, 311.

(3) Arch. dép., L, 311.

(4) Registres de l'état civil de Baguer-Pican : Document que nous devons aux obligeantes et patientes recherches de M. Lecomte, de Dol.

Voici intégralement les dépositions des quatre témoins, lesquels sont dits demeurer à Baguer-Pican.]

« François Marie dépose qu'autant qu'il peut se rappeler, vers la mi-novembre 1793, ayant été dit dedans le bourg que J.-E. Moubèche avait été tué par les troupes républicaines dans le temps du passage des Vendéens sur la grande route de Pontorson à Dol, auprès du bourg, avec deux autres, il se transporta à l'endroit où étaient les cadavres et en vit trois dont il reconnut parfaitement celui de J.-E. Moubèche, que ces cadavres furent enterrés dans le creux d'un fossé d'une pièce de terre appartenant à la veuve Richard Saudrais. »

Marie-Anne du Margarot dépose n'avoir autre connaissance des faits de la pétition, si ce n'est qu'au mois de novembre 1793, étant alors résidente à Dol, lors du passage des Vendéens, sa domestique, quelques jours après ce passage, vint lui dire que J.-E. Moubèche avait été fusillé avec deux autres, dont un prêtre, sur la route de Pontorson à Dol, près le bourg de Baguer-Pican, et qu'elle avait reconnu le cadavre de Moubèche.

Charlotte Pigeon dépose qu'autant qu'elle se rappelle, le dimanche d'après le passage des Vendéens du côté de Dol, il fut dit que J.-E. Moubèche avait été tué par les troupes de la République sur la route de Pontorson à Dol, près le bourg de Baguer-Pican, que la déposante et plusieurs autres furent à l'endroit où se trouvaient trois cadavres et qu'elle en reconnut un parfaitement pour être celui de J.-E. Moubèche et de deux autres.

Charlotte Pelé dépose n'avoir autre connaissance des faits de la pétition, si ce n'est que le mercredi d'après le passage des Vendéens elle apprit que J.-E. Moubèche avait été tué ainsi que plusieurs autres près le bourg de Baguer-Pican par des soldats de l'armée de Mayence et que les cadavres étaient sur le lieu, qu'elle ne fut pas en l'endroit où ils se trouvaient, mais que presque tous les habitants de la commune de Baguer-Pican qui y furent dirent avoir reconnu le cadavre de J.-E. Moubèche ainsi que celui du sieur Morel, prêtre, qui avait été aussi fusillé par les troupes républicaines et que, le dimanche suivant, les cadavres avaient été enterrés près d'un fossé d'une pièce de terre de la veuve Richard Saudrais (1).

Registre des décès du presbytère de Baguer-Pican.

Le 12 juin 1821, les os de Messire Joseph-Marie Morel, né à Carfantain, vicaire de La Fresnaye, massacré par les républicains, en haine de la religion, au mois de novembre 1793, sur la paroisse de Baguer-Pican, ont été exhumés d'une pièce de terre dite la Jaunais et transportés au cimetière de Baguer-Pican où ils ont reçu la sépulture ecclésiastique conjointement avec les restes de Joseph-Etienne Moubèche et de François Gomelé (2), qui l'accompagnaient et qui furent massacrés avec lui. M. Morel était âgé de 30 ans. La cérémonie a été faite

(1) Archives du greffe du Tribunal civil de Saint-Malo.

(2) François Gomelé, et non pas Françoise, comme l'écrit par erreur M. Guillotin de Corson dans ses *Confesseurs de la Foi*, p. 39.

par M. Bigot, curé de Dol et vicaire général du diocèse de Rennes, en présence de M. Lemaire, recteur de Baguer-Pican, et des soussignés :

Lemaire.	Blemus, vicaire de Trans.
Buet, rect. de P.-Fougères.	Lebigot, curé de Saints.
Gouillaud, curé du Vivier.	Leporc, vic. de Plerguer.
Blanchard, curé de M.-Dol.	Revault, desserv. de B.-P.
Samson, curé de S.-Brolad.	Bertré, vicaire de Dol.
Desmot, curé de Hirel.	Ruault, pr. du coll. de Dol.
Levêque, c. de Cherrueix.	Lemarié, professeur.
Pinel, recteur de S.-Marcan	Guillard, vic. de La Bouss.
Cosson, c. de Carfantain.	Dupuy, vic. de M.-Dol.
Graingoire, c. de S.-Méen.	Bourdelais, v. de B.-Pican.
Hervot, vicaire.	Bigot, c. Dol, v. g. hon.
Gillouaye, vic. de Hirel.	Duhou, vic. d'Epiniac.
Lesguer, v. de B.-Morvan.	Fourment, rect. de Dingé.
Soleil, vic. de Cancale.	Le Miniac, prêtre.
Gendrot, curé de Trans.	Guillaume Morel, frère.
Sarrazin, vic. de S.-Brol.	Adèle Moubèche, sœur.
L. Richard, c. m.	Roussel, maire de S.-Marcan

[L'abbé Tresveaux, en 1845, et M. Guillotin de Corson, plus récemment, écrivaient qu'en 1821 « le corps du martyr avait été découvert. » Il n'y eut pas de découverte, c'est évident, puisqu'on savait à Baguer-Pican le lieu où avaient été enterrés les trois cadavres trouvés sur la route le 20 novembre 1793, mais depuis 28 ans personne n'y songeait plus et les jeunes l'ignoraient. Voici ce qui donna lieu à la supposition d'une découverte et dont, chose étrange, ne parle aucun auteur ecclésiastique.

Nanon Leprince, veuve Richard Saudrais, fermière à Baguer-Pican, avait comme patouresse en 1821 une fillette de 15 ans, Victoire-Anne Coquerel, née le 30 juin 1806. Cet enfant ayant raconté que par plusieurs fois en gardant ses vaches dans le pré de la Jeannais, elle avait aperçu un prêtre en surplis disant son bréviaire et qu'elle ne connaissait pas, plusieurs personnes et aussi des enfants et des ecclésiastiques l'accompagnèrent pour voir ce prêtre. Personne ne vit rien de ce que voyait Victoire Coquerel. Interrogé par l'enfant que la présence d'autres personnes enhardissait, ce prêtre inconnu répondit, mais seule l'enfant l'entendait, ainsi que seule elle le voyait, répondit que ses os étaient enterrés là sous ses pieds et qu'il désirait qu'ils soient portés en terre sainte.

Le jour de leur exhumation, une foule immense accourut sur les lieux ; les arbres environnants et la toiture de la maison voisine étaient envahis de curieux. La cause de cet empressement était la croyance générale qu'on allait retirer de terre un prêtre tout vivant.

Victoire Coquerel est morte le 3 avril 1895 ; elle n'aimait guère à parler de ces choses passées ; le clergé, croit-on, le lui avait défendu. Par contre, son ancienne amie et voisine Thérèse Lebeltel, née en 1825, ainsi que Jeanne Coudraye (85 ans en 1907), la nièce de la fermière de la Jeannais, et aussi Rose Fauvel (64 ans), dont la mère Jeanne Tirel fut domestique chez ladite fermière, en même temps que la jeune voyante, sont intarissables quand on les interroge sur ces événements de 1821. De l'abbé Morel et de son genre de mort, elles ne savent rien.]

COMMUNE DE L'ISLEMER

NOTICE

Population en 1792........................	230 h.
— en 1902........................	392 h.

Joseph-Anne Pigeon, *recteur depuis* 1788, *originaire de Laboussac, insermenté, ne quitta définitivement sa paroisse que tout à fait à la fin de* 1792. *On croit qu'il passa à Jersey. Fut rétabli dans sa cure en* 1803.

Un prêtre de Lillemer, **Augustin Delalande**, *obligé de venir habiter son pays d'origine pour refus de serment, afin d'obéir à l'arrêté du département du* 16 *juin* 1791, *le quitta pour obéir à celui du* 14 *décembre* (1) *et disparut. M. Guillotin de Corson dit qu'il resta caché tant à Lislemer que dans les communes voisines et qu'il décéda recteur de Plerguer en* 1834 (2).

Officieusement, ce fut le curé assermenté de La Fresnaye qui desservit cette paroisse, car le chanoine de Rennes **Clouet** *qui y avait été nommé le* 15 *juillet* 1792 *n'y parut pas. Elle fut d'ailleurs peu de temps après réunie à celle de La Fresnaye.*

(1) T. III, p. 72.
(2) *Les Confess. de la Foi*, page 284.

DOCUMENTS

Lislemer, le 31 janvier 1793, l'an deuxième de la République.

Aux citoyens administrateurs du Directoire du district de Dol.

Sur la demande que vous nous faites par une lettre en date du 11 janvier 1793 pour la déclaration des prêtres non assermentés qui ont résidé dans notre commune pendant les années 1791 et 1792, il n'y en a que deux, savoir pour recteur Joseph Pigeon, natif de La Boussac, âgé d'environ 50 ans, et l'autre Augustin Delalande, natif de Lislemer, âgé d'environ 27 ans, mais qui ont parti tous les deux sans demander de passeport et sans nous citer le lieu où ils se sont retirés. Nous ne pouvons en avoir la résidence actuelle, même Pigeon sortit la nuit et l'autre, qui fut pris à Vildé-la-Marine, s'échappa. On dit qu'ils sont à Jersey (1).

Leborgne, maire de Lislemer.

[La signature de M. Pigeon figure pour la dernière fois sur les registres paroissiaux à la date du 6 décembre 1792, sans doute lors de l'une de ses réapparitions dans la commune, car dès le 28 août, c'est le curé assermenté de La Fresnaye qui tient ces registres.]

(1) Dossier Robidou.

SUPPLÉMENT

AUX 1re, 2e, 3e & 4e PARTIES

COMMUNE DE BAGUER-MORVAN

20 septembre 1790.

A Messieurs du Directoire séant à Dol.

Supplie humblement Julien Joudan, premier trésorier en charge de la paroisse de Baguer-Morvan pour la présente année 1790,

Disant qu'environ la fin de septembre 1789 il fut avec Bertrand Leport nommé trésorier de la paroisse de Baguer-Morvan pour commencer leur gestion le 1er janvier dernier. Jourdan et son confrère s'attendaient à gérer pendant la présente année les biens de la fabrique comme tous les autres trésoriers leurs prédécesseurs avaient fait. Mais ils ont été déçus de leurs espérances.

La municipalité de Baguer-Morvan s'est formée dans le courant du carême dernier. Aussitôt sa formation, les membres qui la composent ont affecté de se croire autorisés à gérer tous les biens de la fabrique et à anéantir le général, parce que, sans doute, cette municipalité voulait être seul corps dans la paroisse de Baguer-Morvan pour devenir plus puissants.

En effet, cette municipalité a commencé par s'emparer des trois clefs des archives de la paroisse sans en avoir donné de décharge à personne. Elle a affermé les biens dépendant de cette même fabrique dont les baux étaient sur le point de leur expiration et a sans doute fait comp-

ter les fermiers redevables sans y avoir appelé le général ni ses trésoriers.

Cette même municipalité, non contente de ces empiètements, a nommé votre suppliant pour son trésorier sans son consentement ni sa participation; aussi ce dernier a-t-il jusqu'à présent refusé cette charge.

Que l'on demande aux membres de cette municipalité et notamment à Louis Pasquier, procureur de la commune, pourquoi ils en ont agi ainsi, ils répondront, suivant leur coutume, qu'ils y sont autorisés par les ordres de l'Assemblée Nationale; qu'on leur nie le fait, ils répondront avec fermeté *per fas et nefas* qu'ils n'ont aucun compte à rendre de leurs arrêtés ni de leur conduite, ce qui prouve bien qu'ils n'entendent pas plus les décrets que s'ils ne les avaient jamais vus, ni entendu parler.

Puisque cette municipalité se croit autorisée à effacer le général et gérer tous les biens quelconques de la fabrique de Baguer-Morvan, c'était donc aussi à elle de vendre cette année les fruits des arbres du cimetière de la même paroisse. Mais par une double inconséquence de sa conduite, elle s'est opiniâtrée à les faire vendre par les trésoriers. Votre suppliant s'est cru fondé à se refuser pendant près de 15 jours au commandement impérieux du procureur de la commune de vaquer à cette vente, vu que la municipalité l'avait dépouillé des droits lui confiés par le général; mais pour éviter la perte de ces fruits votre suppliant en publia la vente le jour d'hier dimanche 19 septembre et, attendu la célérité du fait, il compte en faire l'adjudication dimanche prochain aux risques et périls de qui il appartiendra.

Votre suppliant se trouve dans une autre perplexité embarrassante. Le temps approche qu'il faut que les trésoriers soient nommés, qu'il soit également nommé des nouveaux égailleurs, des collecteurs et autres officiers nécessaires pour le service de la paroisse; votre suppliant doit-il convoquer le général qui n'existe plus ou doit-il avertir la municipalité pour nommer des nouveaux trésoriers et les autres officiers nécessaires? Votre suppliant, loin d'avoir vu aucun décret qui anéantisse les généraux des paroisses, a au contraire connaissance que dans tous les lieux bien policés les généraux existent et gèrent comme au passé les biens des fabriques.

Julien Jourdan vous supplie donc, Messieurs, de lui indiquer la marche qu'il doit tenir sur tout le fidèle exposé en la présente pour le mettre en lieu de s'y conformer. Par là vous lui éviterez les tons injurieux de la municipalité et surtout du procureur de la commune, qui se croit si puissant depuis le nouveau régime qu'il n'a pas eu honte de borner sa contribution patriotique à huit livres payables au dernier terme, quoi qu'il ait au moins *douze cent livres de rentes net et quitte* et que cette fraude a induit plusieurs autres membres de la municipalité et autres propriétaires à faire de fausses déclarations et votre suppliant vous aura une éternelle obligation.

Julien Jourdan (1).

(1) LV, 3 R.

COMMUNE DE ROMAZY

Au Moulinet, en Romazy, 27 janvier 1791.

Messieurs,

Si nos méchants prêtres de Rennes et de Fougères ont eu la mauvaise foi de fabriquer et de répandre dans notre département deux prétendus brefs du Pape dont les versions diffèrent l'une de l'autre, décèlent absolument la fausseté, les mêmes individus ont parmi leurs confrères du canton que j'habite de dignes agents qui colportent et exaltent une pièce qui ne mérite pas plus de confiance. C'est une adhésion de 214 tant curés que vicaires à la protestation de M. Bareau; y ayant vu les noms de plusieurs prêtres qui, jusqu'à présent, m'avaient paru être patriotes, je leur en ai témoigné ma surprise devant plusieurs personnes; ils m'ont eux-mêmes paru étonnés de voir leurs noms figurer dans cette lytanie diabolique et ils m'ont assuré qu'on les y a insérés sans leur participation. Comme cette pièce, sans doute remplie de bien d'autres faux, si on en juge par ce que j'ai découvert, pourrait en imposer aux âmes simples et timorées, je m'empresse, messieurs, de vous la dénoncer, persuadé

que vous vous déterminerez à prévenir le public qu'il ne saurait être trop en garde contre les embûches sacerdotales.

Veuillez, etc.

Eusèbe Chauvin, maire (1).

(1) Arch. dép., L, 2 V 6. — Cette adresse, en date du 24 décembre 1790, du clergé de Rennes à son évêque qui avait adhéré ainsi que 112 évêques, à l' « *Exposé des principes par les évêques de l'Assemblée Nationale,* » fut d'abord signé par 214 prêtres auxquels vinrent s'en adjoindre 71 autres. Nous ne voyons sur cette liste des 214 que Thomas, curé de Romazy, qui fut insermenté, et Giffard, de Chauvigné, assermenté pendant peu de temps, auxquels E. Chauvin puisse faire allusion. L, 2 V 8.

COMMUNE DE BAGUER-PICAN

Ce 5 juin 1791.

A Monsieur Mari, avoué au district de Dol, à Baguer-Pican.

Monsieur,

C'est l'effet des disputes, surtout des disputes violentes, d'y avoir des torts réciproques; j'en ai eu, j'en conviens; veuillez convenir des vôtres et pour une parfaite réconciliation oublions-les réciproquement; la constitution nous divise, qu'il n'en soit plus question, et j'espère que nous viverons en paix. Veuillez ne pas prendre le parti violent de quitter la maison paternelle, je quitterai plutôt moi-même d'ici si je pouvais soupçonner un seul instant que je fusse la seule cause qui vous força d'en venir à cette cruelle extrémité. Vous êtes chez vous et moi, je suis sensé n'y être pas; oui, Monsieur Mari, s'il en est un à quitter, je suis prêt de le faire; quant à vous, restez, n'affligez pas par une brusque sortie une mère et des frères et sœurs qui vous sont attachés; je serais au dernier désespoir de semer la discorde parmi vous, ce n'a jamais été mon dessein. Je vous aime tous sincèrement, quelque chose qu'il en soit, je vous suis attaché; veuillez-vous laisser convaincre de la sincérité de mes sentiments

à cet égard et ne cessez de me croire avec amitié, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Capran, curé de Baguer-Pican.

16 *avril* 1792. — Nous maire et secrétaire-greffier de la municipalité de Baguer-Pican, etc., certifions à qui il appartiendra que le sieur Armand Capran, prêtre, âgé de 34 ans, a desservi comme vicaire cette paroisse pendant plus de cinq années avec la plus grande exactitude, y a exercé les fonctions de son ministère de manière à s'acquérir l'estime et le respect de ses concitoyens et qu'il s'y est toujours comporté avec décence jusqu'au 15 de ce mois, moment où il s'est retiré de cette paroisse, en foi de quoi, etc....., prions en conséquence tous ceux qui sont ce prier de le laisser librement passer, même de lui prêter tout secours et assistance en cas de besoin, ce pour lui servir ou être bon.

Délivré, etc.....

Pigeon, maire; Marie, secrétaire-greffier.

18 août 1792.

A Monsieur Marie, à Baguer-Pican.

J'arrive, mon cher ami, de chez M. Gaudrillon et je profite de l'occasion de M. Poulain pour vous écrire deux mots; on ne veut plus me souffrir nulle part; le département vient de prononcer un arrêté foudroyant contre nous, les têtes dans mon pays sont montées à leur comble de scélératesse, on n'y parle plus que

de tuer, massacrer, égorger, etc., et ce publiquement (1). En conséquence, je suis déterminé à passer avec un ami à moi; si vous voulez, comme vous me l'avez mandé, en augmenter le nombre, ce serait un grand plaisir pour moi. J'ai écrit à M. Desile pour les moyens de passage; je l'ai prié de vous communiquer ma lettre afin que vous puissiez vous intéresser tous deux pour moi pour passer sur-le-champ coûte que coûte, je suis pressé. Je ne puis entrer en plus longs détails; donnez-moi réponse et vous décidez à venir avec moi, ce ne sera pas pour longtemps.

Adieu, mon ami, je vous embrasse et vous prie de le faire à Madame votre mère et Mesdemoiselles vos sœurs. Ami pour la vie.

Votre (2)

Saint-Germain, 9 septembre 1792.

A Monsieur Marie, secrétaire-greffier de la Municipalité de Baguer-Pican.

Monsieur,

Il s'agit ici de me rendre un service d'ami, c'est de me procurer de la municipalité de Baguer-Pican un passeport en règle, observant en ce moment critique de ne m'y donner d'autre qualité que celle de mathématicien expert en toutes choses. Vous observerez d'y mettre mon nom, mon âge, mon signalement, mon temps de domicile, qui est de six années, ajoutant même que je n'y ai jamais troublé l'ordre public. Vous le daterez du

(1) Il s'était retiré à Pontorson, son pays natal; il n'y a donc pas qu'à Paris que des idées de massacres hantaient les esprits à cette époque.

(2) Lettre sans signature, saisie chez Marie, notaire à Baguer-Pican, et reconnue par lui comme étant de son ancien recteur Forget.

15 du mois d'août, me donnerez permission de voyager à Paris et autres villes de l'intérieur du royaume. Le passeport fait, vous me l'adresserez à Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, à Mme Lecoq, vis-à-vis la geôle n° 723, c'est l'endroit où je suis actuellement retiré. On m'y promet sûreté et protection, mais je ne puis aller plus loin que je n'aie ce que je vous demande. Je vous prie donc de faire le plus de diligence possible pour me le procurer. Je suis plus mort que vif de toutes les malheureuses affaires qui se passent et continuellement exposé entre la vie et la mort. N'ayez pourtant point d'inquiétude, je sens que le Seigneur veille à ma sûreté et j'espère qu'il ne m'arrivera rien de fâcheux. La vie est ici extrêmement chère et beaucoup plus qu'à Paris. Le pays est charmant, mais ses agréments me touchent bien peu, je ne puis même en jouir en ce moment, étant obligé de me tenir renfermé jusqu'à ce que je n'aie ce que je vous demande. A l'aide de ce passeport, je saurai m'en procurer un autre ici pour aller plus loin. Attestez, s'il est possible, en même temps que j'ai payé mon imposition; cela ne peut faire que très bon effet. Vous obligerez celui que vous connaissez, qui se recommande à vous et à tous ceux qui veulent bien prendre intérêt à lui. Bien des choses de ma part à tous nos amis, je vous en laisse le détail. Roquet, Toullier, Mancel et Guillot sont encore à Paris, je les ai quittés vendredi dernier en parfaite santé, à l'inquiétude près, cela ne peut guère être autrement (1).

(1) Lettre non signée, mais reconnue par Marie pour être du prêtre Capran. Ces documents font partie d'une liasse, fonds district de Dol, archives du Palais de Justice de Rennes.

COMMUNE DE DOL

A Messieurs les Maire, Officiers municipaux et Procureur de la commune de la ville de Dol.

Messieurs,

Je soussigné Pierre-François Guillot, curé de la ville de Dol, vous expose que m'étant transporté samedi dernier 1er octobre dans l'après-midi avec le sieur Josseaume, commis au bureau du directoire, et le nommé Ollivry pour veiller au transport des objets de l'église ci-devant paroissiale de l'abbaye conformément à l'art. 19 du titre I de la loi du 24 août 1790, à peine fûmes-nous entrés dans l'église qu'il se présenta pour entrer une femme de moyen âge, laquelle avait la main cachée sous son tablier et tenant, à ce que nous crûmes, une pierre. L'entrée lui ayant été interdite et la porte fermée, elle se mit à vomir des injures et à frapper à la porte avec sa pierre à grands coups redoublés. Sur la menace de la faire se retirer, elle s'en fut et, la porte ouverte de nouveau, nous aperçûmes tous trois une femme demeurant à la maison du coin appartenant à Mme Lecarlatte, laquelle faisait des signes avec la main comme pour exciter les habitants de ce faubourg à la révolte; effectivement, il s'attroupa auprès des croix 12 à 15 femmes. La porte fermée, elles se portèrent pour l'enfoncer à coups de pieds, de pierres et de bâtons et nous menaçant de la mort et vomissant des impréca-

tions contre le directoire et contre moi. Voyant qu'elles avaient dessein d'enfoncer les portes de l'église, nous la barricadâmes et je dépêchai Ollivry par le derrière du jardin qui était encore libre pour demander du secours. La porte résista à leurs efforts; alors ces forcenées voyant que leurs tentatives de ce côté étaient inutiles, par l'avis d'une, se proposèrent de nous tourner par le jardin; effectivement y ayant entré après avoir inutilement tenté de venir à leur secours 4 hommes occupés à battre et à vanner du blé noir, elles se présentèrent encore à la porte qui donne sur le jardin et où s'apposent ordinairement les scellés; elles y frappèrent à grands coups redoublés, toujours vomissant des injures et nous menaçant, moi surtout, des plus cruels traitements. La porte résista à leurs efforts; pour nous, nous observions à travers les vitres et entendions ce qu'elles disaient. Enfin, après plus d'une heure d'attaque, craignant, ainsi qu'elles le dirent, l'arrivée de la garde nationale, d'autres nous croyant partis, elles se retirèrent, toujours en menaçant le directoire, ainsi que moi. La gendarmerie nationale arriva, l'émeute était déjà finie. Comme les 4 hommes occupés à battre avaient tout vu et entendu, on les somma de donner leurs noms. Ils firent quelque difficulté, toujours en assurant contre toute vraisemblance qu'ils n'avaient rien vu. Ils s'appelaient Dominique Lemercier, Pierre Lemonnier, Pierre Carmoischer, Pierre Oger, demeurant tous trois à l'abbaye, et Julien Essirard, demeurant à Baguer-Morvan; nous avons reconnu et on nous a indiqué Charlotte Pothier, Rose Regnault, la fille de Blémus et la veuve Leroy pour avoir été à la tête de cette émeute. La veuve

Samson pourra en indiquer d'autres; la veuve Besnard est depuis longtemps désignée par la voix publique comme une des plus forcenées; le nommé Verrier Maréchal m'avait la veille accablé d'injures sur la route de Dinan en présence de Mme de l'Espinaye-Chantelou. Le nommé Blémus, comme nous partions, voulut s'emparer du fusil d'Ollivry et il fallut que la gendarmerie le convainquit de s'en dessaisir. Voilà, Messieurs.....

Qu'il est pénible pour moi d'être obligé de vous exposer de pareils faits; devais-je m'attendre qu'un peuple auquel je n'ai jamais fait que du bien pût se porter à mon égard à de pareils excès; c'est moins son crime que celui des fanatiques et des factieux qui l'agitent et qui l'égarent. Les infortunés disent que la prison n'est plus faite que pour les honnêtes gens; il est temps qu'enfin la loi reprenne toute sa force, sans quoi je vous déclare, Messieurs, que je serais obligé de renoncer à des fonctions que je n'ai voulu continuer après tant de sacrifices et au milieu d'une si grande division des esprits que dans la seule vue du bien public.

A Dol, ce 3 octobre 1791.

P.-S. Guillot, curé de Dol (1).

Sans doute vous êtes déjà instruit de la rétractation de M. Guillot, recteur de Dol, il la fit dimanche dernier à la grande messe qui fut célébrée par M. l'abbé Mancel et il la fit de la manière la plus touchante et la plus expressive. Près de deux mille personnes qui y assistaient fondirent en larmes, sachant que sa vie était dans le plus

(1) Arch. du Palais de Justice, fonds district de Dol.

grand danger comme il en avait reçu divers avis. Il avait précédé cette belle action, dans laquelle il a montré le plus grand courage, de quinze jours de retraite et d'une confession générale entre les mains de M. le recteur de Carfantain qu'il avait le plus cruellement persécuté. Sa rétractation fut suivie immédiatement de celle d'un autre prêtre de la ville qu'il avait séduit et entraîné dans l'erreur et qu'il a ramené aux bons principes, ce qui a produit la plus grande sensation. Sept autres recteurs des environs, nommément celui de Mont-Dol, se disposent à suivre un si bel exemple.

J'ai reçu hier une lettre de cet illustre pénitent, sa lecture suffirait pour convertir les cœurs les plus endurcis; il nage dans la joie; son seul regret actuellement est de n'avoir pas été trouvé digne de recevoir la couronne du martyr : au sortir de l'église, une troupe d'enragés cherchèrent à lui enlever la vie, il se jeta à genoux, attendant le coup de la mort, et il bénissait Dieu, quand une grosse pierre lancée contre lui fut détournée par une main qui veillait à sa conservation.

Il remercie Dieu de cette dernière faveur, affligé de ne pouvoir souffrir davantage pour le meilleur de tous les pères; on l'a forcé de se retirer pour un temps dans un lieu de sûreté.

Sa famille est au comble de la joie et ne cesse de bénir le ciel; ses sœurs, qui sont mes amies, et moi, nous avons versé des larmes de satisfaction, une d'entre elles a été sur le point d'en mourir de joie.

L'intrus de Saint-Servan partant pour Dol bien armé, afin d'empêcher le recteur de se rétracter fut à peu de

distance de chez lui terrassé par son cheval et en reçut un coup de pied dans la poitrine; deux de ses côtes ont été enfoncées, surtout une par les pistolets qu'il portait à sa ceinture, un de ses bras est cassé, sa figure est meurtrie. Dieu veuille qu'il trouve son salut dans sa chute comme saint Paul dans celle qu'il fit sur le chemin de Damas. Mais, malheureusement, il ne paraît y songer que dans les moments de délire.

Orate pro democratias.

---

24 avril 1792.

Le Directoire du district à M. Vadet, secrétaire du général de Dol.

Vous savez sûrement, Monsieur, que les opérations des généraux de paroisse sont actuellement sous la surveillance des corps administratifs; nous vous invitons en conséquence à nous représenter sans délai le registre de délibérations du général de cette paroisse dont vous êtes saisi en qualité de secrétaire; nous aimons nous persuader que, docile à une loi dont l'exécution ne présente aucun prétexte plausible d'alarme pour votre conscience, vous déférerez sans balancer à la réquisition que nous croyons devoir vous faire.

Délibérations du Conseil Général de la commune de Dol.

20 *nivôse an II* (9 janvier 1794). — Copie de l'arrêté des commissaires de la municipalité et de la société populaire pour régler l'ordre à observer lors de la célébration de la fête de la Raison et du décadi du 20 nivôse:

Liberté, Egalité, Fraternité. — Commune de Dol.

Ordre de la marche de la fête qui aura lieu le décadi 20 nivôse an II en mémoire des victoires des armées françaises et notamment à l'occasion de la reprise de Toulon.

Elle aura lieu dans la nef du temple servant ci-devant de cathédrale.

Ordre de la marche :

A neuf heures du matin, la garde nationale sous les armes se réunira sur la cour de la maison commune. Là, les membres de l'administration, de la municipalité, du comité de surveillance, du tribunal, de la société populaire, s'assembleront pour de suite et au milieu de la force armée se rendre en masse au lieu de la célébration de la fête.

L'acte constitutionnel posé sur un brancard sera porté en triomphe par 4 vétérans et quatre autres portant une pique à la main les escorteront immédiatement, ayant à leur tête un drapeau tricolore, porté également par un vétéran. Ils seront suivis d'un bataillon d'enfants, espoir de la patrie, qui marcheront au centre. Le cortège marchera au bruit du canon, accompagné de la musique, répétant des airs patriotiques et, rendu au Temple de la Raison, l'acte constitutionnel sera déposé sur l'autel de la Patrie et appuyé du faisceau qui, du milieu de l'autel, s'élèvera surmonté d'une pique et du bonnet de la liberté. Le temple sera décoré d'inscriptions analogues à la fête. Après quoi, le maire ou celui qui le représentera donnera lecture du préambule de la Constitution, et il la fera suivre d'un discours dans lequel il développera combien le

peuple français est heureux d'avoir secoué les chaînes de l'ancien régime et de s'être donné un gouvernement qui a pour base la nature et pour but le bonheur commun. Ensuite, la municipalité et tous les corps constitués entretiendront la fête par des discours patriotiques, par le récit des traits d'héroïsme qui ont illustré les grands hommes dans notre glorieuse Révolution et par la peinture des faits les plus remarquables qui se seront passés pendant la dernière Décade.

Les discours seront entremêlés de chants patriotiques.

L'allégresse célébrée dans le Temple de la Raison, on se rendra en ordre au pied de l'arbre saint de la Liberté, où, par un discours, on rappellera énergiquement aux Français que cet arbre est le symbole de leur liberté, qui leur rappelle à chaque instant leurs devoirs. Après ce discours, on entonnera un hymne à la liberté; il sera terminé par une distribution du pain de l'égalité que verra généralement tous les assistants, pour tenir lieu du banquet civique. Une danse, accompagnée de l'accolade fraternelle, aura lieu autour de l'arbre de la Liberté; après quoi on se rendra devant la maison commune. Là, les titres de la ci-devant féodalité seront apportés et livrés aux flammes et pendant qu'elles les réduiront à leur juste valeur, on chantera autour de l'auto-da-fé le couplet *Amour sacré de la Patrie* qui terminera la cérémonie.

Arrêté par nous commissaires de la société populaire et de la municipalité. A Dol, 17 nivôse an second de la République Française une et indivisible; signé Villalard, Lair, officier municipal et commissaire.

Nota. — Observation est faite que la fête a été célébrée conforme à l'arrêté ci-dessus, mais qu'elle n'a commencé qu'à deux heures de l'après-midi, attendu que l'autel de la Patrie n'était pas en état.

Municipalité de Dol.

17 *prairial an II* (5 juin 1794). — Le conseil voulant prévenir ses concitoyens que la fête dédiée à l'Etre Suprême approche et qu'il convient pour la célébrer d'une manière digne de lui de tenir un extérieur propre et décent, a arrêté, après avoir entendu l'agent national, que demain matin il sera fait une proclamation à son de caisse pour avertir tous les habitants de cette commune de balayer leurs pavés, porches et déports de leurs maisons pour le 21 prairial, jour de la fête de l'Etre Suprême, d'orner leurs maisons, portes et fenêtres, de branches de chêne, de banderolles aux trois couleurs, soit rubans, bandes d'étoffe, papiers, bouquets, fleurs, etc., enfin de décorer leurs habitations d'une manière digne de l'auteur de la nature et comme il est enjoint par le décret de la Convention Nationale.

Qu'il sera par la même bannie ordonné à tous cabaretiers, maîtres de jeux, cafetiers et autres tenant maison publique de fermer leurs boutiques, cafés, maisons de jeu, et à tous les habitants en général, militaires et autres, à l'exception des passants et voyageurs, sous peine de 50 livres d'amende et huit jours de détention, tant pour les buveurs, joueurs, que pour ceux qui donnent à boire et à jouer.

Arrêté du département du 29 thermidor an VI (16 août 1798).

.....Vu le procès-verbal d'interrogatoire subi devant le juge de paix de Dol le 28 prairial dernier par J.-G. h. Toullier, ex-chanoine de Dol, l'ordonnance au pied portant traduction du dénommé comme inscrit sur la liste des émigrés devant la Commission militaire, arrêtent que attendu que J.-G. h. Toullier n'est âgé que de 42 ans, qu'il est prêtre réfractaire, fanatique et dangereux, que, d'après l'art. 10 de la loi du 24 juillet 1790, il était apte à recevoir un traitement public, comme pourvu de titres dans un chapitre supprimé et que sous ce rapport il était tenu au serment du 14 août 1792 (le serment de liberté et d'égalité);

Qu'au reste son inscription sur la liste des émigrés ne paraît pas devoir le soumettre à une peine plus rigoureuse que celle de la déportation, parce que cette inscription ne portant date que de l'an second de la République, elle peut être considérée comme l'exécution de la loi du 17 septembre 1793 qui assimile les prêtres déportables aux émigrés.

Arrêtent que ledit J.-G. h. Toullier sera conduit sous bonne escorte pour être déporté à l'île de Ré (1).

[Il arriva à la citadelle le 31 août et s'en évada le 27 juin 1800.]

(1) L. 369 (9, 1, 75). — Voir T. III, p. 246, les véritables raisons de cet arrêté de déportation.

DÉPOUILLES DES ÉGLISES

Directoire du District.

5 *germinal an II* (25 mars 1794). — Considérant que les effets mobiliers provenant des églises appartiennent à la nation, qu'il est urgent de vendre ces effets pour ne pas éprouver des dommages et qu'il est plus avantageux de les vendre dans les cantons où ils se trouvent surtout pour les cantons éloignés, arrêtent que tous les ornements sans gallon et tous les effets mobiliers des églises des cantons de Dingé et Combourg seront vendus à Combourg par le citoyen Huot, administrateur, et ce suivant les formes prescrites par la loi pour les ventes des meubles appartenant à la nation.

29 *germinal.* — Sur la proposition d'un membre, les administrateurs, ouï l'agent national, arrêtent de faire publier la vente des chappes, chasubles et autres dépouilles des églises pour y procéder le 11 floréal (30 avril) dans la cour de ce district.

[La vente faite à Dol, du 1er au 6 therm. an II (24 juillet 1794), des effets, hardes et ornements d'église effectuée par J.-B. Piet et Jean-François-Charles-Nicolas Gautier, commissaires préposés par le district de Dol, s'éleva compris différents paquets de ces mêmes objets laissés par les brigands à la somme totale de 4,889 livres.

Dans ce total sont compris :

L'église de La Fontenelle pour.............	328,19 s.
— Baguer-Pican et de Lourmais....	290,17 s.
— Cuguen......................	196, 5 s.
A reporter.................	814,41 s.

	Report..............	814,41 s.
L'église de	Villedébidon.	23,15 s.
—	Trémeheuc.	118,16 s.
—	Bonnemain.	422,15 s.
—	Québriac.	201,19 s.
—	La Chapelle-aux-filsméen.	150,12 s.
—	Bâzouges-la-Pérouse	108
—	Bonnemain..................	324, 2 s.
—	Lanrigan....................	1,052,
—	Combourg..................	425, 5 s.
—	Tremblaye..................	393, 7 s.
—	Antrain....................	337, 9 s.
	Total................	4,370, 11 s.
Différents paquets laissés par les brigands		510 livres

Nous remarquons dans le détail de ces ventes que le drap mortuaire de Tremblay a atteint 21 l., tandis que celui d'Antrain ne s'est vendu que 10 l. 5 s. et celui de Lanrigan, 8 l.] (1).

Directoire de Dol.

2 *nivôse an III* (22 décembre 1794). — .....Il est pressant que les galons, broderies et tissus fins d'or et d'argent provenant des communes du district soient détachés d'avec les ornements servant au culte, de les peser et de les envoyer à la Monnaie de Paris.

Il s'est trouvé provenant des communes de

(1) Arch. dép., 1 Q, 287.

Combourg, Bonnemain, Leger, La Chapelle et Dingé..................... 32 marcs 1 once 4 grains

de celle de Dol............	291	—	5	
— de Tremblay......	14	—	2	
— d'Antrain.........	54	—	3	
— de Cuguen........	6	—	2	
— de Cherrueix......	23	—		
— de Pleine-Fougères.	17	—	1	
— de Baguer-Morvan et Vildé-Bidon...	12	—	5	
— de Bonnemain......	5	—		
— de Bâzouges......	42	—	3	
— de Carfantain......	24	—		
— de Roz-s.-Couesnon	13	—	2	
— de Broladre.......	7	—	6	
— de Galons brouillée.	21	—	2	
— de la chapelle du château de Combourg..........	5	—	2	
Total........	570	—	2	4

COMMUNE DE NOYAL-SOUS-BAZOUGES

Extrait du registre des soumissions faites au directoire du district de Dol, département d'Ille-et-Vilaine.

Du 3 prairial an III de la République une et indivisible (22 mai 95), au directoire du district de Dol ont comparu les citoyens Gilles Benoist et Jullien Brard, demeurant séparément commune de Noyal, lesquels ont demandé que cette administration leur permette d'occuper l'édifice national connu sous le nom de l'église de Noyal pour exercer leur culte et y faire dire la messe sous leurs offres d'en payer le loyer et de remplir exactement les autres conditions qui pourrront être portées et réglées avec la nation, soit par le bail ou de tout autre manière, et ont signé après lecture sur le registre. — Gilles Benoist, Jullien Brard.

Les administrateurs du district de Dol, après avoir ouï le procureur syndic, vu l'arrêté des représentants du peuple datté à Rennes le 23 germinal dernier, autorisent les citoyens Gilles Benoist et Jullien Brard à occuper provisoirement l'édifice national connu sous le nom de l'église de Noyal-sous-Bâzouges pour le service d'un culte quelconque, même d'y faire dire la messe aux conditions par eux établies et conformément aux dispositions dudit arrêté, parce qu'ils donneront connaissance du présent à la municipalité de Noyal à laquelle ils indiqueront l'heure

de l'exercice de leur culte afin que ladite municipalité puisse y exercer sa police conformément aux lois; signé au registre : Perrin, Plainfossé, etc.....

Nous, maire, officiers municipaux et agent national de la commune de Noyal-sous-Bazouges-la-Pérouse, certifions le présent conforme à son original, en foi de quoi nous avons signé pour expédition ce 8 prairial an 3.

L'an trois de la République Française une et indivisible, le 8 prairial (27 mai 95), nous Gilles Benoit, maire, Pierre Troptard, Georges Berré, Julien Brard et Louis Corvaisier, officiers municipaux, forts ledit Lodin qui ne s'est pas présenté, nonobstant l'avertissement lui donné aussi officier municipal, et Julien Clolus, procureur de la commune, et Michel Lesongeur, secrétaire greffier de la commune de Noyal-sous-Bâzouges, et Pierre-François-Marie Cavey, receveur de l'enregistrement et des domaines nationaux au bureau de Bâzouges-la-Pérouse, aux fins du réquisitoire verbal nous donné par les citoyens Gilles Benoist et Julien Brard, demeurant en ladite commune, aux fins d'un arrêté leur donné par le directoire du district de Dol du 3 de ce mois qui leur accorde l'édifice national connu sous le nom d'église de Noyal-sous-Bâzouges pour en constater l'état actuel de ladite église, rapportons qu'après avoir fixé ce jour à l'effet d'examiner l'état de ladite église, les citoyens Charles Richeux menuisier, Jean Lodin couvreur, et Julien Playon maçon, experts requis de la part desdits Benoist et Brard, demeurant audit Noyal, et arrivé en-

viron les 8 à 9 heures du matin, ils nous ont fait voir et nous avons vu :

Le grand autel en bon état et bien doré et qui n'a pas de pierre sacrée, le plafond dessus ledit autel manquant de quelques trictracs.

L'autel de la Vierge en bon état et bien doré et qui n'a point de pierre sacrée.

L'autel de Saint-Méen en pareil état, fort la pierre sacrée qui n'y est pas aussi.

Les lambris de la nef manquant de beaucoup de planches, de lambris et de plusieurs parties de liens;

Les fonds baptismaux en bon état dans toutes ses parties.

Les deux confessionnaux en bon état.

La chaire en bon état.

Une commode avec deux armoires, le tout s'entretenant et se liant avec leurs serrures et leurs clefs en bon état, un vieux tabernacle dessus de nulle valeur.

A l'égard de la couverture il y faudra un faîte, deux grands chevrons et quatre petits, sur le grand autel, plusieurs lattes.

La couverture est en très mauvais état sur toute l'église, ce qui fait qu'il tombe de la pluie en plusieurs endroits de l'église; il manque sept liens à plusieurs poteaux de la nef qui portent la charpente et la couverture de la même nef. Il manque plusieurs carreaux de vitre du vitrage sur la grande porte dont partie du vitrage est cassée; il manque cinq petits panneaux de vitre sur la fenêtre du Midi.

De plus, il y a dans ladite église quatre escabeaux en

bon état, deux vieux pupitres et une vieille armoire pour les bannières, un vieux missel pour la messe, un graduel, un vespéral et trois rituels, le tout très mauvais, que lesdits Benoist et Brard s'obligent de rendre dans le même état parce qu'ils ont donné connaissance de l'arrêté à la municipalité à laquelle ils indiqueront l'heure de leur culte, afin que ladite municipalité puisse exercer sa police conformément aux lois.

Nous maire et officiers municipaux, procureur de la commune, nous obligeons de donner à l'enregistreur de Bâzouges-la-Pérouse un autant de l'inventaire des ornements, linges, pour le ci-devant culte divin dont les derniers trésoriers en charge en avaient pris charge conformément aux lois de la Convention Nationale et de rendre compte au même enregistrateur, un compte tant en charge qu'en décharge des fabriques de leur ci-devant église suivant les lois dans quinzaine pour tout délai.

De tout quoi nous avons rapporté le présent dans la cy-devant église lesdits jour et an, etc.....

COMMUNE DE TREMBLAY

Le 5 mars 1793, [pendant que s'effectuait à la maison commune de Tremblay la levée et recrutement des marins, François-René Anger, président de l'Assemblée du district, procédait chez lui à Antrain à la vente par adjudication « des pierres d'une mazure de chapelle située en la paroisse de Tremblay dans le domaine de *Mezaubin*, dépendant de la retenue du Bas Pontavice. »

« Lesdites pierres et matériaux en bois, à charge par l'adjudicataire de conserver la tuile dont ladite chapelle est en partie couverte et de la faire transporter à la ferme du Bas Pontavice pour servir aux réparations de ladite métairie » ont été mis à prix à ces conditions par François Leherissé à 45 l., à 48 par Louis Dugué et à 50 par Leherissé qui en est resté adjudicataire] (1).

Pétition aux administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine (2).

Citoyens,

Par quelle fatalité notre détention se prolonge-t-elle? Vous avez appris par le résultat de toutes nos informations auprès du district de Dol que l'accusation d'avoir donné des prières nominales réprouvées par les lois était

(1) Bureau de l'enregistrement d'Antrain.

(2) Arch. dép., L, 2 V 1, 12. — Cette pétition non datée nous paraît avoir été adressée au département entre le 8 et le 14 vend. an IV.

une calomnie; d'après cela nous avions tout lieu d'attendre notre élargissement, nous ne sommes pas plus coupables que les autres prêtres que vous avez mis en liberté et la calomnie odieuse qui aggravait nos peines une fois détruite, nous rentrons dans la même classe, la justice ne peut avoir deux poids et deux mesures, elle doit être égale pour tous, et c'est cependant ce qui arriverait si vous n'ordonniez pas notre mise en liberté qui, suivant votre arrêté même, n'avait été différée que jusqu'après notre justification d'un fait aujourd'hui prouvé faux de la manière la plus victorieuse, arrêté dont nous invoquons en ce moment l'exécution.

Nous avons appris par des personnes qui s'intéressent à notre sort ce qui pouvait vous arrêter dans la justice que nous réclamons, c'était les preuves de notre non-émigration, mais l'a-t-on demandé au ministre de notre culte qui avec nous et par la même cause que nous avait été injustement incarcéré?

Le tribunal criminel vient encore d'élargir le citoyen Beaugendre sans l'avoir astreint à fournir cette preuve. C'est une mesure générale; quand elle aura lieu, nous prouverons, avec les autres, que nous n'avons jamais mis les pieds hors du territoire français. Ce serait donc nous punir d'avance que de l'exiger avant notre élargissement, et pour que la loi fut égale, nous le répétons, il faudrait incarcérer tous les autres prêtres avant qu'ils administrassent cette preuve.

Si nous pouvons ajouter quelque autre chose à des considérations si touchantes, administrateurs, ce serait notre peu de fortune qui nous met absolument hors d'é-

tat de frayer ici aux dépenses qu'occasionne notre détention; il nous en coûte 64 l. 10 s. par mois (monnaie métallique), ce qui équivaut à plus de 4,000 l. en assignats. Depuis près d'un mois que nous gémissons dans ce triste séjour, nous avons épuisé toutes nos facultés, nous espérons donc, citoyens administrateurs, et nous l'attendons avec confiance, que vous allez dès aujourd'hui prononcer notre mise en liberté.

M.-F. Lambert, J. Huhay.

Les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine, considérant que l'art. 10 du décret du 3 brumaire porte que les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion seront exécutés;

Considérant que des dispositions impératives de ces lois il résulte que l'arrêté du 14 vend. dernier, qui met en liberté les citoyens Lambert et Huhay, est comme non avenu et qu'avec lui doit tomber la caution, arrête que les citoyens Bidy et Rabach sont définitivement déchargés de leur caution.

Rennes, ce 15 brumaire an IV (6 novembre 95) (1).

(1) Arch. dép., L. 2 V 4, 12.

COMMUNE DE FEINS

Copie extraite de la lettre de Prevel, prêtre, datée du 16 *novembre* 1796 (1).

Citoyens,

J'ai reçu votre réclamation en date et je m'empresse d'y répondre; quoique absent de corps depuis quelques jours, je suis toujours au milieu de vous et ne cesse de prier Dieu pour votre conversion.

Si vous désirez sincèrement un prêtre catholique, que ceux qui ont suivi le chemin des prêtres jureurs tombent dans le schisme et, en retournant dans le chemin des prêtres catholiques, tombent dans la voie large, vous me dîtes par votre réclamation que vous prendrez les armes pour ma défense. A Dieu ne plaise, bon pour les intrus qui n'avaient d'autre appui que dans les armes et la baïonnette, mais un ministre catholique ne reconnait que la prière à lui servir d'appui.

Si vous désirez sincèrement un prêtre catholique, vous devez subvenir à sa subsistance, car vous devez savoir que tout prêtre doit vivre de l'autel et tout ministre évangélique. C'est donc à vous à songer à approprier l'église, à mettre les ornements, à faire laver les nappes et à vous procurer tout ce qui est pour la dépense de

(1) Tel est le titre et le texte exact de ce curieux document. Arch. dép., L, prêtres réfractaires, 8e liasse.

l'autel et.....? rétablir et les circonstances le permettront, je me rendrai à vous pour vous annoncer la voie du ciel et pour vous réconcilier avec Dieu; jetez-vous aux pieds de sa miséricorde et prenez la pénitence pour partage afin d'arriver au désir de mon cœur.

Rennes, le 16 novembre 1796.

Signé : Prevel, prêtre catholique, curé de Feins.

Au citoyen Dauphin, agent municipal, et Glé, capitaine de la garde nationale, à Feins.

COMMUNE DE CENDRES

[Le prêtre insermenté Porcher, de Cendres, fut arrêté et incarcéré à la Tour Lebat à Rennes le 25 germinal an VII (14 avril 1799), comme prévenu d'émigration.

Le 29 (18 avril), le capitaine adjudant commandant la place de Saint-Servan adresse au département un certificat certifiant « que pendant son séjour à Saint-Servan, Porcher s'est journellement présenté à son bureau et qu'il n'a reçu aucune plainte contre lui soit avant, soit depuis l'état de siège, »

Le 26 floréal (15 mai), Porcher adresse une pétition aux administrateurs du département avec un certificat de médecin constatant qu'il est atteint d'une fièvre catharale bilieuse et demande, pièces à l'appui, prouvant qu'ayant été faussement porté sur la liste complémentaire des émigrés du 15 ventôse dernier, il avait réclamé contre cette inscription conformément à la loi, il demande « à se retirer en quelque maison particulière à Rennes pour s'y faire soigner, offrant caution et restant en surveillance. »

« Caution est donnée par Mazère le 27 floréal »] (1).

(1) Arch. dép., L, 2 V 8, 11e liasse.

APPENDICE

I

Cahier des Doléances du Clergé du Diocèse de Dol.

Grâce au récent volume de M. Teutey, « *Les Papiers des Assemblées de la Révolution aux Archives Nationales,* » publié par « *la Société de l'Histoire de la Révolution,* » nous avons pu trouver aux Archives nationales le Cahier des Doléances du clergé de l'ancien évêché de Dol; nous le reproduisons intégralement :

« Procès-verbal de la tenue de l'assemblée diocésaine de Dol tenue en la chapelle du collège de Dol le 2 avril 1789, en vertu des lettres de convocation du 17 mars dernier, de la part du roy, signées le comte de Thiard, à laquelle assemblée messire Jean Garnier, recteur de la paroisse de Notre-Dame de la ville de Dol, président nommé par la lettre de convocation sus-datée et de celle de Monseigneur l'intendant du 25 dudit mois de mars à lui spécialement adressée; se sont trouvés présents :

Messieurs Le Gendre, recteur de Pleugueneuc; Mondin, recteur de Saint-Broladre; Perras, recteur de Cuguen; Rolland, recteur de Saint-Thual; Gervi, recteur du Vivier; Houart, recteur de Saint-Marcan; Martel, recteur de Lanhellen; Touraine, recteur de Baguer-Morvan; Dorin, recteur de Tressé; Galée, recteur de Roz-sur-Couesnon; De Miniac, recteur de Saint-Carné; Le Roy, recteur de Saint-Pierre-de-Plenguen; Simon, recteur de La Boussac; Le Sénéchal, recteur de Mont-Dol; Briand,

recteur de Saint-André-des-Eaux; Duval, recteur de La Fresnais; Desmottes, recteur de Hirel; Chauchard, recteur de Saint-Judoce; Niel, recteur de Saint-Hydeuc; De Lépine, recteur de Lanvallai; Langevin, recteur de Cherrueix; Portier, recteur de Meillac; Gué, recteur de la Chapelle-aux-Filsméens; Forget, recteur de Baguer-Pican; Josseaume, recteur de Vildé-la-Marine; Le Mée, recteur de Saint-Helein; Plaine, recteur de Pleine-Fougères; Le Fort, recteur d'Aucaleuc; Guelé, prieur de Landal; Goualic, prieur du Tronchet; Huet, prieur de Saint-Jacut; Flour, prieur de la Vieuville; Le Goff, prieur des Carmes de Dol; Pigeon, recteur de l'Islemer; De Launay, recteur de l'Abbaye; Longrais, prieur de Saint-Macaire; Mancel, chapelain de Château d'Assi; Jôme, chapelain de la Villebague; Fretel, chapelain de Saint-Vincent; La Lande, chapelain de La Rue; Bourdé, recteur de Saint-Coulomb, représenté par M. Launay, curé de ladite paroisse; Georgelin, recteur de Pleudihen, représenté par M. Le Mée, recteur de Saint-Helein; Moysan, recteur de Roz-Landrieux; Guérin, recteur de Plesder, représenté par Le Roy, recteur de Saint-Pierre-de-Plenguen; Betaux, recteur de Notre-Dame de Landouart, représenté par Jervy, recteur du Vivier; Lucas, recteur de Trebedan, représenté par M. Morel, son curé; Briand, recteur de Langan, représenté par M. Le Maryé, professeur de philosophie; Mancel, recteur de Saint-Léonard, représenté par M. Mancel, chapelain; Piroys, recteur de Cendre, représenté par M. Forget, recteur de Baguer-Pican; Caillé, recteur de Bonnemain, représenté par M. de la Croix, principal du collège; Le Moyne, recteur de Can-

cale, comme titulaire de Saint-Thomas; Duc, représenté par ledit sieur Launay, curé de Saint-Coulomb; Pihan, recteur de Saint-Solain, représenté par ledit De Lespine, recteur de Lanvallay; Ambroise, prieur, recteur de Fessaints, représenté par ledit sieur Delépine; Lochet, recteur de Bobital, et Martin, recteur de Hinglé, tous deux représentés par ledit sieur De Miniac, recteur de Saint-Carné; Lemarchand, recteur de Saint-Uniac, représenté par M. Dupuy, obitier de Notre-Dame; Briand, recteur de Saint-Glein, représenté par ledit sieur Briand, recteur de Saint-André-des-Eaux; Depagne, recteur de Couesmieux, représenté par M. Chaplain, diacre, professeur au collège; les dames bénédictines de la communauté de Dol, représentées par ledit sieur Le Fort, recteur d'Aucaleuc; Hyvert, recteur de Plerguer, représenté par M. Poussin, son curé; Trelivier, recteur de Saint-Mervon; Gaultier, recteur du Loup-du-Lac; Avril, recteur de Miniac-Morvan; Eveillart, recteur de Lannovaix; Gillet, recteur de Trémeheuc, les cinq derniers représentés par M. le recteur de Notre-Dame de la ville de Dol; Le Ban, recteur de La Fontenelle, représenté par M. Roquet prêtre; messieurs les ecclésiastiques de la ville de Dol ne possédant point bénéfice, représentés par M. de la Follettrie-Desrieux, obitier de Notre-Dame; Guillié, recteur d'Epiniac; Penault, recteur de Saint-Georges-de-Grehaigne; Hervé, recteur de Saint-Remy-du-Plein, les trois derniers représentés par M. Simon, recteur de La Boussac; Pitoys, recteur de Vildé-Bidon; Condé, recteur de Saint-Launeuc, représenté par M. le recteur de Notre-Dame de la ville de Dol, lesquels pour se conformer à l'art. 41 du

règlement fait par le roy du 24 janvier dernier, ont unanimement nommé pour secrétaire de l'assemblée M. Dorin, recteur de Tressé, et s'occupant ensuite à préparer les doléances, avis et représentations convenables au désir de l'art. 13 du règlement de Sa Majesté pour la convocation des états généraux dans sa province de Bretagne du 16 mars dernier, ont cru bon de présenter aux états généraux le cahier qui suit :

Article premier. — Simplification dans la perception des finances, diminution des bureaux de reccette, unité de bureau pour toute espèce de collecte royale.

Art. 2. — Modération des droits de recepte, nomination gratis des receveurs par les états de chaque province.

Art. 3. — Reddition annuelle du compte par imprimé adressé à chaque paroisse de l'arrondissement.

Art. 4. — Nomination des enfants de la province auxdits bureaux, exclusivement aux étrangers.

Art. 5. — Liberté aux états de congédier lesdits receveurs en cas de délit ou de négligence.

Art. 6. — Pareille obligation au trésorier général d'envoyer son compte et l'état de sa caisse tous les ans à chaque municipalité.

Art. 7. — Défense de faire aucun emprunt toujours ruineux à l'Etat.

Art. 8. — Obligation aux ministres et contrôleurs des finances de rendre un compte annuel imprimé, adressé à chaque bureau de commission intermédiaire.

Art. 9.— Prohibition de l'emploi des deniers de l'état à d'autres usages qu'aux besoins propres de l'état, et ce par l'avis de commissaires nommés par les états généraux.

Art. 10. — Tenue des états généraux tous les dix ans, convoqués dans la même forme que ceux de 1789, avec collection de suffrages par tête et non par ordre.

Art. 11. — Etablissement d'une commission intermédiaire générale, représentant les états généraux, et sans l'avis et consentement de laquelle aucune administration publique ne se pourra faire.

Art. 12. — La composition de chaque commission intermédiaire faite des membres du tiers en nombre égal aux deux autres ordres réunis.

Art. 13. — Admission des recteurs, curés, dans ladite composition en nombre égal aux autres membres du clergé, tant séculier que régulier.

Art. 14. — Modération des appointements desdits commissaires portés à moitié moins; la confection des rôles de chaque paroisse ainsi que l'écriture attribuée aux généraux d'icelle d'après la réception des mandements.

Art. 15. — L'exécution des demandes du tiers relativement à la formation des municipalités des différentes villes de Bretagne.

Art. 16. — Suppression de la gabelle, comme contraire aux premiers besoins de l'humanité et destructive de la population.

Art. 17. — Liberté réciproque de commerce entre chaque province du royaume, abolition des droits de douane, traites, passages, coutumes et autres droits sur les frontières de chaque province.

Art. 18. — Droits d'entrée, douane et autres, restreints aux ports de mer et limites du royaume.

Art. 19. — Abolition des droits sur les cuirs.

Art. 20. — Simplification et modération des droits de contrôle; code et instruction de cet impôt, imprimé et envoyé à chaque paroisse.

Art. 21. — Attribution de connaissance et de surveillance de tous les suppôts de contrôles aux juges de chaque lieu.

Art. 22. — Obligation aux commis des contrôles de présenter leurs registres, d'y chercher les instructions et de donner le relevé au premier requérant, sous peine d'y être contraints à leurs frais par les juges des lieux.

Art. 23. — Diminution des appointements des officiers supérieurs, tant dans les troupes que dans la marine.

Art. 24. — Admission du soldat membre du tiers dans tous les grades militaires selon sa capacité, à tous les honneurs et marques de distinction attribués au mérite.

Art. 25. — Répression des déprédations sur les fournissemens faits au compte du roy et de l'état.

Art. 26. — Surveillance du ministre sur les ouvriers et officiers des atelliers du roy.

Art. 27. — Même surveillance sur le paiement des matelots, avertissement donné par l'intendant de la marine ou commis de son bureau à chaque matelot sur le compte de ce qu'il doit toucher au bureau de son arrondissement.

Art. 28. — Suppression des commis aux droits sur le tabac, attribution de la manufacture du tabac et de sa distribution aux besoins de l'état; le prix fixé à 1 l. 10 s. la livre mettra fin à toute fraude sur cet objet et équivaudra au denier clair qu'en tire le roy.

Art. 29. — Liberté franche de vendre publiquement et volontairement ses meubles sans aucuns droits ni ministère d'officier public.

Art. 30. — Suppression des pensions à tous ceux qui ont un revenu suffisant et nommément à tous les académiciens et aux ministres même du roi, si elle ne leur est consentie par les états généraux.

Art. 31. — Punition exemplaire de tous les banqueroutiers déclarés infâmes de droit, inhabiles à aucune affaire.

Art. 32. — Colporteurs renvoyés dans leur pays, arrêter tout inconnu étranger qui ne sera pas muni d'un papier en forme.

Art. 33. — Prohibition des charlatans, farceurs, meiges, conducteurs de bêtes féroces et étrangères.

Art. 34. — Administration des revenus des collèges et séminaires suivant l'esprit des fondateurs et, en cas de changement, par le synode diocésain.

Art. 35. — Conservation libre et entière de la religion catholique, apostolique et romaine, exclusivement à toute autre, dans toute l'étendue du royaume.

Art. 36. — Bureau ecclésiastique pour la distribution des impôts, composé de 12 recteurs de différents endroits du diocèse, dont un sera nommé syndic, et d'un membre de chaque chapitre et communauté mutables tous les trois ans; le jour et lieu des tenues seront marqués par l'ordo.

Art. 37. — Le synode diocésain sera tenu tous les trois ans, conformément à l'esprit des conciles.

Art. 38. — Les examinateurs du concours nommés par le synode diocésain également mutables tous les trois ans.

Art. 39. — Exclusion des étrangers dans tous les bénéfices cures, à moins qu'ils n'aient cinq ans de travail dans le ministère et dans le diocèse.

Art. 40. — Rentrée du synode diocésain dans la jouissance et droit de nommer aux charges de receveurs des décimes et autres impositions y annexées, vu qu'elles ont été par lui acquises, et deffense audit bureau d'y nommer des laïques.

Art. 41. — Attribution des terres annexées aux presbytères, même lors de l'option, aux recteurs.

Art. 42. — Obligation de desservir les fondations dans le lieu fixé par les fondateurs, abolition de toute permission ou indulgence à cet égard.

Art. 43. — Attribution des aumônes de dispenses accordées par l'évêque, aux pauvres du domicile des impétrants.

Art. 44. — Nécessité de la révocation de l'arrêt du Parlement de Bretagne qui charge les recteurs des grosses et menues réparations des presbytères.

Art. 45. — Admission de tous les membres du clergé dans tous les grades et places ecclésiastiques suivant leur mérite et capacité.

Art. 46. — Admission des recteurs-curés et d'un représentant de chaque ordre régulier renté aux assemblées générales du clergé, aux états généraux du royaume et des provinces, pour être dans le cas d'y deffendre leurs droits respectifs.

Art. 47. — Erection de vicaires dans chaque paroisse au-dessus de 500 individus, par l'autorité de l'évêque seul, sans autre formalité de justice.

Art. 48. — Apposition d'un tableau de la valeur et imposition de chaque bénéfice dans un lieu apparent de chaque bureau de recette du diocèse, avec permission à tout imposé d'en prendre des notes à lui utiles.

Art. 49. — Pension pour tout ecclésiastique devenu infirme qui aura travaillé dans le diocèse et ne pouvant subsister de ses propres.

Art. 50. — Les décimateurs fourniront un desservant dans les paroisses pendant la maladie des recteurs et vicaires à portion congrue, à la réquisition du recteur.

Art. 51. — Effet rétroactif de la déclaration du roy du dernier (?) septembre 1786, portant augmentation des portions congrues, en faveur des recteurs et curés, nous référant à la justice et à la sagesse du roy d'ordonner l'exécution du paiement soit aux décimateurs ou aux gens tenant sa cour au Parlement de Bretagne.

Art. 52. — Soumission immédiate de tout ordre religieux à l'ordinaire des lieux.

Art. 53. — Abolition entière de la multiplicité des bénéfices conformément aux canons.

Art. 54. — Toute présentation des bénéfices cures en patronage ecclésiastique au concours ou à l'ordinaire des lieux.

Art. 55. — Deffense aux religieuses mendiantes de quêter par elles-mêmes ou autre de leur sexe.

Art. 56. — Obligation indispensable aux agents généraux du clergé de faire imprimer et envoyer à chaque bureau diocésain du royaume un état des finances et un compte de leur emploi tous les cinq ans.

Art. 57. — Même obligation aux receveurs généraux

et particuliers du clergé de faire imprimer et envoyer leur compte et l'état de leur caisse au même bureau.

Art. 58. — Admission des membres du tiers en nombre égal aux deux ordres réunis du clergé et de la noblesse dans toutes les assemblées générales et provinciales avec exclusion de tout non député.

Art. 59. — Que l'ordre du tiers soit admis à participer à tous les honneurs, bénéfices, grades et charges civiles et militaires, qu'il ait aux états généraux et particuliers la même forme, le même nombre d'officiers que la noblesse.

Art. 60. — Suppression du franc-fief sur les biens nobles possédés par le tiers et du droit d'indemnité.

Art. 61. — Obligation du droit d'annate et des droits synodaux.

Art. 62. — Toute basse juridiction réunie au grand siège le plus proche.

Art. 63. — Suppression de suite de moulin et de toute bannalité.

Art. 64. — Abolition des lods et ventes en contrat d'échange.

Art. 65. — Abolition du retrait féodal.

Art. 66. — Suppression de tous droits seigneuriaux contraires à l'honnêteté et au bon ordre, tels que soule, quintaine, lutte, danse, etc.

Art. 67. — Obligation aux seigneurs d'ouvrir leurs archives et de donner les renseignements concernant les successions vacantes.

Art. 68. — Obligation aux seigneurs de nourrir les bâtards, puisqu'ils en sont les héritiers.

Art. 69. — Chaque ordre pensionnera et gratifiera à ses dépens les membres de son ordre.

Art. 70. — Tout décimateur, même laïque, contribuera à la pension des vicaires au prorata de ses dîmes dans la paroisse.

Art. 71. — Deffense d'imprimer et de débiter aucun ouvrage sans l'approbation de deux docteurs en théologie, sous peine de trois ans de prison pour les libraires et colporteurs et perte de leur état pour les imprimeurs.

Art. 72. — Qu'on assemble des conciles nationaux ou provinciaux tous les cinq ans, afin que le clergé supérieur soit surveillé.

Art. 73. — Révocation de l'édit en faveur des non catholiques, à l'exception de l'article qui donne droit aux enfants d'hériter de leurs auteurs.

Art. 74. — Le patronage des bénéfices interdit aux protestants et non catholiques.

Art. 75. — Tous gens de main-morte auront la liberté d'abattre sans visite et frais de maîtrise les arbres plantés sur les fossés de leur bénéfice en les remplaçant par arbres de bonne essence.

Art. 76. — Permission aux officiaux d'accorder ou de refuser les monitoires suivant leur prudence sans pouvoir être pris à partie.

Et sont les 76 articles ci-dessus et des autres parts les doléances, avis et représentations de l'assemblée diocésaine de Dol.

L'assemblée procédant ensuite à la nomination des seize électeurs comme il est prescrit par l'état annexé au

règlement pour la convocation aux Etats généraux dans la province de Bretagne du 16 mars dernier, a élu à haute voix à la pluralité des suffrages Messieurs Garnier, recteur de Notre-Dame de la ville de Dol, présidant l'assemblée; Simon, recteur de La Boussac; De Lépine, recteur de Lanvallay; De Miniac, recteur de Saint-Carné; Touraine, recteur de Baguer-Morvan; Martel, recteur de Lanhellen; Le Roy, recteur de Saint-Pierre-de-Plenguen; Delaunay, recteur de l'Abbaye; Dorin, recteur de Tressé; Guelé, prieur de Landal; Duval, recteur de La Fresnais; Le Sénéchal, recteur de Mont-Dol; Roquet, prêtre, représentant M. le recteur de La Fontenelle; Briand, recteur de Saint-André-des-Eaux; Gallée, recteur de Roz-sur-Couesnon; Flour, prieur de la Vieuville, lesquels seize électeurs se rassembleront dans le lieu actuel de l'assemblée, le 20 avril présent mois, pour prendre connaissance des intentions de Sa Majesté sur le nombre des députés qu'ils auront à nommer pour se rendre le 27 du même mois à l'assemblée des Etats Généraux.

La présente assemblée a de plus arrêté d'autoriser et de faire autoriser ceux qui seront députés à ladite assemblée des Etats généraux dans le diocèse, à se concerter avec les députés des huit autres diocèses de la province pour former un cahier général et commun d'avis, doléances et instructions qu'ils jugeront convenables, déclare au surplus ladite assemblée diocésaine de Dol accorder à ses députés tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les par-

ties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

Fait et arrêté dans la chapelle du collège de Dol, les 2 et 3 avril 1689 (1).

[Suivent les 33 signatures. Flour, prieur de la Vieuville, fait suivre la sienne de cette restriction : « Sans approuver les articles contraires aux religieux, notamment de l'ordre de Citeaux » ;

Et Goualic, prieur du Tronchet, de celle-ci : « Sans approbation des articles contraires aux droits et privilèges des réguliers en général et en particulier aux constitutions de la congrégation de Saint-Maur enregistrées dans les Parlements du royaume. »]

II

Des cinquante-trois communes qui composèrent le district de Dol, dix-huit faisaient partie de l'évêché de Rennes, c'étaient les quinze communes des cantons d'Antrain, de Bâzouges-la-Pérouse et de Sens, plus Trans, Sougeal et Vieuxviel; six seulement, Combourg, Lourmais, Dingé, Lanrigan, Québriac et Saint-Léger étaient du diocèse de Saint-Malo; une ne dépendait d'aucun évêché et les 28 autres étaient de celui de Dol.

Comme nous l'avons vu, M. de Hercé adressa le 25 jan-

(1) Arch. Nat., C, 18 (68).

vier 1791 au clergé de son diocèse une lettre pastorale pour le détourner du serment et quitta Dol le 1er avril suivant.

L'évêque de Saint-Malo, M. Cortois de Pressigny, fut plus empressé à quitter ses diocésains; il partit le 13 octobre 1790, gagna Paris, puis ses terres de Quincey, en Bourgogne, d'où il leur adressa le 24 avril 1791 une lettre pastorale pour leur recommander « de ne donner leur « confiance qu'aux seuls véritables ministres de l'Eglise « tant qu'Elle ne les aurait pas déchargés de l'emploi « qu'Elle leur avait confié (1). » Enfin, étant parti pour l'exil, il leur écrit de Chambéry, le 5 avril 1792, une nouvelle lettre.

« ..... Les mêmes motifs, leur dit-il, qui nous détermi- « nèrent à nous éloigner de vous, N. T. C. F., se présen- « tent encore à notre esprit, toutes les fois que nous vou- « lons entretenir avec vous les communications qu'ap- « pellent votre confiance.....; souvent nous nous sentons « portés à suppléer au moins par nos écrits à ce que notre « éloignement ne nous permet pas de faire de vive voix.

« Mais bientôt nous sommes arrêtés par la crainte « d'attiser le feu de la persécution, d'appesantir sur vous « le bras oppresseur de la tyrannie, de fournir un pré- « texte aux clameurs homicides de ceux pour lesquels « votre fidélité est un reproche, une censure.

« .....Un devoir pressant nous impose aujourd'hui « l'obligation de rompre le silence. Le Chef de l'Eglise « nous a adressé de secondes lettres monitoriales; il

(1) Arch. dép., L, Brochures diverses.

« nous charge de vous les faire connaître. Les prêtres « imposteurs qui osent mentir à Dieu en se disant ses « envoyés quoiqu'ils ne le soient pas, vous diront peut- « être encore contre toute notoriété publique que ce se- « cond bref est supposé comme ils ont eu l'impudence « de le dire du premier..... » (1).

Quant à Mgr de Girac, évêque de Rennes, il semble n'avoir jamais observé la résidence; c'est de Paris qu'il administre son diocèse et encore il ne parait y songer que lorsque ses diocésains lui rappellent ses obligations. Voici le début du premier mandement qu'il adressa à son clergé et aux fidèles pendant la Révolution; il est du mois de novembre 1789 :

« Notre cher et bien-aimé fils René Robinet nous a adressé une lettre dans laquelle, pénétré de zèle pour l'honneur de la religion, il nous invite à vous prémunir contre les *maximes* et les *pratiques peu conformes à l'esprit de l'évangile* que le *laps des temps* a, dit-il, *introduit successivement dans la croyance et le culte religieux.....* »

Un an après, exactement le 10 décembre 1790, c'est un nouveau mandement qu'il leur adresse de Paris en une brochure de 26 pages intitulée « *Déclaration sur la nouvelle organisation du clergé,* » et enfin une troisième brochure de 16 pages, datée du 18 février 1791, intitulée « *Lettre à MM. les électeurs du département d'Ille-et-Vilaine,* » où on lit : « On m'annonce, Messieurs, que « vous allez être réunis pour me donner un prétendu suc- « cesseur dans le gouvernement de l'Eglise confiée à ma

(1) Arch. dép., L, Brochures diverses.

« sollicitude pastorale et que tous les recteurs de mon « diocèse qui, comme moi, se sont abstenus de prêter un « serment réprouvé par la conscience, subiraient le même « sort, si l'on trouvait un nombre suffisant d'ecclésias- « tiques qui voudraient sacrifier à une cupidité trompeuse « leur honneur, leur salut éternel et celui des peuples « qu'ils entraîneraient dans un schisme déplorable... » (1).

Qu'ils aient été donnés de près ou de loin, les conseils de nos évêques furent suivis par la très grande majorité des prêtres du district de Dol. Le 31 janvier 1791, le directoire le constatait par la lettre suivante écrite au département :

« Messieurs,

« Nous joignons à la présente la liste des fonctionnaires publics qui ont prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre. Vous serez comme nous étonnés du petit nombre. Mais vous savez comme nous quels moyens on emploie pour égarer ceux des prêtres même les plus disposés à obéir à la loi. Ici comme ailleurs, il existe des gens qui y sont rebelles ; nous sommes dans vos principes, Messieurs ; avant d'être sévères, nous sommes longtemps modérés, nous avons eu déjà l'occasion de prouver combien l'indulgence et la bonté envers nos concitoyens sont puissantes : élus par le peuple, nous le devons être même par reconnaissance les amis et les consolateurs. Il existe des prêtres qui se seraient sans résistance et peut-être avec plaisir soumis à la loi si elle avait été mise à exécu-

(1) Arch. dép., L, Brochures diverses.

tion au moment où elle a paru; les délais n'ont pas produit l'effet qu'on en attendait; on s'est donné du mouvement et les mauvais en petit nombre ont corrompu les bons. Mais ceux-ci rendus à eux-mêmes rentreront dans le devoir dont ils ne se sont écartés que par crainte en cédant aux importunités de leurs confrères. Nous rappellerons sans cesse aux derniers l'excellence de la pratique de la loi et aux premiers sa vérité.

« MM. Galon, curé de la paroisse de Chauvigné; Daron, curé de la paroisse de Saints; Egault, vicaire de Saints; Hamon, vicaire de Notre-Dame de Dol; Le Sénéchal, curé du Mont-Dol. »

De son côté, le procureur syndic de Dol écrivait le même jour au directoire du département :

« Messieurs,

« Le maire de la municipalité de Saint-Broladre m'a-« dressa hier le certificat négatif du serment de son curé « et de son vicaire. Il m'atteste en outre que le curé a lu « une lettre du ci-devant évêque de Dol qui proteste « contre la constitution civile du clergé.

« Pour me conformer à l'article cinq du décret du « 27 novembre, je devrais convoquer les électeurs de ce « district pour nommer à la cure de Saint-Broladre dans « la forme du titre deux de celle du 12 juillet. Quand la « loi est claire, il n'est pas besoin sans doute d'autorisa-« tion pour la faire exécuter. Cependant j'ai cru, Mes-« sieurs, devoir vous en référer avant de faire exécuter « celle du 27 novembre vis-à-vis du curé de Saint-Brola-

« dre et de tout autre, je dois éviter la responsabilité
« que prononce contre moi l'article cinq.

« Pour que je puisse différer la convocation des élec-
« teurs de ce district, il faut donc, Messieurs, que vous
« autorisiez mon inaction.

« Par la liste des fonctionnaires qui ont prêté le ser-
« ment que vous recevrez par ce courrier, vous verrez
« que le nombre en est très petit; je vais de toutes parts
« recevoir des certificats négatifs, il y aurait peut-être
« dans ce nombre plus de places que de sujets. Il parait
« donc convenable d'être dans la circonstance moins
« rigoureux que la loi.

« Quant à la lettre du ci-devant évêque de Dol qui
« réfère le certificat du maire de Saint-Broladre, on lui
« donne dans ce pays beaucoup d'effet; elle a été répan-
« due avec profusion la semaine dernière. Je n'ai encore
« pu me la procurer; les ecclésiastiques voisins se sont,
« dit-on, assemblés plusieurs fois au ci-devant séminaire
« où demeure le ci-devant évêque de Dol et son frère.

« J'étais hier à la grand'messe de cette paroisse, le
« vicaire prêta à l'issue le serment. La municipalité nous
« en a remis l'acte; le principal du collège et quatre pro-
« fesseurs se présentèrent à même fin, le premier sans
« parler au public, et finit par ne pas prêter le serment à
« la constitution civile du clergé.

« Voilà l'effet du voisinage du séminaire et du com-
« plot qui règne entre les Eudistes et les professeurs (1);
« voilà des messieurs à remplacer : cela peut offrir quel-

(1) Les professeurs avaient promis de prêter le serment, T. II, p. 59

« ques difficultés. Le collège de Dol est peu nombreux,
« la conduite du principal est fort propre à le faire déserter
« ter totalement. C'est ainsi que ces hommes eux-mêmes
« travaillent à leur propre destruction. Répondez-moi,
« s'il vous plaît.

« Nous reçûmes, le 14 de ce mois, l'arrêté que vous
« aviez pris le 7 relativement à ce séminaire. Vous me
« chargiez de veiller à ce qu'il n'y fut reçu aucun sujet
« et que ceux qui y étaient fussent tenus à désemparer
« sous huitaine. Dans la lettre d'envoi, on lisait que le
« supérieur et prêtres du ci-devant séminaire étaient
« obligés de désemparer cette maison dans le plus bref
« délai.

« Je me bornai à leur transmettre l'arrêté le même
« jour 14; ils me répondirent que les ordinants avaient
« évacué. Vous avez aussi arrêté le 20 décembre qu'à ma
« diligence ils rendraient leurs comptes, je le leur ai de
« même demandé.

« Tandis que des supprimés seront réunis, il existera
« toujours une cause d'insurrection, le séminaire sera ce
« foyer de ce qu'on appelle aristocrate ecclésiastique.
« L'ordination s'y est donnée à Noël dernier, elle s'y donnera
« nera encore à Pâques; jamais on ne croira à la suppression
« sion de l'évêché et du séminaire tant qu'il y existera
« un évêque et des prêtres. Je crois qu'il conviendrait
« qu'ils rendissent leur compte et puis fermer les portes
« du séminaire » (1).

La très grande majorité des prêtres des paroisses sui-

(1) Il ne fut évacué que le 9 juin, T. III, commune de l'Abbaye.

virent donc les instructions de leurs évêques, ce qui n'était pas, comme le prouvent nombre de documents que nous avons publiés, sans irriter les habitants et les municipalités de quelques-unes d'elles. Le directoire de Dol envoya le 1er avril à celui du département l'état de ceux qui avaient prêté et refusé le serment en l'accompagnant de la lettre suivante :

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser l'état de tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques de ce district que vous nous avez demandé par votre lettre du 21 mai dernier; nous sommes désolés que la colonne des refusants l'emporte de tant sur ceux qui se sont soumis à la loi. Il faut espérer qu'il en est beaucoup qui profiteront du nouveau bienfait que le décret du 17 mars dernier leur accorde (1).

Gautier, Hébert, Garnier.

Etat des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont prêté le serment ou qui ont cru devoir le refuser (2).

NOMS DES PAROISSES [du diocèse de Dol].	NOMS DES RECTEURS		NOMS DES VICAIRES	
	ont prêté.	ont refusé.	ont prêté.	ont refusé.
Dol.	Guillot.		Hamon.	
Baguer-Pican.		Forget.		Capran.
Carfantain.		Prre Veron.		Veron.
Epiniac.		Guiller.		Lefrançois.

(1) Nous n'avons pu trouver ce décret.

(2) Nous nous sommes permis de modifier l'ordre de cet état, pour grouper les paroisses par évêché.

NOMS DES PAROISSES [du diocèse de Dol]	NOMS DES RECTEURS		NOMS DES VICAIRES	
—	ont prêté —	ont refusé —	ont prêté —	ont refusé —
L'Abbaye.		Delaunay.		
Mont-Dol.	Lesénéchal		Letourneur	Blanchard.
Baguer-Morvan.		Touraine.		Lemarié.
Roz-Landrieux.		Mouezan.		Mesheu.
Saint-Léonard.		Mancel.		
Vildé-Bidon.		Pitoys.		
Le Vivier.		Gervy.		
Hirel.		Desmot.		Dupré.
La Fresnaye.		Roquet.		Morel.
L'Isle-Mer.		Pigeon.		
Vildé-la-Marine.		Josseaume.		
Roz-sur-Couesnon.		Gallée.		Lecarlatte.
St-Georges-de-Greh.	Penault.		De Serizai.	
Cherrueix.		Langevin.	Ridé.	
Saint-Broladre.		Mondin.		Quesnel.
Saint-Marcan.		Houart.		Auffray.
La Boussac.		Symon.		Sorre, Marie.
Pleine-Fougères.		Pleine.		Egault, Dory.
Cendres.		Piroys.		
Saint-Méloir-des-Bois	Du Cognet.			
La Chap.-aux-Fils-M.		Gué.		Gouillaud.
Bonnemain.		Caille.		Le Menant.
Cuguen.		Perras.		Goret.
Tremeheuc.	Gillet.			

NOMS DES PAROISSES [du diocèse de Rennes].	NOMS DES RECTEURS		NOMS DES VICAIRES	
—	ont prêté. —	ont refusé. —	ont prêté. —	ont refusé. —
Trans.		Bigot.		Renard.
Vieuxviel.		Bercegeai.		Beaudour.
Sougeal.		Ricault.		Derbrée.
Antrain.	Cadeu.		Roussin.	
Chauvigné.	Galon.		Giffard.	
St-Ouen-la-Rouerie.		F. Jouanne		M. Jouanne Guillé.
La Fontenelle.		Le Ban.		Bricault.
Tremblay.		Leray.		Gavard, Coupé.
Bâzouges-la-Pérouse.		Delaire.		Lacoquerie Veillard.
Noyal-sous-Bâzouges.		Thomas.		Berthelot.
Saint-Remy-du-Plein		Hervé.		Poussin.
Marcillé-Raoul.		Butel.		Desmoy-teaux.
Rimou.		Macé.		Huet.
Sens.		Joly.		Colibaux.
Feins.		Chastellier.		
Gahard.	Petitpain.		Berel.	
Romazy.		Thomas.		Coupé.
Vieuxvy.		Chevallier.		Billon.
[du diocèse de Saint-Malo].				
Dingé.		Chartier.		
Lanrigan.		Gaudin.		

NOMS DES PAROISSES [du diocèse de Saint-Malo]	NOMS DES RECTEURS		NOMS DES VICAIRES	
	ont prêté	ont refusé	ont prêté	ont refusé
Québriac.	Deluarde.			Levrel.
Combourg.		Sevin.		Manguy, Roumillé, Marie.
Lourmais.		Homo.		
Saint-Léger.		Alloyer.		
[hors diocèse] Saints.	Daron.		Egault.	

Fonctionnaires qui ont prêté avec restriction

De Lacroix, principal du collège de Dol.

Les professeurs du collège.

Guillier, curé d'Epiniac.

Lefrançois, vicaire.

Thomas, curé de Noyal-près-Bâzouges.

Berthelot, vicaire.

Mondin, curé de Saint-Broladre.

Gaudin, curé de Lanrigan.

Houard, curé de Saint-Marcan.

Gué, curé de la Chapelle-aux-Filsméens.

Gouillaud, vicaire.

Gervy, curé du Vivier.

Fonctionnaires qui demandent un délai

Thomas, curé de Romazy.

Coupé, vicaire.

Delaire, curé de Bâzouges-la-Pérouse.

Lacoquerie, vicaire.

Bigot, curé de Trans.

Renard, vicaire.

Butel, curé de Marcillé-Raoul.

Demoytaux, vicaire.

« *Nota.* — Le 21 avril, reçu une expédition du procès-verbal de prestation de serment du sieur Macé, curé de Rimou, daté du 1er. » [Son vicaire Huet se décida également à se conformer à la loi du serment.]

III

Par suite de ce grand nombre de refus du serment, il fallut pouvoir, au moyen de l'élection, 42 paroisses de curés nouveaux. Ces élections eurent lieu à Dol les 29, 30 et 31 mai 1791. Peu de candidats se présentèrent et plusieurs refusèrent la cure à laquelle ils étaient élus, si bien qu'on n'arriva à pourvoir que douze paroisses, plus une dont le curé conformiste était décédé.

Plus de la moitié des communes du district restaient donc encore desservies par des prêtres orthodoxes; de plus, les curés remplacés, au lieu de quitter la commune, demeuraient au milieu de leurs ouailles, ainsi que les chapelains, chanoines et tous autres prêtres non astreints au serment; cette situation rendait des troubles inévitables, aussi, de tous les côtés, des plaintes arrivaient au directoire du département. Dès le 27 mai, de nombreux citoyens de Rennes lui adressèrent une pétition pour que les prêtres réfractaires des campagnes soient réunis dans une ou plusieurs villes, mais celui-ci n'osa pas effectuer

un tel coup d'autorité et, le 3 juin, il adressait à l'Assemblée constituante une supplique dans laquelle il lui peignait ses inquiétudes, son embarras et son indécision :

« Messieurs,

« Notre département et surtout la ville de Rennes éprouvent en ce moment la crise la plus violente. Jusqu'ici, nous avions réussi à y maintenir la paix et la tranquillité. Deux causes ont concouru à la fois à y mettre le trouble; la première, la distribution de cette protestation incendiaire du sieur de Botherel, se disant encore procureur syndic des Etats de Bretagne, que nous vous avons dénoncée, la seconde, l'esprit d'insubordination et de révolte contre vos décrets, que les curés, les vicaires et les autres ecclésiastiques réfractaires ne cessent de souffler, qui met la division dans toutes les familles et qui présage de plus grands désordres par la suite. »

« Quoique tous les corps administratifs ne cessent d'avoir les yeux ouverts sur leurs démarches, ils ont eu l'art de couvrir si bien leurs manœuvres qu'il est difficile de se procurer des faits bien avérés qui puissent servir de base à une accusation juridique; mais s'il est permis de juger des causes par leurs effets, on ne saurait douter qu'ils ne se servent du canal de la confession pour insinuer leurs opinions dangereuses dans les esprits, surtout dans ceux des femmes et des citoyens faibles et incapables de raisonnement. »

« C'est principalement depuis la clôture des églises paroissiales supprimées de cette ville et l'installation des nouveaux curés dans les églises conservées que nous avons été à portée de calculer tout le mal qu'ils ont fait

surtout pendant la quinzaine de Pâques et dont nous n'avions eu jusqu'à ce moment qu'une idée bien incomplète. Nous avons eu la douleur de voir les paroisses désertes, pendant que les partisans des prêtres réfractaires se portaient en foule vers les chapelles des communautés des deux sexes où ces prêtres allaient dire la messe, confesser et donner la communion. »

« Ce n'est pas tout : on a remarqué qu'il s'est fait dans la seule paroisse cathédrale une douzaine d'inhumations sans qu'on y ait demandé une seule fois les sacrements pour les malades, d'où l'on a conclu que les ci-devant curés et vicaires se sont ingérés de les leur administrer furtivement, sur l'autorisation d'une prétendue lettre pastorale du ci-devant évêque, qui ne porte d'autre caractère d'authenticité que la relation de la signature du sieur Bareau....... »

« De tous les moyens qui ont été soumis à la discussion nous n'en avons pas trouvé un seul qui ne présenta, outre des inconvénients très graves, l'idée de la violation des droits de l'homme et du citoyen et de plusieurs de vos décrets, tel est celui-ci : ordonnera-t-on aux curés et aux vicaires réfractaires de se retirer à la distance de quatre à cinq lieues de la ville? Mais ils ne sont pas les seuls qui aient marqué de l'aversion pour la constitution civile du clergé. Le même esprit anime aussi puissamment les membres de l'ancien chapitre cathédral et la majeure partie des prêtres habitués des paroisses qui ne sont pas moins ardents à propager dans les entretiens familiers et dans le tribunal de la confession. Mais ceux qui n'étaient point astreints à l'émission du serment ne peuvent être

naturellement rangés dans la classe des réfractaires. Et quand on les envelopperait tous dans la même proscription, qu'en résulterait-il? Qu'ils se répandraient dans les petites villes et dans les campagnes, qu'ils s'y présenteraient comme des hommes persécutés pour la justice, comme des confesseurs de la foi; qu'ils y trouveraient d'autant plus de facilité pour communiquer le venin de leurs opinions que le peuple y est plus simple, généralement moins instruit et conséquemment plus susceptible de séduction; qu'ils y seraient moins surveillés et qu'ils y pourraient exécuter des projets de révolte avant qu'on put leur opposer la force publique dont ces lieux sont destitués. »

« Fermera-t-on toutes les églises et chapelles des monastères des deux sexes, où se font les rassemblements des ecclésiastiques réfractaires et des personnes qu'ils ont séduites? Peut-on interdire à une grande partie du peuple la liberté de vaquer à l'exercice du culte dans ces églises, sans occasionner des mouvements séditieux? Mais on leur vendra ou on leur louera des églises, autre inconvénient, peut-être pire que le premier. Dans l'état actuel, un grand nombre de citoyens patriotes ne se font aucune difficulté de pratiquer les exercices de la religion dans les églises qui sont le rendez-vous des non conformistes : quand un écriteau indiquera les temples où ceux-ci pourront librement exercer le culte religieux, les patriotes s'en éloigneront à coup sûr et alors les non conformistes connaîtront leurs forces et en deviendront plus obstinés et plus entreprenants. Car il ne faut pas se le dissimuler, ils sont presque deux contre un patriote dans

cette ville. On nous cite l'exemple de Paris; mais Paris est un monde qui ne ressemble à rien qu'à lui-même, Paris possède une garde à la solde de l'Etat et une force publique imposante, qui nous manque. D'ailleurs, les idées sur la liberté, sur les droits de l'homme et du citoyen, sur la révolution, sur la constitution, sur la soumission aux lois, sont bien autrement mûries dans la capitale que dans les provinces où le nombre des gens éclairés, habitués à réfléchir et capables de discussion n'est presque rien en comparaison des individus encore tout couverts de la rouille des préjugés. »

« Décidés à ne donner jamais à nos concitoyens le dangereux exemple de l'infraction des lois, nous n'avons pas balancé à rejeter pour le moment le premier moyen; les inconvénients et les dangers que le second nous a présentés ne nous ont pas permis de l'adopter; un troisième, qui n'a point l'inconvénient d'être en opposition avec vos décrets, nous a semblé mériter la préférence..... » (1)

« Nous devons cette justice à la garde nationale et à la garnison de Rennes que nous n'y avons trouvé jusqu'ici que de vrais patriotes remplis du zèle le plus ardent pour le succès de la révolution; mais c'est ce zèle même qui cause en ce moment nos inquiétudes, en ce qu'il paraît dirigé par l'opinion fortement prononcée que c'est servir l'Etat que de persécuter les ecclésiastiques réfractaires et leurs adhérents. »

« Nous vous prions, Messieurs, de prendre dans la considération la plus sérieuse la position la plus critique où nous nous trouvons et de nous tirer de l'affligeante alter-

(1) La fermeture des églises et chapelles des monastères de femmes et la suppression des cloches des religieux.

native ou de violer vos décrets ou de voir couler le sang des citoyens, en rendant un décret qui nous autorise, vu le danger des circonstances, à éloigner du moins momentanément les ecclésiastiques turbulents et réfractaires des lieux où ils exerçaient leurs fonctions. Si vous trouvez dans votre sagesse un moyen plus doux pour prévenir les malheurs que nous prévoyons, nous vous prions de nous l'indiquer promptement. Nous attendons votre réponse pour prendre une détermination définitive, à moins que la nécessité impérieuse des circonstances ne nous force de la prévenir; persuadés que le salut du peuple est la loi suprême, ce sera toujours celle qui dirigera nos démarches. »

Soit qu'ils aient reçu des conseils de Paris, soit que pressés par les événements, les administrateurs du département jugeâssent qu'ils ne pouvaient demeurer plus longtemps dans cet état d'expectative, ils se décidèrent à agir et prirent l'arrêté suivant :

« Rennes, 16 juin 1791. — L'Administration composant le district du département d'Ille-et-Vilaine, après avoir entendu le procureur général syndic, considérant que la plupart des curés et vicaires qui ont été remplacés faute d'avoir prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier, notoirement coalisé avec le ci-devant évêque de Rennes, abusant de la simplicité et de la confiance des habitants des campagnes, cherche à éloigner de leurs nouveaux pasteurs en alarmant leurs consciences et continuant même auprès d'eux leurs anciennes fonctions dont ils sont déchus par la loi, arrêtent :

« Seront tenus dans le délai de huitaine après la pu-

blication du présent arrêté de se retirer dans le lieu de leur naissance, ou à trois lieues de distance des limites des paroisses qu'ils desservaient, jusqu'à ce que l'effet de la raison et de l'établissement de la tranquillité puisse permettre de révoquer cet éloignement sans danger pour la chose publique. »

« Jacques Jan, vice-président;
« Legraverend, secrétaire. »

Ce chassé-croisé des prêtres insermentés qui laissait au milieu des populations les défenseurs dévoués de l'orthodoxie en les obligeant simplement à changer de commune était un palliatif insuffisant; aussi onze jours après, c'est-à-dire le 27 juin, après une nouvelle pétition très pressante du conseil général de la commune de Rennes en date du 16, et une pétition des Amis de la Constitution, le directoire du département se résigne à l'idée de réunir tous ces prêtres à Rennes au grand séminaire ou ailleurs et prend un arrêté en conséquence, mais effrayé de sa propre audace, il n'ose ni le publier, ni l'exécuter.

Cependant les troubles s'aggravaient; pour essayer de les amoindrir, le directoire voulut au moins compléter son arrêté du 16 juin et publia celui du 1er août (1), qui ordonnait aux vicaires généraux des trois évêchés de quitter le département, et en prit même un deuxième le 26 qui obligeait les prêtres nés dans les paroisses qu'ils desservaient à s'en éloigner de trois lieues. Ce dernier porte la date du 14 décembre (2), époque de sa publication tardive et dont voici la cause.

(1) T. II, p. 109.
(2) T. III, p. 72.

Ces arrêtés étaient bien anodins en comparaison de ce que l'opinion publique, j'entends celle des partisans de la Révolution, réclamait ; cependant leurs auteurs en furent blâmés par le ministre Delessart, qui leur écrivit le 17 sept. (1) :

« Sa Majesté me charge de vous faire connaître qu'elle « ne peut donner son approbation à vos arrêtés des 1er « et 26 août et qu'elle serait obligée de les anéantir si elle « n'avait assez de confiance dans votre sagesse et dans « votre justice pour n'être pas persuadée que vous vous « empresserez d'en suspendre l'exécution..... »

Le 1er octobre, le département répond au ministre : « La constitution civile du clergé n'a peut-être pas eu « d'ennemi plus dangereux que le sieur Bareau, ci-de- « vant évêque de Rennes. Dès le principe, il forma un « plan d'opposition à cette salutaire réforme et la fit « souscrire à la presque totalité de son clergé ; une liste « effrayante de conjurés fut imprimée et répandue pour « décourager les citoyens. Au mois de mars 1791, lors- « que le corps électoral s'assemble pour remplacer le « sieur Bareau, celui-ci s'efforça de le paralyser par une « lettre séditieuse et fanatique qu'il adressa à ses mem- « bres et que, malgré nos soins vigilants, il fit répandre « avec profusion dans les villes et dans les campagnes.

« Cette lettre fut suivie d'une instruction adressée aux ecclésiastiques du diocèse dans laquelle il leur trace un

(1) Les vicaires généraux, après avoir demandé inutilement au département de surseoir aux mesures prises contre eux, avaient adressé une supplique au ministre le 13 août.

plan de conduite pour faire échouer l'établissement de la constitution; l'on y remarque entre autres qu'il recommande aux curés remplacés de se cantonner sur leurs paroisses à portée de traverser immédiatement leurs successeurs..... »

« ..... Cependant les prêtres remplacés ont quitté les campagnes pour se réunir dans la ville de Rennes où ils sont entassés; mouvement combiné et qui paraît avoir été déterminé par les intérêts du parti; quoi qu'il en soit, ils n'y restent pas oisifs. »

« Le sieur Bareau, moins apôtre que courtisan, n'avait jamais connu le devoir de la résidence canonique, c'est du milieu de Paris et de Versailles qu'il gouvernait son diocèse par ses vicaires généraux (1). C'est par ces mêmes hommes que du bord du Rhin, au milieu de nos ennemis, le sieur Bareau meut à son gré 500 prêtres factieux, des moines, des religieuses qui décrient les ministres conformistes, qui éloignent de l'évêque et de son conseil..... »

M. Le Coz, membre de l'assemblée législative, chargé d'appuyer près du ministre les arguments du directoire du département, écrivait à celui-ci le 12 novembre : « J'ai causé avec M. de Lessart de la lettre circulaire « qu'il vous a adressée. Il a été obligé de convenir qu'il « était mal instruit et que cette lettre était pour le moins « inopportune. Il voudrait bien aujourd'hui ne l'avoir « pas envoyée. »

« Votre sage fermeté, Messieurs, a sauvé de grands « malheurs notre ville de Rennes. »

(1) Ils étaient quatre vicaires généraux.

Malgré ces dires de Le Coz, en mars 1792 une nouvelle lettre du ministre de la justice blâme les arrêtés que le département a pris pour éloigner les prêtres assermentés. « ..... Ils sont inconstitutionnels, car ce sont des actes « législatifs, et l'art. 3 de la section 2 du chapitre 4 de la « Constitution déclare que les administrateurs ne peu- « vent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, « ni suspendre l'exécution des lois; ils sont inconstitu- « tionnels, car le titre 1 de la Constitution garantit « comme droits naturels et civils la liberté à tout homme « d'aller, de rester, de partir sans pouvoir être arrêté ou « détenu que selon les formes déterminées par la Consti- « tution, etc..... Ils sont oppressifs puisqu'ils prononcent « la peine de l'exil ou de la détention dans un cas « où la loi ne l'a pas prononcée..... »

Le 5 avril, le département répondait au ministre pendant que dès ce même jour Roland, alors ministre par intérim, adressait les instructions suivantes à MM. les présidents et juges et commissaires du roi près les tribunaux criminels du département et des districts :

« Des prêtres factieux et hypocrites, etc.; tant d'ex- « cès ne peuvent se tolérer plus longtemps et le roi, qui « en est profondément affligé, me charge de faire con- « naître pour la seconde fois (1) aux dépositaires de la « puissance publique et en leurs personnes à tous les « Français ses véritables dispositions sur la nécessité de « réprimer et de punir exemplairement les coupables « auteurs des troubles religieux.

(1) La première du 10 janvier était de Duport. T. I, p. 142

« ..... La volonté ferme et déterminée de Sa Majesté est « que les perturbateurs de l'ordre public, que tous ceux « qui commanderont, conseilleront ou favoriseront le « crime au nom du Ciel soient sévèrement punis..... »

Et néanmoins dès le 9, Roland donnait de sages conseils, « aux corps administratifs, municipalités et citoyens d'Ille-et-Vilaine » : « modérez cependant votre in-« dignation, ne vous portez pas à des mouvements impé-« tueux, même par excès de patriotisme; constatez « soigneusement ces actes par la présence de témoins et « dénoncez aux tribunaux ceux qui osent ainsi exercer la « révolte » (1)

Registre des déclarations de résidence (2).

« *Du 9 mars* 1792, au secrétariat du district de Dol, s'est présenté Raphaël-Hyacynthe Cleret, ex-religieux profès de l'ordre de Saint-Benoist, congrégation de Saint-Maur, à l'abbaye de Saint-Vincent de la ville du Mans, lequel a déclaré être dans l'intention de se retirer à l'abbaye de Marmoutier, district de Tours, et d'y toucher à l'avenir son traitement, à commencer par le trimestre d'avril prochain..... et a signé R.-H. Cleret. »

« *Du 3 avril*..... s'est présenté par procuration Pierre-Louis-Anne Dufeu, ex-chanoine de la ci-devant cathédrale de Dol, lequel a déclaré être dans l'intention de se retirer à Rochefort, département du Morbihan, etc..... »

« *Du 19 avril*..... s'est présenté M. Armand-Paul Gault,

(1) Voir ces différents documents Arch. dép., L, 2 V 5. 9.
(2) Mairie de Dol.

ex-chanoine de la ci-devant cathédrale de Dol, lequel nous a déclaré être dans l'intention de se retirer au sein de sa famille dans la ville de Tours..... »

« *Du* 30 *avril*..... s'est présenté M. Nicolas Ozouf, second vicaire de la ci-devant cathédrale de Dol, lequel nous a déclaré être dans l'intention de se retirer dans le territoire du district de Coutances dont il est originaire..... »

« *Du* 15 *mai*..... s'est présenté Jean Josseaume, ci-devant diacre de l'ancienne cathédrale de Dol, lequel nous a déclaré être dans l'intention de se retirer en la ville d'Avranches. »

« *Du* 11 *juin*..... s'est présenté par procuration le sieur Louis Manigault, ci-devant religieux bernardin de l'abbaye de la Vieuxville, lequel nous a déclaré être domicilié à Rennes..... »

« *Du* 15 *juin* 1792, l'an IV de la liberté, s'est présenté M. Charles-Anne Coudé, demeurant en cette ville de Dol, procurateur du sieur François de Hercé, prêtre, ci-devant grand vicaire de Dol, actuellement résidant à Mayenne, lequel a déclaré aux fins de sa procuration du 5 mars 1792, etc... pour ledit sieur de Hercé vouloir faire sa résidence à Mayenne et y toucher à l'avenir son traitement, dont a requis acte... »

[Du même jour, semblable déclaration pour Mgr de Hercé.]

« *Du* 15 *novembre* 1792, l'an IV de la liberté et de l'égalité, a comparu le sieur Laurent-Guy Lagadec, dit en re-

ligion frère Guy, capucin de la ci-devant maison de Mayenne, âgé de 42 ans, lequel a déclaré qu'il était dans l'intention de se retirer à Saint-Georges-de-Grehaigne, dépendant de ce district, pour y continuer la vie privée, qu'en conséquence il désire recevoir, etc..... »

[Du même jour, même déclaration par procuration du citoyen Jean-Baptiste Saint-James, frère attaché au ci-devant séminaire de Dol, qui s'étant retiré à Caen, son pays natal, y désire toucher la pension de 300 livres dont il jouit en ladite qualité.]

V

Les autorités du district de Dol et de quelques communes continuaient à réclamer et à tâcher de découvrir des prêtres conformistes pour les élections qui devaient avoir lieu les 1er, 2 et 3 avril 1792, mais ces candidats étaient introuvables et dix nouvelles paroisses seulement purent être pourvues, plus deux, dont les curés s'étaient rétractés, six qu'il fallut pourvoir à nouveau, les élus de l'année précédente ayant refusé le poste auquel on les avait appelés, et une dont le curé était élu à la cure de Dol.

C'est pour obvier à ce manque de candidats aux cures vacantes ou encore desservies par des réfractaires au serment et aussi essayer de débarrasser les intrus de la concurrence des prêtres orthodoxes, que le directoire du district de Dol prit la délibération suivante le 11 avril 1792 :

« Les administrateurs du directoire du district de Dol, instruits des nouvelles manœuvres de tous les prêtres non

assermentés de ce district et dans le temps de la Pâques où ils sont parvenus à égarer la multitude en lui faisant promettre sur la religion du serment et la main levée au tribunal de la pénitence de ne point aller à la messe ni à confesse aux curés et vicaires constitutionnels, instruits d'ailleurs que les efforts de ces mauvais prêtres pourraient d'autant plus mettre la chose publique en danger dans les campagnes que le nouveau mode de répartition de la contribution mobliière a fait beaucoup de mécontents qui parlent de révolte et menacent les officiers municipaux, considérant qu'il importe de seconder les efforts des prêtres constitutionnels, que le moyen le plus puissant est de les délivrer non seulement des anciens curés et vicaires réfractaires, mais encore des autres prêtres non assermentés quoique non fonctionnaires publics, non moins dangereux que les précédents par leur coalition, leur correspondance avec les anciens évêques et leur influence dans leurs pays où ils confesseront et se rendront nécessaires sous prétexte de dire la messe dans les chapelles pour la commodité du peuple des campagnes et même celle du matin dans les églises paroissiales où ils affecteront de ne vouloir pas se trouver avec les curés et vicaires assermentés à dessein d'abuser plus facilement de la crédulité de leurs sectateurs et de mieux servir les ennemis de la constitution. »

« Sur ce, le procureur syndic entendu, sont d'avis que tous les prêtres non assermentés fonctionnaires publics ou non de ce district soient renfermés dans le plus bref délai possible dans le lieu que le Conseil Général du département d'Ille-et-Vilaine jugera le plus convenable et

que, provisoirement, il supprime les cures de Carfantain, Cendres, La Fontenelle, Vieuxviel, Le Vivier, Vildé-la-Marine, Lillemer, Villedé-Bidon, Saint-Léonard, Lanrigan, Saint-Marcan, Tremeheuc et Saint-Méloir-sous-Hédé et qu'elles soient réunies, savoir Carfantain à Dol, Cendres à Pleine-Fougères, La Fontenelle à Antrain, Vieuxviel à Sougeal, Le Vivier et Vildé-la-Marine à Hirel, Lislemer et Vildé-Bidon à Roz-Landrieux, Saint-Marcan à Saint-Broladre, Saint-Léonard à Epiniac, Lanrigan à Saint-Léger, Tremeheuc à Combourg, Saint-Méloir à Hédé, qu'en conséquence le directoire du district de Dol soit autorisé à faire fermer les églises dénommées qui seront supprimées jusqu'à l'arrêté de la circonscription définitive (1). »

Le district s'aperçut de bonne heure que ces réunions de paroisses ne seraient pas osées à opérer tant que les insermentés les desserviraient. Le 10 septembre, il écrivait même au directoire du département : « ..... Des circonstances impérieuses nous arrêteraient. La majorité de nos curés ne présente que des réfractaires à la loi, ils ne balancent pas de dire hautement qu'ils ne prendront jamais soin des paroisses qu'on réunirait aux leurs, ni même des villages ou hameaux qu'on pourrait leur donner. Cet entêtement de leur part est fondé sur le prétendu défaut de qualité qu'ils objectent à la personne de M. l'évêque et parce qu'ils n'ont reçu d'autorité légitime que sur l'ancienne étendue de leur paroisse; tant que,

(1) Reproduit dans *Histoire et Panorama d'un beau Pays*, par Bertrand Robidou.

faute d'autres, de pareils sujets resteront en place, nous croyons qu'il serait d'une dangereuse conséquence de penser à ces réunions. »

Le département reculait toujours devant les mesures violentes et dangereuses qu'on réclamait de lui. Pressé de tous les côtés, il s'y résigna cependant et prit un arêté le 14 avril (1) ordonnant l'internement à Rennes des insermentés. Ceux désireux de se soustraire à cette mesure y étaient autorisés moyennant un simple serment de soumission aux lois, dit serment d'allégeance. Très peu eurent recours à cet expédient; en voici la liste pour le district de Dol et aussi la liste de ceux qui ayant refusé tout serment se rendirent à Rennes :

« *Registre pour recevoir les déclarations des ecclésiastiques qui se présenteront en vertu de l'arrêté du département, chiffré et visé par nous Augustin-René Delabigne, administrateur et vice-président du directoire du district de Dol* (2).

Delabigne. »

Ce 23 avril 1792.

« Je déclare par serment de ne rien entreprendre contre la constitution, la paix, la tranquillité publique; de vivre soumis à la loi et de ne détourner par conseil ni suggestion ni autrement aucun citoyen de l'obéissance qui lui est due.

« Fait à Dol au directoire ce 28 avril 1792.

Flour, citoyen. »

(1) Voir T. I. p. 58.
(2) Mairie de Dol.

— Même déclaration ce même jour. Signée : F. Delfosse, citoyen.

— Même déclaration le 2 mai. Signée : S.-F. Blanchard, prêtre, ci-devant chapelain de la Chapelle du Houx, en Bâzouges, demeurant paroisse de Combourg.

— Même déclaration le 3 mai. Signée : François Berthe, ci-devant prieur des Carmes, demeurant paroisse de Baguer-Morvan.

— Même déclaration le même jour. Signée : Longrais, prêtre chrétien, catholique, apostolique, romain.

— Même déclaration le 10 mai. Signée : Sébastien Feuillet, prêtre, demeurant à Antrain.

— Même déclaration le 12 mai. Signée : Pierre Chevallier, demeurant à Saint-Ouen-la-Rouërie.

— Même déclaration le 18 mai. Signée : Baptiste Coupé, prêtre, demeurant au Tremblaye.

— Nouvelle déclaration et nouveau serment par F. Berthe, le 19 septembre 1792.

Registre destiné à inscrire, conformément à l'art. 5 de l'arrêté du Conseil Général du département, les ecclésiastiques qui ont refusé de souscrire au directoire de leur district la déclaration prescrite par l'article 2 du même arrêté (1).

« **Olivier Julien-Jacques**, ci-devant sacriste de Saint-Georges de Rennes. — A continué de résider à Rennes et demeure rue Saint-Georges, nº 10. — Inscrit le 27 avril. »

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, L, 2 V 5.

« **Monnier Julien**, ci-devant chapelain de M. Darmaillé à la Bourbansais. »

« **Brard Julien-Jacques**, prêtre non fonctionnaire, ci-devant résidant paroisse de Bâzouges-la-Pérouse, chapelain de la Ballue, dite paroisse; à Rennes du jour d'hier, logé provisoirement à la Fleur-de-Lys, rue Reverdiais; finalement demeure chez Mme veuve Nelet, vis-à-vis les Capucins. — Inscrit le 1er mai. Le 25 juin, déclare demeurer chez M. Dréo, marchand, rue Saint-Sauveur. »

« **Lecamus Mathurin**. — Prêtre non fonctionnaire à Bâzouges-la-Pérouse et ci-devant chapelain de la chapelle de la Morinière (*sic*), dite paroisse; à Rennes du jour d'hier. — Inscrit le 1er mai, logé provisoirement à la Fleur-de-Lys, puis chez Mme veuve Nelet, vis-à-vis les Capucins. »

« **Billon Joseph**. — Ci-devant vicaire de Vieuxvy, d'où il est sorti le 22 mars, a résidé depuis à Saint-Aubin-du-Cormier; à Rennes du 1er mai, demeure Porte Saint-François, maison Grandis. »

« **Chartier Guillaume-François**. — Ci-devant curé d'office de Dingé; à Rennes du 1er mai, logé chez M. Gohin, prêtre, près l'hôtel d'Antrain, rue aux Foulons. — Inscrit le 3 mai. »

« **Plaine Olivier-Thomas**.— Ci-devant curé de Pleine-Fougères, à Rennes d'hier, logé chez M. Plaine, rue..... — Inscrit le 3 mai. A déclaré qu'il se proposait de dire la messe dans les églises constitutionnelles si on le lui permettait, comme on fait à Pleine-Fougères. »

« **Pitel Louis-François**. — Ci-devant chanoine de Dol,

arrivé à Rennes d'hier, logé chez M. Argentais. — Inscrit le 3 mai. Le 5 juin, a prêté devant le directoire du département le serment prescrit par l'art. 2 de l'arrêté du 15 avril. »

« **Nicole Julien.** — Chapelain de la chapelle de Sénédavy paroisse de Saints, district de Dol; arrivé d'hier, logé provisoirement à la Corne-de-Cerf. — Inscrit le 3 mai. »

« **Dupuy Jean.** — Ci-devant prêtre obitier de Dol, arrivé hier et logé provisoirement aux Quatre-Bœufs; a obtenu le 18 juin la permission de sortir des limites du département à la charge de se pourvoir de passeport. » [Il était avec son frère Augustin, ci-devant chanoine de Gap, qui résidait chez lui à Dol depuis un an.]

« **Pellé Siméon-Jean-Chrisostôme.** — Ci-devant chapelain de Lantiman, paroisse de Cuguen, district de Dol, arrivé d'hier. Logé provisoirement aux Quatre-Bœufs. A obtenu même permission que les frères Dupuy. »

« **Poupard François.** — Ci-devant capucin de la maison de Mayenne, originaire de La Boussac, district de Dol, où il demeure depuis 13 mois. Arrivé d'hier et logé provisoirement aux Quatre-Bœufs. — Inscrit le 4 mai. A obtenu même permission que les précédents. »

« **Chalmel Jean-François.** — Simple prêtre, originaire de Rennes, desservant à Combourg la chapelle dite de l'hôpital. Arrivé à Rennes le 5 mai, demeure provisoirement aux Quatre-Bœufs. Le 10 mai a déclaré loger chez Mme Hermer, rue du Four du Chapitre. — Inscrit le 6 mai. »

« **Regnaud Charles-Jean-Jacques-Joachim**, originaire de Combourg, y résidait depuis plusieurs mois, ci-devant

religieux chartreux de la maison d'Auray. Arrivé à Rennes le 5 mai, demeure provisoirement aux Quatre-Bœufs. Le 11 mai a déclaré loger rue d'Echange, au troisième étage, maison de Mme Saintrimou et sur le portail des Jacobins. »

« Ces deux derniers ont déclaré le 6 mai s'être présenté au district de Dol pour se conformer à l'art. 2 de l'arrêté du conseil général, mais qu'on a refusé leur serment parce qu'ils y employaient les mots *abstraction faite de mes opinions religieuses*. — Inscrits le 6 mai. »

Rocher Georges. — Prêtre desservant la chapelle du Grand Val en Combourg. Arrivé le 5 mai et logé chez Mme Dupetitbois, rue Saint-Yves. — Inscrit le 7 mai. »

« **Piloux Jean-Baptiste**. — Ci-devant curé de Montaut. Arrivé à Rennes le 4 mai, logé à la Fleur-de-Lys. — Inscrit le 7 mai. Va loger le 19 mai chez Mme veuve Nellet, près les Capucins. »

« **Collibeaux Jérôme**.— Ci-devant vicaire de Sens, district de Dol. A Rennes de jeudi dernier et logé provisoirement à la Fleur-de-Lys, demeure chez Mme Hardi, vis-à-vis le Pin-Fleuri. — Inscrit le 7 mai. »

« **Morin Jean-Baptiste**. — Vicaire de Louvigné-de-Bais, non remplacé, ayant été expulsé à Rennes depuis le 4 mai. Logé provisoirement à la Fleur-de-Lys. — Inscrit le 7 mai. »

« **Perdriel Jacques**. — Non fonctionnaire à Combourg. Arrivé hier, logé chez la demoiselle Beaupré, rue des Changes. — Inscrit le 9 mai. »

« **Desmots Joseph**. — Ci-devant curé de Hirel. Arrivé hier et logé rue de Tronjolly, chez Mme Sené. — Inscrit le

9 mai. Avait pris un passeport pour sortir du royaume. A déclaré, le 6 juillet, qu'il n'en ferait pas usage, loge au même lieu que ci-devant. »

« **Dupré François.** — Ci-devant vicaire de Hirel, arrivé d'hier et logé rue de Tronjolly chez Mme Sené. — Inscrit le 9 mai. »

« **Jolly Jean-Baptiste.** — Ci-devant prieur de Sens. Arrivé d'hier et logé maison du Café de Bretagne, place Saint-Anne, au troisième étage, et le 23 juin a déclaré loger place Sainte-Anne, maison de Mme Bertiau. — Inscrit le 9 mai. »

« **Gardais Vincent.** — Ci-devant curé de Mellé, résidant depuis environ 11 mois à Saint-Ouen-de-la-Rouerie, lieu de son origine. Arrivé à Rennes le 9 mai, demeure provisoirement à la Fleur-de-Lys, rue Reverdiais. A déclaré le 12 dudit demeurer définitivement rue Saint-Germain, chez la veuve Saint-Brieuc. — Inscrit le 10 mai. »

« **De la Croix Jean-Anne.** — Ci-devant chanoine du chapitre de Rennes, résidant depuis environ 15 mois paroisse de Québriac, district de Dol. Arrivé à Rennes le 8 mai, demeure rue du Griffon. — Inscrit le 10 mai. »

« **Touraine Joseph.** — Ci-devant curé de Baguer-Morvan, résidant depuis environ 25 jours à Saint-Pierre-de-Plesguen. Arrivé à Rennes le 9 mai, demeure chez Mme Sené, rue de Tronjolly-Philippe. — Inscrit le 10 mai. »

« **Gouillaud Julien-François.** — 37 ans, desservant, quoique non vicaire, à la demande des habitants, l'église paroissiale de Lanhelen. Arrivé à Rennes le 9 mai, de-

meure provisoirement à la Fleur-de-Lys. — Inscrit le 10 mai. A prêté le serment prescrit par l'arrêté du département (art. 2) devant le directoire le 18 juin 1792. Définitivement chez M. Sauvé, rue Haute, déclaré le 19 mai. »

« **Lemaréchal Julien-Jean**. — Ci-devant curé d'Ossé, district de Vitré, et résidant depuis trois semaines à Vieuxviel. Arrivé d'hier et a déclaré loger provisoirement à la Fleur-de-Lys. — Inscrit le 10 mai. »

« *Note*. — On a appris que M. Maréchal demeure depuis plusieurs semaines chez les demoiselles Morin, rue Derval.

« **Anger Pierre**. — Ci-devant vicaire de Lecousse, district de Fougères. A Rennes d'hier, loge provisoirement à la Fleur-de-Lys. Le 12 mai a déclaré demeurer chez Mlle Godard, rue du Griffon, du 11 mai au soir. — Inscrit le 11 mai. »

« **Lodin Gilles**. — Non fonctionnaire public, résidant à Sens, district de Dol. A Rennes du 30 mai, loge provisoirement à la Fleur-de-Lys. Le 28 juin a déclaré avoir fixé sa demeure chez Henry, jardinier, rue Basse, maison de M. Gilbert. Le 1er juin a représenté son extrait de baptême qui constate qu'il est âgé de 69 ans 11 mois et un certificat qui prouve qu'il est aveugle et très infirme. »

« **Chevalier Louis**. — Ci-devant recteur de Vieuxvy. A Rennes du 30 mai, demeure provisoirement à la Fleur-de-Lys. — Inscrit le 2 juin. »

« **Gilot Gabriel**.—Ci-devant chartreux à Orléans, résidant à Dol. A Rennes du 30 juin, demeure provisoirement aux Quatre-Bœufs. — Inscrit le 4 juin. »

« **Forget Pierre.** — Résidant à La Fontenelle, district de Dol. A Rennes le 6 juin. A déclaré qu'il n'était point prêtre, a toujours resté chez son père. »

« **Briand Julien.**— Prêtre non fonctionnaire, résidait chez sa mère, paroisse de La Fontenelle. A Rennes d'hier, va loger provisoirement à la Corne-de-Cerf. — Inscrit le 9 juin. »

« **Dory Joseph.** — Ci-devant vicaire de Pleine-Fougères et résidant à La Fontenelle, son origine. A Rennes de dimanche dernier, logé provisoirement à la Corne de Cerf. — Inscrit le 19 juin. »

« **Jouanne François.** — Ci-devant curé de Saint-Ouen-la-Rouerie. A Rennes de lundi au soir. Loge provisoirement aux Trois-Maures. — Inscrit le 20 juin. »

« **Hervé Julien.** — Ci-devant curé de Saint-Rémy-du-Plain. A Rennes du 30 juin. Loge provisoirement à la Fleur-de-Lys. — Inscrit le 2 juillet. »

« **Poussin Julien.** — Ci-devant vicaire de Saint-Rémy-du-Plain. A Rennes du 30 juin. Loge provisoirement à la Fleur-de-Lys. — Inscrit le 2 juillet. »

« **Gervy Joseph.** — Curé du Vivier. A Rennes d'hier, logé chez Mme Allain, rue de l'Hermine, au premier étage, dans une chambre donnant sur la rue Châteaurenaut. — Inscrit le 3 août. »

« **Bricault Louis.** — Ci-devant vicaire de La Fontenelle. A Rennes du 6 août, logé à la Corne-du-Cerf. — Inscrit le 7 août. »

« **Goret François-Pierre.** — Ci-devant vicaire de Cuguen. A Rennes du 7 août, logé à la Corne-du-Cerf. — Inscrit

le 8; conduit par les sieurs Cocheri et Davonnet, gendarmes. »

« **Guelé Julien.** — Ci-devant prieur de Landal, à la Corne-du-Cerf. — Inscrit le 8 août. Conduit à Rennes par les mêmes gendarmes ci-dessus. »

« **Thomas Julien.** — Ci-devant vicaire de Romazy et y résidait. A Rennes de ce jour, logé rue Derval chez M[me] de la Tremblaye. — Inscrit le 11. »

« **Couppé Jean-Mathurin.** — Ci-devant vicaire de Romazy et y résidait. A Rennes du dit jour et logé avec M. Thomas. — Inscrit le 11 août (1). »

« Le 18 juillet 1792, les prêtres Touraine, Desmot, Avril, Joseph Dory, Pierre Forget, Julien Briand, Coirre, Hervé et Poussin demandent au département de leur faire délivrer par la ville de Rennes un passeport pour sortir librement de l'empire français, attendu les troubles qui existent à Rennes à l'occasion des prêtres non conformistes depuis leur arrivée dans cette ville les 9, 10 et 11 mai et qui leur fait craindre qu'on attente à leur vie » (2).

[Déjà les 15 et 18 juin et 3 juillet avaient fait la même demande les deux frères Dupuy, Pelé, Simon, Poupart Julien et Jouanne François. L'un des deux de La Croix demanda également un passeport pour sortir du département.] (3)

Cinq prêtres seulement, et non de paroisse, et trois

(1) Couppé est le dernier inscrit sur ce registre qui compte 213 inscriptions et dont nous ne reproduisons que celles des prêtres de notre district.

(2) Arch. dép., L, 2 V 5.

(3) Arch. dép., L, 2 V 5.

moines, voilà les seuls serments d'allégeance prêtés dans le district de Dol, en outre, sur 77 prêtres paroissiaux de ce même district obligés à la résidence à Rennes par défaut de ce serment, une douzaine tout au plus s'y rendirent dans le délai prescrit. En présence d'un pareil résultat le directoire avait adressé aux neuf districts des instructions pressantes pour l'application immédiate et sans réserve de son arrêté.

« Rennes, 16 mai 1792.

« Nous sommes informés, Messieurs, que plusieurs « ecclésiastiques, ne tenant aucun compte de l'arrêté du « conseil général du département suivant lequel ils sont « assujettis à se rendre à Rennes, sont néanmoins restés « dans le lieu de leur domicile ordinaire ou de celui où « ils se sont retirés lors de leur remplacement. Une pa- « reille résistance est infiniment répréhensible et nous « ne pouvons que vous recommander de prendre les « mesures les plus promptes pour la translation de ces « réfractaires au chef-lieu du département. Dans le « nombre des mandats que nous vous avons envoyé « pour le traitement des ecclésiastiques de votre district, « nous vous prions d'apporter la plus grande attention « à ce qu'il n'en soit délivré aucun qu'à ceux qui justi- « fieront par un certificat en bonne forme qu'ils habitent « en la ville de Rennes. Tout émigré, ainsi que celui qui « ne se soumet pas aux autorités constituées, ne peut être « salarié par l'état qu'il trahit » (1).

(1) Bib. de Rennes, *Bulletin de la Correspondance.*

VI

De nouvelles élections de curés eurent lieu à Dol les 15 et 16 juillet, mais encore sans grand résultat; sur 19 élus, plus de la moitié refusèrent.

Le séjour du très grand nombre de prêtres insermentés venus de gré ou de force habiter Rennes menaçait d'amener des conflits sanglants entre les exaltés des deux partis; aussi le département accordait-il volontiers à ces prêtres des passeports pour sortir du royaume. Mais l'exode à l'étranger fut trop restreint pour conjurer le danger. Alors le directoire provoqua une réunion de toutes les autorités intéressées au maintien de l'ordre, afin qu'elles prissent des mesures de police que nécessitaient les circonstances.

Elles rendirent l'arrêté suivant :

Arrêté du Conseil Général du département d'Ille-et-Vilaine auquel étaient réunis les membres tant du district et de la commune de Rennes que des tribunaux criminels et des districts établis en cette ville, des 12, 13, 16, 18 *et* 20 *août* 1792, *l'an IV de la liberté.*

« L'assemblée, considérant que le salut de la chose publique exige qu'il soit pris des mesures les plus promptes pour que les démarches des ecclésiastiques insermentés ne puissent plus troubler la tranquillité des citoyens ni favoriser les projets des ennemis de la patrie,

« Après avoir mûrement délibéré, ouï le procureur syndic dans ses conclusions,

« Arrête :

« 1° D'admettre la déportation comme mesure générale

contre les prêtres insermentés et d'y soumettre tous ceux qui n'ont pas prononcé le serment civique depuis l'acceptation de la constitution ou qui n'ont pas fait jusqu'à ce jour le serment d'allégeance porté par l'arrêté du conseil général du département du 15 avril dernier (1); »

« 2° D'employer la réclusion provisoire pour parvenir à la déportation, qu'en conséquence il sera procédé dans le plus bref délai à la réclusion provisoire desdits ecclésiastiques dans la maison du grand et du petit séminaire de Rennes. »

« Invite et charge la municipalité de cette ville de prendre toutes les mesures et de faire toutes les dispositions nécessaires pour le bon ordre de la translation et l'établissement desdits ecclésiastiques dans les maisons ci-dessus désignées, »

« Autorise ladite municipalité à fixer leur dépense sur le pied de 15 sous par jour pour chaque individu, laquelle dépense sera prise en masse sur les traitements dont ils jouissent; »

« 3° Que le lieu de déportation sera provisoirement choisi dans le territoire français, mais qu'il leur sera délivré des passeports à ceux desdits ecclésiastiques qui offriraient d'effectuer volontairement leur déportation ou émigration permanente en pays étranger parce qu'il sera pris par l'administration les mesures nécessaires pour assurer l'effet de cette émigration, lesquelles mesures seront déterminées par le présent arrêté. »

« La maison du Mont Saint-Michel servira de local pour la déportation provisoire desdits ecclésiastiques, à l'effet

(1) Voir première partie, page 58.

de quoi le directoire du département nommera aujourd'hui un ou deux commissaires qui se rendront dans le plus bref délai auprès de l'administration du département de la Manche pour se concerter avec elle sur l'établissement desdits ecclésiastiques dans la maison du Mont Saint-Michel et aviser aux différentes dispositions nécessaires à ce sujet. »

« Il sera fait une adresse à l'Assemblée Nationale pour l'informer de cette mesure provisoire et la prier d'accélérer la mesure générale qu'elle se propose de décréter sur cet objet. »

« Il sera payé par l'administration à chacun des ecclésiastiques déportés dans ladite maison la somme de 15 sols par jour, laquelle dépense sera prise en masse sur le traitement dont ils jouissent. »

« Arrête néanmoins d'excepter de la déportation les vieillards âgés de 70 ans et les malades et infirmes dont l'état ainsi que les ménagements qu'il exigera seront constatés : savoir pour la ville de Rennes par Mrs Blin père, Guyot, Douet et Lanjuinais, chirurgiens et médecins et pour les autres lieux par les médecins et chirurgiens qui seront désignés à cet effet par les directoires de districts; sauf l'exécution à l'égard de ces ecclésiastiques des dispositions de l'arrêté du conseil général du département du 15 avril dernier, dans le cas où leur conduite tendrait à semer la dissension parmi les citoyens et à troubler l'ordre public. »

« Les curés insermentés qui desservent encore leurs paroisses seront exceptés de la déportation jusqu'à leur remplacement ou jusqu'à ce que le directoire du dépar-

tement ait jugé convenable de prononcer la suppression provisoire desdites paroisses après avoir pris l'avis de M. l'évêque ou de son conseil. »

« Il sera pareillement fait exception provisoire en faveur de quelques vicaires insermentés, parce qu'il ne pourra y en avoir dans les paroisses au-dessous de 4,000 âmes, à moins que le besoin du service résultant de la localité ou autre cause indispensable n'exige le secours d'un vicaire, l'assemblée déclarant s'en référer à cet égard à la prudence du département. »

« Les vicaires insermentés les plus anciens dans le sacerdoce auront la préférence pour être provisoirement conservés dans les paroisses auxquelles ils sont actuellement attachés. »

« Tous les ecclésiastiques insermentés non compris dans les exceptions portées par le présent arrêté seront tenus de se rendre sur-le-champ à Rennes et de se présenter à la municipalité pour être mis en état de réclusion ou de déportation provisoire dans les maisons désignées à cet effet, faute de quoi il est enjoint aux districts et aux municipalités et aux officiers de gendarmerie nationale de les faire arrêter et conduire à leurs frais au chef-lieu du département pour être soumis à la réclusion ou à la déportation provisoire. »

« Les passeports pour les pays étrangers ne pourront être accordés aux ecclésiastiques insermentés que par les officiers municipaux d'une ville chef-lieu de district et pour s'embarquer par le port de Saint-Malo; lesdits passeports seront remis à un gendarme ou garde national chargé d'accompagner chaque ecclésiastique et d'en ré-

pondre jusqu'à ce qu'il en ait reçu décharge de la municipalité de Saint-Malo qui sera tenue de veiller à ce qu'ils ne sortent pas des murs de la ville et qu'ils soient embarqués dans le plus court délai, ce dont elle instruira le directoire du département. Les frais de conduite et garde desdits ecclésiastiques seront à leur charge. »

« Les municipalités qui auront délivré à des ecclésiastiques insermentés des passeports d'émigration en pays étranger seront tenus d'en adresser la note au directoire du département dans huitaine au plus tard. »

« Toutes personnes qui, après la publication du présent, auront recelé un ecclésiastique insermenté ou favorisé son recèlement ou son évasion s'il était détenu, seront punis par voie de police correctionnelle à la diligence des procureurs de la commune ou de leurs substituts comme coupables de trouble à l'ordre public (1). »

« Bertin, président; Legraverend, secrétaire général. »

Liste des 222 *prêtres se trouvant enfermés à Saint-Melaine de Rennes le* 14 *août* 1792, *tableau dressé par M. Macé, recteur de Noyal, d'après un manuscrit original existant à la bibliothèque de sa paroisse* (2).

Anger, vicaire de Lecousse..........	45 ans.
Alloyer, recteur de Saint-Léger	33 ans
Brard, prêtre à Bâzouges..........	69 ans
Bricault, vicaire à La Fontenelle.....	38 ans
Butel, recteur à Marcillé-Raoul.....	61 ans

(1) Arch. dép., L, 2 V 5, 9.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, L, 2 V 5. Noms des seuls prêtres de notre district. Ceux en *italiques* ne figurent pas sur la liste des prêtres conduits à Saint-Malo.

Bercegey, recteur de Vieuxviel......	40 ans
Beaudour, son vicaire..............	64 ans
Coupé, vicaire à Romazy..........	28 ans
Chalmel, prêtre à Combourg........	51 ans
Chartier, curé d'office à Dingé.......	48 ans
Cogranne, prêtre.	
Derbrée, vicaire à Sougeal.........	36 ans
Desmoiteaux, vicaire à Marcillé.....	50 ans
Dupré, vicaire de Hirel.............	37 ans
Guelé, prieur de Landal............	45 ans
Goret, vicaire de Cuguen..........	42 ans
Gervy, recteur du Vivier..........	61 ans
Hervé, recteur de Saint-Remy......	48 ans
Joly, prieur de Sens...............	49 ans
Jouanne, recteur de Saint-Ouen....	58 ans
Leban, recteur de La Fontenelle.....	63 ans
Lecamus, prêtre de Bazouges........	64 ans
Nicole, chapelain à Saints..........	47 ans
Ollivier,prêtre sacriste de S.-Georges	50 ans
Pleine, recteur de Pleine-Fougères..	44 ans
Perdriel, prêtre à Combourg........	59 ans
Poussin, vicaire à Saint-Remy......	32 ans
Rocher, prêtre à Combourg.	
Thomas, prieur de Romazy........	62 ans

Le 28 août, leur nombre à Saint-Melaine s'élevait à 235. Le conseil général de la commune de Rennes, le 3 septembre, demandait au département le transfert des vieillards et infirmes dans la maison du Calvaire de Cicé et, le lendemain, qu'on accorde un délai de huitaine aux

prêtres qui vont être déportés pour qu'ils puissent arranger leurs affaires et donner des procurations et pour que pendant ce délai ils puissent également, si cela leur convient, indiquer le lieu hors du royaume où ils désirent se retirer.

Un arrêté du directoire du département du 5, visant la loi du 26 août (1) et les désirs exprimés la veille par le conseil général de la commune, accorde ce que demande ce dernier, sauf qu'il fixe à la Trinité la résidence des vieillards et infirmes qui ne désirent pas sortir du royaume, puis, le 6, un nouvel arrêté ordonne le transfert, non au Mont Saint-Michel, mais au château de Saint-Malo, pour être de là déportés à la Guyane, de tous les prêtres qui tombent sous le coup de son arrêté des 12 et 20 août, et fixe au 8 leur départ de Rennes.

L'escorte de ce convoi fut composée d'un adjudant général lieutenant-colonel, un commandant de bataillon, 3 capitaines, un adjudant-major, 3 lieutenants, 6 sous-lieutenants, 6 sergents, 12 caporaux, 150 fusiliers, 4 tambours; de plus en cavalerie un maréchal des logis, 4 brigadiers, 16 cavaliers, un trompette et, pour faire le logement, un sous-lieutenant, un sergent, un caporal.

A Tinténiac, le 9, à trois heures du matin, 14 voitures à quatre chevaux, réquisitionnées à raison de 25 livres par voiture, servirent à effectuer la dernière étape, dont une voiture pour les prêtres, une pour les bagages et 12 pour les gardes nationaux (2).

(1) Qui ordonnait la déportation à la Guyane.

(2) Nous pensons qu'en réalité ces 12 voitures servirent au transport des ecclésiastiques et que les reçus des sommes payées portent à dessein cette fausse mention pour éviter aux autorités l'obligation de réclamer le remboursement de cette dépense aux déportés.

La liste dressée à Rennes des insermentés partant pour Saint-Malo s'élève à 192, mais deux s'étant évadés en route, deux ayant prêté serment, un ayant été mis à Saint-Méen et deux à l'hôpital, la municipalité de Saint-Malo n'en compta plus que 185 de déportables et donna le 10 un reçu de 186, la gendarmerie en ayant fait la remise d'un en cours de route.

Le 11, le conseil général de la commune de Saint-Malo prévint le directoire de Rennes que le transport à la Guyanne de ces prêtres coûterait au moins 1,200 livres par chacun d'eux, que tous demandant leur libre déportation conformément à la loi, « ils pourraient sans que cela coûte rien à l'Etat passer de suite à Jersey sur les bateaux anglais qui sont dans le port. »

Aussitôt le département s'empresse de déférer au désir de ces prêtres et de la municipalité de Saint-Malo.

Celle-ci lui récrit le 18 : « Conformément à votre arrêté du 13 courant, nous avons l'honneur de vous prévenir que vendredi soir 14 nous expédiâmes sur deux bateaux de Jersey 145 prêtres du nombre des 186 que vous nous avez envoyés; samedi matin, un des bateaux rentra après une nuit affreuse et sa cargaison fut reconduite au château, d'où elle est ressortie hier matin avec ceux qui y étaient restés, pour se rembarquer de nouveau, tant sur le bateau rentré que sur un autre; sur la totalité il ne nous en est resté au château qu'un seul qui est malade de la goutte; c'est un chartreux. Le numéraire trouvé sur eux et dans leurs malles après une visite minutieuse est de 10,109 livres 13 s. pour laquelle somme on leur a fourni ici des traites pour Jersey. »

Liste des ecclésiastiques (ceux de notre district seulement) *détenus à Saint-Melaine de Rennes et qui en sont partis le* 8 *septembre* 1792 *pour Saint-Malo* (1).

Anger, Alloyer, Bricault, Bercegeay, Chalmel, Chartier, Coupé, Cogranne, Derbrée, Dupré, *Gilbert*, Guelé, Goret, Gervy, *Gallée*, Hervé, Jouanne, Jolly, Le Ban, *Morel*, *Maréchal*, Nicole, Ollivier, Plaine, *Pithois* f. g., Poussin, *Regnault*, Rocher, *Sévin*, Thomas Pierre.

Voici en quels termes le *Bulletin de la Correspondance* (2) annonçait à ses lecteurs l'exécution de cette mesure : « *Rennes*, 13 *septembre* 1792. — Une partie des prêtres réfractaires enfermés dans la maison de la ci-devant abbaye de Saint-Melaine ont été conduits au château de Saint-Malo le samedi huit, pour de là être déportés. Ils étaient au nombre de 186. A peu près autant de sexagénaires et infirmes sont restés à Rennes. Toutes les vierges folles de notre ville se sont épuisées en largesses pour ces pèlerins et leur ont donné avec leurs regrets et leurs larmes des secours en argent, bijoux, montres, etc... »

Ces malheureux étaient déjà sur la terre étrangère quand le ministre de l'intérieur Roland écrivit le 15 septembre au directoire du département :

Police Paris, le 15 septembre 1792, l'an 4e de la liberté (3).

« Je vois, Messieurs, par la pétition que vous ont adressée les sections de la commune de Rennes et par votre

(1) Arch. dép. L, 2 V 8. Les noms en italiques ne figurent pas sur la liste précédente des internés de Saint-Melaine au 14 août.

(2) Bib. de Rennes, T. XVI, n° 296.

(3) Arch. dép., L, 2 V 5.

arrêté du 6 de ce mois, que tous les ecclésiastiques insermentés autres que les sexagénaires et les infirmes détenus dans la maison de Saint-Melaine seront très incessamment transférés au château de Saint-Malo où on les détiendra provisoirement jusqu'à ce que le conseil provisoire exécutif ait prononcé sur cette pétition de la commune tendant à ce que tous les prêtres insermentés sans exception soient déportés à la Guyane, afin de les mettre dans l'impossibilité de revenir. Il eut été à désirer que la loi qui ordonne la sortie des prêtres réfractaires hors de France eut rendu leur retour difficile, mais ce que la loi n'a pas fait, le pouvoir exécutif ne saurait le faire. La surveillance de l'exécution des lois est la mesure de son autorité. En conséquence, puisque, d'après la loi du 26 août, les fonctionnaires publics ecclésiastiques insermentés doivent *seuls* sortir de France, ceux qui n'étaient point fonctionnaires ne peuvent être forcés de quitter le royaume et ceux mêmes qui sont par la loi dans le cas d'être expatriés ne doivent être déportés qu'après qu'il serait constaté qu'ils n'ont point fait usage dans les délais prescrits du bénéfice de l'article deuxième, lequel leur accorde la faculté de choisir le lieu où ils voudront se rendre. Je ne puis donc, Messieurs, que vous inviter à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à chacun de ces ecclésiastiques la tranquillité dont la loi a voulu qu'ils jouissent. Je compte sur votre civisme pour le choix des moyens propres à empêcher que par l'effet de suggestions perfides et d'une irritation d'hommes égarés, la loi qui doit être notre unique guide cesse un instant d'être respectée. »

« Le ministre de l'intérieur, Roland. »

Le directoire, en appliquant l'arrêté des autorités départementales, était allé au-delà de ce qu'exigeait la loi du 26 août. Il se trouva bien embarrassé au sujet de la situation de certains prêtres transportés hors de France et répondit au ministre en avouant sa trop grande précipitation mais en invoquant l'intérêt général :

« .....l'expression de la volonté d'un très grand nombre de citoyens et la nécessité de maintenir la tranquillité publique n'ont pas permis de se conformer exactement aux dispositions de la loi et plusieurs ecclésiastiques qu'elle exceptait de la déportation, ont été conduits au port de Saint-Malo et contraints de s'embarquer... »

Sur les 107 prêtres réfractaires à tout serment, restés à Saint-Melaine de Rennes, selon l'état établi par l'administration de cet établissement, voici les noms de ceux du district de Dol :

Brard, Bodin, Butel, Baudour, Desmoitaux, Delaunay, Gendrot, ex-vicaire, Gillet, Guerry, Lefrançois, La Croix, Lecamus, Lemarié, Mainguy, Marie, Piloux, Perdriel, Perdriel Jacques, Pichon, Poupart, Pithoys aîné, Thomas Pierre-Julien, Oleron, Garnier.

La lettre suivante nous fait connaître comment les quelques insermentés qui auraient pu être encore en fonction et les autres prêtres non assujettis à des serments perdirent leur traitement ou pension :

Rennes, 18 septembre 1792.

Le Département aux Districts.

« La loi du 14 août, Messieurs, porte que tout Français

recevant traitement ou pension de l'état sera sensé y avoir irrévocablement renoncé s'il ne justifie que dans la huitaine de la publication de ce décret, il a prêté devant la municipalité du lieu de son domicile le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant. » D'après ces dispositions, M. Roland, ministre de l'intérieur, nous mande de ne faire payer aucun fonctionnaire ecclésiastique qu'il ne justifie du serment exigé par la loi du 14 août » (1).

D'un autre côté, les déportés à Jersey ne paraissent pas avoir eu un sort plus enviable que ceux restés en France si les renseignements fournis par le *Bulletin de la Correspondance* (2) sont exacts, nous n'avons pu trouver trace des lettres de Jersey dont il est parlé.

« *Saint-Malo*, 24 *octobre* 1792. — Environ soixante prêtres écrivent de Jersey qu'ils désireraient rentrer en France en se conformant aux lois du pays. Leur demande n'a pas été accueillie, on a passé à l'ordre du jour. »

« 7 *décembre* 1792, *Saint-Malo*. — Des lettres de cette ville des deux et quatre décembre assurent positivement que les prêtres réfractaires en station à Jersey y sont dans la misère et sans ressources pour la plupart. Tandis qu'ils ont eu de l'argent, ces insulaires leur ont fait bon accueil, mais maintenant qu'ils n'en ont plus, on veut les renvoyer à leur souverain pontife spirituel et tempo-

(1) Arch. dép., L, V 2.
(2) Bib. de Rennes, T. XVII, p. 31 et 63.

rel. Quarante d'entre eux demandent à rentrer en France, douze ont écrit au district de Saint-Malo que si on voulait les recevoir en cette ville, ils feraient publiquement le serment requis et se conformeraient aux lois constitutionnelles. La réponse a été négative. »

VII

En 1792, des élections de curés eurent encore lieu à Dol les 16, 17, 18 et 19 novembre, mais ce furent les dernières et, toujours faute de sujets, elles furent peu nombreuses; d'ailleurs, le directoire du district avait déjà pris la charge de ces nominations, si bien même que les élus ne sont proclamés dans le procès-verbal de cette élection qu'avec la mention « provisoirement sous le bon plaisir des autorités constituées. »

Furent élus :

A Saint-Léger, Gibouin, vicaire à Marcillé-Raoul; à Lourmais, Blanchard, vicaire à Meillac; à la Chapelle-aux-Filsméen, Cardron, desservant de la paroisse de Cormerais, district d'Avranches (Manche); à Tremeheuc, Ch. Trincot, vicaire de Carnet (Manche); à Romazy, Franç. Gosselin, vicaire provisoire de Romazy; à Saint-Remy-du-Plein, Anger, vicaire à Pontorson (Manche); à Vieuxviel, le père Joseph, ex-capucin, demeurant à Saint-Quentin, près Avranches (Manche) (1).

Les campagnes restaient toujours agitées par la pré-

(1) Contrairement à ce qui existait au district de Dol, celui d'Avranches avait plus de conformistes à placer que de cures à pourvoir.

sence de prêtres réfractaires qui y demeuraient cachés et ceux que le décret du 26 août n'avaient pas atteints. Pour atteindre les uns et les autres, le département prit l'arrêté du 26 décembre 1792 (1) en vertu duquel plusieurs prêtres furent saisis et allèrent rejoindre à Rennes les sexagénaires non expédiés à Jersey. La Convention, moins clémente, par ses décrets des 18 mars et 23 avril 1793, les punissait les uns de mort, les autres de la déportation (2). C'est en octobre de cette année 1793 que Carrier et Pocholle, d'accord avec le département, décidèrent d'interner au Mont Saint-Michel tous les prêtres enfermés à la maison de la Trinité et précédemment à Saint-Melaine et dont voici les noms de ceux de notre district.

L'arrêté du département du 9 octobre qui ordonne ce transfert porte que « ceux des détenus les plus gravement inculpés occuperont les lieux connus sous le nom d'*Exil* et *Gouvernement*; ceux qui ne sont que prévenus et détenus pour précaution de sûreté occuperont les appartements qui l'étaient précédemment par les ci-devant Bénédictins. »

Liste des 191 *ecclésiastiques détenus à la maison dite de la Trinité d'après l'appel nominal fait le* 12 *octobre* 1793, *à transférer dans la suite au Mont Saint-Michel* (3) :

« Brard Jacques-Julien, 63 ans; Bodin Vincent-François, ex-curé de Saint-Helen, 60 ans; Butel Julien, 62 ans,

(1) T. I, p. 155.

(2) T. II, p. 169.

(3) Arch. dép., 2 V 8.

Baudour Guy-Julien, 63 ans; Boutry André, 73 ans (1); Desmoitaux; Delaunay, ex-chanoine régulier, 68 ans; Faligant Nicolas, 37 ans; Lecamus Mathurin, 65 ans; Lodin Gilles; Lemercier, Marie, Morin Julien, ex-prêtre de Langouet; Morin Joseph, Oleron, ex-capucin; Ollivier, Piloux, ex-curé de Montaut; Perdriel Joachim, Perdriel Jacques, Pitoys, Roussel, Roussel Julien, Sévin Julien-Marie, entré le 8 octobre; Sévin, Joseph, entré le 8 octobre. »

Ces ecclésiastiques, au nombre de 180, furent conduits au Mont Saint-Michel en plusieurs fois, du 15 au 20 octobre. Quand les Vendéens, 15 jours après leur internement, vinrent ouvrir les portes de leur prison, une vingtaine seulement se risquèrent à quitter l'abbaye.

VIII

Une fois le pays *purgé* des prêtres réfractaires, la Convention eut soin d'interdire toute violence contraire à la liberté des cultes (8 décembre 1793) (2) et cependant elle toléra et approuva les violences des députés en mission, et notamment celles de Lecarpentier contre les prêtres conformistes, pour les obliger à renoncer à leurs fonctions; ceux qui refusèrent furent arrêtés et conduits au Mont Saint-Michel. Par crainte de la guillotine, quelques-uns même se marièrent.

A peu près tous, dans le district de Dol, renoncèrent au sacerdoce. En voici la liste arrêtée au 16 avril 1794 :

(1) Fut transféré à Saint-Méen.
(2) T. II, p. 177.

Tableau général des ecclésiastiques qui ont abdiqué leurs fonctions dans le département d'Ille-et-Vilaine (1).

District de Saint-Malo :

Caron Charles, résidant à Paramé, marié.

Glé Jean, résidant à Plerguer, a été conduit au Mont Saint-Michel, ordre du représentant du peuple.

Portier Julien-François, résidant à Meillac, a été conduit au Mont Saint-Michel, ordre du représentant du peuple.

Gillet Louis, résidant à Pleugueneuc, a été conduit au Mont Saint-Michel, ordre du représentant du peuple.

Blanchard François, résidant à Meillac, a été conduit au Mont Saint-Michel, ordre du représentant du peuple.

Etc...

District de Dol :

Noms.	Résidence.	Date de l'abdication.	Lien de l'abdication.
—	—	—	—
Ridé Guillaume,	Cherrueix,	13 vent. an II	Cherrueix.
Penault François,	Dol,	28 pl. an II	Dol.
Gosselin François,	Romazy,	25 pl. an II	Rennes.
Galles François,	Tremblay,	16 vent. an II	Tremblay.
Fauvelais J.-Mich.	Vieux-Vy,	26 vent. an II	Vieux-Vy.
Gibouin Pierre,	Saint-Léger,	23 vent. an II	St-Léger.
Ducognet Jacques,	Sens,	13 vent. an II	Dol.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-VilaneL, L, 2 V 10, 11.

Noms.	Résidence.	Date de l'abdication.	Lieu de l'abdication.
—	—	—	—
Bigarré,	Epiniac,	18 g. an II	Dol (*a*).
Petitpain F.-Mich.	Gahard,	29 vent. an II	Rennes.
Deluarde Jean-L.,	Quebriac,	8 vent. an II	Quebriac (*b*).
Chardot L.-Michel,	S.-G.-de-G.,	15 vent. an II	S.-G.-de-G.
Duparc Thomas,	Pl.-Foug.,vic.	22 g. (11 avr.)	Pl.-Foug.
Legallay P.-L.-T.,	Baz.-la-P.,	— 24 fl. (13 mai)	Bazouges.
Dufour H.-Jean,	Vieux-Viel,	— 20 g. (9 av.)	Vieux-Viel,
Lochet Guillaume,	La Fresn.,	— 20 g.	
Bisson L.-Magl.,	R.-s.-C.,	— 12 ventôse	Roz-s.-Coues.
Barbier Th.-Marie,	Le Vivier,	— 5 g., 25 mars	Merdrignac,
Pitel L., ex-chan.,	Dol,	— 11 ventôse	comm. de Dol.
Macé François.,	Rimou,	— 11 ventôse	dist. de Dol.
Guy Mathurin,	Sens,	— 13 ventôse	Sens.
Carton Claude, ex-bénédictin.	Pl.-Foug.,	— 18 germinal	Pl.-Foug.

a) Le représentant du peuple l'avait fait conduire au Mont Saint-Michel depuis son abdication et le fit élargir par arrêté émané de son autorité qui a été communiqué au département.

b) Deluarde a remis ses lettres à la municipalité de Quédillac pour les faire passer au commissaire Mahé, envoyé par le représentant du peuple à Tinténiac (1).

(1) Ces notes sont dans l'original.

AUTRE LISTE

Noms	Résidence	Date de l'abdication	Lieu de l'abdication
—	—	—	—
Gilbert René-Mic.,	vicaire de Dol,	11 ventôse,	dev[t] le dist. de Dol.
Asséré François,	curé à Hirel,	19 ventôse,	— — —
Roussin Anne-Fr.,	— à Trans,	12 ventôse,	— — —
Vallée Hyacinthe,	— de Lafonten.,	12 ventôse,	— — —
Hervé René,	simple prêtre,	12 ventôse,	— — —
Renard Th.-Ant.,	curé à Feins,	12 ventôse,	— — —
Jacob Olivier,	— à Pl.-Fougères	12 ventôse,	— — —
Bobon Julien,	— à Feins (1),	12 ventôse,	dev[t] la municipalité de Baguer-Pican
Delepine Julien-F.	— à La Boussac,	11 ventôse,	dev[t] la municipalité de La Boussac.
Lesénéchal Louis,	— à Mont-Dol,	10 ventôse,	dev[t] la municipalité de Mont-Dol.
Lemesle François,	— à Combourg,	12 ventôse,	dev[t] le dist. de Dol.
Mauger,	— à Roz-Landr.,	12 ventôse,	— — —
Juin,	— à Saint-Remy,	7 ventôse,	— — —
Feuillet René,	simp. pr. à Antrain	17 ventôse,	devant le juge de paix d'Antrain.
Coupé Georges-A.,	curé à Noyal,	30 pluviôse,	dev[t] mun. de Noyal
Meslier Yves,	— à Sougéal,	17 ventôse,	— de Sougéal.
Guelé Julien-Jean,	chap. à Brouelan,	17 ventôse,	— dist. de Dol

(1) Erreur; c'est de Baguer-Pican qu'il était curé.

Noms	Résidence	Date de l'abdication	Lieu de l'abdication
—	—	—	—
Bonami P.-Eust.,	curé à Dingé,	17 ventôse,	dev^t le dist. de Dol.
Pissis Louis-Aug.,	vic. à St-Broladre,	23 ventôse,	— — —
Egault Charles,	vicaire à Saints,	16 ventôse,	— m. de Saints
Lescauff François,	curé de Tremeheuc	10 ventôse,	— m. de Trem.
Cadeu Bonavent.,	curé d'Antrain,	17 ventôse,	— j. de p. d'Ant
Delfosse J.-Bapt.,		23 ventôse,	à Baguer-Morvan.
Daron Julien,	curé de Saints,	16 ventôse,	dev^t la m. de Saints
Lesage,	curé de Bâzouges,	5 germinal,	dev^t dis. de Rennes

Certifié conforme par nous administrateurs du district de Dol, le 27 germinal an II (16 avril 1694).

Lepoitevin, Pleinfossé, Portats.

Cet acte de lâcheté accompli, ces gens n'eurent plus qu'à quitter un pays où rien ne les retenait plus; c'est ce qu'ils firent en très grand nombre. Ils abandonnèrent leurs ouailles aux entreprises et séductions des prêtres demeurés cachés ou rentrés clandestinement.

Sur le tableau dressé le 13 septembre 1794 des pensionnés du district, on ne trouve plus que 25 ex-conformistes demeurés dans leur paroisse, dont quelques-uns étaient mariés et que plusieurs quittèrent peu après. Par les soins de Le Carpentier et de la Convention, les campagnes se virent donc débarrassées en grande partie des conformistes et quand les orthodoxes purent reparaître, l'unité du culte se trouva ainsi réformée presque partout dans le district de Dol.

Département d'Ille-et-Vilaine, district de Dol.

4e jour des sans-culotides de l'an II (20 septembre 1794)

Etat des ci-devant ecclésiastiques domiciliés dans l'arrondissement de ce district, jouissant d'une pension à la charge du Trésor national, payable au chef-lieu du district.

Noms	Prénoms	Age	Qualité éteinte	Domicile actuel	Pension annuelle
Gilbert	René-Michel	40	vicaire de Dol	à Dol	800[1]
Renard	Thomas-Ant.	43	curé de Feins	Min.-Morvan	800
Bobon	Julien	29	curé de Bag.-P	Bag.-Pican	800
Cadeu	Bonaventure	73	curé d'Antrain	Antrain	1,200
Fauvelais	Jean-Michel	27	curé de Vieuxvy	Vieuxvy	800
Bigarré	Laur.-Joseph	43	curé d'Epiniac	Dol	800
Daron	Julien	63	curé de Saints	Saints	1,000
Egault	Charles	55	vic. de Saints	Saints	1,000
Bonnami	Pierre-Eust.	40	curé de Dingé		800
Petitpain	Franç.-Pierre	47	curé de Gahard	Gahard	800
Delfosse	Jean-Baptiste	45	curé de B.-Mor	Dol	800
Deluarde	Jean-Louis	40	curé de Québ.	Québriac	800
Vallée	Hyac.-Anne	51	curé de La Font	La Fontenell.	1,000
Roussin	Anne-François	56	curé de Trans	Antrain	1,000
Penault	François	56	curé de Dol	Dol	1,000
Asséré	François	40	curé de Hirel		800
Jacob	Olivier	46	c. de Pl.-Foug.	Pl.-Fougères	800
Delépine	Jul.-François	49	c. de La Boussac	à l'Armée	800
Lesénéchal	Louis	55	c. de M.-Dol	Mont-Dol	1,000

Noms	Prénoms	Age	Qualité éteinte	Domicile actuel	Pension annuelle
—	—	—	—	—	—
Lemesle	François	40	c. de Comb.	Dol	800[1]
Mauger		28	c. de R.-Land.		800
Juin	Pierre	28	c. de S.-Remy	S.-James	800
Coupé	G.-Antoine	39	curé de Noyal	Sens	800
Meslier	Yves		c. de Sougéal		
Pissis	Louis-Aug.		vic. de S.-Brol.		
Lescauf	François	52	c. de Tremeh.	Tremeheuc	1,000
Ridé	Guillaume	45	c. de Cherrueix	Cherrueix	800
Gosselin	François	36	c. de Romazy		800
Galles	François	36	c. de Tremblay	Tremblay	800
Gibouin	Pierre		c. de S.-Léger		
Du Cognet	Jacques		curé de Sens		
Chardot	Louis-Michel	26	c. de S.-G.-d.-G.		
Du Parc	Thomas	51	v. de P.-Foug.	Pontorson	1,000
Le Gallais	François-Luc	30	c. de B.-la-P.	Bâzouges	800
Dufour	Henri-Jean	58	c. de Vieuxviel	Vieuxviel	
Bisson	Louis-Magloire		c. de R.-s.-Co.		
Guy	Mathurin	59	vicaire de Sens	Sens	1,000
Denoual		35	c. de Bonnem.		800
Legrand		26	curé de Cuguen	M. S.-Michel	800
Hamon	Michel	34	c. de S.-Brola.	à Rennes	800
Macé	François	74	curé de Rimou	Rimou	1,200
Huet		30	v. de Rimou	Rimou	
Lesage		36	c. de Bâzouges	à Rennes	800
Lochet	Guillaume	57	c. de La Fres.	La Fresnaye	1,000
Cirou	François	28	c. de S.-O.-la-R.	S.-O.-la-Roue.	800
Berel			c. de Chauvigné		
Blanchard			c. de Lourmais		

Noms	Prénoms	Age	Qualité éteinte	Domicile actuel	Pension annuelle
Chevalier	Pierre		v. de S.-O.-la-R.		
Picot	François	60	c. de la C.-aux-F.	La Chap.	1,000[1]
Pitel	Louis		ex-ch. de Dol	Dol	1,000
Carton	Claude	51	ex-religieux	Pl.-Fougères	1,000
Gallery	Robert-Noel		ex-ch. de Dol	Frimbault	1,000
Lagadec	Laurent-Guy	40	ex-frère lais	Sougeal	300
Monnier	Joseph	36	ex-frère lais	Dol	300
Saint-James		49	ex-frère lais		
Ollivault	Marie-Thérèse	61	ex-religieuse		700
Lefranc	Jeanne	62	ex-religieuse		700
St-Germain	Marie-Françoise	64	ex-religieuse		700
Chapé	Marg.-Marie	62	ex-religieuse		700
Lepoitevin	Anne-Rose	52	ex-religieuse		600
Jicquel	Anne-Jeanne	51	ex-religieuse		600
Lelièvre	Jeanne-Genev.	55	ex-religieuse		600
Doulon	Hélène-Rose	49	ex-religieuse		600
Bienvenu	Jeanne-Marie	37	ex-religieuse		500
Harouard	Ang.-Françoise	62	sœur converse		466
Lecarmur	Angélique	44	sœur converse		400

Vu et certifié par nous administrateurs du district de Dol, le 4[e] jour des sans-culotides de l'an II.

IX

Après l'amnistie générale décrétée par la Convention le 12 frimaire an III (2 décembre 1794), les députés en

mission dans l'Ouest adressaient aux prêtres réfractaires proclamations sur proclamations pour leur promettre pardon et oubli et les engager à quitter leurs cachettes et à jouir d'une entière liberté (1).

La loi du 3 ventôse (21 février 1795) (2) avait rétabli la liberté absolue de tous les cultes sous la surveillance des autorités constituées; d'un autre côté, un arrêté de Guezno et Germeur du 6 germinal an III (26 mars) rendait la liberté à tout prêtre enfermé pour refus de prêter serment, etc. Par le traité de la Mabilais (27 avril) (3), la Convention s'engageait à faire observer la loi nouvelle à l'égard des insermentés par lesdites autorités ainsi que par les commandants de la force armée. Aussi vit-on reparaître dans les paroisses non seulement les prêtres qui y étaient demeurés cachés, mais aussi quelques-uns de ceux qui avaient émigré ou avaient été déportés.

Une scission se produisit alors parmi le clergé orthodoxe : pendant que les uns prêchaient la paix, les autres, peut-être les plus nombreux, mais assurément les plus actifs, prêchaient la guerre à outrance. Voici les extraits significatifs de deux des nombreuses brochures qu'on répandait à cette époque parmi les catholiques et qui se trouvent ainsi que bien d'autres aux Archives du département, S., L., « *Mélanges, brochures sur le clergé* »

(1) T. I, p. 174; III, p. 58. Amnistie était accordée « à toutes personnes condamnées, jugées, ou arrêtées et non jugées pour avoir pris part à la révolte qui a éclaté dans les départements formant l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg. »

(2) T. II, p. 175.

(3) T. I, p. 177.

« *Lettre chrétienne d'un prêtre de la ci-devant Bretagne aux habitants des campagnes.* »

L'auteur invoque Dieu et les intérêts de la religion pour les ramener à l'union : « L'attachement à la religion de nos pères a cessé enfin d'être un crime. Il est aujourd'hui permis d'adorer la divinité et d'exercer librement les cérémonies de notre culte. Vos anciens pasteurs vous sont rendus : le gouvernement promet à tous protection, liberté et sûreté..... Pourquoi, mes T. C. F., la terre est-elle encore arrosée de sang? Pourquoi des récits de meurtres et d'assassinats viennent-ils encore nous affliger? Quelles sont les offenses que vous avez encore à venger? Elles sont toutes redressées; quelles sont vos craintes pour l'avenir? elles sont toutes dissipées.

« Vous avez présentement le libre exercice de votre culte, vos enfants vous sont restitués pour vos travaux champêtres, un décret d'amnistie prononce un pardon entier et sans réserve à ceux d'entre vous qui ont pris part aux attroupements. N'attendez des ministres de votre religion que des paroles propres à vous porter à l'union, à la modération et à la charité; imitez vos frères de la Vendée..... Vous ne sauriez vous abuser jusqu'à croire qu'il vous soit possible de résister aux armées nombreuses de la France réunies contre vous, lorsque tous les rois de l'Europe accablés de défaites reconnaissent l'impuissance de leurs efforts. »

G., ancien recteur.

« *Instructions familières sur le martyr en faveur des fidèles qui, dans les circonstances actuelles, peuvent s'y trouver exposés, etc.....* »

..... (page 32), « 12e question : Que doit-on penser de ceux qui prennent les armes pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité?

Réponse : « On ne peut qu'applaudir au zèle et au courage de ceux qui prennent les armes pour le retour de l'ordre et de la tranquillité dans le royaume de France. Jamais cause ne fut plus digne d'un Français et on peut regarder tous ceux qui entrent dans ce projet comme ces braves que Dieu avait destinés pour opérer le salut d'Israël..... Non, non, tout vrai Français ne peut être spectateur oisif d'une si étrange révolution et demeurer dans une lâche et honteuse inaction..... »

Les mesures pacificatrices et la réapparition des insermentés animés de sentiments si contraires rendirent perplexes les autorités de notre district; aussi dès le 14 germ. (3 avril) le procureur syndic avait-il écrit aux représentants Guezno et Germeur :

« Votre arrêté du 6 courant concernant la mise en liberté des ministres du culte catholique détenus par le seul refus de prêter serment à la constitution civile du clergé porte que tous ceux qui se sont cachés par suite de ce refus devront se présenter devant les agents nationaux du district des communes dans le territoire de laquelle ils se trouvent; sont exceptés ceux exceptés par la loi du 29 nivôse et vos arrêtés du 25 et 29 pluviôse et les autres lois rappelées auxdits arrêtés. »

« Le Comité de sûreté générale recommande aux agents nationaux la plus stricte exécution des décrets relatifs aux émigrés qui viendraient souiller par leur présence le territoire français de les faire arrêter et traduire devant les tribunaux.

« Le Comité ne dit rien des prêtres déportés et termine seulement par cette phrase : « Dans le cas où des prêtres déportés en vertu des lois voudraient rentrer, ils doivent être surveillés et poursuivis conformément aux décrets. »

« Cette surveillance a-t-elle pour but de les faire arrêter et cette poursuite tend-elle à les faire juger comme émigrés? Veuillez bien, citoyens, me donner votre avis » (1).

Nous ignorons quelle fut la réponse. Mais ce que nous voyons, c'est que ce retour des anciens prêtres coïncida malheureusement avec une formidable levée de boucliers des chouans. Déjà, le 25 germinal (14 avril), le directoire du district avait annoncé au département le commencement des troubles, lorsque le 9 floréal (28 avril) c'est une lettre éplorée qu'il adresse au représentant Grenot. Toutes les municipalités attribuent cette recrudescence au retour des prêtres insermentés (2). Puis ce sont des lettres que le directoire reçoit de tous les points du district, les 11, 18, 22, 24, 25, 27 floréal, 7, 8, 11, 12, 14, 16, 19, 21, 24, 26 prairial, 5, 6, 9, 11 messidor (29 juin) (3) et cela continue, vols, assassinats, etc.....; la terreur est dans toutes les campagnes. Aussi ce fut avec un véritable soulagement que les autorités doloises reçurent la loi du

(1) Arch. dép., L, registre de correspondance du procureur syndic.
(2) Voir cette lettre, T. I, p. 178.
(3) Arch. dép., L, registre de correspondance du district.

20 fructidor (6 septembre) qu'aussitôt ils s'empressèrent de mettre à exécution, mais avec peu de succès, et les quelques prêtres arrêtés furent relâchés par le département.

X

Cependant quelques églises s'étaient rouvertes ainsi que l'indique le relevé demeuré en la mairie de Dol.

Soumissions faites au directoire de Dol afin d'obtenir pour l'usage du culte des édifices connus sous le nom d'églises.

Pour Combourg, le 19 floréal an III (8 mai 1795)		
Pour Roz-Landrieux, le	21	id.
Pour Epiniac,	22	id.
Pour La Fresnaye,	27	id.
Pour La Boussac,	4 prairial	id.
Pour Hirel,	4	id.
Pour Saint-Léger,	7	id.
Pour Baguer-Morvan,	7	id.
Pour Dol,	8	id.
Pour Trans,	11	id. (30 mai 1795).

Le 12 octobre 1795 parvint à Dol la loi du 7 vend. an IV (29 septembre) (1) loi de protection et de liberté pour le culte, mais exigeant une déclaration de soumission aux lois de la République.

Les chouans continuaient leurs exploits. Alors sur-

(1) T. I, p. 181.

vint la loi du 3 brumaire (25 octobre) (1) qui, sans restreindre en rien celle du 29 septembre, remit en vigueur les lois de 1792 et de 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion.

La Convention disparaissait le lendemain.

Cette loi du 3 brumaire, dite décret du 4, donna lieu pour son application à une lettre circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 23 frimaire : « J'aime à penser, citoyens, que, convaincus de la nécessité de mettre un terme aux maux dont les manœuvres des prêtres réfractaires ont rempli la France depuis si longtemps, le département a apporté le plus grand soin à faire exécuter les lois rappelées par celle du 4 brumaire; que des mesures ont été prises avec la célérité qu'elle prescrit pour que ces ecclésiastiques fussent mis hors d'état de continuer de répandre le poison de leur pernicieuse doctrine..... Il est donc nécessaire que vous fassiez dresser un tableau, etc. »

Cette lettre à l'administration départementale fut suivie de plusieurs autres du ministre de la police Merlin pour activer la répression des délits causés par des prêtres; notamment les 21 et 26 pluviôse an IV (14 février 1796). Dans cette dernière il disait : « ... Plusieurs de ces prêtres se font une étude de rechercher dans les cérémonies qu'ils célèbrent certaines formules dont le sens équivoque flotte les pensées secrètes des ennemis de la République et contribue à entretenir leurs coupables espérances..... On m'assure que les prêtres qui ont refusé

(1) T. I, p. 187.

le premier serment s'efforcent d'en faire plus que jamais la base de leur doctrine et le point de ralliement de leurs prosélytes..... C'est à la loi des 29 et 30 vend. de l'an II qu'il faut se reporter pour l'exacte détermination de la classe des prêtres à qui la peine de la déportation est applicable. »

Nouvelle lettre encore du même ministre le 24 ventôse contre les prêtres insoumis.

Au commencement de germinal le département annonce au ministre de l'intérieur que sept prêtres tombant sous le coup de la loi du 3 brumaire ont été arrêtés dans sa circonscription (1).

Pour former l'état réclamé par le ministre de l'intérieur par sa lettre circulaire du 23 frimaire, l'administration départementale avait demandé le 8 germinal des renseignements à chaque district. Voici ceux fournis par celui de Dol :

Dol, 22 germinal an IV de la République (11 avril 1796).

Les ci-devant administrateurs du ci-devant district de Dol aux administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine.

Hier, citoyens, nous avons reçu votre lettre du 8 de ce mois. Nous nous empressons de répondre aux questions qu'elle contient : 1° Existe-t-il dans les cantons non organisés de votre ci-devant district des prêtres sujets à la déportation en exécution des lois des 26 août 1792, 21 avril 1793, soit qu'ils soient rentrés ou qu'ils aient resté en France.

(1) Voir pour ces différentes correspondances : Arch. dép., L, 2 V 4, 12.

« Réponse. — Oui, malheureusement trop qui sont dans l'un et l'autre cas. Ils fanatisent et soufflent le tison de la discorde dans les campagnes; mais où sont-ils? Ils sont cachés avec tant de soin et de précaution qu'on ne peut les découvrir et les atteindre; cependant ils font tout le mal imaginable. Il fallait les retenir tandis qu'ils étaient pris.

« 2° Existe-t-il des prêtres qui aient mis des restrictions au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 ou qui, après l'avoir prêté, se soient rétractés?

« R. — Nous n'en connaissons pas qui aient rétracté ce serment après l'avoir prêté.

« 3° Existe-t-il des ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères lais ou convers qui n'aient pas fait le serment prescrit par la loi du 15 août 1792 ou qui s'en soient rétractés?

« R. — Non.

« 4° Parmi les individus compris aux deux articles précédents, en est-il qui aient rétracté ou modifié le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 ou celle du 15 août 1792, l'aient prêté ensuite purement et simplement?

« R. — Non.

« 5° Existe-t-il des prêtres ou ministres qui exercent les fonctions d'un culte quelconque, sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire dernier?

« R. — Le citoyen Ridé, curé de Cherrueix, exerce publiquement dans sa commune dont l'esprit est bon, il a fait le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 et la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire, il est le seul dans ce cas; il doit la vie à un détachement continuellement à Cherrueix.

« Les prêtres qui sont dans le cas de l'article premier exercent en cachette.

« Tels sont, citoyens, les seuls renseignements que nous puissions vous donner.

« Salut et fraternité.

« Plainfossé, Corbinais, xe-procureur; Lepoitvin » (1).

XI

Peu de mois après, le nouveau ministre de la police Cochon, par une lettre circulaire du 22 fructidor an IV (8 septembre 1796) (2), recommandait de ne pas inquiéter par des serments et des déclarations inutiles les prêtres tranquilles. Ces recommandations dans un esprit tout nouveau surprirent les autorités départementales.

Le commissaire près le directoire lui répond le 7e jour comp. de l'an IV (19 septembre) :

« Les instructions contenues dans votre lettre du 22 frimaire, citoyen ministre, n'ont fait que me confirmer dans mes dispositions à l'égard des prêtres non insermentés, amis sincères de la tranquillité, convaincu que la volonté bien prononcée du gouvernement est de la maintenir; je n'ignorais pas que sa conservation demandait des sacrifices, exigeait des ménagements envers une classe d'hommes dont les forfaits aussi nombreux que récents attestent la perfidie. »

« L'exemple des généraux me traçait d'ailleurs la marche que j'avais à suivre; j'engageai toutes les com-

(1) Arch. dép., L, 2 V 7.
(2) T. I, p. 193.

munes du directoire d'être de la plus grande circonspection sur un article aussi délicat et encore bien que les lois qui concernent les prêtres ne fussent pas rapportées, on s'est abstenu depuis longtemps de provoquer contre eux aucune des mesures rigoureuses qu'elles commandent... »

« Soyez au surplus persuadé, citoyen ministre, que j'apporterai le plus grand soin à ramener mes administrés à ces sentiments fraternels, à cette union, cette concorde qui doivent régner entre tous les amis de la patrie, etc..... et à consolider le gouvernement et la constitution républicaine de 1795 (*sic*). »

Le ministre Cochon craint-il d'être allé trop loin dans sa mansuétude? Le 4 brumaire an V (25 octobre 96), il récrit :

« Je suis informé, citoyen, que dans votre département quelques prêtres auxquels l'indulgence du gouvernement a remis la peine encourue par leur longue résistance aux lois de la République exercent de nouveau sur les esprits faibles et crédules... »

« ..... Exercez à leur égard une rigoureuse surveillance. »

Le commissaire du département avait devancé ces nouvelles instructions; en effet, il répond le 11 brumaire :

« ..... Mes instructions antérieures aux administrations du directoire concordent bien avec vos instructions, les commissaires et fonctionnaires de ce département m'avaient consulté sur les moyens à employer pour arrêter les progrès du fanatisme et des prônes incendiaires des apôtres de la guerre civile... »

« Ce tolérantisme philanthropique n'a pu ramener à la République ses plus irréductibles ennemis; vous jugerez

par les rétractations ci-jointes de l'esprit qui anime les prêtres en général; sans doute que des milliers d'exemplaires en ont été répandus sur la surface de notre territoire. »

« Vous apprécierez tout le mal qu'il y peut faire et vous y remédierez sans doute par des mesures générales dont je m'empresserai de seconder l'effet par tous les moyens qui sont en mon pouvoir. Au surplus, citoyen ministre, je sollicite du gouvernement et par votre entremise des lois adaptées à la situation politique de notre département qui puissent se concilier avec les instructions données aux généraux; c'est de l'harmonie des mesures administratives et militaires dont nous avons un besoin si urgent. »

Le 15 brumaire an V (5 novembre 96), nouvelle lettre du ministre :

« Il m'est parvenu une rétractation imprimée du prêtre Hamart, ci-devant curé constitutionnel de Pleurtuit. Les principes contenus en la rétractation trop solennelle du prêtre Hamart, son repentir hypocrite, son désaveu de la morale républicaine dont il avait d'abord été l'apôtre, sa renonciation au lien du mariage qu'il avait contracté, chaque ligne enfin de sa rétractation le met dans le cas de la sévérité prescrite par ma circulaire du 24 thermidor. »

Le commissaire du département triomphe, puisqu'il voit le ministre en arriver à conseiller les mesures de rigueur.

Aussi le 22, lui promet-il que des mesures promptes et énergiques vont être prises contre Hamart et il ajoute

en un violent réquisitoire contre les anciens insermentés : « Ces êtres pervers, immoraux, presque partout appuyés, ouvertement protégés. Quand on a porté le délire ou la mauvaise foi jusqu'à donner des lettres de passe à des prêtres déportés que l'Anglais venait de vomir sur nos côtes, comment les provoquer, quand ces lois, peut-être bientôt rapportées, en laisseront tout l'odieux au patriote qui les aura exécutées avec courage; désigné ainsi au poignard des assassins, il en sera la première victime.

« Le cahot qui règne dans cette partie de la législation..... Veuillez donc me tracer d'une manière précise, invariable, la marche que je dois tenir à l'égard des prêtres réfractaires. »

A cette mise en demeure, Cochon se contenta, le 9 nivôse (29 décembre 96), de renvoyer le commissaire à ses circulaires du 22 fructidor et 3 brumaire, en ajoutant d'avoir « la plus grande tolérance envers les prêtres paisibles et punir conformément aux lois ceux qui commettent des délits. »

Mais, implore le commissaire le 14, « tous ces insermentés célèbrent publiquement le culte sans avoir souscrit l'acte de soumission exigé par les lois, ou l'ont rétracté sitôt après. »

Sans répondre à cette observation, le ministre récrit le 25 nivôse (14 janvier 1797) pour signaler à la vigilance du commissaire deux imprimés qu'on fait courir en Ille-et-Vilaine : l'un, *Un Bref du Pape sous la date du 25 juillet* 1796, *suivi d'observations*, imprimé à Saint-Malo, et l'autre, *Décisions relatives à la soumission des ci-devant ecclésiastiques aux lois de la République.*

Le commissaire près le directoire du département continue à renseigner le ministre pour stimuler ses velléités de répression ; il lui écrit le 15 pluviôse :

« ..... Profitant de ce pouvoir tyrannique qu'ils exerçaient principalement dans l'ancien évêché de Saint-Malo, de l'état de superstition et d'ignorance où ils retenaient les habitants des campagnes, ils ne décèlent plus leur joie atroce et s'élèvent déjà avec presque autant de furie contre leurs confrères qui ont promis de vivre soumis aux lois de la République que contre ceux qui avaient prêté le premier serment. L'aveuglement est tel qu'à ma connaissance des communes ont refusé des prêtres réfractaires par la seule raison qu'ils n'étaient pas au nombre de ceux sujets à la réquisition. »

Puis le 27 ventôse : « ..... Ils prêchent ouvertement la rébellion. La terreur qu'ils inspirent dans les campagnes est telle que personne n'ose les dénoncer, il est grand temps que le corps législatif s'occupe enfin de cette caste ennemie..... »

Les réponses de Cochon des 18 floréal et 6 prairial sont embarrassées, évasives comme les précédentes, et celles du commissaire des 3 et 18 prairial (6 juin 97) sont, elles aussi, comme les précédentes, de vigoureux plaidoyers pour qu'on prenne des mesures répressives (1). Mais les élections de germinal avaient été défavorables aux partisans de la Révolution et ce fut l'esprit de réaction qui domina. Le 7 fructidor (24 août), une loi abrogea toutes celles antérieures contre le clergé insermenté.

(1) Toute cette correspondance existe aux Arch. dép., L, 2 V 1, 12.

Cependant la détresse de notre commissaire fut de bien courte durée, car, onze jours après, le coup d'Etat de fructidor et la loi du 19 (1) vinrent satisfaire ses désirs de répression en ordonnant la stricte exécution de la loi du 7 vendémiaire an IV, avec, en plus pour les prêtres, l'obligation du serment de haine à la royauté et l'expulsion hors du territoire des déportés ou émigrés rentrés.

Le successeur de Cochon, Sotin, le 4 brumaire an VI (25 octobre 1797), adressait aux administrations départementales de pressantes instances pour faire arrêter et conduire à Rochefort tous les prêtres tombant sous le coup de la loi afin de les déporter; le 7, il les prévenait de ne pas excepter de la catégorie des prêtres déportables ceux qui, pour éviter cette mesure, seraient disposés à prêter un serment qu'ils avaient refusé auparavant. Les autorités restèrent impuissantes, tant ces réfractaires trouvaient facilement aide, protection et asile parmi leurs concitoyens, ainsi que le prouve le tableau que nous publions des prêtres de notre district; tous se cachèrent et pas un ne demanda un passeport pour l'étranger. On ne croyait plus au retour des lois sanguinaires (2).

(1) T. I, p. 102.
(2) Lettres et circulaires, Arch. dép., L, 2 V 4, 12.

Tableau indicatif des prêtres déportés, rentrés et insoumis qui, ayant reparu avant le 18 *fructidor, ont pris des passeports pour l'étranger, ou ont disparu sans en prendre depuis cette époque, ainsi que de ceux qui sont restés ou présumés restés dans les communes du département* (1).

Anger, disparu sans passeport, présumé caché à Torigné. Fanatique.

Battais, disparu sans passeport. Ennemi déclaré de la République.

Blanchard, du Mont-Dol, disparu sans passeport. Caché au Mont-Dol. Ennemi de la Révolution. Fanatique dangereux.

Briand Julien, disparu sans passeport. Caché à La Fontenelle. Déporté rentré.

Brard Julien-Jacques, disparu sans passeport. Caché à Bâzouges.

Butel Jacques, disparu sans passeport. Caché à Marcillé-Raoul, infirme.

Bigot Jacques, disparu sans passeport. Caché à Trans, sous caution, dans une maison particulière, à cause de ses infirmités.

Boutry, disparu sans passeport. Caché à Vitré.

Briand, 70 ans, recteur de Langan. Caché à Langan.

Coire, prêtre, disparu sans passeport.

Chesnay Joseph, vicaire de Saint-M'Hervé, disparu sans passeport, caché à Bâzouges. A fait partie des Chouans. A perdu l'esprit public partout où il a été.

(1) Arch. dép., L, 2 V 5.

Duhil, prêtre, disparu sans passeport. Caché à Bâzouges.

Delalande, prêtre, disparu sans passeport. Déporté rentré.

Desmot, curé de Hirel, disparu sans passeport. Caché au Mont-Dol. Ennemi de la Révolution et fanatique dangereux.

Dumargaro, chanoine, disparu sans passeport. Caché à Baguer-Pican. Emigré rentré.

Dory Joseph, prêtre, disparu sans passeport. Caché à La Fontenelle. Déporté rentré.

Delacroix, prêtre, disparu sans passeport. Caché à Langan.

Forget Jacques-Pierre (1), curé de Baguer-Pican, disparu sans passeport. Caché à Baguer-Pican. Ennemi de la Révolution et fanatique dangereux.

Faligant, en arrestation.

Gillot, Chartreux de Dol, disparu sans passeport. A organisé la Chouannerie et a marché avec les Chouans lorsqu'ils ont été égorger quelques victimes.

Gillet, prêtre, disparu sans passeport. Caché à Dol ou à Carfantain. Ennemi de la Révolution et fanatique

Goret, prêtre, disparu sans passeport. Caché à Baguer-Pican. Déporté rentré.

Gavard René, disparu sans passeport. Caché à Saint-Ouen.

Gaudin Jean, disparu sans passeport. Sans vice ni vertu. Réfractaire par esprit de parti.

Huhay Louis, disparu sans passeport. Caché à Tremblay.

Hoguet Louis, disparu sans passeport. Caché à Saint-Ouen.

(1) Ses prénoms sont Thomas-Gilles.

Jolly, prêtre, disparu sans passeport. Caché à Saint-Médard, au Bois-Geffroy. Ennemi déclaré de la République.

Gouanne François, disparu sans passeport. Caché à Saint-Ouen. Déporté rentré.

Jouanne Marin, 58 ans, disparu sans passeport. A conservé l'estime des républicains; ami de l'ordre et de la paix. Ne tient à son parti que par esprit de corps.

Levrette, eudiste à Dol (1), disparu sans passeport. A organisé la chouannerie, a marché avec les chouans quand ils ont été égorger quelques victimes.

Legallois, prêtre, disparu sans passeport. Caché à Roz-Landrieux. Ennemi déclaré de la Révolution. Ennemi dangereux.

Launai (2), eudiste, disparu sans passeport. Caché à Baguer-Morvan. Même observation.

Lecamus Mathurin, 68 ans, ex-chapelain du Grand-Bois, disparu sans passeport. Caché à Bâzouges. Fanatique dangereux.

Lambert, 35 ans, prêtre, disparu sans passeport. Caché à Tremblay. Si les bruits répandus sur lui sont vrais, c'est un monstre d'iniquité.

Levrel, disparu sans passeport. Caché à Quédillac.

Mouazé Guillaume, 52 ans, disparu sans passeport, ex-

(1) C'est Levrel que s'appelait cet Eudiste.

(2) Delaunay.

vicaire de Gosné. Caché à Bâzouges. Fanatique dangereux.

Morel, disparu sans passeport. Caché à Saint-Ouen [ou Saint-Onen].

Ory Jean, 32 ans, disparu sans passeport. Caché à Bâzouges. A fait partie des Chouans, a perdu l'esprit public dans tous les endroits qu'il a fréquentés.

Prevel, disparu sans passeport. Caché à Feins, Aubigné ou Combour. Ennemi déclaré de la République.

Porcher, professeur de philosophie, disparu sans passeport. Caché à Baguer-Morvan. Ennemi de la Révolution et fanatique dangereux.

Poupart, prêtre, disparu sans passeport. Resté à Fougères, domicile connu.

Régnault, prêtre, disparu sans passeport. Caché à Saint-Thual.

Renard, prêtre, disparu sans passeport. Resté à Vitré, domicile connu.

Toullier, chanoine de Dol, disparu sans passeport. Caché à Dol ou Carfantain. Ennemi de la Révolution et fanatique dangereux.

Tourenne, recteur de Baguer-Morvan, disparu sans passeport. Caché à Baguer-Morvan. Même observation.

Veron, recteur de Carfantain, disparu sans passeport. Caché à Dol ou Carfantain. Même observation.

Fait à Rennes le 6 pluviôse an VI (25 janvier 1798).

Sur deux états des absents dont les biens se trouvent dans les cantons d'Antrain et de Trans, états dressés les

1er prairial et 8 floréal an VI, figurent des ecclésiastiques qui ne sont pas sur le tableau précédent; ce sont :

François Gavard, ex-curé de Parcé, absent depuis le 19 fructidor, sujet à la déportation, ayant reparu comme amnistié.

Nicolas Guiller, ex-vicaire de Saint-Ouen-la-Rouerie. Son bien a été rendu à sa famille par arrêté du 27 vend. an V, conformément à la loi du 22 frimaire an III.

Julien Guelé, ex-prêtre déporté, absent depuis le 19 fructidor, était rentré antérieurement.

Auguste Fertigné, ex-prêtre, absent depuis deux ans, ne s'était pas soumis à la déportation.

Jacques Gilbert, absent depuis 1791, était curé de la chapelle Saint-Aubert, on ignore ce qu'il est devenu; ses biens qui sont situés en Sougeal ont été rendus par arrêté du 14 frimaire an IV.

René-Malo Marie, ex-prêtre, était recteur de Piré; on ne sait où il est actuellement.

Rozé....., biens en Vieuxviel.

Trois prêtres seulement furent arrêtés sur le territoire du district de Dol et subirent la déportation ainsi que l'indique le tableau suivant (1) :

« Faligant François, par arrêté du 29 thermidor an VI. Prêtre insermenté et contre-révolutionnaire, fanatique dangereux. »

« Toullier Joseph-Hyacinthe, par arrêté du 29 thermidor an VI. Chanoine de Dol insermenté. »

« Prevel Félix, par arrêté du 16 ventôse an VIII. Prêtre insermenté, ex-curé de Feins. »

(1) Arch. dép., L, 2 V 5.

Tous les trois déportés à l'île de Ré.

Deux autres prêtres du district de Dol, mais arrêtés hors de son territoire, subirent également la déportation à l'île de Ré; ce sont MM. de la Croix, l'ex-principal du collège, et Poupart, ex-capucin de La Boussac.

Peu à peu, presque partout, on cessa d'inquiéter les réfractaires à tous serments qui, pour la plupart, préféraient exercer leur culte en cachette plutôt que de signer un acte de soumission aux lois de la République, et ce ne fut plus guère que contre les sonneries des cloches qu'à partir de janvier 1798 s'acharnèrent, sans résultat d'ailleurs, les autorités départementales.

Sur les 45 communes qui formaient l'ex-district de Dol en l'an VIII, 13 seulement, 14 peut-être, avaient leur église desservie par un ancien conformiste non rétractaire, c'étaient : Antrain, Bâzouges, Rimou, Saint-Remy, Sens, Gahard, Romazy, Vieuxvy, Pleine-Fougères, La Boussac, Tremeheuc et Saints, et peut-être Cherrueix.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

TOME I

Page 9, ligne dix-huitième, après « alla prêter, » remplacer « serment à Dol » par « le serment d'allégeance à Dol. »

Page 10, ligne onzième, après « Romazy, » ajouter : « dont il avait été nommé curé par Le Coz en 1795. »

Page 37, ligne seizième, remplacer « juin 1800 » par « 1er juin 1800. »

Page 42. « En plus des pertes éprouvées par les habitants de La Fontenelle lors du premier passage de l'armée vendéenne en novembre 1793, la municipalité signale le vol fait à l'église par les brigands qui séjournèrent neuf jours en cette commune, de deux calices et un soleil d'argent doré, un autre calice et deux custodes d'argent, le tout estimé 1,500 livres » (1).

Page 75. Un nommé Garrel exerça les fonctions de vicaire à Tremblay temporairement jusqu'au 26 juin 1791.

Page 117, ligne troisième. Après 1793, ajouter : « J.-J. Brard fut remis en liberté par un arrêté du représentant du peuple Legot du 13 ventôse an III (3 mars 1795). »

Page 118, ligne onzième. Après Gosné, ajouter : « Un arrêté du département du 3 germinal an IV ordonne que son nom sera rayé de la liste des émigrés et donne main-levée provisoire sur sa succession. »

Page 118, ligne dix-neuvième. Après 1810, ajouter :

(1) Arch. dép., L, Chouannerie de 1791 à l'an II.

« Etant recteur de La Selle-en-Luitré, il partit pour se déporter en septembre 1792, muni d'un passeport de la municipalité. Un certificat de l'officier de police de Jersey, en date du 5 février 93, atteste son arrivée en cette île au 9 septembre 92. Ses héritiers obtinrent main-levée sur sa succession, le 6 fructidor an IV. »

Une note non datée de l'ancien bureau de l'enregistrement de Bâzouges-la-Pérouse donne comme prêtre de cette commune ayant été enfermé au Mont Saint-Michel un nommé Menuet, demeurant ci-devant à l'hôpital Saint-Louis de Fougères.

Sur une autre note du 18 prairial an VI (6 juin 98), au même bureau, il est dit que les églises de Bâzouges, Saint-Remy et Rimou servent à l'exercice du culte des prêtres assermentés et que celles de Noyal et Marcillé sont réservées pour pareil service.

Page 173. Le 14 brumaire an III (4 nov. 1794), compte des trésoriers de l'église de Bâzouges, « Guillaume Prioult et Pierre Vallée, trésoriers pour 1792, accusent 336 l. 18 s. 10 d. en charge et 575 l. 19 s. 9 d. en décharge et demandent à être remboursés de la différence » (1).

Page 240, troisième ligne, lire : « Hammerel, » au lieu de « Haumerel. »

Page 240. Ajouter à la suite de l'extrait du registre des délibérations de la municipalité de Saint-Remy-du Plein : « avaient été prévôts pour 1789, 90, 91, Brard et Boullet.

(1) Arch. dép., 2 L, 21.

Le 18 novembre Joseph Rabot et Michel Poussin, trésoriers pour 1790, rendent leurs comptes au Conseil. »

Page 289, sixième ligne, lire « Trébaut » au lieu de « Thebaut. »

Page 292. Avant-dernière ligne. Même rectification.

Page 314. « Le 26 juin 1792, les administrateurs du district, vu les vols d'ornements précieux qui se commettent dans les églises, autorisent la municipalité de Vieux-Vy à requérir le commandant de sa garde nationale de commander chaque jour six hommes pour veiller à la conservation des biens de l'église et la sûreté des citoyens. »

Page 329. A la suite du premier paragraphe, ajouter : « Sur un sommier des biens nationaux, dressé le 10 pluviôse an VI, une note porte que, « suivant délibération du 20 janvier (voir page 340), ledit curé Petitpain a joui pendant trois ans de tous les biens de la fabrique, notamment des chapellenies de Lombardais, de Borne et de la Lezais et n'a jamais rien payé... On prétend qu'il demeure actuellement à Rennes et qu'il a hérité de biens considérables. »

Page 347. Entre le premier et le deuxième paragraphe, ajouter : « Le 1er messidor an VI, vente publique à Rennes des biens nationaux desquels font partie les matériaux d'un ancien bâtiment, ci-devant appelé vieille chapelle du cimetière de la commune de Gahard, prisés 100 livres. »

TOME II

Page 11, ligne sixième. Remplacer la phrase : « Le 2 juin, etc..., » par : « Un mois après il demanda au département l'autorisation de revenir habiter Dol, ce qui lui fut accordé par un arrêté du 4 juin, sitôt qu'il eut fait le serment d'allégeance. »

Page 12. Cinquième avant-dernière ligne. Remplacer : « 9 août » par « 19 avril. »

Page 21. Julien de La Croix avait 37 ans quand il arriva à Rochefort. Embarqué le 12 mars 1798 sur la *Charente*, puis sur le *Décade*, pour être déporté à la Guyane, il arriva à Cayenne le 13 juin. Le 5 août, embarqué sur une goélette, il se rend, en compagnie de 80 autres ecclésiastiques, dans un lieu d'horreur, nommé Cananama; sur le rapport de trois commissaires, venus pour inspecter ce poste, on le fit évacuer sur Sinamari, après que 40 de ces malheureux y avaient péri. M. de La Croix avait demandé à passer en Espagne; bien qu'il fut reconnu que c'était un homme doux et indulgent, on lui avait refusé. Mort curé de Cayenne le 12 mars 1803.

Page 23. Ajouter à la note, au bas de la page : « Si les prévenues reconnaissent avoir logé des gens de l'armée rebelle, pendant son séjour à Dol, elles affirment toutes que c'était involontairement, par crainte et se trouvant dans l'impuissance de résister, de même que divers habitants de la commune de Dol, dit le jugement. »

Page 168, ligne dix-neuvième. Lire : « *Sœurs de l'Hôpital,* » au lieu de « Sœurs de la Sagesse. »

Page 176. Auparavant l'extrait du registre de la municipalité, inscrire : « Etat et mémoire des pertes que le citoyen Gilbert, heureusement échappé des mains des brigands, après avoir été traîné douze jours à la suite de leur arrière-garde, pertes, qu'étant alors vicaire à Dol, se montent à 2,400 livres, toute sa fortune » (1).

Pages 186 et 187. Supprimer complètement les onze dernières lignes de la page 186 et les trois premières de la page 187, ainsi que le renvoi 1.

Page 312. Supprimer la correction notée « page 48, ligne 18, attendu que ce recteur de Saint-Ouen était non le François Richer du tome I, p. 48, mais son neveu. »

TOME III

Page 10. Rajouter à la note 3 : « Né le 13 août 1762, de Vincent et de Marie Bretté; mort à Dol le 28 février 1821. »

Page 39, ligne première. C'est le culte paroissial, en l'église de Carfantain, que supprima l'arrêté du département du 21 juillet 1792; son autonomie communale ne fut supprimée que fin avril 1794, avec l'autorisation de Lecarpentier.

Page 99. Rajouter à la suite du second renvoi le signalement de Delfosse, en 1796 : « cheveux et sourcils

(1) Arch. dép., L, La Chouannerie de 1791, l'an II.

blonds, yeux bleus, nez pointu, bouche moyenne, menton fourchu, front bas, visage oval. »

Page 241, ligne deuxième, lire : « 200 » au lieu de « 70. »

TOME IV

Page 9, ligne dix-neuvième. Après 1735, ajouter : « de François et de Jeanne Mouriée. »

Page 88. On lit dans un arrêté de la préfecture du 3 brumaire an XI « que les Vendéens s'étant répandus dans la commune de Sougéal, entrèrent dans l'église, la pillèrent, cassèrent le coffre-fort, volèrent les sommes qui y étaient déposées, brûlèrent les lois, les papiers de la municipalité et déchirèrent les registres » (1).

Page 114. F.-G. Poupart. C'est le 18 octobre 1798 qu'il arriva à la citadelle de Ré où il fut enfermé et dont il ne s'échappa pas, ainsi que le dit M. Manceau; sa mise en liberté eut lieu le 16 mars 1800.

Page 127, ligne sixième, lire : « préalablement » au lieu de « probablement. »

TOME VI

Page 21, ligne quinzième, lire : « 320 livres, » au lieu de « 310. »

Page 32, ligne première, lire : « 3 octobre 1793, » au lieu de « 3 novembre 1793. »

(1) Bureau de l'enregistrement d'Antrain

TABLE GÉNÉRALE

DES COMMUNES DU DISTRICT

TABLE GÉNÉRALE

DES NOMS DES PRÊTRES, RELIGIEUX ET RELIGIEUSES

A

B

C

D

E

F

G

H

J

K

(1) N'est pas ancien prêtre de Saint-Ouen, comme il est dit par erreur à cette page.

L

(1) Naquit au Vivier-sur-Mer le 26 octobre 1739 « d'honorable Jean-Louis Le Sénéchal et de Marguerite Le Roy. »

M

N

O

P

Q

R

S

T

(1) C'est par erreur que l'auteur du document donne au recteur le prénom de Pierre.

TABLE GÉNÉRALE DES NOMS DE LIEUX

ABRÉVIATIONS : ch., *château*; — ma., *manoir*; — pr., *prieuré*; — chap., *chapelle* ou *chapellenie*; — vil., *village*; — mé., *métairie*.

TABLEAU SYNOPTIQUE

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS L'OUVRAGE ENTIER

Affaires générales.

1789	février	1er.	Cahier de doléances de la paroisse de Vildébidon. III, 172.
1789	avril	2.	Assemblée diocésaine de Dol et rédaction des cahiers du clergé. VI, 207.
1789	juillet		Service solennel pour les victimes du 14 juillet. II, 25.
1790	—		Ecclésiastiques élus à des fonctions publiques. II, 26, 111, 174; I, 298; VI, 11, 84; III, 72; IV, 117.
1790	février	8.	Un seul boucher à Dol a le privilège de vendre de la viande pendant le Carême. II, 26, 27.
	—	20.	Décret fixant la pension des religieux. II, 27.
	—	20	au 20 mars. Empressement des ecclésiastiques à faire la déclaration du montant du produit de leur bénéfice. II, de 28 à 32.
			Revenus de la cure de Combourg. V, 129.
			Revenus du prieuré de Sougéal. IV, 74.
			Revenus du prieuré des Veaux. V, 38 à 43.

1790	février	20.	Revenus de la cure de Cuguen. V, 51.
			Revenus de la chapelle Saint-Pierre et Sainte-Anne. V, 130.
			Revenus des chapelles du Château et de l'Hôpital à Combourg. V, 131.
			Revenus des prieurés de Combourg et de Saint-Ouen. V, 133.
			Revenus de la fabrique de Saint-Léonard. III, 70.
			Revenus de la cure de Chauvigné. I, 98 à 100, 103.
			Revenus de la chapellenie de Saint-Pierre et Saint-Paul à Roz-Landrieux. III, 182.
			Revenus de la cure de Saints. VI, 79 à 81.
			Revenus de la cure de La Chapelle-aux-Filzméen. V, 111.
			Revenus de la cure de Mont-Dol. III, 52.
			Revenus de la chapellenie de la Roche-Montbourcher. V, 54.
			Revenus de la cure de Saint-Léger. V, 81.
			Revenus des chapelles de Château et de Bourgneuf. V, 97.
			Revenus et titres de création de la chapellenie de Langevinière. VI, 90, 91, 97 à 102.
1790	avril	6.	Cérémonies civiles et bénédiction des drapeaux de la loi martiale. III, 12; IV, 117; VI, 79.
1790	mai	17.	Messe du Saint-Esprit à Dol, pour l'Assemblée primaire. II, 37.
		30.	Eglise en état de vétusté par la rapacité du gros décimateur. I, 299.
1790	juin	19.	Décret qui défend l'usage de l'encens, sauf dans les temples « pour honorer la divinité. » II, 37.
		20.	Les Etats Généraux se proclament Assemblée Nationale Constituante. II, 25.
1790	juillet	14.	Clergé et municipalités fêtent le 14 juillet. II, 38; V, 139; VI, 79. — A cette fête le clergé de Baguer-Morvan prête le serment civique qu'il refuse de renouveler le 31 janvier suivant. III, 121, 122.

1790 août 1er. La municipalité de Roz-sur-Couasnon fait un règlement de police pour établir le bon ordre et la décence pendant l'exercice du culte. VI, 12.

1790 septembre 12. Lire les décrets à la fin de la messe, plutôt qu'au prône, n'est pas un acte contraire au décret du 2 juin. III, 13.

1790 octobre 5. L'encens continue à être offert aux prêtres. On renonce à s'en formaliser. II, 39, 40; I, 119.

— 17. On reçoit à Dol la loi du 12 juillet, dite constitution civile du clergé. II, 40.

1790 novembre 14. Aux communes assemblées en l'église des Carmes à Dol, M. l'abbé Sougé donne sa démission d'officier municipal. II, 41.

1790 novembre 26. Les prières nominales peuvent être données, comme par le passé, mais les fondateurs ne peuvent plus être gratifiés du titre de seigneur. I, 264; II, 52.

1790 décembre 4. Messe du Saint-Esprit, à l'occasion de l'installation des juges du tribunal du district, célébrée par M. Sougé. II, 49.

— 12. Le recteur de Chauvigné prêche la soumission aux lois, pendant que d'autres ecclésiastiques, « avares ou ignorants, » prêchent la révolte. I, 101.

— 24. Bancs dans les églises. Bancs des fondateurs, réclamations. II, 52; I, 98, 100, 135; V, 144.

— 26. Le roi a sanctionné le décret du 27 novembre, rendant obligatoire pour tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics le serment de soumission à la constitution civile du clergé. II, 52.

— 31. Plainte de la municipalité de Baguer-Pican contre l'incivisme du vicaire Capran. Réponse de celui-ci. III, 197 à 203.
Différentes lettres de ce prêtre. VI, 178, 180.

1791 janvier 3 et 13 mai. Seuls sont à la charge de la nation les vicaires qui, avant la nouvelle loi, étaient à la charge du gros décimateur. IV, 119.

— 6. Le savant et patriote curé de Chauvigné prête le serment prescrit par le dé-

1791 janvier cret du 27 novembre; son vicaire ne le prête que le 27 février. I, 104-106.

— 9. Le recteur de Vieux-Vy remet à la municipalité le mémoire de régie de ses revenus, I,300.

— 18. A Québriac, un chapelain dit la messe dans la chapelle d'un village, ce qui produit des troubles. Pierres lancées dans les fenêtres du curé conformiste. V, 19, 20.

— 18, 25 et 27 juin 1791. Prêtres gardes nationaux. I, 13; II, 191; IV, 43-44.

— 23. Prestations de serment des curé et vicaires de Saints. VI, 82 à 84.

— 23. Publication à Dol du décret du 27 novembre. II, 55.

— 24. La municipalité de Mont-Dol, appuyée par le district, réclame 700 livres de pension pour un prêtre, vieux, infirme et patriote. III, 51.

— 26. Un insermenté de Saint-Ouen, dans une lettre de réclamations au sujet d'une fondation dont il était titulaire, « se déchaîne contre les opérations de l'Assemblée Nationale et les corps administratifs. L'oubli a paru au Directoire la seule vengeance qu'on doive tirer de l'auteur d'un pareil libelle. » I, 51-52.

— 27. Le maire de Romazy signale la circulation dans sa commune d'une protestation de l'Evêque de Rennes. Manifestations des évêques de Rennes, Dol et Saint-Malo contre les lois nouvelles. VI, 176, 219 à 221.

— 28. L'Assemblée Nationale n'a pas plus le droit de supprimer, même d'arrondir une paroisse, qu'elle n'a celui d'exiger un serment, prétendent les réfractaires au serment. I, 219; VI, 243 à 245.

La municipalité de Dol demande au Parlement 250 hommes de troupes, par crainte de troubles à l'occasion du serment civique que sont appelés à prêter le 30 courant les ecclésiastiques et fonctionnaires publics. Un vicaire et les quatre prêtres du collège sont

1791 janvier les seuls ecclésiastiques de cette ville ayant annoncé qu'ils prêteront serment. II, 56.

— 29. A Saint Broladre on craint aussi des troubles pour le lendemain, à l'occasion de la prestation de serment. VI, 50 à 53.

— 30. Le curé de Vildé-Bidon ne le prête qu'avec restrictions, III, 175.

La municipalité de Bonnemain dénonce au district la lecture faite par leur curé de la lettre incendiaire de l'évêque de Dol. V, 195, 196.

Les prêtres de Saint-Marcan le prêtent avec restrictions. VI, 72.

Pourquoi le curé de Saint-Broladre ne peut le prêter, il lit la lettre pastorale de l'évêque de Dol. VI, 51, 55.

Prestation de serment des curés de Mont-Dol, Chauvigné et Saints, et des vicaires Hamon, de Dol, et Egault, de Saints. Injures au curé de Mont-Dol. III, 53 et 56.

Le recteur d'Epiniac ne fait le serment qu'avec restrictions, ainsi que son vicaire, ce qui n'empêche pas le premier, comme officier municipal, de faire enlever les armoiries de l'église. III, 80, 81.

— 31. Lettres des membres du directoire du district, surpris et désolés du très petit nombre de prêtres en fonctions, qui ont accepté de prêter serment; la raison de ces abstentions. VI, 221 à 224.

Une douzaine de plus l'auraient prêté, si l'on avait admis la moindre restriction; huit demandèrent un délai. VI, 226 à 229.

1791 février 2. Les habitants de Saint-Marcan réclament du district le maintien de leurs prêtres et que l'on conserve à ceux-ci leur traitement. VI, 72.

— 4. Article du *Journal de Rennes* contre les autorités du district qui s'entendraient avec l'évêque. II, 61.

Cependant le directoire de Dol dénonce la lettre pastorale du 25 janvier, lue le

1791 février 30 dans les églises. Le directoire du département la dénonce à son tour à l'accusateur public qui ne bouge pas, et ce commencement de procédure se trouve annulé par l'amnistie du 4 septembre. II, 62 à 70.

Prestation de serment du recteur de Gahard. Le vicaire ne se résigne à le prêter que le 23 novembre. I, 331, 336.

— 4 et 12. Les prêtres de Bâzouges demandent un délai de deux mois pour prêter serment, la municipailté réclame leur maintien. I, 121, 122.

— 5. Ceux de Saint-Ouen refusent de lire les décrets et de prêter serment et prêchent hautement contre la Constitution. I, 52.

— 6. A Feins, ils attendront les décisions de l'Eglise. I, 351.

A Cuguen, ils le prêtent avec restrictions. V, 53.

Le prêtre Caron, instituteur à Antrain, prête serment. II, 95.

A Laboussac, le vicaire Sorre lit au prône le décret du 27 novembre et la lettre pastorale de l'évêque. Les prêtres de cette commune déclarent qu'ils ne prêteront le serment que lorsque les deux puissances spirituelle et temporelle se seront mises d'accord. IV, 120.

Les deux prêtres de Noyal font le serment avec restriction. I, 264.

— 11. On ne doit faire de payements sur 1791 qu'aux fonctionnaires publics ayant prêté serment, sauf pour ceux en exercice. II, 70.

— 13. Nouveaux serments avec restrictions, VI, 14. V. 144.

— 21. Règlement de compte du produit de la cure d'Antrain. I, 14.

— 25. Lettre anonyme, adressée au département contre des curés insermentés. V, 145.

1791 mars 7. Election de l'évêque Le Coz; les curés sont invités par le département à chanter un *Te Deum*, en actions de grâce. I. 122.

1791	mars	13. Il est chanté solennellement à Saints. VI, 84.
	—	22. Plaintes amères de Morel, vicaire à La Fresnaye, de ce qu'il lui est dû 15 mois de traitement; il menace de quitter une paroisse aussi insalubre. Réponse du district. Nouvelle lettre de moquerie du prêtre Morel. VI, 154 à 157.
	—	26. Pétition d'une commune pour qu'on lui laisse ses prêtres, bien qu'insermentés. V, 153.
	—	29. Les insermentés ne doivent pas prêcher des retraites. IV, 36, 37.
	—	30. Bagarre dans l'église de Lafresnaye suscitée par des femmes et occasionnée par la présence d'un prédicateur assermenté. VI, 150 à 153.
1791	avril	1. D'après le district, les curés ne sont pas absolument tenus à lire en chaire les décrets de l'Assemblée; des officiers municipaux peuvent le faire à leur place. VI, 56.
	—	2. Le maire de Saint-Ouen dit que les prêtres de sa paroisse sont plus dévoués au marquis de la Rouerie qu'à leurs ouailles, qu'ils laissent sans messe et sans catéchisme. I, 291 à 294.
	—	13. Mercredi. Service solennel à la mémoire de Mirabeau. II, 92, 95.
	—	14. Nouvelles plaintes contre les prêtres de Saint-Ouen. I, 53.
	—	17. *Te Deum* à Chauvigné, en honneur de l'élection Le Coz. I, 107.
	—	26. Chapelain attire les fidèles à ses offices; excitations des insermentés des paroisses voisines; lettres anonymes injurieuses de prêtres orthodoxes à leurs confrères conformistes. Plaintes de la municipalité au district. VI, 85 à 89.
1791	mai	5 et 18 août et 5 septembre. Vente des biens du prieuré de Combourg. V, 142.
	—	9 et 13. Le curé de Bonnemain prête serment avec restrictions, V, 197, puis le 27 août 1792 il le prête intégralement et le 7 septembre il se sauve. V, 201 à 207.

1791 mai 13. Décret de l'Assemblée Nationale, affirmant le droit aux insermentés de dire la messe dans les églises et oratoires publics. II, 98.

— 20. Conformistes refusant des places de curé par crainte d'être accusés d'avoir spéculé en prêtant le serment. II, 99.

— 25. Le curé de Rimou a prêté serment le 22, il se rétractera dimanche prochain sur les remontrances et menaces du curé de Saint-Remy. I, 220.

— 26. A Saint-Broladre, à la procession des Rogations, un curé insermenté et un intrus se donnent une accolade fraternelle. VI, 73.

— 29 à 31. Cérémonie relig euse solennelle à Dol, à l'occasion des élections de curés; dix-huit sont élus. II, 100, 101; VI, 230.

1791 juin 3. Lettre du département à l'A. N., son embarras au sujet des troubles occasionnés par la présence simultanée des deux clergés dans une même paroisse. VI, 231 à 235.

Lettre ironique du curé de Saint-Ouen au sujet du moine élu à sa place. II, 294.

5. Troubles suscités par des femmes à Bâzouges, à l'occasion du changement de prêtres; l'église est désertée, la population est sans-dessus-dessous. Deux commissaires de la municipalité vont signifier aux insermentés un arrêté de déguerpissement jusqu'à ce que le calme soit revenu. Ils refusent d'y déférer et demandent qu'on leur désigne un autel dans l'église pour eux seuls. Le juge de paix et l'épouse d'un directeur du district soutiennent les mécontents. Deux commissaires sont envoyés de Dol pour rétablir le calme. Le 16, l'ordre est enfin rétabli, les insermentés s'étant décidés à quitter la paroisse. I, 223 à 235.

— 16. Pressés par les circonstances, les autorités départementales prennent ce jour un arrêté ordonnant aux curés remplacés de s'écarter de trois lieues

1791	juin	des paroisses qu'ils desservaient ou de se retirer au lieu de leur naissance. VI, 235.
	—	20. Fuite du roi, son retour à Paris le 25. II, 103.
	—	25. Prêtres réfractaires répandent l'alarme et prêchent l'indocilité à la loi dans la commune de Vildé-la-Marine. Le district prend des mesures à ce sujet. Le 10 août l'église est fermée et cette paroisse est desservie par le curé de Hirel. VI, 144, 145. Un jeune prêtre, nouvellement ordonné à Jersey, revient dans sa paroisse natale et y officie malgré la défense de la municipalité. I, 82.
	—	26. La gaieté des insermentés à la nouvelle de la fuite du roi les ayant rendus suspects, on les désarme dans la commune de La Boussac. IV, 122. Le directoire de Dol décide qu'il sera chanté un *Te Deum* dans toutes les églises du district, en action de grâce du retour du roi et de la famille royale. II, 103.
	—	28. Dénonciation anonyme contre un prédicateur de Pontorson, suivie d'une plainte du curé de Saint-Georges-de-Grehaigne, contre deux ex-Capucins de Pleine-Fougères. Mesures prises contre ces deux prêtres. IV. 38 à 42. Un prêtre de Laboussac cherche une formule de serment qui puisse être admise par le district. IV, 123. L'A. N. décrète que les accusateurs publics seront destitués qui ne poursuivront pas tout prêtre qui, depuis son remplacement, continuerait ses mêmes fonctions publiques. II, 104.
1791	juillet	10. Arrêté du maire de Laboussac, pour renvoyer dans son lieu de naissance le prêtre Marie, qui tient des propos antipatriotiques. IV, 124.
	—	11. Quelques électeurs et habitants des paroisses de Cuguen, Noyal, Saint-Remy et Marcillé réclament au district

1791	juillet	des prêtres conformistes en remplacement des leurs, qui cherchent à soulever les personnes trop crédules. I, 233. Mauvais vicaire conformiste, plainte de son curé. II, 307.
	—	12. Le Coz vient à Dol en tournée pastorale. II, 105.
	—	14. Ce jour la fête est célébrée avec l'assistance du clergé. VI, 17.
	—	17. Plainte du maire de Chauvigné contre les insermentés de son voisinage. I, 108.
	—	22. Les Capucins de Pleine-Fougères n'ayant pas déguerpi, le district les menace d'employer la force. IV, 44, 45. A Québriac, le curé a prêté serment et le vicaire l'a refusé; ces deux prêtres vivent en mauvaise intelligence. Le vicaire est appuyé par un chanoine de Rennes, M. de Lacroix, qui réside à Québriac. Troubles. V, 21 à 24.
1791	août	1. Arrêté du département obligeant les vicaires généraux des anciens diocèses dont les chefs-lieux sont situés dans le département de se retirer hors des limites du département. II, 110.
	—	5. Six prêtres insermentés exercent le culte dans la paroisse d'Epiniac; le district rappelle à la municipalité l'arrêté du département du 16 juin et le décret du 20. III, 81, 82.
	—	8. Ordre du district à la municipalité de Sougéal de faire partir leurs prêtres, conformément à l'arrêté du 16 juin. IV, 75. Le clergé de Noyal prêche contre la Constitution et les autorités; il est soutenu par le maire. I, 265, 266.
	—	12. Avec la complicité du maire, le clergé de Pleine-Fougères agite la population de cette commune en annonçant que l'ancien ordre de chose allait sous peu être rétabli. IV, 47.
	—	26. Arrêté du département complétant celui du 16 juin. Il n'est daté que du 14 décembre, le directoire ayant été blâmé

de ces mesures par une lettre du ministre du 17 septembre. Réponse du directoire; intervention de Le Coz. VI, 236 à 239.

1791 septembre La conférence de Pilnitz donne bonne espérance aux réfractaires. L'ex-recteur de Bâzouges revient dans sa paroisse et avec le juge de paix intrigue contre l'intrus. On exécute à son égard l'arrêté du 16 juin. I, 136 à 141.

— 14. Décret d'amnistie à l'occasion de la proclamation de la Constitution. II, 113.

1791 octobre 1er. **Assemblée Législative.**

Le curé assermenté de Dol chargé de desservir l'église de l'Abbaye est gravement insulté par plusieurs personnes de cette ancienne paroisse. II, 115.

— 7. La municipalité de Saints défend au chapelain Nicole d'exercer son culte en sa chapelle de Langevinière. VI, 92, 93.

Lettres malhonnêtes d'Egault, insermenté de Pleine-Fougères; observations et lettres du district à ce sujet. IV, 48 à 50.

— 9. Fête de la proclamation de la Constitution à Dol, II, 117.

Les trois prêtres obitiers de Dol déclarent au Général assemblé, qu'ils n'assisteront plus au service de la paroisse, parce qu'ils ont une opinion différente de celle du curé, qui est conformiste. II, 118.

— 13. La majorité de ce Général s'étant comportés en fanatiques furieux contre le curé, la municipalité demande que ledit Général soit dissout et que ses fonctions soient soumises au corps municipal, assisté de deux trésoriers et du curé. II, 118, 119.

— 14. Le clergé de Combourg refuse de recevoir Le Coz. V, 155.

— 23. Une Sœur du Tiers-Ordre trouble la commune de Saints; propos contre les

prêtres jureurs; la municipalité intervient. VI, 93, 94.

1791 octobre 26. Depuis que, le 23, curé et vicaire de Dol ont rétracté leurs serments, on ne trouve plus de prêtres pour procéder aux baptêmes, mariages et sépultures des habitants de l'Abbaye dans l'église et cimetière de Dol. Troubles à ce sujet, on craint une Saint-Barthélemy pour le 1er novembre. II, 121.

1791 novembre 5. Un libelle sous forme de catéchisme est répandu dans la paroisse de Saints et jusque dans le presbytère, par un insermenté de Pleine-Fougères. VI, 94 à 96.

— 6. Le clergé de Saint-Ouen recueille des signatures contre l'élection de la Municipalité. Lettre du procureur de la commune. II, 296.

— 9. Nouvelles et violentes réclamations de la municipalité de Vieux-Vy, qui réclame des conformistes. I, 301 à 310.

— 11. Le Directoire de Dol observe que les 53 paroisses du district n'ont fourni que 22 prêtres assermentés, dont 3 viennent de se rétracter; que dans celles pourvues de prêtres soumis à la loi il n'est arrivé aucun trouble; que, dans d'autres, où les curés ont été remplacés, la présence des anciens a fait un mal incalculable; leur éloignement a eu quelqu'effet, mais ils reviennent et partout on est moins tranquille qu'avant leur retour. II, 123.

— 13. Elections municipales de Saint-Ouen troublées par les agissements du clergé. I, 56.

1791 décembre 14. Arrêté du département obligeant les curés et vicaires remplacés, faute de serment, à s'éloigner à trois lieues des limites des paroisses qu'ils desservaient, bien qu'ils y soient nés. III, 72.

— 18 et 25 mars 1792. La municipalité et conseil général de la commune de Roz-sur-Couesnon, par un arrêté, approuve et appuie l'arrêté exceptionnellement pris par le Général de

cette commune contre la vente des biens de la fabrique et pour parvenir à l'encaissement d'arrérages dus à ladite fabrique. VI, 17 à 20.

1791 décembre 30. Des volontaires armés troublent le culte public à Dol, par les indécences et menaces qu'ils font dans l'église. II, 127.

1792 janvier 1er. A Dol, un prêtre qui dit la messe est insulté par des volontaires, qui accomplissent différents actes de violences dans l'église. II, 128.

— 10. Lettre du ministre Duport, affirmant la liberté qu'a tout prêtre d'accepter ou de refuser d'être au service de l'Etat. I, 142, 147.

— 22. Un particulier monte dans la chaire de Gahard pour protester contre les impositions actuelles, plus lourdes que celles de l'ancien régime. I, 337, 339.

— 23. Les cloches des églises supprimées de N.-D. et des Carmes de Dol, et de l'Abbaye de la Vieuville, descendues sur la voie publique, depuis le 29 décembre, sont réclamées par les amis des insermentés, qui voudraient rouvrir l'église N.-D. et fermer la cathédrale. II, 133.

— 30. En vertu de la loi du 10 février 1791, les obits et fondations, dépendant des biens-fonds vendus nationalement, sont versés à la fabrique sous forme d'intérêts à 4 °/o du montant de la vente desdits biens, ces intérêts destinés à payer les prêtres qui les desservent. VI, 112.

179. février 17 au 8 mars. Révolte des prêtres de Sougeal contre les lois; surexcitation des esprits, coups de feu sur les autorités et le curé conformiste. Ce n'est que le 19 mai que celui-ci est débarrassé de ses confrères insermentés. IV, 76 à 84.

Lettre ironique du curé de Saint-Ouen au directoire de Dol. II, 297.

1792 mars 9. Inscription sur un registre des déclarations de changements de résidences

faites par les ecclésiastiques. VI, 240.

1792 mars 11. La municipalité et conseil général de Rimou défendent à leurs prêtres, qui sont réfractaires, d'exercer des fonctions curiales envers les habitants de Bâzouges, lesquels fuient leur curé constitutionnel; et le 18 ils les dénoncent parce qu'ils refusent leurs soins à leurs paroissiens et perçoivent un casuel que l'Assemblée Nationale a supprimé. I, 221, 222.

— 15. Le curé de Vildébidon quitte sa paroisse; il est recherché par la gendarmerie. En mai l'église est fermée et la paroisse réunie à celle de Roz-Landrieux. III, 176.

— 25 au 13 avril. Le conseil général de Roz-sur-Couesnon décide qu'une pétition sera faite pour demander le maintien de leurs prêtres, bien qu'ils soient insermentés. Conséquences de cette résolution. VI, 19 à 24.

— 26. Pétition des autorités et habitants de Baguer-Morvan au département pour que leur recteur insermenté ne soit pas remplacé de son vivant et que son traitement continue à lui être payé. III, 123 à 125.

1792 avril 1 au 3. Elections de curés à Dol. Faute de sujets, le directoire du district décide le 11 de diminuer le nombre des paroisses. VI, 242 à 244.

— 6. Le conseil général de Marcillé dénonce les prêtres de la paroisse qui menacent de damnation ceux qui vont à la messe des prêtres jureurs. I, 248.

— 14. Arrêté du département ordonnant à tous les prêtres indistinctement, sauf ceux qui ont prêté serment, qui sont étrangers au département d'en sortir sous le délai de huit jours, et à ceux qui en sont originaires ou habitant depuis au moins une année, d'avoir sous huitaine également à prêter le serment d'allégeance à son district ou de se rendre à Rennes, sous trois jours;

sont exceptés les septuagénaires et les infirmes. I, 58 à 62; VI, 245 à 254.

1792 avril 13, 14 et 15. Réception et installation solennelle à Chauvigné du curé élu à la place de M. Galon, décédé. I, 109 à 111.

— 15. Réception et installation enthousiastes à Laboussac du curé Delépine, qui a accepté sa nomination à cette paroisse sur les instances de la population après l'avoir d'abord refusée. IV, 127, 128.

— 15 à 22. Installations des curés élus, à Dol, à Baguer-Morvan, Vieuxvy, Pleine-Fougères et Roz-sur-Couesnon. II, 141; III, 126; I, 301; IV, 51; VI, 25.

— 20. Le directoire de Dol enjoint aux prêtres Sorre et Symon, de Laboussac, et Morel, de la Fresnaye, d'avoir à quitter leurs logements de Dol, qui ne sont pas à la distance fixée par les arrêtés des 16 juin et 14 décembre. IV, 129; VI, 158.

Plaintes d'un conformiste contre sa municipalité, dont certains membres sont parents de l'ex-curé. III, 239.

— 21. Le district fait une nomination provisoire de curé à Hirel, nomination ratifiée par Le Coz; la municipalité, sous un prétexte futile de formalité, refuse de reconnaître la légalité de cette nomination. VI, 120 à 121.

— 22. Les prêtres de Rimou prêtent serment. 222, 223.

— 23. Liste des prêtres du district qui ont prêté le serment d'allégeance, et liste de ceux qui l'ayant refusé se sont rendus à Rennes. VI, 245 à 253.

— 25. Tentatives des prêtres de Combourg pour trouver une formule de soumission aux lois qui leur permette de rester en place, ou de quitter leur ville, sans être mal notés. V, 162, 164.

1792 avril 27. Bien qu'insermenté, le curé de Lanrigan lit régulièrement au prône tous les papiers reçus du district. V, 13.

Serment avec restriction de Dudouit, de Lourmais. V, 99.

1792 avril 29. Curieuse insistance du curé de Québriac pour refuser l'inscription des naissances d'enfants qu'on ne le charge par de baptiser. VI, 26 à 28.
Installation du curé intrus à Combourg. V, 166, 167.

1792 mai 2 et 3. Deux chapelains prêtent le serment d'allégeance. I, 148; III, 222.

— 5. Réunion de prêtres réfractaires chez le curé de Marcillé, dispersés par les officiers municipaux et la garde nationale. I, 250.

— 6. A Dol, les autorités de toute catégorie et militaires de toutes armes assistent à la procession des reliques. II, 142.

— 10. Depuis le départ des prêtres réfractaires pour Rennes, les paroisses jouissent de la tranquillité, sauf Saint-Ouen où quatorze prêtres réfractaires demeurent. I, 63.
On prend des mesures pour les arrêter et les conduire à Rennes. I, 64.

— 12. L'un d'eux prête le serment d'allégeance. I, 65.
L'église de Trans, sans livres pour l'exercice du culte et sans ressources pour en acheter, en obtient du district. IV, 23.

— 13 et 14, 15 et 17, 20. En réponse à la demande formulée dans l'arrêté du département du 14 avril, les municipalités de Hirel, Pleine-Fougères, Saints et Combourg donnent la liste des prêtres insermentés ayant résidé dans ces paroisses, en 1791 et 1792. VI, 25, 103, 110, 122, 129; IV, 51; V, 169.
Celles de Cuguen, La Chapelle-aux-Filtzméens et Epiniac donnent la liste de leurs prêtres insermentés encore en fonctions. Saint-Broladre donne la liste des siens qui sont partis, mais se plaint qu'à Saint-Marcan, paroisse toute voisine, si le curé est un bon diable, son vicaire est un mauvais sujet qu'il faut éloigner. V, 56, 115; III, 84; VI, 57.

— 16. Le département presse le district de faire exécuter à la lettre son arrêté du 14 avril VI, 254.

1792 mai 17. Un prêtre d'Antrain, Feillet, prête le serment d'allégeance, ainsi que le sieur Coupé, de Tremblay. I, 17, 83.
On arrête les malles du vicaire réfractaire de Chauvigné, parti sans rendre de compte. I, 112.

— 19. La commune de Saint-Léger demande un prêtre conformiste pour remplacer son curé réfractaire; des lettres de menaces empêchent les assermentés d'accepter cette cure; le réfractaire abandonne sa paroisse le 9 août, et elle reste vacante jusqu'au 17 novembre. V. 83, 84.

— 24, 27. Prêtres constitutionnels grossièrement injuriés. III, 128 à 131, 223.

— 27. A Saint-Remy, chaque dimanche, une foule considérable d'aristocrates viennent en troupes des paroisses voisines, armés de bâtons et de pistolets, menaçant de mort les habitants, afin de leur imposer la conservation de leurs deux prêtres insermentés. La municipalité réclame avec instance leur remplacement; ce n'est que le 5 juillet que l'on parvient à leur procurer le conformiste Jean Roullier, assez triste personnage. I, 234, 235, 238, 239.

— 30. Installation d'un curé intrus à Noyal. I, 267.

1792 juin 5. Vases sacrés volés dans l'église de Baguer-Pican. III, 222.

— 8. A Baguer-Morvan, le maire insulte le curé conformiste dans l'église même et, avec ses conseillers et le bedeau, emploie tous les moyens pour l'empêcher d'exercer le culte. Le curé est obligé de requérir des gendarmes pour pouvoir procéder à une inhumation. III, 132 à 137.
Procession de la Fête-Dieu à Dol, à laquelle sont invitées toutes les autorités civiles et militaires.

— 15. Procession générale au sujet de la guerre demandée par Le Coz. II, 149.

— 16. Depuis que l'insermenté Gillot a été expulsé de Dol, huit cents fidèles assis-

tent à chacune des messes des prêtres conformistes. III, 40.
Carfantain possède encore un curé réfractaire; les fidèles qui fréquentent cette église s'injurient avec ceux fréquentant celle de Dol; il est indispensable de fermer l'église de Carfantain. III, 40, 41.

1792 juin 17. L'intrus ayant été installé à Saint-Ouen, le recteur Jouanne part le 18, muni d'un passeport pour se rendre à Rennes. Arrêté à moitié route, il est conduit à destination par la garde nationale de Sens assistée d'un huissier. Protestation du recteur. I, 65, 66.

— 18. Compte de l'année 1790 du recteur de Vieuxvy. I, 313.

— 20. Inventaire du mobilier de l'église du Vivier. VI, 135.
Le directoire de Dol est obligé de nommer lui-même un curé pour desservir la paroisse d'Epiniac. Il est installé le 8 juillet. III, 81 à 86.

— 21. Le capucin Poupart, de Laboussac, et deux autres prêtres ayant demandé leur déportation et pris un passeport à Rennes à cet effet, sont conduits de Dol à Saint-Malo par un capitaine et un lieutenant de gendarmerie. III, 131.

— 22. Garde dans les églises pour prévenir les vols de vases sacrés. VI, 26

1792 juillet 8. Diatribe du conseil général de la commune de Vieuxvy contre leurs anciens prêtres « dont les services n'ont mérité que leur déportation. » I, 315.

— 9. Perquisitions pour arrêter un réfractaire et le conduire à Rennes. VI, 26.

— 13. L'intrus de Feins se plaint des injures que lui a adressées le nouveau maire; il n'avait eu jusqu'alors qu'à se louer de l'ancien et de ses paroissiens. I, 351 à 353.

— 14. Messe et discours du curé de Dol à l'occasion de la fête de ce jour. II, 151.

— 15. La municipalité de Laboussac prend des mesures pour empêcher de vendre à boire pendant les offices. IV, 132.

1792	juillet	15 et 16. Elections de curés à Dol. VI, 255.
	—	18. Le juge de paix et la municipalité de Bâzouges auteurs des troubles qui continuent à agiter cette commune. I, 150.
	—	20. Insermentés de Vieuxviel ne quitteront leur paroisse que quand ils auront été remplacés. IV, 98.
	—	21. Les paroisses de Saint-Léonard, du Vivier, de Vildé-la-Marine, Saint-Marcan et Carfantain sont supprimées et ordre est donné aux curés de ces paroisses encore en fonctions de se rendre à Rennes en conformité de l'arrêté du 15 avril. Habitants s'opposent à la fermeture de leur église et enlèvent les vases sacrés. III, 42, 73, 75.
	—	22. Lettre d'un ex-bénédictin; son arrestation le 23 pour le conduire à Rennes; est renvoyé à son domicile à Pleine-Fougères vu son état d'infirmité et qu'aucune plainte n'est portée contre lui; prête le serment d'allégeance le 28 décembre. IV, 53, 54, 61. Les pluies compromettent les récoltes, le vœu public, d'accord avec la municipalité, réclame du clergé de Dol des processions ainsi qu'il est d'usage en pareilles circonstances. II, 151.
	—	27. Comme ses prédécesseurs, la nouvelle municipalité de Roz-sur-Couesnon prend un arrêté pour maintenir l'ordre dans la commune, surtout pendant les offices. VI, 27. Lettre antipatriotique d'un prêtre de Laboussac annonçant la prochaine invasion de la France. IV, 136 à 139.
	—	29. Discours patriotique de l'intrus de Laboussac en annonçant que la patrie est en danger. IV, 132 à 136.
1792	août	2. Trois prêtres du district de Dol sous le coup d'un mandat d'amener pour participation au complot rouerien sont à Rennes clandestinement. IV, 23.
	—	3. Un assermenté « sans ambition » refuse la cure du Vivier-sur-Mer. II, 291.

1792 août 5. Marcillé possède enfin un curé conformiste. Il est condamné aux galères. I, 251, 255.

— 6. La commune de Tremeheuc préfère se passer de prêtre plutôt que d'en avoir qui soit réfractaire et pernicieux. V, 67.

— 6 et 7. Arrestation de deux insermentés pour les conduire à Rennes. V, 68, 69.

— 11. Fermeture de l'église du Vivier; cette paroisse est réunie à celle de Hirel. VI, 136.

— 12. Le maire de Hirel se plaint de ce que plusieurs municipaux affectent de ne pas paraître au bureau depuis l'arrivée du nouveau curé. VI, 124, 125.

Le recteur et vicaire de Roz-sur-Couesnon remettent leurs comptes à la municipalité et quittent la commune. VI, 27.

Installation de l'intrus à Bonnemain. V, 198.

— 13. Les amis et parents des insermentés annoncent une prochaine contre-révolution. VI, 126.

— 14. Loi du 14 août : Tout salarié de l'Etat sera censé avoir renoncé à son traitement ou pension s'il refuse de jurer le serment de liberté et d'égalité. II, 157.

— 18. Population, surexcitée contre les adversaires de la Révolution, ne parle que de tuer et de massacrer. VI, 179.

— 12 au 20. Arrêté des autorités départementales admettant la déportation pour tous les prêtres insermentés et ceux qui n'ont pas prêté le serment d'allégeance et ordonnant leur internement provisoire au Mont Saint-Michel. VI, 255 à 259.

Tableau des ecclésiastiques tombant sous le coup de ces différents arrêtés réunis à Rennes et enfermés à Saint-Melaine le 14. VI, 259.

Quelques-uns de ces internés, craignant pour leur vie, dès juin et juillet, avaient demandé des passeports pour l'étranger. VI, 253.

— 23. Prêtre caché écrit lettre confidentielle

annonçant son retour à Dol dans 4 ou 6 semaines. III, 74.

1792 août 26. Décret ordonnant aux réfractaires aux lois des 26 décembre 1790 et 27 avril 1791 sur le serment de quitter le royaume sous quinzaine; sont excepté les infirmes et sexagénaires qui seront consignés au chef-lieu du département, dans une maison commune. Les insoumis à ce décret seront déportés à la Guyane. I, 152.

1792 septembre 2. Installation d'un intrus à Romazy. I, 294.

— 6. Au lieu d'enfermer les réfractaires au Mont Saint-Michel, le département ordonne leur transfert à Saint-Malo pour de là les déporter à la Guyane. VI, 261.

— 8. Leur départ pour Saint-Malo. VI, 261.

— 10. Les habitants de Lourmais réclament un prêtre constitutionnel, le leur, malgré leurs instances, n'ayant pas voulu prêter serment. V. 102, 103.

Loi obligeant les communes à verser au district les objets d'or et d'argent de leur église. I, 254.

— 12. Le sous-diacre Jus, maire de Pleine-Fougères, demande un passeport pour se déporter à Jersey. IV, 58.

— 13. Par un arrêté, le département autorise les prêtres qu'il a fait conduire à Saint-Malo à se déporter volontairement à Jersey et à leurs frais. VI, 262.

— 14 et 17. Tous s'embarquent pour Jersey; liste de ces prêtres. VI, 262, 263.

— 15. D'après une lettre du ministre Roland du 15 courant et la réponse du département, il ressort que parmi ces prêtres conduits à Saint-Malo certains ne tombaient pas sous le coup de la loi du 26 août. VI, 263 à 265.

Liste des prêtres restés enfermés à Saint-Melaine. VI, 265.

— 18. Le département explique aux districts que le serment de liberté et d'égalité n'est exigible qu'aux fonctionnaires pour être payés. VI, 265.

1792 septembre 21. **Convention nationale.**

1792 octobre 6. Une partie des membres de la municipalité de Bonnemain s'oppose à l'envoi de l'argenterie de l'église. V, 207.

— 11. Liste de cinq prêtres résidant à Dol, un seul n'a prêté aucune espèce de serment. II, 161.

— 13. L'ancien évêque de Dol et son frère sont à Saint-Malo en partance pour la déportation. II, 162.

— 24 et 7 décembre. Lettres de Jersey; prêtres déportés demandent à prêter serment pour rentrer en France. VI, 267.

— 25 à août 1793. Curés refusant d'inscrire à l'état civil des enfants qu'ils n'ont pas baptisés. III, 185, 186; I, 164, 165.
Service solennel célébré à Bâzouges pour les citoyens morts depuis le commencement de la guerre. I, 154.

— 30. Inventaire à Lanrigan du mobilier de l'église. V, 13.

1792 novembre 4. Moyen employé à Chauvigné pour conserver à l'église sa croix d'argent, ce qui n'a pas empêché le district de la réclamer le 6 mars suivant. I, 113, 115.
Vieuxvy se soumet à la loi du 10 septembre. I, 316.

— 6. La municipalité de Bâzouges voudrait bien l'éluder. I, 154, 155.

— 16 au 19. Dernières élections de curés à Dol. II, 163; VI, 267.

— 23. En conformité du décret du 14 août publié à Saint-Ouen le 16 octobre, les deux prêtres de Saint-Ouen prêtent le serment de liberté et d'égalité. I, 70.

1792 décembre 2. Installation d'un curé constitutionnel à Tremeheuc. V, 71.

— 15. Instructions au curé de Feins pour faire arrêter l'ex-vicaire insermenté qui rôde dans la commune. I, 354.

— 26. Arrêté du directoire de Rennes contre tous les prêtres tombant sous le coup de la loi du 26 août et sont restés dans le département. I, 155, 160.

— 30. Installation d'un curé constitutionnel à Lourmais. V, 104.

L'an premier de la République, plantation d'un arbre de la Liberté à Dol avec le concours du clergé. II, 164.

1792 décembre 31. Le lendemain, les portes de la cathédrale étaient défoncées et les cordes des cloches coupées. II, 165.

1793 janvier 4 au 21 février. Municipalités ayant envoyé au district la liste des insermentés de leur commune, conformément à l'arrêté du département du 26 décembre 1792. Combourg, Vildé-la-Marine, Hirel, La Fresnaye, Trans, Mont-Dol, Saint-Ouen, Baguer-Morvan, Saint-Léonard, Laboussac, Cuguen, Bonnemain, Lafontenelle, Bâzouges, Sougeal, Baguer-Pican, Feins, Lislemer, Saint-Léger, Gahard, Sens, Vildebidon, Le Vivier, Carfantain. V, 172; VI, 145, 129, 158; IV, 24; III, 57; I, 71; III, 141, 76; IV, 140; V, 58, 208; I, 44, 161; IV, 86; III, 227; I, 353; VI, 170; V, 88; I, 341, 279; III, 178; VI, 140; III, 42.

— 5. La municipalité du Vivier au nom de la population tout entière, réclame un prêtre; le 6, les habitants de Hirel joignent leurs instances à celles des habitants du Vivier; le 19 on leur en accorde un; le 20, ils félicitent l'évêque du bon sujet qu'il leur a envoyé. VI, 127, 128, 136, 139.

— 17. Les troubles sont entretenus à Bâzouges depuis le remplacement des prêtres, par les propos de malveillants annonçant des désastres militaires et le prochain rétablissement des prêtres insermentés. I, 160.

— 27. Faute de pouvoir trouver un autre sujet, la municipalité de Vieuxvy charge le curé de tenir les registres de l'état civil. I, 317.

1793 février 1er. Un prêtre de Normandie sujet à la déportation prête à Antrain le serment de liberté et d'égalité. I, 19.

— 12. Démission du curé de Baguer-Morvan. III, 142.

1793 mars 6. Le district réclame avec force menaces l'argenterie des églises à douze communes, VI, 28.

— 10 au 24. La municipalité de Roz-sur-Couesnon essaie de différents moyens pour ne pas livrer les objets d'or et d'argent servant au culte. VI, 28 à 30.

— 14. Levée de trois cent mille hommes, discours du curé de Laboussac, très nombreux enrôlements. IV, 141.

— 15. Argenterie d'églises envoyée à Dol. III, 143, 144.

— 18. Décret qui punit de mort tout prêtre, dans le cas de la déportation, trouvé sur le territoire de la République. II, 169.

— 20. Insolences d'un curé envers le district qui refuse d'exonérer du service militaire deux jeunes gens de sa commune. VI, 129.

1793 avril 2. Jean Guelé, chapelain, fait le serment de liberté et d'égalité. IV, 142.

— 18. Mariage de l'abbé Caron. I, 20.

— 21 et 23. Décret ordonnant l'arrestation et le transport à la Guyane de tous les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment de liberté et d'égalité avant le 23 mars, excepté aux élus par le peuple ou conservés en place au moyen du serment exigé par la loi. II, 169.

— 28. Le curé de Marcillé se fait nommer officier public pour conserver la tenue des registres de l'état civil. I, 254.

1793 mai 8. Assermenté menacé sur la route par des passants. I, 280.

— 18. Le district nomme provisoirement à la cure de Roz-Landrieux le vicaire Pierre Mauger, III, 185.

1793 juin 7. Municipalité de Vildé est empêchée, par les menaces de deux citoyens, de porter au district l'argenterie de l'église. Sommation lui est faite de s'exécuter le 14 janvier 1794. III, 179.

— 26. Plaintes du district contre Saint-Broladre, Pleine-Fougères et Saint-Marcan, qui n'envoient pas leur argenterie d'église. VI, 59.

1793	juin	30.	Roz-sur-Couesnon consent enfin à livrer son argenterie, mais à la condition de toucher les 4,000 livres que le Général a placées sur le clergé de France. VI, 31.
1793	juillet	19.	Décret contre les évêques qui porteraient obstacle au mariage des prêtres. II, 171.
	—	28.	Vicaire de Dol jette le trouble dans l'Assemblée primaire du canton. II, 171.
1793	août	3.	Le district remet six chandeliers et un Christ au vicaire de Bâzouges pour décorer son église. I, 166.
1793	septembre	15.	Baptême clandestin à Baguer-Morvan; trois jours de prison. III, 145, 146.
	—	17.	Mariage du curé de Gahard, qui ne renonce au culte que le 17 mars 1794. I, 342, 343.
			Décret contre les communes qui molesteraient les prêtres mariés. II, 173.
1793	octobre	3.	La municipalité de Roz-sur-Couesnon livre l'argenterie de son église. VI, 32, 33.
	—	9.	Arrêté du département ordonnant le transfert au Mont Saint-Michel des prêtres restés enfermés à la Trinité, VI, 268.
	—	10.	Etablissement du gouvernement révolutionnaire. II, 173.
		18.	L'ex-jacobin Delaunaye, résidant à Dol, est conduit à Rennes. II, 174.
	—	15 au 20.	Les 180 détenus d'abord à Saint-Melaine, actuellement à la Trinité, à Rennes, sont conduits au Mont Saint-Michel. II, 174; VI, 268, 269.
1793	novembre	13.	Décret du 23ième jour de l'an deux, autorisant les autorités constituées à recevoir la renonciation des curés à leur état ecclésiastique. I, 21.
	—	18 à 19.	L'abbé Morel, trouvé mort sur la route près Baguer-Pican, après le passage des Vendéens. VI, 160 à 167.
			Les Vendéens pillent les églises. VI, 297, 304.
	—	22.	Décret qui accorde un secours aux curés défroqués. I, 21.

1793 décembre 8. Décret protecteur de la liberté des cultes. II, 177.
— 19. Arrestation du curé de Saint-Broladre. VI, 42.
— 29. Vote dans l'église de Dol en faveur de la continuation de l'exercice public du culte et projet de formation d'une cultuelle. Le tout est interdit par Lecarpentier. II, 177.
Lecarpentier fait enfoncer le coffre-fort de l'église Saint-Léonard et s'empare de son contenu. III, 76.

1794 janvier 9. Fêtes de la Raison à Dol. VI, 186.
— 11. Arrêté du district au sujet des prêtres des cantons de Trans et de Roz-sur-Couesnon, « qui célèbrent les fêtes de la Raison par des messes et des fêtes religieuses. » IV, 25.
— 13. Ordres sont donnés d'enlever les croix des églises de Dol. II, 180.
— 19. Autel de la Patrie et fêtes décadaires dans l'église de Bâzouges. I, 167.
— 27. Arrêté du district du 8 pluviôse, enjoignant de descendre les cloches des clochers de toutes les communes et de les conduire à Dol. V, 174. II, 180 à 183.
— 29. Lecarpentier interdit l'exercice du culte catholique. VI, 269; III, 88, 89.
1794 février 8. A Chauvigné, deux cloches sur trois sont livrées au district. I, 114.
— 13. Mariage du curé de Vieuxvy. I, 297.
— 16. Penault, curé de Dol, renonce à ses fonctions sacerdotales. II, 184.
— 28. La municipalité de Gahard envoie à Dol son argenterie d'église. I, 343.
1794 mars 1er. Le curé de Laboussac renonce au sacerdoce et le 11 s'engage dans le 6e bataillon de la Manche. IV, 142.
— 2. Descente de cloches. VI, 33.
Les citoyens de Dingé, comme ceux de Dol, ne voudraient pas que leur curé abandonne ses fonctions. V, 43, 44.
— 5. Instructions du directoire de Dol pour faire disparaître des lieux publics tous les emblêmes religieux. II, 186.

1794 mars 14. Mariage du curé de Baguer-Pican. III, 229.

— 16. La municipalité de Vieuxvy, « pour éviter des discussions religieuses qu'il intéresse d'abandonner au silence, » nomme un officier public pour tenir les registres de l'état civil, en place du curé. I, 321.

— 21. 23. Mariages des vicaire et curé de Dol. II, 187.

— 24. Arrestation du vicaire de Saint-Broladre. VI, 62 à 67.

Arrestation, la nuit, à Carfantain, de Saint-Pèez, curé déporté rentré. Le district demande que le jugement et l'exécution de ce « monstre » aient lieu à Dol, conformément à la loi. III, 187.

1794 avril 3. L'intrus de Saint-Remy est conduit au Mont Saint-Michel. I, 240.

— 6. Egalement celui de Lanrigan. Ils sont relâchés le 12 mai. V, 14.

— 7. L'intrus de Marcillé est condamné aux galères. I, 255.

— 11. Mariage du curé de Feins. II, 14.

— 14. Le curé de Combourg au Mont Saint-Michel. V, 176.

— 15. Mariage à Rennes du prêtre d'Antrain Jarry. I, 26.

Liste des prêtres qui renoncèrent à leurs fonctions. VI, 270.

— 17. Aucun district des trois départements sous son autorité n'avait obéi à l'arrêté du 3 mars de Lecarpentier concernant les conformistes encore en fonctions; nouvel arrêté à leur égard. I, 23 à 25.

— 26. Seuls les renégats continueront à toucher partie du traitement qu'ils avaient comme prêtres de paroisse. II, 187.

1794 mai 2. A Bâzouges, les cloches et divers objets servant au culte sont conduits à Dol; mobilier de l'église vendu aux enchères; l'argent des pauvres est versé au bureau de l'enregistrement. I, 169.

— 10. Nouvelle réclamation du directoire de Dol pour qu'on lui envoie les objets en or et en argent des églises. I, 84.

1794	mai	13. Lecarpentier autorise à donner main levée de la saisie qu'il avait fait mettre sur les meubles et effets des curés de Mont-Dol, Pleine-Fougères, Roz-sur-Couesnon, Combourg, Lanrigan et La Fresnaye. II, 188.
		Ordre d'arrêter l'assermenté Legrand qui n'a pas renoncé à son culte. V, 59.
		Et aussi Le Gallais, de Bâzouges qui, ce jour même, renonce à ses fonctions sacerdotales. I, 170.
	—	24. On exerce encore le culte clandestinement dans l'église de Baguer-Morvan. III, 147.
	—	28. Inscription sur l'église de Vieuxvy et autres : « Le peuple français reconnait l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme » en vertu de l'arrêté du comité de salut public du 23 floréal an II. I, 321; II, 192.
1794	juin	2. Mariage du curé de la Fresnaye. VI, 148.
	—	7. Le district menace de prison les membres de la municipalité de Pleine-Fougères s'ils n'envoient pas à Dol leur seconde cloche et les effets mobiliers de leur église. Quatre jours après, ils sont arrêtés, puis relâchés immédiatement. IV, 62, 63.
	—	9. Fête de l'Etre Suprême à Dol. VI, 189.
	—	13. Lecarpentier, après avoir reçu de nombreuses plaintes, fait remettre en liberté les assermentés qu'il avait fait enfermer au Mont Saint-Michel. II, 130.
1794	juillet	4, 27. Refus des populations d'enlever les croix au bord des chemins. I, 171.
	—	18. Refus de la municipalité de Combourg de poursuivre ceux qui travaillent les jours de décadi. V, 177.
	—	25. Vente publique à Dol des étoffes et linge des églises. VI, 191.
	—	27. **Neuf Thermidor.**
	—	30. Assermenté de Sens accusé de conspiration. I, 281.
1794	août	Parents d'assermentés égorgés par les Chouans. II, 256.
	—	18. Inventaire des meubles et étoffes de la

ci-devant sacristie du Temple de Roz-sur-Couesnon. VI, 35.

1794 septembre 18. Loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat. Des pensions seront données aussi bien aux ci-devants ministres qui ont continué leurs fonctions qu'à ceux qui les ont abdiquées. II, 194.

— 20. Tableau de ces pensionnés du district de Dol. VI, 274 à 276.

— 23. Le district fait vendre le mobilier de l'église de Pleine-Fougères. IV, 63.

1794 octobre 13. A Bâzouges on fête les dimanches et non les décadis. I, 172.

1794 décembre 2. Décret de la Convention nationale; amnistie générale.

— 22. Galons et broderies d'or et d'argent des effets des églises sont envoyés à la Monnaie, à Paris. VI, 192.

— 27. Divorce du curé de Feins. II, 196.

1795 janvier 1er et 13. Proclamation de Guezno, Germeur et Brue, invitant les prêtres cachés et ceux qui les cachent à les engager à sortir de leurs retraites. Arrêté concernant le libre exercice du culte et annulant les arrêtés pris contre les prêtres qui n'avaient pas abdiqué leurs fonctions. I, 174.

1795 février 11. Penault, curé de Dol, divorce. II, 196.

— 21. Décret de la Convention du 3 ventôse assurant la liberté des cultes. I, 175.

1795 mars 9. Proclamation Brue, confirmant l'amnistie et pardon sans réserve aux prêtres insermentés et à leurs partisans. III, 59.

1795 avril 3. Le prêtre caché François Blanchard se réclame de la proclamation Brue. Perplexités du procureur syndic. III, 59. VI, 279.

— 12. Les représentants du peuple, en mission à Rennes, pour faciliter l'exercice du culte, autorisent par leur proclamation du 23 germinal an III les administrateurs des districts à accorder provisoirement un édifice national aux citoyens qui en feront la demande individuellement, pour servir à un culte quelconque. I, 28; III, 240.

1795 avril 20. Traité de la Mabilais. I, 177.

— 22. Les prêtres assermentés d'Antrain louent l'église. I, 28; III, 240.

— 27. Insermentés disposés à se soumettre aux lois; le plus grand nombre s'y refusent. Scission parmi les insermentés. VI, 277 à 279.

— 28. Bazouges, Bonnemain, Tremblay sont dans un état alarmant depuis l'amnistie accordée aux prêtres et aux chouans, les municipalités, exposées à être égorgées, n'ont plus de moyens pour faire exécuter la loi. I, 178, 179.

1795 mai 3. Troubles occasionnés par le retour des prêtres et la liberté du culte. V, 211. VI, 280.

— 8. Eglise de Combourg, rouverte pour les insermentés. V. 178 à 181.

— 10. Location de l'église de Roz-Landrieux pour les insermentés. III, 188.

— 13. Insermentés disent leurs messes avec escortes d'hommes à cocarde blanche. I, 226.

— 16. Deux habitants de La Fresnaye louent l'église pour y exercer leur culte. VI, 159.

— 19. Arrestation de l'insermenté Faligant, il est relâché le 22. II, 198.

— 22. Habitants de Dol réclament une église, on la leur refuse; difficultés diverses, menaces des chouans. II, 199-204.
Deux citoyens de Noyal louent l'église; état des lieux de l'édifice. VI, 194 à 197.

— 23. Deux habitants de Hirel louent l'église. VI, 131.
Pierre Pinoul loue l'église de Laboussac. IV, 143.
L'assermenté de Pleine-Fougères loue l'église. IV, 64.

— 25. L'assermenté Pierre Gibouin dit la messe dans l'église de Saint-Léger, « néanmoins la majorité de la commune est devenue aristocrate, les patriotes sont honnis et la municipalité mettra sa démission, parce que leurs

vies ne sont plus en sûreté. Le lendemain trois particuliers louent l'église. V, 89, 90.

1795 mai 26. Location de l'église de Baguer-Morvan. III, 149.

Félix Prevel, insermenté, reparaît à Feins et y fait acte de soumission pour y exercer son culte. II, 310.

— 30. Décret de la Convention du 11 prairial an III, laquelle « voulant de plus en plus faciliter le libre exercice des cultes, » remet les églises non aliénées à la disposition des citoyens pour y exercer leur culte, sous réserve que les prêtres qui feront usage de ces édifices se feront délivrer acte devant la municipalité du lieu de leur soumission aux lois de la République. I, 85.

Location de l'église de Trans. IV, 26.

Liste des églises rouvertes au culte. VI, 281.

1795 juin 5. Les autorités de Bâzouges sont obligées d'abandonner leur ville aux chouans et aux insermentés. Ils n'y rentrent que le 27 juillet. I, 179, 180.

— 7. François Blanchard signe un acte de soumission pour pouvoir exercer son culte dans l'église de Baguer-Morvan. III, 150.

— 14. Le curé Gibouin, de Saint-Léger, est assassiné par les chouans. V, 91.

— 19. Arrestation de Regnault, prêtre, trouvé sans papiers; relâché le 1er juillet, II, 199.

— 20. Affichage dans le département d'une déclaration en date du 4, publiée à Saint-Brieuc, III, 155.

Pétition de 150 habitants de Dol au représentant du peuple et administrateurs du département contre le district qui leur refuse une église; on leur remet la cathédrale. III, 241, II, 260.

— 29. Mort du curé de Mont-Dol, martyrisé par les chouans. III, 63.

Avertissement de M. de Girac à son

clergé contre le décret du 11 prairial « La religion et la justice leur interdit la démarche de soumission, incompatible avez la fidélité qui est due au souverain légitime. » I, 86.

1795 juillet 1er. Le district rappelle aux municipalités de Pleine-Fougères, Cendres et Combourg, qu'elles doivent, en conformité de la loi du 15 prairial, interdire de dire la messe dans des édifices autres que les églises servant au culte le premier de l'an deux et leur demande la liste des prêtres qui ont fait la déclaration de soumission. IV, 84.

Les insermentés de Rennes disent la messe tranquillement dans les églises sans avoir fait aucun acte de soumission, dit le prêtre Porcher, de Cendres, à plus forte raison doit-on le laisser tranquille lui qui n'exerce pas son culte dans une église. IV, 11 à 13.

Les insermentés, rentrés très nombreux à Rennes, exerçaient, en effet, leur culte en toute liberté; lors de la publication de la loi du 11 prairial, ils cessent brusquement et refusent de souscrire l'acte de soumission pur et simple. Des troubles graves sont imminents. III, 154.

— 2. Pour les éviter, le représentant Grenot souffre qu'ils ajoutent des restrictions à leur acte de soumission. III, 151, 153.

— 5. Le procureur syndic de Dol qui ignore l'arrêté de Grenot du 2 courant, dénonce l'union des nobles et des prêtres avec les chouans et proteste contre les restrictions ajoutées à l'acte de soumission. II, 202-204.

— 8. Acte de soumission, avec restrictions, de Porcher, IV, 16.

— 11. « .... peu importe les restrictions, répond le procureur général syndic, au porcureur syndic de Dol, vous ne devez exiger que leur obéissance civile aux lois.... » II, 204.

— 12. Défense faite par le district de sonner

les cloches pour l'exercice d'un culte. II, 205.

1795 juillet 13. Les catholiques de Dol refusent l'usage de la cathédrale et disent la messe chez des particuliers; d'où rassemblement sur la voie publique et poursuites judiciaires. II, 206, 212.

— 15. Acte de mariage clandestin. III, 158.

— 16. Déclaration de soumission sans restrictions par Beaudour de Vieuxviel, il le renouvelle avec restrictions le 15 août. IV, 100.

19. Déclaration de soumission de Butel, à Marcillé. I, 257.

1795 août 6. Toussaint Régnault avait fait une soumission pure et simple le 1er juillet, il la renouvelle en y ajoutant des restrictions. V, 30, 31.

— 21. Le conformiste de Saints, Mr Daron, rétablit le culte public dans son église. VI, 104.

1795 septembre 1er. Aucune loi n'a ordonné le dépôt des lettres de prêtrise, on peut donc les remettre à leurs propriétaires. I, 28.

— 6. Décret du 20 fructidor, publié à Dol le 27, ordonnant le bannissement à perpétuité de tous les prêtres déportés rentrés; dans le délai de quinze jours à partir de la promulgation dudit décret, et sous trois jours après sa publication, tous prêtres exerçant le culte dans une maison ou église sans avoir fait l'acte de soumission, ou l'ayant fait avec restrictions, devront être arrêtés et envoyés au département. I, 180.

— 11. Ordre du district d'arrêter tous les prêtres tombant sous le coup de ce décret, et avis en est donné au département. II, 219, 220.

— 13. Porcher est arrêté; il proteste et est relâché le 19. IV, 13 à 15.
Beaudour est arrêté. IV, 101.

— 16. Huit prêtres du district également arrêtés et conduits à Rennes en appellent au département. Celui-ci demande des

explications au directoire qui répond le 17. Six sont remis en liberté le 21. II, 221 à 223; 299 à 302.
Voir pour les deux autres le tableau concernant Huhai et Lambert, p. 391.

1795 septembre 29. Lois du 7 vend. an quatre qui oblige tout prêtre qui veut exercer son culte à faire la déclaration qu'il reconnaît comme souverain l'universalité des citoyens français et promet obéissance aux lois de la République. I, 181.

1795 octobre 1er. Le conformiste Legallay loue l'église de Bâzouges qu'il abandonne aux insermentés et va dire la messe à Saint-Remy, d'ici que les troubles aient cessé, dit-il. I, 186, 187.

— 12. J. Dufour, à Vieuxviel, fait la déclaration exigée par la loi du 7 vend., qu'il renouvelle à Pontorson le 8 nov. IV, 102.

— 14. La Fresnaye et les communes voisines sont un volcan depuis la rentrée des insermentés. VI, 162.

— 24. Loi du 3 brum. an quatre ordonnant l'exécution dans les 24 heures des lois de 1792 et 1793 contre les prêtres.

— 26. **Directoire.**

1795 novembre 2. Curé de Sougeal assassiné par les chouans. IV, 88, 89.

— 4. Arrivée à Bâzouges du bulletin de la Convention apportant la loi du 3 brumaire. On décide de ne pas le publier pour surprendre les prêtres. Mais prévenus et cachés, on ne peut en saisir aucun.
Cinq jours plus tard, le bulletin des lois ayant été reçu, on perquisitionne à nouveau, mais toujours sans résultat. I, 187 à 190.

— 6. L'assermenté marié de Lafresnaye Lochet, meurt martyrisé par les chouans. VI, 148, 160.

— 21. Deux assermentés de Pleine-Fougères fuyant les chouans se sont réfugiés à Pontorson. IV, 66.

1795 décembre 14. Lettre du 23 frimaire du ministre de l'intérieur concernant l'application de

la loi du 3 brumaire. I, 187; VI, 282.

1795 décembre 24. Le département demande au district quels sont les résultats produits par l'application de cette loi; il répond : résultats nuls, exécution trop tardive, ils sont tous cachés. II, 304 à 306.

1796 janvier 6. Les chouans s'emparent de Combourg. V, 183.

1796 février 14. Lettre du ministre de la police rappelant la loi des 29, 30 vendém. an deux, concernant les prêtres rentrés. VI, 282.

— 21. Macé, curé de Rimou, meurt martyrisé par les chouans. I, 226 à 228.

— 29. Les cloches peuvent sonner trois fois par jour et les décadis. II, 226.

1796 mars 2. Impossible aux autorités du canton de Dol de faire exécuter la loi du 3 brum.; tous les réfractaires sont si bien cachés qu'on ne peut en arrêter aucun. II, 227.

— 5. Le prêtre Ricault, dit Cœur de Lion, à la tête des chouans. IV, 90.

— 28. Lettre du département du 8 germinal aux autorités cantonales demandant des renseignements sur les prêtres qui tombent sous le coup de la loi du 3 brum. VI, 283.

1796 avril 11. Loi du 22 germinal interdisant l'usage des cloches pour appeler les fidèles à l'église. I, 281.

Réponse du ci-devant district au département. « Les insermentés cachés font tout le mal possible dans nos cantons. Seul, Ridé, prêtre soumis, exerce publiquement le culte à Cherrueix, grâce à la protection de la troupe; c'est le seul. » VI, 283.

— 13. Perquisitions infructueuses dans le canton de Combourg pour découvrir deux prêtres. V, 183, 184.

15 à 21. Perquisitions également infructueuses dans le canton de Bâzouges. Liste des prêtres déportés rentrés de ce canton ou restés en France, ce qu'ils sont devenus. Pas de culte public. I, 188 à 192.

1796 avril 23. Liste de ceux du canton d'Antrain et impossibilité de les découvrir. Un seul dit la messe publiquement. I, 30.

— 24. Liste de ceux du canton de Trans et impossibilité de les découvrir; le culte n'est pas exercé. IV, 27.

1796 juin. 6. Galle, prêtre réfractaire de Tremblay, arrêté; son interrogatoire, rétractation de sa rétractation. I, 92 à 95.

— 7. Un pêcheur de Roz-sur-Couesnon arrêté et détenu pendant un mois pour avoir été à la tête de ceux qui assistaient aux exercices du culte en l'église. VI, 37, 38.

1796 août 25. Le prêtre Porcher fait des démarches infructueuses pour obtenir l'autorisation d'exercer son culte dans le canton de Roz-sur-Couesnon. IV, 16, 17.

1796 septembre. 5. Loi du 19 fructidor rendant la possession de leurs biens aux ecclésiastiques qui ont été reclus en vertu de la loi du 3 brum. I, 193.

— 8. Circulaire du ministre Cochon ordonnant de ne pas inquiéter les prêtres tranquilles pour des serments et déclarations inutiles. I, 193.

— 19. Réponse du commissaire près le département au ministre. VI, 285.

— 25. Pétition de nombreux habitants de Saint-Ouen pour savoir s'il leur serait permis d'exercer publiquement leur culte. Dans les communes voisines depuis la pacification, les insermentés ont reparu et officient; qu'il leur soit donc permis à eux aussi de rappeler leurs prêtres « qui ont toujours été amis de la paix et les ennemis des égorgeurs. » I, 73.

Lettre des douze évêques de Londres et de Puysaye pour empêcher les prêtres de France de signer aucun acte de soumission. III, 242, 243.

1796 novembre 11. On distribue un libellé ayant pour titre: « Intentions du roi Louis XVIII sur la question de savoir si les ecclésiastiques en France peuvent déclarer qu'ils

se soumettent aux lois de la République. » I, 282.

1796 décembre 17. Un millier de paroissiens de Bâzouges réclament contre leur municipalité qui empêche l'exercice public du culte, tandis que depuis plus de trois mois il s'exerce dans une multitude de communes des environs. I, 194.

— 27. Le commissaire cantonal demande à ce sujet des instructions au commissaire près le département qui répond : « Nous attendons des instructions; en attendant qu'elles arrivent, soyez tolérant. » I, 196, 197.

1797 janvier 1er. Trois insermentés de Bâzouges ont fait leur déclaration de soumission conformément à la loi du 7 vendém. an quatre I, 198 à 201.

— 11. Julien Butel, sur une simple déclaration de sa part, est autorisé à exercer le culte dans son ancienne paroisse de Marcillé. I, 257 à 259.

1797 février 8. Plainte des habitants de Vieuxviel contre les tracasseries des autorités du canton à l'égard du prêtre Beaudour, leur ancien vicaire; ordre du département de laisser ces prêtres tranquilles. IV, 103 à 108.

1797 avril 8. Acte de décès du curé Ricault. IV, 91.

— 18. Elections de germinal favorables aux antirévolutionnaires. VI, 289.

1797 mai 18. La loi du 9 vendémiaire n'est mise en vigueur nulle part; les prêtres anciennement cachés ou rentrés protégés par les habitants des villes et des campagnes reparaissent partout; faut-il les laisser faire ! demande le commissaire près l'assemblée cantonale de Dol à celui du département. III, 245.

— 31. Celui du canton d'Antrain demande s'il faut poursuivre les curés déportés rentrés qui exercent leur culte sans qu'aucune loi les ait autorisés à rentrer? Serait-ce juste, dès lors, que le gouvernement tolère l'exercice du culte de ceux qui sont restés en France

soit en se cachant, soit en chouannant? Faut-il autoriser le son des cloches ainsi que le demandent les habitants d'Antrain qui suivent les offices de prêtres assermentés? I, 32.

1797 mai Le département attend des instructions du ministre de la police pour répondre. I, 33.

1797 juin 2. Arrêté illégal des autorités du canton de Combourg, « mais pas plus que ceux des cantons ci-dessus accordant à un insermenté l'autorisation d'exercer son culte sans se soumettre aux obligations de la loi du 7 vendém. », écrit le président de l'administration communale au commissaire du département. Observation exacte, répond celui-ci, mais patientez et tolérez. V, 186.

— 5. L'administration du canton de Dol signale au département l'accaparement des églises par les réfractaires non soumis à la loi du 7 vendém. et demande ce qu'il faut faire. II, 227.

— 6. Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département réclame au ministre des lois ou des ordres pour réprimer les écarts de langage des prêtres rebelles qui sèment la terreur. VI, 289.

1797 août 11. Par arrêté du département, attendu que l'insermenté Bigot s'est soustrait à la déportation, etc., ledit Bigot doit être maintenu en la possession définitive des biens lui appartenant. V, 28.

— 24. Loi du 7 fructidor. — Toutes les lois hostiles aux prêtres réfractaires sont abolies ainsi que les serments ou déclarations, et les lois qui les assimilent aux émigrés. I, 202.

— 28. Arrestation de G.-J. Veron, ancien recteur de Carfantain, émigré rentré, muni d'un faux passe-port. III. 43.

— 31. Julien Guelé, rentré en France le 27 juillet, déclare à Laboussac qu'il est venu habiter cette commune le 2 courant pour y exercer son culte. IV, 143.

1797 septembre 5. Loi du 19 fructidor qui révoque celle du 7 et oblige les anciens insermentés à se soumettre à la loi du 7 vendémiaire et, de plus, à prêter le serment de haine à la royauté, d'attachement à la République et à la Constitution. I, 203.

— 24. Lettre-circulaire du département du 3 vendémiaire, demandant à chaque canton la liste des réfractaires cachés. II, 230.

1797 octobre 1er Le prêtre Baudour se réfugie à Dol chez son neveu le patriote Gautier. IV, 109.

— 8. Réponse des autorités cantonales de Dol, II, 230.

— 12. Celles de Dingé répondent que tout est tranquille, qu'il n'y a point de prêtres et qu'on n'y exerce aucun culte. V, 44.

— 23. Le commissaire du canton d'Antrain n'est pas suffisamment éclairé; il demande des instructions précises, on lui répond : « Vous devez tout faire pour arrêter « les hommes de cette caste, qu'aucune loi n'autorise d'habiter le sol français. » Liste de ceux présumés cachés dans le canton. I, 33, 34.

— 25 et 28. Instances inutiles du ministre de la police Sotin, pour faire arrêter et conduire à Rochefort les prêtres visés par la loi du 19 fructidor. VI, 290.

— 31. A Bâzouges, on prend toutes les mesures pour les arrêter, liste de ces prêtres dans le canton. I, 203 à 205.

1797 novembre 6. Recherches infructueuses dans le canton de Sens en exécution de la loi du 19 fructidor. I, 356.

— 10. Mêmes résultats négatifs dans celui de Combourg. V, 187.

— 18. On prépare un grand coup pour les saisir dans le canton de Dol. II, 233.

— 29. Lettre du ministre de la police au département pour provoquer l'arrestation d'un prêtre rentré et d'un autre qui se dispose à rentrer en France. En

Espagne, la majeure partie des évêques, tant Espagnols que Français, estiment qu'on peut se soumetre purement et simplement aux lois de la Convention, malgré que Rome condamne toutes sortes de soumissions. IV, 144, 145.

1797 décembre 22. Rétractation d'un serment de haine à la royauté. V, 212.

1798 janvier 7 et 12 février. Ordres rigoureux du ministre de la police pour interdire l'usage des cloches. I, 283, 284.

— 19. Circulaire du département contre les sonneries de cloches. II, 234.

— 25. Tableau indicatif des prêtres visés par la loi du 19 fructidor, ayant reparu avant le 18 et disparus depuis le 19. VI, 291 à 295.

1798 mars 4. Le département suspend de leurs fonctions deux membres de la municipalité de Roz-Landrieux, connus devoués aux prêtres réfractaires. III, 191.

1798 avril 5. On continue les patrouilles à Bâzouges pour empêcher les insermentés d'exercer leur culte. I, 205.

1798 juin 11. L'assermenté Legallays fait le serment de haine à la royauté. I, 207.

1798 septembre 21. Perquisition et arrestation de deux prêtres insoumis. Ils sont enfermés le 2 janvier suivant à l'île de Ré, avec trois autres du district de Dol. I, 357, 358. VI, 295, 296.

1798 octobre 10 et 24 novembre. Le commissaire du canton de Sens reconnaît avec peine que les fêtes décadaires sont entièrement négligées, bien que dans ce canton on ne soit pas fanatique, mais on tient encore au sentiment religieux et il est impossible d'empêcher de fêter les dimanches par des danses, des courses de barres et autres jeux. I, 286, 287.

1798 décembre 19. Il interdit la messe de Noël dans son canton. I, 285.

— 25. Deux cents habitants de Bâzouges envahirent le clocher pour sonner les cloches, même événement le lendemain,

			malgré l'administration municipale. Le 7 janvier tout était apaisé et les cloches ne sonneront plus. II, 308, 309.
1799	janvier	2.	Perquisitions infructueuses pour arrêter les insoumis Goret et Guelé. V, 61.
	—	27.	Remontrances du département pour empêcher les sonneries de cloches. Efforts infructueux dans le canton de Sens pour y parvenir. I, 289, 291.
1799	février	18.	Arrestation de onze personnes à Baguer-Morvan, pour avoir assisté à la messe chez un particulier, au nombre de plus de trente à quarante personnes. III, 166.
1799	mars	19.	L'administration municipale du canton de Dol se plaint au département du prêtre Jacob, de Pleine-Fougères, que l'évêque Le Coz maintient en fonction bien qu'agent municipal. IV, 67.
1799	juillet	10.	Ordre du général Delebelle de respecter les prêtres munis d'une carte de sûreté. II, 255.
1799	octobre	21	et 19 novembre. L'église de Bâzouges sert au culte et de poste de jour à la garde nationale. Plainte à ce sujet. I, 207, 208.
1799	novembre	9.	**Le Consulat.**
	—	10.	Prêtres insoumis cachés à Roz-sur-Couesnon et Saint-Marcan, fréquentent les chouans rentrés. VI, 67, 68.
	—	29.	Arrêtés des consuls annulant l'art. 24 de la loi du 19 fructidor an V, concernant certaines catégories de prêtres. II, 257, 258.
1799	décembre	19.	Le Coz intervient, sur la réclamation du curé assermenté de Romazy, pour que l'église ne serve plus de caserne. La réclamation est mal vue de la municipalité qui traite le réclamant de prétendu « curé. » I, 295.
	—	28.	Arrêté des consuls du 7 nivôse an VIII, laissant les églises aux citoyens et n'exigeant des prêtres que la déclaration : « Je promets fidélité à la Constitution. » I, 209.

1800	janvier		Seules communes où exercent encore des prêtres schismatiques. VI, 296.
	—	22.	Les églises rendues au culte serviront également aux cérémonies décadaires, I, 210.
	—	30.	Effets différents produits par le coup d'Etat du 18 brumaire; dans les communes patriotes on paraît satisfait des mesures qui ont suivi cet acte; les prêtres soumis continuent d'exercer librement leur culte; dans les autres, après avoir annoncé que le 18 brumaire devait être l'étranglement de la République et avoir exercé leur culte librement, les insoumis ne l'exercent plus que la nuit. VI, 68. Ils entretiennent le trouble et empêchent les citoyens élus chefs de la garde nationale d'accepter à cause du serment. VI, 69.
1800	février	21.	Les agents des communes du canton de Trans tolèrent le son des cloches; ils sont rappelés à l'ordre par le département. IV, 68.
1800	mars	24.	Carte de sûreté du général Brune à Julien Gué, résidant à la Chapelle-aux-Filzméen, depuis le 30 juillet 1795. V, 121.
1800	mai	13.	Sept prêtres insermentés dans le canton de Dol avec différentes cartes de sûreté. II, 262, 263.
1800	avril	3.	Certificats de résidence délivrés à des prêtres de Bâzouges, après enquête par témoins. I, 210, 211.
	—	4.	Le général Brune délivre aux insermentés des permis d'exercer leur culte. I, 213.
1800	juillet	14.	La fête du 14 juillet et de la Concorde est célébrée dans l'église à Saint-Remy et à Marcillé. I, 242, 243, 259.
1800	novembre	27.	Trois insermentés exercent leur culte à Dol sans avoir fait la promesse exigée par la loi; le maire leur demande de s'y conformer; ils refusent. Le maire signale le fait au département, mais désire qu'on les laisse tranquilles. II, 264 à 266.

1801	avril	29.	Déclaration de fidélité de l'assermenté Philippe Jouan, à Marcillé. Il demande à exercer ses fonctions curiales conformément à la loi du 7 vendémiaire an IV. I, 260.
1801	mai	4.	L'insermenté Touraine dit la messe à Baguer-Morvan, ce n'est que le 6 août qu'il promet fidélité. III. 166.
1801	juillet	4.	Deux insermentés de Laboussac disent la messe dans des granges; ce n'est qu'en août qu'eux aussi font la promesse de fidélité, conforme aux indications contenues dans la circulaire préfectorale du 4 messidor an IX. IV, 146, 147.
1801	août	19.	Cinq insoumis résident dans la commune de Dol. II, 267.
1801	décembre		Prêtres morts ou vivants, présents ou absents, déclarés rayés de la liste des émigrés. II, 268, 269, 276, 277.
1802	février	14.	La municipalité de Roz-sur-Couesnon demande la restitution des ornements et livres de son église. VI, 38.
	—	18.	Le maire de Dol demande au sous-préfet s'il peut, sans enfreindre la loi, faire sonner la cloche trois fois par jour, sans caractère de culte ni d'*Angelus*. II, 269.
1802	mai	9.	Dimanche, 19 floréal an X, publication solennelle à Dol de la loi du 18 germinal et de la proclamation des consuls du 27. II, 270.
1802	juillet	27 et 30 et 28 août.	Requêtes et suppliques de trois communes pour qu'on leur conserve leurs prêtres, anciens conformistes. I, 213, 214, 229. V. 74.
1802	décembre	2.	Son des cloches autorisé provisoirement pour les offices. II, 272, 274.
	—	25.	Prêtres insoumis continuent à dire la messe hors des églises. III, 65, note.
1803	février		A Vieuxvy la municipalité a l'espoir que la lutte scandaleuse des opinions religieuses va disparaître. I, 326.
1803	août	10.	Serment concordataire par l'ex-assermenté de Saint-Rémy. I, 243.

1803	août 12.	Installations de curés concordataires, ex-réfractaires. I, 40. II, 278.
	— 15.	Recommandations du sous-préfet au maire de Dol pour l'installation du desservant de Carfantain. III, 44.
1803	mai-octobre	Desservant manque de ressources. I, 327, 328.
1804	février 18.	Pour aider à la subsistance des prêtres à Baguer-Morvan, une subvention annuelle de 800 livres sera prélevée au marc le franc, sur les habitants imposés à la cote mobilière et personnelle. III, 167.

ÉVÊQUE, ÉVÊCHÉ, CATHÉDRALE ET CHAPITRE DE DOL

1789 décembre 22. La communauté de Dol nomme deux commissaires pour aller à Paris réclamer contre la suppression de l'évêché. II, 26.

1790 mars 21. Cérémonie à la cathédrale de la prestation du serment civique de toutes les autorités doloises. L'évêque se dérobe en réservant ce qui concerne la religion. II, 31 et 32.

1790 avril 9. Se faisant l'interprète des vœux de la population, la municipalité réclame pour le clergé paroissial l'entrée du chœur de la cathédrale les premiers dimanches de chaque mois, jours où il s'y rend en procession. II, 34 et 35.

1790 juillet 6 et le 23 août. M. de Hercé et son frère, vicaire général, payent leur contribution patriotique. II, 39.

1790 novembre 13. Les chanoines réclament un acompte sur leur traitement; le directoire du district est d'avis qu'ils soient déboutés de leur demande attendu qu'au mépris de la loi ils continuent, ainsi que l'évêque, à officier et s'assembler capitulairement. II, 41.

— 15. L'évêque quitte son palais épiscopal et se retire au séminaire chez les Eudistes de l'Abbaye. II, 42.

— 19. Exécution de la loi ordonnant la suppression du chapitre. II, 43.

— 25. Trois prêtres attachés à la cathédrale sont autorisés par la municipalité à continuer à dire leurs messes dans cet édifice. II, 44.

— 26. L'évêque remet au district la clef de ses archives. II, 46.

— 26 et 30. Apurement amiable des comptes de l'évêché, lesquels sont sonsidérés par le district conformes à l'art. 27 du décret des 6 et 11 août 1790, et autorise en conséquence l'évêque à toucher de ses fermiers et débiteurs les arré-

			rages échus au 1er janvier 1790. II, 45, 47.
1790	décembre	12.	M. des Vauxponts, chanoine, est élu à l'évêché de la Mayenne; il refuse; M. de Hercé le fait revenir sur sa décision. Néanmoins, il écrit le 26 au pape pour lui demander la conduite qu'il doit tenir. II, 50, 51.
	—	18.	Le district revient sur son appréciation des comptes fournis par M. de Hercé : « Nous voyons avec peine, dit-il, Monsieur, que votre assertion sur les réparations du bié Guioul ne s'accorde pas tout à fait avec celle de plusieurs. » II, 51.
	—	25.	Le directoire du district adresse au département un mandat de 10,000 livres pour M. de Hercé. II, 55.
1791	février	4.	Il le dénonce au département pour une lettre pastorale publiée le 25 janvier contre le serment schismatique. Le directoire du département le défère à l'accusateur public qui ne poursuit pas; l'amnistie du 14 novembre annule l'instruction de cette affaire. II, 62, 70.
	—	19.	L'évêque de Dol continue à donner ses instructions pour le carême malgré la suppression de son évêché. II, 73, 74.
	—	20.	M. de Hercé obtient 161, puis 149 suffrages pour l'évêché de la Manche contre 186, puis 282 à M. Bécherel, curé de Saint-Loup. II, 75.
	—	21.	Peu de prêtres voisins de Dol prêtent le serment, disent les administrateurs du district, parce qu'ils craignent ou espèrent que leur ancien évêque soit rétabli. II, 76.
	—	22.	M. des Vauxponts donne sa démission d'évêque de la Mayenne et reçoit le 25 la réponse du pape datée du 4 qui l'engageait à persister dans son intention de refuser. II, 77.
1791	mars	22.	La cathédrale devient église paroissiale. II, 81, 82.

1791	avril	1er.	Départ de l'évêque pour Mayenne, sa ville natale. II, 89.
	—	5.	La municipalité règle la disposition des places des fidèles dans la cathédrale. II, 91, 94.
1791	juin	9.	M. Deh ercé (*sic*) écrit au district pour de l'argent dont il a grand besoin. II, 102.
1791	août	9.	Directoire du district et municipalité d'accord pour démolir le mur de clôture du chœur de la cathédrale. II, 111.
	—	10.	Quatre ci-devant chanoines, malgré le district, mais avec le consentement du département, résident à Baguer-Pican jusqu'au 1er mai 1792, croyant et faisant croire que sous peu ils vont être rétablis dans leur dignité. III, 203 à 221.
1791	octobre	7.	Personnel du bas-chœur, ses récriminations contre le chapitre. II, 116.
1791	décembre	30.	Volontaires armés troublent le culte public. II, 127.
1792	janvier	1er.	Chef de volontaires insulte le prêtre qui officie, ce chef est frappé par ses hommes. Le lendemain, 40 de ces militaires envahissent le chœur de la cathédrale et mutilent le siège épiscopal. II, 128.
1792	mars	20.	M. de Hercé demande à la municipalité de réduire de 3,000 livres à 1,200 les deux termes restant de sa contribution patriotique, ce qui lui est accordé. II, 138.
1792	juin	21.	Les fidèles, le général et la municipalité demandent au district de démurer le bas du chœur de la cathédrale. II, 149.
1792	décembre	31.	Les portes en sont défoncées pendant la nuit. II, 165.
1793	février	11.	La municipalité fait enlever la statue de saint Louis ainsi qu'un écusson aux armes de l'évêque Toreau. II, 167.
1794	janvier	9.	Fête de la Raison dans la cathédrale. II, 179; VI, 186.

1794	février	28.	Les Vendéens ont détérioré la couverture de ce monument. Traitement du sonneur de cloches. II, 185.
1794	juin	8.	Fête de l'Etre suprême. VI, 189.
1794	juillet	6.	Au portail, on met l'inscription : « A l'Etre suprême. » II, 192.
1794	août	11.	Au nom de la patrie qui a besoin de fer, on enlève les grilles qui entourent le chœur. II, 192.
1795	mars	15.	On biffe l'inscription de « temple de l'Etre suprême » et l'on barbouille la tête d'un pape qui se trouve dans le tableau de la République. On va rétablir la sonnerie des cloches trois fois par jour. II, 196.
1795	juillet	14.	Cette fête et celle du 27 (9 thermidor) continuent à être célébrées dans la cathédrale. II, 213.
1795	août	10.	Egalement celle du 10 août. II, 217.
1795	novembre	5.	La cathédrale sert de magasin pour les grains versés par les contribuables. II, 225.
1800	juin	2.	Depuis quatre ans, gendarmes et autorités civiles occupent le palais de l'évêché. II, 263.
1801	janvier	22.	Les habitants demandent qu'on cesse de faire les publications décadaires dans la cathédrale et qu'on la leur rende pour y exercer le culte. II, 266.
1803	avril-11 mai.		Réparations urgentes à y refaire. II, 274, 275.
1803	août	18.	Le maire réclame au préfet de nombreux objets utiles pour l'orner et qui sont enfouis de divers côtés. II, 278.
1805	mai	15.	Lamentations des Dolois sur les pertes qu'ils ont éprouvées par suite de la suppression de leur évêché et des troubles de la période révolutionnaire. II, 280.

SÉMINAIRE ET EUDISTES DE L'ABBAYE PRÈS DOL

1790 septembre 9. Comptes du séminaire en charge et en décharge. III, 14 à 17.

1790 octobre. 23. Une circulaire du département avise les élèves séminaristes qu'ils ne seront plus admis qu'au séminaire de Rennes. II, 40.

1790 novembre 2. Eudistes du séminaire. III, 9.

— 20. Le directoire de Dol refuse de prolonger l'existence du séminaire jusqu'au 18 décembre et signifie au directeur de licencier les élèves de suite. Troubles à ce sujet dans la paroisse de l'Abbaye. III, 17.

1790 décembre 20. Arrêté du département et lettre du district du 31 pour faire partir les séminaristes. III, 18.

1791 janvier 7. Arrêté du département chargeant le district de faire évacuer le séminaire; le 14 il est signifié aux intéressés. III, 19.

— 31. Lettre du procureur syndic au département se plaignant que les Eudistes n'évacuent pas le séminaire. Ordination à Noël dernier et à Pâques prochain. VI, 225.

1791 avril 28. Le supérieur Delaunay poursuivi pour propos inciviques. Embarras du département pour faire partir les professeurs. III, 19, 20.

1791 juin 9. Fermeture dudit établissement. III, 21 à 25.

— 20. Les habitants de la paroisse de l'Abbaye demandent que l'exercice du culte soit continué par M. Delaunay dans l'église paroissiale du Séminaire tant que ladite paroisse n'est pas réunie à une autre. L'arrêté pris par le département le 18 pour opérer cette réunion est signifié à la municipalité le 22, laquelle sitôt ferme l'église, mais

			demande qu'on y attache un vicaire. III, 25 à 28.
1791	août	26.	La municipalité de Dol nomme trois commissaires pour dresser l'inventaire des livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, gravures, argenterie, registres et papiers du ci-devant séminaire. II, 112.
1791	décembre	2.	Scellés brisés au séminaire, le supérieur et autres Eudistes accusés d'avoir dérobé des livres. Personne n'est poursuivi. Il y avait 1,754 ouvrages divers. III, de 28 à 32.
1792	juin	8.	Nouvelle effraction de scellés; on y entend des bruits la nuit. II, 149.
1793	avril	22.	Le séminaire est transformé en hôpital. II, 170.

COLLÈGE DE LA VILLE DE DOL

1791	janvier	2.	La municipalité et les élèves de philosophie du collège protestent contre un article venimeux du journal des départements concernant ladite municipalité et M. de Lacroix, principal et professeur, « qui est bien incapable de prêcher une doctrine contraire aux décrets de l'Assemblée nationale. » II, 52, 53.
	—	28.	M. de Lacroix et les professeurs informent la municipalité qu'ils comparaissent ce jour en conformité du décret du 27 nov., leur intention étant de prêter le serment prescrit par ledit décret. II, 57.
1791	février	4.	Le 30 janvier, à l'église, principal et professeurs prêtent le serment, mais avec restriction. II, 62, 63; VI, 224.
1791	mars	18.	Ils furent en conséquence obligés de donner leur démission; la municipalité s'occupe à les remplacer. II, 83, 85.
1791	avril	1er.	Elle fixe leur nombre et leurs traitements, puis en nomme cinq, 3 ecclésiastiques et 2 laïcs. II, 91, 94.
	—	15.	Prestation de serment des trois ecclésiastiques II, 96
	—	22.	Le sieur de Lacroix demande le délai de la Saint-Martin pour quitter le collège afin de finir les classes. Le district refuse et lui signifie le 2 mai comme dernier délai. II, 97, 98.
1791	juillet	16.	M. de Lacroix, retiré chez les Bénédictines, y remplit les fonctions de directeur. Le district lui signifie d'avoir à se retirer au lieu de sa naissance dans le délai de 24 heures. II, 105.
1791	août	12.	Il rend ses comptes à la municipalité. II, 112.
1791	septembre	21.	M. Caron donne sa démission de principal, ayant été élu curé de Paramé. II, 114.
1791	octobre	21.	L'assemblée municipale remplace quel-

			ques professeurs ou régents démissionnaires. II, 120.
1791	décembre	5.	Plusieurs écoliers de Dol réclament de la municipalité qu'elle reprenne les anciens régents. Elle écrit pour leur demander de revenir, les avisant qu'elle ne pourra les admettre qu'autant qu'ils se conformeront au décret du 23 octobre dernier. II, 125.
1792	janvier	27.	Ils n'ont pas obéi au décret du 23 octobre, mais obéissent à l'arrêté du département du 16 juin qui les oblige à se retirer à leur lieu de naissance. Cependant M. de Lacroix est revenu chez les Bénédictios, ce qui provoque des rassemblements d'aristocrates. Le lieutenant de gendarmerie Cadenne est chargé de le faire partir. II, p. 134.
1792	février	7.	Nouvelle requête des écoliers pour ravoir leurs anciens maîtres. II, 135.
1792	avril	27.	M. de Labigne des Champs est nommé principal. II, 142.
1792	août	16.	Inventaire du mobilier. Il existe 1,244 volumes de différents formats. II, 157.
1792	octobre	18.	Fermeture du collège faute de sujets. II, 162.
	—	27.	Réouverture solennelle des cours. II, 162.
1793	octobre	26.	Le district nomme deux professeurs. II, 174.
1794	mars	11.	Des soldats de garde brûlent les chaises et les bancs.
1805	septembre	5.	Le 6 janvier, le collège avait pu être ouvert sous le nom d'école communale dans les anciens bâtiments de l'évêché avec 4 professeurs payés 2,400 fr. II, 286, 287.

LES CARMES DE DOL

1790	mai	4.	Le père Martin déclare à la municipalité quitter le cloître et l'ordre des Carmes. II, 36.
1791	janvier	31.	Le père Le Goff, procureur de la communauté, dépose au directoire du district sa renonciation de vivre en communauté. II, 54.
1791	février	1er.	François Berthe, le prieur, déclare à la municipalité se retirer du couvent et mener une vie privée. II, 57.
	—	18.	Il accepte de prêter serment et de prêcher les sermons du carême. II, 72.
	—	25.	Il remet au district les comptes de la communauté de 1790. « La bonne réputation du religieux qui les a rendus ne permet pas de douter de leur exactitude. » II, 78.
1791	mars	25.	Mais voilà que, malgré sa promesse, Berthe refuse le serment et la municipalité obligée de charger un autre prêtre des sermons du carême; le carme prétend prêcher quand même dans la chapelle de son couvent; la municipalité a de la peine à l'en empêcher. II, 84.
1791	juillet	22.	Le directoire du district prévient les deux carmes restés à Dol dont l'un s'est soumis aux lois qu'ils ne doivent souffrir aucun ecclésiastique, même conformiste, à dire la messe dans leur église. II, 108.
1791	août	26.	Nomination de commissaires afin d'inventorier registres, livres, etc. II, 112.
1791	novembre	4.	Adjudication pour la descente des cloches du couvent. II, 126.
1792	avril	13.	Le père Le Goff n'accepte pas la place de directeur des sœurs de l'hôpital de Dol, vu son grand âge. II, 140.
1792	mai	3.	François Berthe signe l'acte de sou-

		mission dit serment d'allégeance à Baguer-Pican où il s'est retiré. III, 128.
1792	septembre 9.	Il y prête le serment de liberté et d'égalité. III, 139.
1792	décembre 30.	Il assiste à Dol à la plantation de l'arbre de la liberté. II, 164.
1793	avril 25.	Son décès, ci-devant rue Ceinte à Dol. II, 161.

MOINES ET ABBAYE DE LA VIEUVILLE

1790	avril		Destays, le procureur, déclare renoncer à la vie commune. III, 99.
1790	juin	19.	Asseré désire y rester, Manigault déclare vouloir rentrer dans le monde. III, 101.
1791	janvier	8.	L'abbé commendataire M. de la Bintinaye réclame ce qui lui revient sur 1789-1790. III, 102.
1791	février	10.	Manigault demande le paiement de sa pension; il produit son acte de profession. III, 103 à 105.
1791	avril	3.	Pourquoi l'abbé Devèze touche une pension sur l'abbaye de la Vieuville. III, 106.
		14.	Comptes de l'abbaye et réparations importantes aux monuments. III, 107, 108.
1792	mai	8.	Le supérieur Saint-Flour refuse toutes espèces de fonctions publiques. III, 108.
1792	juillet	17.	Manigault est vicaire à Betton. III, 109.
1792	août	22.	Scène scandaleuse chez Asseré, curé à Hirel, entre Delfosse et Poilvilain, autre moine de Cîteaux (prêtre à Fougères). III, 110 à 115.
1792	octobre.	11.	Delfosse et Saint-Flour habitent ensemble à Carfantain. II, 161.
1793	mars	15.	Delfosse nommé par le district curé de Baguer-Morvan est installé le 1er avril. III, 142, 143.
1794	janvier	3.	Est emprisonné, puis relâché 9 jours après. III, 147.
1794	mars	2.	Il renonce à ses fonctions sacerdotales, III, 147, et se marie.
1797	septembre	4.	Est administrateur de l'hospice de Dol. II, 228. Actes de naissance de ses enfants, son décès. III, 116.

HOPITAL DE DOL. — SŒURS DE SAINT-THOMAS

1789	juillet	19. Dons faits par M. de Hercé et Portier, chanoine. II, 25.
1791	mars	6. L'aumônier P. F. Desrieux prête le serment à la constitution civile du clergé. II, 79, 80.
1791	juin	10. Lettre du ministre Delessart, pour que les Sœurs de la Charité ne soient pas troublées dans l'exercice de leurs fonctions. II, 103.
1791	juillet	22. Ordre du directoire du district à la Supérieure de ne laisser officier dans la chapelle que le seul aumônier qui est conformiste. II, 109.
1791	octobre	4. Projet de transférer l'hôpital dans les bâtiments du Séminaire. II, 114.
1791	—	23. M. Desrieux rétracte son serment. II, 122.
1792	avril	13. M. Desrieux étant décédé le 6 avril, la municipalité, faute de pouvoir se procurer un prêtre conformiste, nomme à sa place un insermenté, M. Gilot. II, 140.
1792	mai	23. Celui-ci ayant plus de 1,500 assistants à ses offices, et l'église paroissiale étant désertée, le directoire du district le dénonce au département. II, 143.
1792	—	29. Arrêté du district exécuté le lendemain pour faire conduire ledit Gilot à Rennes par les gendarmes. II, 144.
1792	juin	5. Protestation de la municipalité et des sœurs. II, 147.
1792	—	23. Les sœurs réclament à la municipalité un aumônier à leurs convenances. II, 150.
1792	août	2. Le Coz écrit de Paris qu'il est désolé de l'embarras où le met la municipalité sur la demande des sœurs de l'hôpital. II, 153.
1793	janvier	21 Les sœurs menacent de quitter leur ser-

			vice si on ne leur accorde l'aumônier demandé pour elles et les malades. La municipalité ne pouvant violer les décrets décide de remplacer les sœurs par d'autres personnes. II, 164.
1793	mars	5.	Les sœurs demandent à la municipalité si elles resteront. Oui, répond celle-ci, si elles veulent bien se conformer aux lois décrétées à ce jour. II, 168.
	—	11.	Elles annoncent qu'elles vont abandonner l'hôpital à la fin de la semaine; la municipalité prie le département de donner des ordres pour les forcer à rester. II, 168.
1793	avril	22.	Arrêté du district transférant les hospitalisés au ci-devant séminaire, et transformant l'hôpital en caserne. II, 170.
1793	octobre	3.	Décret qui supprime les pensions de retraite aux religieuses destinées aux soins des malades et à l'instruction des enfants, qui n'ont point prêté serment. II, 173.
1794	février	9.	Dépêche de Lecarpentier, ordonnant d'enlever les sœurs de l'hôpital, de les incarcérer et de les remplacer par la veuve Quesnel, qui, comme directrice, choisira ses aides. II, 181.
	—	13.	Ces ordres sont exécutés à huit heures du soir et les hospitalières écrouées au couvent des Bénédictines. II, 182.
1794	mai	6.	Elles sont remises en liberté par ordre de Lecarpentier. II, de 181 à 183.
1794	avril	3.	Penault, ex-curé de Dol, avait été nommé administrateur de l'hospice. II, 187.
1794	mai	26.	La Sœur Anne Jouquau demande son trousseau et un certificat de civisme, l'un et l'autre lui sont accordés. II, 189.
1794	décembre	19.	Penault donne sa démission d'administrateur et demande un certificat de civisme, « rendez vos comptes d'abord», lui répond-on. II, 196, 198.
1797	septembre	4.	L'administrateur, l'ex-moine et curé Delfosse donne les comptes de l'hospice. II, 228.

1798	janvier	12. Inconduite de la citoyenne Amiralle, chargée de l'instruction des enfants de l'hôpital. II, 234.
1805	septembre	5. Date et lieu de naissance des trois sœurs de l'hôpital. II, 286.

BÉNÉDICTINES DE DOL

1791	février	3.	Conformément à la loi du 14 octobre 1790, les dix sœurs Bénédictines et la sœur converse font la déclaration de vouloir continuer la vie commune, et élisent une supérieure et une économe. II, 57 à 61.
1791	mars	15.	Elles refusent de faire chanter le *Te Deum* et de faire sonner les cloches, en actions de grâces de la nomination de M. Le Coz à l'évêché métropolitain du Nord-Ouest. II, 81.
	—	22.	N'ayant point fait sonner leurs cloches au passage de la procession des reliques, comme cela est d'usage, la municipalité en fait enlever les battants. II, 100.
1791	juillet	20.	La municipalité, sur pressante invitation du district, fait fermer l'église des Bénédictines pour le public. II, 108.
1791	août	12.	Le directoire de Dol, étant donné que le traitement alloué aux sœurs n'est que de 281 l. 4 s. 6 d., est d'avis que le département prenne à sa charge les honoraires du chapelain, du chirurgien et des salaires des domestiques. II, 111.
1792	septembre	8.	Loi du 17 août arivée à Dol le 8 septembre, laquelle dit que, « pour le premier octobre prochain, toutes les maisons encore occupées par des religieux ou religieuses devront être évacuées et mises en vente. » II, 157.
1792	novembre		La vente des meubles et effets mobiliers des Bénédictines produisit 4,557 l. 6 s. 3 deniers. II, 164.
1793	janvier	20.	Huit sœurs demandent des certificats de résidence pour se faire payer leur pension. II, 165.
1793	avril	22.	Le couvent est transformé en caserne. II, 170.
	—	27 et 28.	Les sœurs donnent à la municipalité l'adresse des parents et amis où elles habitent et demandent des certificats de résidence. II, 170.

25

SŒURS DE LA SAGESSE A DOL

1792	octobre	2.	La municipalité et le district sont d'accord pour conserver les sœurs de la Sagesse, non comme éducatrices, mais comme secourables aux pauvres. II, 160.
1793	janvier	21.	Elles demandent un certificat de résidence pour parvenir à toucher les intérêts qui leur sont dus par le clergé de France et les Etats de Bretagne. II, 165.
1793	décembre	30.	Deux sœurs poursuivies devant la Commission militaire de Saint-Malo, ayant été acquittées, reviennent à Dol où elles trouvent leur maison dévastée. II, 178.
1794	août	28.	On leur délivre leur trousseau et les force à abandonner leur couvent. II, 193.
1798	juin	9 et 11.	Elles tiennent école. II, 238 et suiv.
1798	août	19.	Un arrêté du département les force à déguerpir. II, 248 à 251.
1805	avril	8.	Rappel des sœurs de la Sagesse. II, 279.

LE CHANOINE J.-G.-H. TOULLIER

1791 février 18. Il renonce à prêcher le carême, ne voulant pas prêter serment. II, 72.

1792 août 6. Il écrit au département qu'il a été obligé de quitter le pays par suite des inquiétudes que sa présence occasionnait à Dol et de se retirer à Paris. II, 154.

1793 février 22. Attendu qu'il n'a quitté Dol qu'en mai 1792 pour aller habiter Paris jusqu'en septembre et que depuis cette époque il habite Rennes chez son frère, la municipalité de Dol le raye de la liste des émigrés. II, 168.

1795 juillet 29. Il fait à Baguer-Morvan le dépôt de l'acte de soumission avec restrictions qu'il a souscrit le 2 juillet à Rennes. III, 154 à 155.

— 30. Et également à la municipalité de Dol. II, 214.

— 31. Est convoqué par ladite municipalité pour répondre à différentes questions. Ses réponses seront envoyées au directoire du district. II, 214.
Est rappelé le lendemain devant la municipalité. II, 215, 216.

1795 septembre 13. Il est arrêté chez le maire de Baguer-Morvan; protestation du maire et des officiers municipaux. Protestent également le maire et les officiers municipaux de Roz-Landrieux. De plus, cette municipalité, de concert avec un certain nombre d'habitants, adresse une requête à la Convention. III, 158 à 162; 188 à 191.

— 17. Requête de son frère au département contre cette arrestation arbitraire. III, 162.

— 21. Il est remis en liberté par ordre du département. II, note p. 224.

1797	juin	20. Est encore arrêté et aussi ses deux sœurs chez lesquelles à Dol il disait la messe en contravention de la loi du 7 vend. an IV (29 sept. 1795). Tous les trois sont relâchés par le directeur du Juré de Saint-Servan. II, 228, 230.
1798	juin	16. Arrêté de nouveau, il paraît devant le juge de paix de Dol, qui, après un long interrogatoire, délivre contre lui un mandat d'arrêt à l'effet de le faire conduire à la prison de Rennes comme prévenu d'émigration et être jugé par la Commission militaire en vertu de l'article seize de la loi du 19 fructidor (5 septembre 1797). II, 242.
	—	19. Le général de brigade Smith à Rennes l'envoie au département qui, le 16 août, le condamne à la déportation à l'île de Ré. II, 246; VI, 190. « Afin de débarrasser le territoire des hordes de cette caste par le mode le moins propre à réveiller le fanatisme. » III, 245.
1800	juin	27. Et d'où il s'évade deux ans après. VI, 190.

LE CHANOINE PITEL

1791	mars	28.	Il fait au directoire de Dol le récit de son existence de prêtre. II, 87.
1792	mars	18.	Lettre curieuse à l'abbé Lissilioux sur les affaires présentes. II, 137.
1792	—	2.	Conformément à l'arrêté du département du 15 avril, il se rend à Rennes. II, 145.
1792	juin	2.	Il écrit au département afin d'être autorisé à revenir à Dol pour les intérêts de sa famille. II, 145, 146.
		4.	Il prête le serment d'allégeance. II, 147.
		8.	Est autorisé à revenir à Dol. II, 148.
1793	avril	22.	Il requiert de la municipalité de Dol un certificat de résidence. II, 170.
1794	mars	1er.	A sept heures du matin, il est contraint par violence d'abdiquer ses fonctions sacerdotales. II, 185.
1794	mai	8.	Est enfermé au Mont Saint-Michel d'où il écrit à Dol pour avoir un certificat de civisme qu'on lui délivre. II, 183.
1795	juillet	25.	Signalement et certificat de résidence au citoyen Pitel. II, 213.
1797	mai	5.	Il rétracte ses serments. II, 256. (Meurt à Saint-Servan le 17 septembre suivant.)

GUILLOT DE FOLLEVILLE

1790	avril	1er.	Est nommé curé de Dol par M. de Hercé et, le 6, il prête le serment civique. II, 33, 34.
1791	mars	15.	Prête le serment à la constitution civile du clergé. II, 83.
1791	avril	17.	Le prête à nouveau solennellement dans la cathédrale. II, 95.
1791	octobre	3.	Est l'objet d'un attentat en l'église de l'Abbaye; il en rend compte aux autorités municipales. VI, 182.
	—	23.	Sa rétractation solennelle dans la cathédrale. II, 120; V, 222; VI, 184.
1792	janvier	2.	Trois militaires vont chez le curé Guillot; ils le désarment et le lendemain le couchent en joue. Il demande à la municipalité et obtient de se retirer provisoirement dans sa famille à Saint-Malo. II, 128 à 132.
1792	février	28.	Arrêté de la municipalité l'invitant à réintégrer Dol. II, 135.
1792	avril	2.	Il se dispose à faire faire la communion à des enfants de 8 ans et sans préparation suffisante. Les parents s'indignent, la municipalité prend un arrêté à ce sujet. II, 138.
1792	juillet	20.	Il écrit de Paris pour être payé de son traitement jusqu'au 15 avril. II, 155.
1793	novembre		Sous le titre d'évêque d'Agra, il accompagne l'armée vendéenne à Dol. II, 175.

MM. HUHAY ET LAMBERT, DE TREMBLAY

1795 septembre 12. Le district avise le département de l'arrêté qu'il a pris contre ces deux prêtres le 25 therm. an III. II, 220.

— 16. Ceux-ci réclament leur mise en liberté au département, lequel demande au district les raisons de cette arrestation; réponse du district. II, 220 à 224.

— 21. Le département demande les preuves des délits reprochés aux inculpés. II, 299.

— 23. La municipalité de Tremblay réclame contre la détention des deux prêtres et, le lendemain, 2 vend. an IV, ceux-ci adressent une nouvelle pétition au département. II, 300, 301.

— 30. Le 8 vend., le district, ne pouvant fournir les preuves demandées, accepte qu'ils soient remis en liberté. I, 91. Mais cette liberté ne paraît pas leur avoir été accordée sur-le-champ, d'où nouvelle pétition des deux détenus au département. VI, 198.

1795 octobre 6. Le 14 vend., ils sortent enfin de prison, mais sous caution et sous réserve de fournir la preuve de leur non-émigration. VI, 200.

1795 octobre 24. Leurs démarches près du district pour arriver à fournir cette preuve provoquent de la part des deux prêtres une nouvelle pétition au département, lequel demande des explications au directoire de Dol. II, 303.

1795 novembre 3. Le directoire décide qu'il n'y a pas lieu de répondre aux griefs contenus dans la pétition. II, 304.

— 6. Par arrêté du 15 brum. an IV du département, Lambert et Huhay doivent être réintégrés dans la prison. VI, 300.

FRANÇOIS-GILLES PORCHER

1795 juillet 1er. Il réclame de la municipalité de Cendres qu'on le laisse exercer son culte sans faire l'acte de soumission exigé par le décret du 11 prairial. La municipalité demande avis au district. IV, 11, 12.

— 8. La municipalité exige un acte de soumission que Porcher rédige à sa façon. IV, 16.

— 9. Mais que le district veut conforme à la loi. IV, 13.

1795 septembre 13. Il est arrêté par ordre du juge de paix de son canton en vertu du décret du 20 fructidor. Le lendemain, il adresse une pétition au district. IV, 13, 14.

— 19. Il est mis en liberté. IV, 14.

1796 août 17. Il soumet son prétendu acte de soumission du 8 juillet 1795 au commissaire du canton de Roz, qui prévient l'administration municipale de le faire arrêter s'il est pris en contravention. IV, 16, 17.

1797 septembre 8. Il est arrêté et incarcéré par ordre du juge de paix du canton rural de Dol. III, 165.

— 13. Et conduit à Saint-Servan, id.
En vendémiaire an VI, le juré d'accusation l'acquitte, mais il est conservé en résidence à Saint-Servan jusqu'au 2 juin 1798. III, 165.
Il s'y comporte très bien. VI, 203.

1798 juin 2. La municipalité de Saint-Servan lui délivre un passeport pour se rendre en résidence à Baguer-Morvan, id.

1799 avril 14. Il est arrêté et enfermé à Rennes comme prévenu d'émigration. VI, 203.

1799 mai 7. Le département demande au district des renseignements à son sujet. II, 255.

— 15. Porcher malade adresse une pétition au département. VI, 203.

— 16. Il est mis en liberté sous caution, puis définitivement. VI, 203; IV, 10.

INSTRUCTION PRIMAIRE

Avant 1790, les prêtres seuls instruisaient les enfants. V, 94; III, 237.
Maisons d'école ou collèges dépourvus de titulaires. V, 26; VI, 26; II, 187.
Maîtres et maîtresses d'écoles. IV, 122; VI, 93, 94; I, 147, 172; II, 141, 185, 191 à 193; V, 177; II, 236 à 241, 246 à 253, 259; II, 164, 286, 287.
Insermentés instruisant les enfants. III, 84; V, 19, 20, 25; I, 147, 160.
Egalement des assermentés. IV, 85, 86; I, 344, 345; V, 177; I, 285, 322 à 325, 347, 242; II, 179; I, 37; V, 73, 74; I, 260.

GÉNÉRAUX DE PAROISSES, FABRIQUES TRÉSORIERS ET MUNICIPALITÉS

Après que la France eut été divisée en départements et qu'aux paroisses on eut substitué les communes, ce fut le conseil général ou la municipalité qui nomma chaque année les trésoriers des fabriques et non plus l'assemblée des paroissiens ou le Général, et c'est aux municipalités que lesdits trésoriers rendirent leurs comptes. VI, 11, 16 à 23; I, 253, 355; III, 146; I, 254; VI, 27; I, 318; II, 187; VI, 300, 301.
Ce sont aussi les municipalités à la place des Généraux de paroisses, qui prennent des arrêtés pour le maintien du bon ordre. VI, 12, 27.
D'ailleurs, peu à peu, sans qu'aucun décret les eût supprimés, les Généraux de paroisse avaient disparu et les municipalités les remplacèrent pour l'administration du temporel de l'église. VI, 173 à 175, 46 à 48; II, 32; I, 98; II, 35; 36; III, 121; I, 300; II, 118; VI, 16, 17; IV, 127, 130; V, 56; I, 240; IV, 139; I, 340, 342; III, 87; I, 318, 27, 175, 39.
Nous voyons cependant une municipalité, le 4 mars 1798, réunir le Général, mais peut-être continuait-on à nommer ainsi, mais improprement, le conseil général de la commune. I, 241.
Après la loi de séparation du 18 septembre 1794, jusqu'au Concordat, ce furent, tantôt les municipalités, tantôt une association de citoyens qui nommèrent des trésoriers pour gérer les fabriques, du moins dans certaines communes. I, 241, 242, 346 à 348.
En avril 1803, à Antrain, c'est encore la municipalité qui fait fonction de Général. I, 39.

TABLE DES MATIÈRES

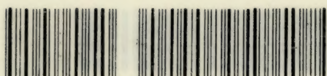
Contenues dans le sixième Volume

DISTRICT DE DOL

(VIe PARTIE)

ERRATA

P. 26, l. 11e, lire *juin* au lieu de *janvier.*
46, l. 8e, lire *révérence* au lieu de *révérente.*
47, l. 17e, lire *dette* au lieu de *dote.*
60, l. 26e, lire *à qui il* au lieu de *qu'il.*
130, l. 13e, lire *ces fils* au lieu de *ses fils.*
151, l. 29e, lire *mises* au lieu de *mis* et *elles* au lieu de *ils.*
158, l. 7e, lire *conservez* au lieu de *conserverez.*
173, l. 4e, lire *Jourdan* au lieu de *Joudan.*
183, l. 9e, lire *faire venir* au lieu de *venir.*
219, l. 5e, lire 1789 au lieu de 1689.
235, l. 20e, lire *Directoire* au lieu de *district.*
235, l. 24e, lire *coalisés* au lieu de *coalisé.*
235, l. 26e, lire *cherchent* au lieu de *cherche.*
244, l. 16e, lire *aisées* au lieu de *osées.*
246, l. 16e, lire *à Tremblay* au lieu de *au Tremblaye.*
273, l. avant-dernière, lire *reformée* au lieu de *réformée.*
277, l. 19e, lire *peut-être pas* au lieu de *peut-être.*
281, l. 1re, lire *elles* au lieu de *ils.*
282, l. 26e, lire *flatte* au lieu de *flotte.*
293, l. 4e, lire *Jouanne* au lieu de *Gouanne.*
320, l. 1re, lire *Roquet* au lieu de *Roquel.*
321, l. 10e, lire *Trincot* au lieu de *Trincol.*
322, ..., lire *Basse Touche* au lieu de *Basse Louche.*
323, ..., lire *Hommeaux* au lieu de *Hammeaux.*
337, l. 19e, après II, 115, ajouter VI, 182.
337, l. 40e, lire *commises* au lieu de *soumises.*
339, l. 16e, après *la chaire de*, ajouter *l'église de.*
343, l. 4e, lire *rétractaire* au lieu de *réfractaire.*
344, à l'article du 22 juin, après VI, 26, ajouter « 301. »
350, dans l'article du 21 avril, lire *excepté ceux* au lieu de *excepté aux.*
372, dans l'article du 4 février, lire 14 *septembre* au lieu de 14 *novembre.*


a39003 001362903b

